



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-83-T
Date : 15 septembre 2008
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

**Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
M^{me} le Juge Flavia Latanzi**

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Jugement rendu le : 15 septembre 2008

LE PROCUREUR

c/

RASIM DELIĆ

DOCUMENT PUBLIC

JUGEMENT

Le Bureau du Procureur :

M. Daryl Mundis
M^{me} Laurie Sartorio
M. Matthias Neuner
M. Kyle Wood
M. Aditya Menon

Les Conseils de l'Accusé :

M^{me} Vasvija Vidović
M. Nicholas Robson

TABLE DES MATIÈRES

I. INTRODUCTION.....	1
A. RASIM DELIC	1
B. ACCUSATIONS PORTEES CONTRE RASIM DELIC.....	2
1. Crimes allégués à Maline/Bikoši (juin 1993)	3
2. Crimes allégués à Livade et au camp de Kamenica (juillet – août 1995).....	4
3. Crimes allégués à Kesten et au camp de Kamenica (septembre 1995).....	5
C. CONSIDERATIONS GENERALES CONCERNANT L' APPRECIATION DES ELEMENTS DE PREUVE	7
II. DROIT APPLICABLE.....	12
A. CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE L' ARTICLE 3 DU STATUT	12
1. Les crimes doivent être liés au conflit armé	12
2. Les quatre conditions <i>Tadić</i>	13
3. La qualité des victimes.....	13
B. MEURTRE.....	14
C. TRAITEMENTS CRUELS	15
D. RESPONSABILITE DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE VISEE A L' ARTICLE 7 3) DU STATUT....	15
1. Introduction.....	15
2. Éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique	16
a) Lien de subordination	17
b) Élément moral : « savait ou avait des raisons de savoir »	19
i) Connaissance effective	20
ii) « Avait des raisons de savoir ».....	20
c) Manquement aux obligations de prévenir ou de punir.....	22
i) Obligation de prévenir.....	23
ii) Obligation de punir.....	24
iii) Mesures nécessaires et raisonnables	25
III. APERÇU GENERAL	27
A. INTRODUCTION	27
B. ÉMERGENCE DE L' ABiH	27
C. CONFLIT EN BOSNIE CENTRALE	28
D. CONCLUSION.....	30
IV. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L' ARMÉE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE.....	31
A. INTRODUCTION	31
B. PRESIDENCE	31
C. ÉTAT-MAJOR PRINCIPAL DE L' ABiH	32
1. Introduction.....	32
2. Commandant de l' état-major principal	33
3. Commandants adjoints.....	35
4. Chef d' état-major	35
5. Centre des opérations	36
6. Services de sécurité.....	37
7. Services du renseignement.....	38
D. PRESENCE DE NON-RESSORTISSANTS DE LA RBiH DANS LES RANGS DE L' ABiH	39

E.	UNITES DE L'ABiH A L'EPOQUE DES FAITS	40
1.	2° corps.....	40
2.	3° corps.....	40
3.	35° division	41
4.	328° brigade de montagne.....	42
5.	306° brigade	42
6.	7° brigade musulmane de montagne	43
7.	Détachement El Moudjahid	43
F.	DIFFICULTES RENCONTREES PAR L'ABiH	43
a)	Manque de personnel qualifié et d'équipement	44
b)	Direction et commandement.....	45
c)	Communications	47
d)	Influence des autorités civiles	48
G.	TRANSMISSION DES INFORMATIONS	48
1.	Principes généraux	48
2.	Types de rapports reçus par l'état-major principal	49
a)	Rapports de combat.....	49
b)	Rapports sur la sécurité.....	50
3.	Traitement des informations et présentation erronée des faits.....	51
4.	Connaissance qu'avait Rasim Delić des documents	52
5.	Réunions de Rasim Delić.....	53
H.	JUSTICE MILITAIRE AU SEIN DE L'ABiH	54
V.	LES MOUDJAHIDDIN.....	57
A.	LE TERME « MOUDJAHIDDIN »	57
B.	LES GROUPES DE MOUDJAHIDDIN EN BOSNIE CENTRALE.....	57
C.	LE DETACHEMENT EL MOUDJAHID	59
1.	Le groupe de moudjahiddin du village de Mehurići	59
2.	Création du détachement El Moudjahid	60
3.	Cantonnements.....	63
4.	Membres	64
5.	Structure et direction.....	65
6.	Règles de conduite	68
7.	Dissolution	69
VI.	MALINE/BIKOSI : JUIN 1993	71
A.	OPERATIONS MILITAIRES DANS LA REGION DE MALINE EN JUIN 1993	71
1.	Contexte	71
2.	L'attaque de Maline du 8 juin 1993.....	72
B.	LA MARCHÉ SUR MEHURICI ET L'EMBUSCADE DE POLJANICE	74
C.	LE MEURTRE DE 24 CROATES DE BOSNIE A BIKOSI.....	76
D.	IDENTITE DES AUTEURS.....	77
E.	CONCLUSION.....	78
F.	ENQUETE SUR LES MEURTRES COMMIS A BIKOSI	79
1.	Juin 1993.....	79
2.	Octobre 1993.....	81
VII.	LIVADE ET CAMP DE KAMENICA : JUILLET – AOUT 1995	83
A.	OPERATIONS MILITAIRES DANS LA POCHE DE VOZUCA EN JUILLET 1995	83
B.	MEURTRES ET MAUVAIS TRAITEMENTS A LIVADE.....	83

1.	Capture de soldats de la VRS et mauvais traitements le 21 juillet 1995	83
2.	Meurtre de Momir Mitrović et de Predrag Knežević.....	84
3.	Capture d'autres soldats de la VRS et mauvais traitements à Livade.....	86
4.	Conclusion	88
C.	CAMP DE KAMENICA, 23 JUILLET 1995 – 23 AOUT 1995	88
1.	Camp de Kamenica.....	88
2.	Transfert de 12 soldats de la VRS au camp de Kamenica	89
3.	Meurtre de Gojko Vujičić	90
4.	Mauvais traitements au camp de Kamenica.....	92
5.	Transfert au KP Dom de Zenica le 24 août 1995.....	94
6.	Conclusion	94
D.	INFORMATIONS RELATIVES AUX EVENEMENTS SURVENUS A LIVADE ET AU CAMP DE KAMENICA	95
1.	Interrogatoires menés par les membres de la 35 ^e division à Livade.....	95
2.	Documents du 3 ^e corps concernant les détenus de la VRS.....	96
3.	Documents de l'état-major principal concernant les détenus de la VRS.....	97
4.	Interrogatoires menés par le 3 ^e corps au KP Dom de Zenica	98
VIII.	KESTEN ET CAMP DE KAMENICA : SEPTEMBRE 1995.....	100
A.	OPERATIONS MILITAIRES DANS LA POCHE DE VOZUCA EN SEPTEMBRE 1995	100
B.	MEURTRES SUR LA ROUTE DE KESTEN	101
1.	Éléments de preuve	101
2.	L'identité des auteurs.....	102
3.	Conclusion	103
C.	LES EVENEMENTS SURVENUS DANS LA SALLE DE KESTEN	103
D.	MEURTRES ET MAUVAIS TRAITEMENTS INFLIGES A 52 DETENUS AU CAMP DE KAMENICA.....	105
1.	Transport vers le camp de Kamenica.....	105
2.	Faits survenus au camp de Kamenica	106
3.	Exhumation et recherche de personnes disparues.....	107
4.	Conclusion	108
E.	MEURTRE DE NENAD JOVIC ET SEVICES INFLIGES A 10 SOLDATS DE LA VRS AU CAMP DE KAMENICA.....	109
1.	Moyens de preuve	109
2.	Conclusion	111
F.	SEVICES INFLIGES A TROIS FEMMES SERBES DE BOSNIE (DRW-1, DRW-2 ET DRW-3).....	112
1.	Moyens de preuve	112
2.	Conclusion	114
G.	INFORMATIONS RELATIVES A LA CAPTURE D'UNE SOIXANTAINES DE SOLDATS ET DE CIVILS SERBES DE BOSNIE	115
1.	Rapports en provenance du terrain	115
2.	Télécopie du détachement El Moudjahid interceptée.....	116
H.	INFORMATIONS RELATIVES A LA CAPTURE DE 10 SOLDATS DE LA VRS.....	117
I.	INFORMATIONS RELATIVES A DRW-1, DRW-2 ET DRW-3	118
IX.	RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE	120
A.	EXISTENCE D'UN LIEN DE SUBORDINATION	120
1.	Maline/Bikoši, juin 1993	120
a)	Identité des auteurs	120

b)	Les moudjahiddin du camp de Poljanice étaient-ils subordonnés à l'ABiH ?	121
c)	« Les moudjahiddin » étaient-ils subordonnés à l'ABiH ?	123
d)	Moment de la nomination de Rasim Delić au poste de commandant de l'état-major principal de l'ABiH.....	124
e)	Conclusion	125
2.	Livade, Kesten et camp de Kamenica, de juillet à septembre 1995	125
a)	Introduction.....	125
b)	Subordination <i>de jure</i> du détachement El Moudjahid	126
c)	Contrôle effectif exercé sur le détachement El Moudjahid	129
i)	Acquiescement du détachement El Moudjahid aux ordres donnés par l'ABiH en général.....	131
ii)	Participation du détachement El Moudjahid aux opérations de combat et acquiescement aux ordres de combat donnés par l'ABiH	133
a.	Participation du détachement El Moudjahid aux combats en 1993, 1994 et début 1995.....	137
b.	Participation du détachement El Moudjahid aux combats dans la « poche de Vozuća » en 1995.....	139
i.	Opération Sabur et Proljeće	139
ii.	Opération Proljeće II.....	140
iii.	Opérations Farz et Urgan.....	142
iii)	Respect par le détachement El Moudjahid de la procédure mise en place dans l'ABiH concernant le traitement des ennemis capturés.....	144
iv)	Accès aux installations du détachement El Moudjahid et aux ennemis faits prisonniers.....	145
v)	Recrutement par le détachement El Moudjahid de personnes originaires de la région et recomplètement du détachement par des soldats de l'ABiH	147
vi)	Assistance mutuelle de l'ABiH et du détachement El Moudjahid	148
vii)	Procédure de transmission des informations suivie par le détachement El Moudjahid	151
viii)	Rapports entre le détachement El Moudjahid et les unités et soldats de l'ABiH.....	154
ix)	Rapports entre le détachement El Moudjahid et des autorités étrangères à l'ABiH.....	156
i.	Autorités civiles et religieuses de la RBiH	157
ii.	Autorités étrangères	158
x)	Capacité d'enquêter sur les membres du détachement El Moudjahid et de les sanctionner	160
xi)	Nomination et promotion de membres du détachement El Moudjahid par l'ABiH et distinctions accordées à ces derniers.....	162
xii)	Dissolution du détachement El Moudjahid	163
3.	Conclusions de la majorité.....	164
B.	SAVOIR OU AVOIR DES « RAISONS DE SAVOIR »	170
1.	Livade et camp de Kamenica, juillet et août 1995.....	170
a)	Introduction.....	170
b)	Rasim Delić avait-il connaissance des crimes commis en juillet et en août 1995 ?	171
c)	Rasim Delić avait-il des raisons de savoir que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être en juillet et août 1995 ?	172

i) Rasim Delić avait-il à sa disposition les informations contenues dans le bulletin n° 137 ?	172
ii) Rasim Delić disposait-il d'informations suffisamment alarmantes justifiant un complément d'enquête ?	174
a. Crimes commis à Bikoši en 1993.....	174
b. Meurtre d'un employé d'une organisation humanitaire en 1994.....	177
c. Propension des membres du détachement El Moudjahid à commettre des crimes.....	178
iii) Conclusions	184
2. Kesten et Kamenica, septembre 1995.....	185
a) Rasim Delić avait-il connaissance des crimes commis en septembre 1995 ?	185
b) Rasim Delić avait-il des raisons de savoir que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être en septembre 1995 ?	187
C. MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE PREVENIR OU PUNIR	190
1. Arguments des parties.....	191
2. Observation préliminaire	192
3. Manquement à l'obligation de prévenir.....	193
4. Manquement à l'obligation de punir.....	196
5. Conclusion	197
D. CONCLUSION DE LA MAJORITE CONCERNANT LA RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE DE RASIM DELIC	198
X. LA PEINE.....	199
A. DROIT ET FINALITES DE LA PEINE	199
B. FIXATION DE LA PEINE	200
1. Gravité du crime	200
2. Circonstances aggravantes et atténuantes	202
a) Circonstances aggravantes	202
i) Autorité de Rasim Delić	202
ii) Durée du comportement criminel.....	203
b) Circonstances atténuantes	203
i) Reddition volontaire et liberté provisoire.....	203
ii) Coopération avec le Tribunal	204
iii) Bonne moralité et absence d'antécédents judiciaires.....	205
iv) Situation personnelle et familiale	206
v) Situation en Bosnie et situation particulière de Rasim Delić	207
3. Arguments de la Défense concernant la procédure de renvoi.....	207
4. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie.....	208
5. Décompte de la durée de la détention préventive	209
XI. DISPOSITIF	210
XII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE MOLOTO.....	212
A. RENFORCEMENT DE LA DIRECTION ET DU COMMANDEMENT ET ACQUIESCEMENT DU DETACHEMENT EL MOUDJAHID AUX ORDRES REÇUS	212
B. SYSTEME DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS.....	215
C. RAPPORTS AVEC LES AUTORITES ETRANGERES	217
D. LE DETACHEMENT EL MOUDJAHID EN TANT QU'UNITE D'ASSAUT.....	218
E. MESURES D'INVESTIGATION ET DE SANCTION	220

F. CONCLUSION.....	221
ANNEXE A – GLOSSAIRE	223
A. LISTE DES ABREVIATIONS, ACRONYMES ET RACCOURCIS	223
B. LISTE DES DECISIONS DE JUSTICE	226
1. Tribunal.....	226
2. Autres décisions.....	229
ANNEXE B – RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....	230
A. PHASE PREALABLE AU PROCES.....	230
1. Reddition volontaire et comparution initiale	230
2. Acte d'accusation.....	230
3. Composition de la Chambre de première instance	231
4. Conseils.....	231
5. Mise en liberté provisoire	232
6. Préparation du procès et demande de renvoi	232
B. PROCES	233
1. Aperçu.....	233
2. Mise en liberté provisoire	234
3. Acquittement du chef de viol prononcé en vertu de l'article 98 <i>bis</i> du Règlement	234
4. Transport sur les lieux.....	235
5. Audiences hors du siège du Tribunal.....	235
ANNEXE C – CARTES DE LA RÉGION OÙ LES CRIMES ONT ÉTÉ COMMIS EN 1993.....	236
ANNEXE D – CARTES DE LA RÉGION OÙ LES CRIMES ONT ÉTÉ COMMIS EN 1995.....	238

I. INTRODUCTION

A. Rasim Delić

1. Rasim Delić, fils de Rašid, est né le 4 février 1949 à Čelić, qui était à l'époque une municipalité indépendante dans la République de Bosnie-Herzégovine (la « RBiH »)¹. Rasim Delić a commencé sa carrière d'officier dans l'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») le 1^{er} octobre 1967 à l'académie de l'armée de terre, dont il est sorti diplômé le 31 juillet 1971². De 1971 à 1985, il a servi dans une division d'artillerie de la JNA à Sarajevo, puis en a assuré le commandement d'octobre 1980 à septembre 1984³. De septembre 1984 à août 1985, Rasim Delić était chef d'état-major et commandant en second du régiment d'artillerie mixte⁴. Rasim Delić a commandé le régiment d'artillerie mixte entre le mois d'août 1985 et le mois de juillet 1990, avec une interruption d'environ 11 mois en 1988/1989 pendant lesquels il a suivi les cours de l'école supérieure d'état-major⁵. Le 22 décembre 1987, il a été promu au grade de lieutenant-colonel⁶.

2. Du 16 juillet 1990 au 13 avril 1992, Rasim Delić était chef adjoint du bureau chargé des opérations et de l'instruction au sein du commandement du 4^e corps de la JNA à Sarajevo⁷. Il a officiellement demandé à être relevé de ses fonctions dans la JNA le 13 avril 1992⁸.

3. Peu après le 13 avril 1992, Rasim Delić a été nommé chef du bureau chargé des opérations et de l'instruction au sein de la défense territoriale (la « TO ») de la RBiH⁹. Le 16 avril 1992, il a reçu l'ordre de quitter Sarajevo et, le 19 avril 1992, il est arrivé à Visoko, où il a été chargé, avec un groupe d'officiers de la TO, de la formation des unités de la TO en Bosnie centrale¹⁰. Par la suite, le groupement tactique de Visoko a été créé et Rasim Delić a été nommé à sa tête¹¹. À compter du 12 mai 1992, il faisait également partie de l'état-major principal de la TO, et c'est à cette date qu'il a été officiellement chargé d'organiser et de

¹ Faits convenus n° 1 et 2.

² Faits convenus n° 3 et 4.

³ Faits convenus n° 5 et 6.

⁴ Fait convenu n° 7.

⁵ Faits convenus n° 8 et 11.

⁶ Fait convenu n° 10.

⁷ Fait convenu n° 9.

⁸ Fait convenu n° 12.

⁹ Fait convenu n° 13.

¹⁰ Fait convenu n° 14.

¹¹ Fait convenu n° 15.

commander les opérations de combat menées dans différentes municipalités de Bosnie centrale¹².

4. Le 20 mai 1992, les forces de la TO ont été rebaptisées Armée de la République de Bosnie-Herzégovine (l'« ABiH »)¹³. Le 17 octobre 1992, Sefer Halilović, alors chef de l'état-major principal de l'ABiH (l'« état-major principal ») a nommé Rasim Delić chef par intérim du bureau chargé des opérations et de l'instruction au sein de l'état-major principal¹⁴. Le 27 avril 1993, Sefer Halilović a désigné Rasim Delić comme l'un des quatre officiers de l'ABiH appelés à faire partie du commandement interarmées de l'ABiH et du Conseil de défense croate (le « HVO »)¹⁵.

5. Le 8 juin 1993, la présidence de la RBiH a pris un décret relatif à la réorganisation du quartier général du commandement suprême de l'ABiH, portant notamment création du poste de commandant de l'état-major principal¹⁶. Par le même décret, Rasim Delić a été nommé commandant de l'état-major principal de l'ABiH¹⁷. C'est ainsi qu'il est devenu membre de la présidence élargie de la RBiH¹⁸.

6. Rasim Delić a officiellement pris sa retraite le 1^{er} septembre 2000¹⁹.

B. Accusations portées contre Rasim Delić

7. L'acte d'accusation initial dressé contre Rasim Delić a été confirmé le 16 février 2005 et rendu public le 23 février 2005²⁰. Rasim Delić a fait part de son intention de se livrer de son plein gré et a été remis le 28 février 2005 à la garde du Tribunal²¹. Une version modifiée de l'acte d'accusation a été déposée le 17 mars 2005, puis une autre le 14 juillet 2006 (l'« Acte d'accusation ») sur la base de laquelle l'affaire a été jugée²².

¹² Fait convenu n° 16.

¹³ Fait convenu n° 17.

¹⁴ Fait convenu n° 17.

¹⁵ Fait convenu n° 18.

¹⁶ Fait convenu n° 21.

¹⁷ Fait convenu n° 22.

¹⁸ Fait convenu n° 23. Voir *infra*, par. 94.

¹⁹ Fait convenu n° 20.

²⁰ Acte d'accusation, 16 février 2005 ; Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation et ordonnance de non-divulgation, 16 février 2005.

²¹ Ordonnance portant mise en détention provisoire, 2 mars 2005.

²² Pour plus d'informations concernant l'Acte d'accusation et ses modifications, voir annexe B, Rappel de la procédure.

8. Rasim Delić doit répondre de quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut du Tribunal (le « Statut »). Sur la base de l'article 7 3) du Statut, Rasim Delić, en tant que supérieur hiérarchique, est tenu pénalement individuellement responsable pour ne pas avoir empêché ou puni les auteurs des violations rapportées dans l'Acte d'accusation.

1. Crimes allégués à Maline/Bikoši (juin 1993)

9. Le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») soutient que le 8 juin 1993 des unités du 3^e corps d'armée de l'ABiH, dont la 306^e brigade de montagne, la 7^e brigade musulmane de montagne et des combattants musulmans étrangers qui se faisaient appeler les « moudjahiddin », ont lancé une attaque contre le village de Maline, dans la municipalité de Travnik, et capturé plus de 200 civils croates de Bosnie et soldats du HVO²³. Pendant la marche en direction du village voisin de Mehurići, un groupe d'une dizaine de moudjahiddin et de soldats musulmans de Bosnie de la région, venant de la direction de Mehurići, se sont approchés et ont donné l'ordre à la colonne de s'immobiliser. Ils ont ensuite séparé du reste de la colonne 35 à 40 Croates de Bosnie et soldats du HVO qui s'étaient rendus et les ont sommés de rebrousser chemin en direction de Maline²⁴. Ce groupe en a rencontré un autre, plus petit, composé de personnes ayant également été capturées à Maline. Les membres des deux groupes ont été emmenés jusqu'au village de Bikoši où ils ont reçu l'ordre de se mettre en rang²⁵. Selon l'Acte d'accusation, les moudjahiddin ont alors ouvert le feu au hasard sur le groupe, achevant ensuite certains des survivants d'une balle dans la tête, tuant ainsi au moins 24 personnes²⁶. Au moins six victimes, grièvement blessées par balles, ont néanmoins survécu au massacre²⁷.

10. L'Accusation soutient que toutes les unités ayant pris part à l'attaque contre Maline, le 8 juin 1993, dont les moudjahiddin, étaient placées sous la direction et le contrôle effectif de Rasim Delić²⁸. Rasim Delić aurait été informé des meurtres commis et des blessures infligées

²³ Acte d'accusation, par. 12 et 24.

²⁴ *Ibidem*, par. 24.

²⁵ *Ibid.*, par. 25.

²⁶ *Ibid.* et annexe B.

²⁷ *Ibid.*, par. 26.

²⁸ *Ibid.*, par. 17 et 24. Voir aussi Décision relative à la notification par l'Accusation de l'exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre, 6 juillet 2007.

à Bikoši, mais il n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs²⁹.

2. Crimes allégués à Livade et au camp de Kamenica (juillet – août 1995)

11. L'Accusation soutient qu'à l'aube du 21 juillet 1995 le détachement El Moudjahid du 3^e corps d'armée de l'ABiH, composé de volontaires étrangers, a lancé une attaque contre Krčevine, dans la municipalité de Zavidovići³⁰. Des soldats de l'Armée de la Republika Srpska (la « VRS ») ont été faits prisonniers et emmenés au village de Livade, où deux d'entre eux, Momir Mitrović et Predrag Knežević, auraient été tués et décapités par des soldats de l'ABiH³¹. À Livade, les soldats de la VRS faits prisonniers auraient été battus chaque jour avant d'être emmenés, le 23 juillet 1995, dans un camp situé dans la vallée de Gostović, près de Zavidovići (le « camp de Kamenica »)³².

12. L'Accusation soutient qu'au camp de Kamenica, qui était administré par des soldats de l'ABiH appartenant au détachement El Moudjahid, les soldats de la VRS ont été soumis à diverses formes de mauvais traitements³³. Le 24 juillet 1995, l'un des prisonniers, Gojko Vujičić, aurait été décapité et les autres prisonniers auraient été contraints d'embrasser sa tête coupée³⁴. Le 24 août 1995, les soldats de la VRS détenus ont été transférés au KP Dom de Zenica³⁵.

13. L'Accusation avance que Rasim Delić avait été informé que des soldats de l'ABiH appartenant au détachement El Moudjahid administraient le camp de Kamenica et qu'ils étaient enclins à commettre des crimes, en particulier à l'encontre des combattants ennemis et des civils capturés. Elle soutient que Rasim Delić savait ou avait des raisons de savoir que des crimes étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis, mais n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes et punir leurs auteurs³⁶.

²⁹ Acte d'accusation, par. 27.

³⁰ *Ibidem*, par. 14 et 33.

³¹ *Ibid.*, par. 33.

³² *Ibid.*

³³ *Ibid.*, par. 34 et 36.

³⁴ *Ibid.*, par. 35.

³⁵ *Ibid.*, par. 37.

³⁶ *Ibid.*, par. 38.

3. Crimes allégués à Kesten et au camp de Kamenica (septembre 1995)

14. L'Accusation avance que le 11 septembre 1995, après la prise de Vozuća par l'ABiH, des unités de la 328^e brigade de montagne de l'ABiH ont capturé une soixantaine de personnes, essentiellement des soldats de la VRS et quelques civils, dont trois femmes, qui ont été ensuite détenus peu de temps dans une grande salle, dans le village voisin de Kesten³⁷. Des soldats de l'ABiH appartenant au détachement El Moudjahid auraient tué deux des soldats faits prisonniers, Zivinko Todorović et Milenko Stanić, sur la route près de Kesten, et auraient emmené quatre autres prisonniers³⁸. Le 11 septembre 1995, les autres prisonniers ont été emmenés au camp de Kamenica où ils auraient été soumis à diverses formes de mauvais traitements infligés par les membres du détachement El Moudjahid³⁹. Selon l'Acte d'accusation, 52 soldats de la VRS faits prisonniers sont portés disparus et sont présumés décédés. Des membres du détachement El Moudjahid les auraient tous tués, à l'exception de trois ou quatre soldats, au camp de Kamenica ou dans les environs en septembre 1995⁴⁰.

15. L'Accusation ajoute que, le 17 septembre 1995 ou vers cette date, un groupe de 10 soldats de la VRS qui s'étaient livrés à l'ABiH dans le secteur de Vozuća ont été transportés au camp de Kamenica. Durant leur captivité, les 10 soldats auraient été battus, soumis à des décharges électriques avec des câbles branchés sur une batterie de voiture, roués de coups de pied et frappés avec des pelles, des objets en fer et des matraques par des membres du détachement El Moudjahid. Le 29 septembre 1995, les détenus ont été transférés dans une prison à Zenica par la police militaire du 3^e corps d'armée de l'ABiH⁴¹.

16. Selon l'Acte d'accusation, quelques jours après le 17 septembre 1995, un homme âgé, Nenad Jović, serbe de Bosnie fait prisonnier, a été conduit au camp de Kamenica où il a été battu, déshabillé et forcé à boire un mélange d'eau et d'essence. Il serait mort au bout de quelques jours⁴².

17. L'Accusation avance que Rasim Delić était informé que des soldats de l'ABiH appartenant au détachement El Moudjahid administraient le camp de Kamenica et qu'ils étaient enclins à commettre des crimes, en particulier à l'encontre des combattants ennemis et

³⁷ *Ibid.*, par. 39 et 40.

³⁸ *Ibid.*, par. 40.

³⁹ *Ibid.*, par. 40 et 41.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 40, 41, 44 et 46 et annexe C.

⁴¹ *Ibid.*, par. 42, 43 et 46 et annexe D.

⁴² *Ibid.*, par. 45.

des civils capturés. Elle soutient que Rasim Delić savait ou avait des raisons de savoir que des crimes étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis, et n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes et punir leurs auteurs⁴³.

18. Ainsi, s'agissant des crimes qui auraient été commis à Maline/Bikoši en juin 1993, ainsi qu'à Livade, Kesten et au camp de Kamenica entre juillet et septembre 1995, Rasim Delić est tenu pénalement individuellement responsable au regard de l'article 7 3) du Statut de meurtre (chef 1) et de traitements cruels (chef 2), violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut.

19. En outre, l'Accusation affirme que, le 11 septembre 1995, trois femmes capturées lors de l'attaque dirigée contre Vozuća ont été emmenées au camp de Kamenica où elles ont été battues, frappées à coups de pied, de tiges de métal et de crosses de fusil et ont été victimes de viols et de violences sexuelles⁴⁴. Selon l'Acte d'accusation, le 13 septembre 1995, ces femmes ont été transférées dans un endroit près de Zenica et par la suite, la police militaire du 3^e corps d'armée de l'ABiH les a emmenées au KP Dom de Zenica, où elles sont restées jusqu'à leur libération, le 15 novembre 1995⁴⁵.

20. L'Accusation avance que Rasim Delić était informé que des soldats de l'ABiH appartenant au détachement El Moudjahid administraient le camp de Kamenica et qu'ils étaient enclins à commettre des crimes, en particulier à l'encontre des combattants ennemis et des civils capturés. Elle soutient que Rasim Delić savait ou avait des raisons de savoir que des crimes étaient sur le point d'être commis ou avaient été commis, et n'a cependant pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes et punir leurs auteurs⁴⁶. Pour ces faits, Rasim Delić est tenu individuellement pénalement responsable au regard de l'article 7 3) du Statut de viol (chef 3) et de traitements cruels (chef 4), violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut.

21. Dans la décision relative à la demande d'acquittement rendue le 26 février 2008, la Chambre de première instance a conclu que Rasim Delić ne devait plus répondre du chef de viol (chef 3) en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre⁴⁷. S'agissant des faits

⁴³ *Ibid.*, par. 47.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 48.

⁴⁵ *Ibid.*, par. 49.

⁴⁶ *Ibid.*, par. 50.

⁴⁷ Audience relative à la demande d'acquittement présentée en application de l'article 98 *bis* du Règlement, CR, p. 6890 à 6893.

impliquant les trois femmes, la Chambre de première instance a estimé que Rasim Delić était uniquement tenu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 3), du Statut pour traitements cruels (chef 4), une violation des lois ou coutumes de la guerre visée à l'article 3 du Statut⁴⁸.

C. Considérations générales concernant l'appréciation des éléments de preuve

22. *Principes généraux.* La Chambre de première instance a apprécié les éléments de preuve produits en l'espèce à la lumière de l'ensemble du dossier de première instance, conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »). La Chambre de première instance souligne qu'elle a dûment examiné *tous* les éléments de preuve présentés en l'espèce et leur a accordé le poids qui convenait, même si elle n'y renvoie pas expressément dans le présent jugement⁴⁹.

23. *Charge de la preuve et niveau de preuve.* En vertu de l'article 21 3) du Statut, Rasim Delić est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie. L'Accusation doit donc prouver la culpabilité de Rasim Delić et établir, au-delà de tout doute raisonnable, chacun des éléments constitutifs des crimes qui lui sont reprochés⁵⁰.

24. En déterminant si l'Accusation s'est acquittée de cette obligation, la Chambre de première instance a tranché tout doute raisonnable en faveur de Rasim Delić, selon le principe voulant que le doute profite à l'accusé.

25. *Silence de Rasim Delić.* Aux termes de l'article 21 4) g) du Statut, une personne accusée ne peut être forcée de témoigner contre elle-même. En l'espèce, Rasim Delić a exercé son droit de garder le silence. Aucune conclusion défavorable n'en a été tirée à son encontre.

26. « *Lignes directrices* » pour l'admission des éléments de preuve. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance a rendu une décision portant adoption de lignes directrices relatives à la présentation et à l'admission des éléments de preuve, ainsi qu'à

⁴⁸ Acte d'accusation, par. 47 et 50.

⁴⁹ Voir *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007, par. 11.

⁵⁰ Article 87 A) du Règlement ; Jugement *Limaj*, par. 10. Le fait que la Défense n'ait pas contesté certains faits allégués dans l'Acte d'accusation ne signifie pas que la Chambre de première instance les ait considérés comme établis.

l'activité des conseils durant le procès⁵¹. Ces lignes directrices ont été modifiées une fois⁵². La Chambre de première instance souligne que le fait que des éléments de preuve ont été admis n'a aucune incidence sur le poids qui leur est accordé par la suite.

27. *Preuves par oui-dire.* L'article 89 C) du Règlement dispose que « [l]a Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ». La Chambre de première instance a admis des témoignages qui tiennent de la preuve par oui-dire⁵³, mais elle a soigneusement examiné leur indice de fiabilité, en vérifiant notamment que chaque témoignage était « volontaire, véridique et digne de foi » et en analysant à la fois sa teneur et les circonstances dans lesquelles il avait été fait⁵⁴. Sur ce point, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que le témoin concerné n'a pas fait de déclaration solennelle ou n'a pas été contre-interrogé, et que sa fiabilité pouvait être entamée par des erreurs de perception doublées de défaillances de la mémoire⁵⁵.

28. *Éléments de preuve indirects.* L'Accusation soutient que l'espèce repose « pour l'essentiel sur des éléments de preuve indirects⁵⁶ ». Selon la jurisprudence du Tribunal :

Un faisceau de présomptions est constitué d'un certain nombre d'indices qui, pris ensemble, porteraient à conclure à la culpabilité de l'accusé [...] Pareille conclusion doit être établie au-delà de tout doute raisonnable. Il ne suffit pas que les moyens de preuve permettent raisonnablement de conclure ainsi. Cette conclusion doit être la *seule* raisonnable possible. Si une autre conclusion peut être raisonnablement tirée des éléments de preuve et qu'elle n'exclut pas l'innocence de l'accusé, celui-ci doit être acquitté⁵⁷.

29. *Questions relatives à l'interprétation et à la transcription.* À plusieurs reprises, l'Accusation et les conseils de Rasim Delić (la « Défense ») (ensemble les « parties ») ou les juges ont prié la Section des services linguistiques et de conférence du Tribunal de vérifier l'exactitude de l'interprétation à l'audience ou de la traduction d'un document⁵⁸. La Chambre de première instance a également tenu compte du fait que, compte tenu de l'interprétation et

⁵¹ Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la présentation et à l'admission des éléments de preuve, ainsi qu'à l'activité des conseils durant le procès, 24 juillet 2007 (« Décision relative aux lignes directrices »).

⁵² *Addendum to Decision Adopting Guidelines on the Admission and Presentation of Evidence and Conduct of Counsel in Court*, 22 octobre 2007.

⁵³ La preuve par oui-dire porte sur des faits dont le témoin n'a pas eu personnellement connaissance. Voir Jugement *Halilović*, par. 15.

⁵⁴ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Décision concernant la requête de la Défense sur les éléments de preuve indirects, 5 août 1996, par. 16.

⁵⁵ Jugement *Krnjelac*, par. 70.

⁵⁶ CR, p. 871. Voir aussi CR, p. 243, 2697 et 8820.

⁵⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 458 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 286 [souligné dans l'original].

⁵⁸ Voir, par exemple, CR, p. 3500 et 8406.

de la transcription, les noms de lieux ou de personnes donnés par les témoins qui sont semblables, mais non identiques, peuvent renvoyer au même lieu ou à la même personne.

30. *Crédibilité des témoins.* Pour apprécier les dépositions faites à la barre, la Chambre de première instance a pris en considération le comportement et l'attitude des témoins, ainsi que la situation de chacun d'entre eux, y compris les mesures de protection accordées. La Chambre de première instance reconnaît qu'une longue période s'est écoulée entre les faits exposés dans l'Acte d'accusation et le témoignage au procès. Par conséquent, le manque de précision et les divergences mineures constatées entre les dépositions de différents témoins ou entre la déposition à l'audience et une déclaration antérieure ne jettent pas nécessairement le discrédit sur les témoignages en question⁵⁹.

31. Plusieurs victimes ont déposé sur des faits qui ont dû être extrêmement traumatisants. Pour apprécier leur témoignage, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que le stress et la peur ont pu influencer sur les déclarations de ces témoins⁶⁰.

32. L'Accusation soutient que la Chambre de première instance devrait faire preuve de la plus « grande prudence » en appréciant le témoignage d'anciens membres de l'ABiH. Elle affirme que leur version des faits, concernant notamment le rôle du détachement El Moudjahid dans les crimes allégués en l'espèce, peut constituer « une forme de révisionnisme historique » puisque ces témoins ont des raisons de nier tout ce qui peut mettre en doute la « sincérité de l'objectif visé par [l'ABiH] de préserver une Bosnie multiethnique et laïque⁶¹ ». La Défense répond que les allégations de l'Accusation sont vagues, infondées et sélectives, ce qui est inacceptable. En outre, elle affirme que l'Accusation n'a pas cherché à mettre en doute ses propres témoins membres de l'ABiH, et que, de ce fait, elle ne saurait maintenant claironner que ces témoins ne sont pas crédibles et que leur témoignage doit être examiné avec précaution⁶². La Chambre de première instance a tenu compte de ces observations lorsqu'elle a apprécié la crédibilité des témoins à charge et à décharge.

⁵⁹ Arrêt *Kupreškić*, par. 31 ; Arrêt *Čelebići*, par. 496 à 498.

⁶⁰ Aux paragraphes 593 et 610 de son mémoire en clôture, la Défense soutient qu'il ne faut pas se fonder sur le témoignage des « témoins victimes » DRW-3, PW-7 et PW-12. Néanmoins, la Chambre de première instance ne considère pas que le stress et la peur ressentis par ces témoins remettent incontestablement en cause leur crédibilité.

⁶¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 13 à 15.

⁶² Plaidoirie de la Défense, CR, p. 8873 à 8876.

33. *Corroboration.* Parfois, un seul témoin a déposé au sujet d'un fait donné. Sur ce point, la Chambre de première instance a tenu compte du fait que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, la déposition d'un seul témoin sur un fait essentiel n'a pas, en droit, à être corroborée⁶³.

34. *Éléments de preuve documentaires.* Dans son mémoire en clôture, la Défense a mis en doute l'authenticité de plusieurs documents versés au dossier⁶⁴. S'agissant de l'authenticité des éléments de preuve documentaires, la Chambre de première instance a examiné la source des documents concernés ainsi que leur chaîne de conservation, dans la mesure où elles étaient connues. Même lorsqu'elle était convaincue de l'authenticité d'un document, elle n'a pas automatiquement considéré que celui-ci donnait une version exacte des faits⁶⁵. La Chambre de première instance a au contraire apprécié tous les éléments de preuve à la lumière de l'ensemble du dossier. Elle a également tenu compte des objections soulevées à propos de l'authenticité et de la fiabilité des éléments de preuve⁶⁶.

35. La Défense n'a pas présenté la traduction en anglais des pièces 566 et 569, qui ont été produites le 9 octobre 2007 uniquement en Bosnien/croate/serbe (« B/C/S »)⁶⁷. Par conséquent, la Chambre de première instance n'a pas examiné ces pièces aux fins du présent Jugement.

36. *Déclarations écrites.* La Chambre de première instance a versé au dossier, sous le régime des articles 92 *bis*, 92 *ter* et 92 *quater* du Règlement, un certain nombre de déclarations écrites et comptes rendus de dépositions faites dans des procès antérieurs. S'agissant des déclarations et des comptes rendus de dépositions admis sans contre-interrogatoire, la Chambre de première instance rappelle que « les éléments contenus dans la déclaration ne peuvent conduire à une déclaration de culpabilité que s'il existe d'autres éléments de preuve qui corroborent la déclaration⁶⁸ ». Ces « autres éléments de preuve » peuvent s'entendre

⁶³ *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999, par. 65 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 62.

⁶⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par exemple, par. 77, 79, 311, 509, 868, 924, 959 et 1109.

⁶⁵ Décision relative aux lignes directrices, par. 27.

⁶⁶ *Ibidem*, par. 27 à 30.

⁶⁷ Voir CR, p. 3825 et 3830 concernant respectivement l'admission de ces pièces. Le greffier d'audience et le juriste des Chambres ont tenté en vain d'obtenir de la Défense la traduction en anglais de ces pièces en juin 2008.

⁶⁸ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté en vertu de l'article 92 *bis* C) du Règlement, 7 juin 2002, note de bas de page 34.

d'autres témoignages ou d'éléments de preuve documentaires, y compris les enregistrements vidéo⁶⁹.

37. *Faits convenus*. La Chambre de première instance a accordé le poids qui convenait aux 163 faits qui ont fait l'objet d'un accord entre les parties et ont été versés au dossier le 9 juillet 2007⁷⁰. Ces faits convenus, comme tous les autres éléments de preuve, ont été soumis « à l'épreuve des critères de la pertinence, de la valeur probante et de la crédibilité », conformément aux dispositions de l'article 89 du Règlement⁷¹.

⁶⁹ Jugement *Blagojević*, par. 26 ; Jugement *Halilović*, par. 19.

⁷⁰ Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires et à la requête conjointe portant sur les points d'accord entre les parties, 9 juillet 2007.

⁷¹ Jugement *Halilović*, par. 20 ; Jugement *Blagojević*, par. 28.

II. DROIT APPLICABLE

A. Conditions générales d'application de l'article 3 du Statut

38. Rasim Delić est mis en accusation pour meurtre et traitements cruels, crimes assimilables à des violations des lois ou coutumes de la guerre et punissables aux termes de l'article 3 du Statut. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'article 3 du Statut constitue une « disposition-cadre » couvrant toutes les violations du droit international humanitaire qui ne sont pas visées aux articles 2, 4 ou 5 du Statut⁷².

1. Les crimes doivent être liés au conflit armé

39. Pour que l'article 3 du Statut s'applique, il faut établir qu'un conflit armé existait à l'époque des faits incriminés et que les crimes allégués étaient liés à ce conflit⁷³.

40. Un conflit armé existe « chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État⁷⁴ ». Jusqu'à la conclusion générale de la paix, le droit international humanitaire continue de s'appliquer « sur l'ensemble du territoire des États belligérants ou, dans le cas de conflits internes, sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une Partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non⁷⁵ ». Il importe peu que le conflit armé ait eu un caractère international ou interne⁷⁶.

41. Lorsque le crime dont il est question n'est pas contemporain des combats effectifs et n'a pas été commis au même endroit, il suffit « que les crimes allégués soient étroitement liés aux hostilités se déroulant dans d'autres parties des territoires contrôlés par les parties au conflit⁷⁷ ». Néanmoins, l'existence du conflit armé doit avoir considérablement pesé sur la capacité de l'auteur du crime à le commettre, sa décision de le commettre, et la manière dont il l'a commis ou le but dans lequel il l'a commis⁷⁸.

⁷² *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998, par. 133 ; Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89, conclusion confirmée dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 133 à 136.

⁷³ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 67 à 70.

⁷⁴ *Ibidem*, par. 70 ; voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 341.

⁷⁵ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 57 et 64.

⁷⁶ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 65, 67 et 137 ; Arrêt *Čelebići*, par. 150 et 420 ; Arrêt *Galić*, par. 120.

⁷⁷ Arrêt *Kunarac*, par. 57.

⁷⁸ *Ibidem*, par. 58.

2. Les quatre conditions *Tadić*

42. Pour qu'une infraction soit justiciable du Tribunal sur la base de l'article 3 du Statut, quatre conditions, communément appelées les « conditions *Tadić* », doivent être remplies :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;
- iii) la violation doit être « grave », c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime ;
- iv) la violation de la règle doit entraîner, aux termes du droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur⁷⁹.

43. Le meurtre et les traitements cruels sont sanctionnés par l'article 3 1) a) de l'article commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (l'« article 3 commun »)⁸⁰. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que l'article 3 du Statut couvre des violations relevant de l'article 3 commun⁸¹. La Chambre d'appel a conclu que tout acte contrevenant gravement à l'article 3 commun satisfait d'office aux quatre conditions *Tadić*⁸².

3. La qualité des victimes

44. Les violations de l'article 3 commun doivent avoir été commises à l'encontre de « personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause⁸³ ». L'auteur du crime devait savoir, ou aurait dû savoir, que les victimes ne prenaient pas directement part aux hostilités⁸⁴. C'est la situation particulière de la victime au moment de la commission du crime qui détermine si elle était protégée par les dispositions de l'article 3 commun⁸⁵.

⁷⁹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94 ; voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 66.

⁸⁰ Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 (« I^{er} Convention de Genève ») ; Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949 (« II^e Convention de Genève ») ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949 (« III^e Convention de Genève ») ; Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (« IV^e Convention de Genève »).

⁸¹ Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 87 et 89 ; Arrêt *Čelebići*, par. 136 ; Jugement *Krnjelac*, par. 52.

⁸² Arrêt *Kunarac*, par. 68, renvoyant notamment à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 98 et 134.

⁸³ Conventions de Genève, article 3 commun ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 420.

⁸⁴ Jugement *Halilović*, par. 36 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-T, Jugement, 27 septembre 2006, par. 847.

⁸⁵ Jugement *Halilović*, par. 34.

B. Meurtre

45. Au chef 1 de l'Acte d'accusation, Rasim Delić est mis en cause pour meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut.

46. Outre les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut exposées plus haut, les éléments constitutifs du meurtre qui doivent être établis sont les suivants :

- a. Le décès de la victime est le résultat d'un acte ou d'une omission de l'auteur du crime ;
- b. L'acte ou l'omission a été commis avec l'intention de tuer ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique, dont l'auteur ne pouvait que raisonnablement prévoir qu'elles étaient susceptibles d'entraîner la mort⁸⁶.

47. Pour prouver un décès, il n'est pas nécessaire que le corps de la victime ait été retrouvé. Le décès peut être établi grâce à des éléments de preuve indirects, pour autant qu'il soit la seule conclusion raisonnable que l'on puisse en tirer⁸⁷.

48. L'élément moral du meurtre comprend à la fois l'intention directe et l'intention indirecte de tuer. L'auteur du crime est animé de l'intention directe lorsqu'il souhaite que le décès de la victime résulte de son acte ou omission. L'auteur du crime est animé de l'intention indirecte lorsqu'il sait que le décès de la victime sera la conséquence « probable » ou « vraisemblable » de son acte ou omission. L'intention indirecte n'inclut pas la négligence ou la négligence grave⁸⁸.

⁸⁶ Arrêt *Kvočka*, par. 261 ; Arrêt *Kordić*, par. 37 ; Arrêt *Čelebići*, par. 423 ; Voir aussi *Le Procureur c/ Mile Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Jugement, 27 septembre 2007, par. 486 ; Jugement *Martić*, par. 58 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003, par. 150.

⁸⁷ Arrêt *Kvočka*, par. 260 ; voir aussi Jugement *Martić*, par. 59 ; Jugement *Brđanin*, par. 383 à 385. La Chambre doit notamment prendre en considération la preuve des mauvais traitements infligés à la victime ; le tour qu'ont pris les mauvais traitements infligés à certaines autres personnes et leur disparition ; la mort d'autres victimes au même moment ou presque ; la présence des victimes dans une zone en butte à une attaque armée ; quand, où et dans quelles circonstances la victime a été vue pour la dernière fois ; le comportement des soldats dans les environs, notamment vis-à-vis d'autres civils, à l'époque des faits ; et le fait que la victime ne se soit pas mise en rapport avec des personnes telles que des proches, comme on aurait pu s'y attendre, Jugement *Martić*, par. 59, note de bas de page 112 ; Jugement *Halilović*, par. 37 ; voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 327.

⁸⁸ Jugement *Martić*, par. 60 ; Jugement *Strugar*, par. 235 et 236 ; Jugement *Limaj*, par. 241. Voir aussi Jugement *Orić*, par. 348 ; Jugement *Stakić*, par. 587 ; Jugement *Brđanin*, par. 386.

C. Traitements cruels

49. Aux chefs 2 et 4, Rasim Delić est mis en cause pour des traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut.

50. Outre les conditions générales d'application de l'article 3 du Statut⁸⁹, les éléments constitutifs des traitements cruels qui doivent être établis sont les suivants :

- a. L'acte ou l'omission a causé de grandes souffrances ou douleurs mentales ou physiques ou a constitué une atteinte grave à la dignité humaine ;
- b. L'acte ou l'omission a été commis intentionnellement⁹⁰.

51. Pour apprécier la gravité de l'acte ou de l'omission en question, la Chambre de première instance prendra en considération notamment l'âge et l'état de santé de la victime, la durée de l'acte ou de l'omission, ainsi que les conséquences physiques et mentales pour la victime⁹¹.

52. L'élément moral des traitements cruels comprend à la fois l'intention directe et l'intention indirecte, comme exposé plus haut⁹².

D. Responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut

1. Introduction

53. Il est bien établi en droit international coutumier et dans la jurisprudence du Tribunal⁹³ que les supérieurs hiérarchiques, qu'ils soient civils ou militaires, peuvent être tenus responsables pour manquement à l'obligation de prévenir ou punir les actes de leurs subordonnés⁹⁴. L'article 7 3) du Statut, qui consacre cette règle, s'applique à tous les actes

⁸⁹ Voir *supra*, par. 39 à 44.

⁹⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 424. Voir aussi Jugement *Martić*, par. 79 ; Jugement *Limaj*, par. 231.

⁹¹ Voir Jugement *Martić*, par. 80 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9-T, Jugement, 17 octobre 2003, par. 75 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002, par. 235 ; Jugement *Krnjelac*, par. 131 ; Jugement *Orić*, par. 352.

⁹² Voir *supra*, par. 48.

⁹³ Voir, par exemple, Arrêt *Čelebići*, par. 195. Voir aussi Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1034, par. 3537, où il est dit qu'« on ne peut établir la responsabilité d'une violation par omission qu'à l'égard d'une personne qui s'est abstenue d'agir alors qu'elle était en devoir de le faire ».

⁹⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 195, 196 et 240 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

visés aux articles 2 à 5 du Statut et s'applique tant aux conflits armés internationaux qu'internes⁹⁵.

54. Le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique peut s'appliquer à tout supérieur, quel que soit son échelon. Il s'applique aussi, par exemple, à un commandant à qui des soldats ont été temporairement attribués⁹⁶, si ces derniers étaient placés sous son contrôle effectif à l'époque des faits visés dans l'acte d'accusation⁹⁷.

55. S'agissant de la nature de la responsabilité du supérieur hiérarchique en droit international, la présente Chambre de première instance est d'accord avec la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Halilović*, qui, après avoir examiné en détail le développement du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour en déterminer la nature, a jugé que « la responsabilité du supérieur hiérarchique [...] est une responsabilité par omission », celle de ne pas avoir prévenu ou puni les crimes commis par ses subordonnés⁹⁸ et que la gravité de cette omission est proportionnelle à celle des crimes commis par ces derniers⁹⁹.

2. Éléments constitutifs de la responsabilité du supérieur hiérarchique

56. D'après la jurisprudence du Tribunal, trois éléments doivent être réunis pour que le supérieur hiérarchique soit tenu responsable en vertu de l'article 7 3) du Statut :

- i. l'existence d'un lien de subordination,
- ii. le fait que le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis, et
- iii. le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur¹⁰⁰.

⁹⁵ Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (responsabilité du supérieur hiérarchique), 16 juillet 2003, par. 31.

⁹⁶ Jugement *Kumarac*, par. 399. Le fait qu'une unité militaire ait été attribuée à titre temporaire à un commandant ne suffit pas en soi pour exclure tout lien de subordination, *ibidem*.

⁹⁷ *Ibid.*, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 197, 198 et 256.

⁹⁸ Jugement *Halilović*, par. 54 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 75 et 191. Voir aussi Jugement *Orić*, par. 293.

⁹⁹ Jugement *Halilović*, par. 54. Voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 741 : « [C]omme la Chambre d'appel l'a indiqué clairement, un tel raisonnement ne tient pas compte d'un élément capital : la gravité du manquement à l'obligation d'empêcher ou de punir dépend en partie de la gravité des crimes sous-jacents perpétrés par les subordonnés. »

¹⁰⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 484.

À titre liminaire, il convient de noter que le terme « commis » figurant dans l'article 7 3) du Statut recouvre d'autres formes de comportement criminel de subordonnés, à savoir tous les modes de participation énumérés à l'article 7 1) du Statut¹⁰¹. De plus, il n'est pas nécessaire que le supérieur hiérarchique connaisse l'identité exacte de ceux de ses subordonnés qui ont commis les crimes pour être tenu responsable sur la base de l'article 7 3) du Statut¹⁰².

a) Lien de subordination

57. C'est le pouvoir hiérarchique exercé sur l'auteur du crime qui constitue le fondement juridique de l'obligation du supérieur hiérarchique de prévenir ou punir les crimes commis par ses subordonnés et par conséquent, de sa responsabilité pour manquement à cette obligation¹⁰³.

58. Pour conclure à l'existence d'un lien de subordination, il faut établir que : i) les auteurs du crime étaient les subordonnés de l'accusé au moment où les crimes ont été commis, c'est-à-dire que l'accusé avait, « de par sa place dans une hiérarchie officielle ou autre, un rang supérieur à celui de l'auteur » ; et ii) le supérieur exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés¹⁰⁴.

59. Le lien hiérarchique peut être soit *de jure*, c'est-à-dire formulé dans un acte officiel, ou *de facto*, lorsque, même en l'absence d'un tel acte établissant un lien de subordination, le supérieur comme le subordonné agissent, en pratique, comme si celui-ci existait. Une fois la Chambre de première instance convaincue, au-delà de tout doute raisonnable, que l'existence du lien de subordination est prouvée, elle doit déterminer si le supérieur exerçait un contrôle effectif sur le subordonné, que le lien de subordination ait été *de jure* ou *de facto*¹⁰⁵.

60. La Chambre de première instance souscrit à la conclusion de la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Hadžihasanović*, qui a déclaré que le titre officiel de commandant n'est ni requis ni suffisant pour que la responsabilité du supérieur soit mise en œuvre sur la

¹⁰¹ Voir Arrêt *Blagojević*, par. 280 ; Arrêt *Orić*, par. 21.

¹⁰² Arrêt *Blagojević*, par. 287 ; Jugement *Orić*, par. 305.

¹⁰³ Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

¹⁰⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 303 ; Arrêt *Halilović*, par. 59.

¹⁰⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 193 et 195. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a conclu qu'un supérieur détenant une autorité *de jure* mais qui n'exerce aucun contrôle effectif sur ses subordonnés ne pouvait voir sa responsabilité pénale mise en œuvre en vertu du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique, alors qu'un supérieur hiérarchique *de facto* qui n'a pas été nommé officiellement mais qui, en réalité, exerce un contrôle effectif sur les auteurs d'infractions serait tenu pénalement responsable s'il n'a pas prévenu ou puni ces comportements répréhensibles (*ibidem*, par. 197). La nécessité de démontrer l'existence d'un lien hiérarchique « n'implique pas qu'un lien de subordination *direct* ou *formel* soit nécessaire », Arrêt *Čelebići*, par. 303 [souligné dans l'original] ; voir aussi affaire du Haut-Commandement, p. 543 et 544 ; Jugement *Strugar*, par. 363.

base de l'article 7 3) du Statut, celle-ci pouvant découler de « l'exercice de fait, comme de droit, des fonctions d'un commandant, pour autant qu'il s'accompagne de la capacité matérielle dite de prévenir ou punir¹⁰⁶ ». Dans l'Arrêt *Čelebići*, la Chambre d'appel a conclu qu'une juridiction peut présumer que la détention d'un pouvoir *de jure* peut, jusqu'à preuve du contraire, emporter un contrôle effectif¹⁰⁷. Cependant, dans l'Arrêt *Hadžihasanović*, la Chambre d'appel a précisé :

[Dans l'affaire *Čelebići*,]la Chambre d'appel n'a pas renversé la charge de la preuve. Elle a simplement reconnu que l'existence d'un pouvoir *de jure* donne, à première vue, des raisons de penser que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. Par conséquent, c'est finalement à l'Accusation qu'il incombe de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé exerçait un tel contrôle¹⁰⁸.

Le contrôle effectif, au sens de la capacité matérielle de prévenir et punir, est le seuil à atteindre pour établir un lien de subordination aux fins de l'article 7 3) du Statut¹⁰⁹. La Chambre d'appel a jugé :

L'aptitude à exercer un contrôle effectif, c'est-à-dire la capacité matérielle d'empêcher ou de punir [...] que la Chambre d'appel qualifie de condition minimale nécessaire pour reconnaître l'existence d'un lien de subordination, postule presque invariablement un tel lien. On peut toutefois imaginer des scénarios où une personne peut exercer sur une autre de même rang ou grade [...] un « contrôle effectif », du moins dans la mesure où elle a la capacité purement pratique d'empêcher l'autre, par sa force de caractère ou sa puissance physique, de commettre un crime¹¹⁰.

La coopération en soi et/ou la simple capacité d'exercer une influence sur des subordonnés ne suffisent pas pour établir l'exercice d'un contrôle effectif¹¹¹.

61. Dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre d'appel a clarifié la situation concernant un commandant qui tire un avantage militaire d'une unité dont il sait qu'elle bénéficie d'une position exceptionnelle en termes d'indépendance, acceptant ainsi toutes les conséquences de ses actions. Si de telles circonstances peuvent entraîner une certaine forme de responsabilité « à condition que cela soit clairement dit dans l'Acte d'accusation », la responsabilité du commandant au sens de l'article 7 3) du Statut n'est mise en œuvre que si la preuve de l'existence d'un lien de subordination est rapportée¹¹².

¹⁰⁶ Jugement *Hadžihasanović*, par. 78 ; Arrêt *Čelebići*, par. 197.

¹⁰⁷ Arrêt *Čelebići*, par. 197.

¹⁰⁸ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 21.

¹⁰⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 256 ; Arrêt *Halilović*, par. 59.

¹¹⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 303.

¹¹¹ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 214 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 78 et 795 ; Arrêt *Čelebići*, par. 266.

¹¹² Arrêt *Hadžihasanović*, par. 213.

62. Les marques du contrôle effectif sont davantage une question de preuve que de droit¹¹³ et « servent seulement à montrer que l'accusé avait le pouvoir de prévenir les crimes, d'en punir les auteurs ou, lorsqu'il [convenait], de prendre l'initiative d'une action pénale à leur rencontre¹¹⁴ ». Les indices permettant de déduire qu'une personne est investie d'une autorité et exerce un contrôle effectif comprennent notamment : le mode de sa nomination¹¹⁵, son titre officiel¹¹⁶, le pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter¹¹⁷, le pouvoir de donner des ordres de combat et de resubordonner des unités¹¹⁸, le fait de disposer de moyens matériels et humains¹¹⁹, le pouvoir d'appliquer des mesures disciplinaires¹²⁰, le pouvoir de promouvoir et rétrograder des soldats ou de les relever de leurs fonctions¹²¹ et la capacité d'intimider des subordonnés pour qu'ils obéissent¹²². Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a jugé que la capacité de signaler aux autorités compétentes les actes répréhensibles de subordonnés pour que les sanctions qui s'imposent soient prises est révélateur de la capacité limitée d'un supérieur hiérarchique de punir, ce qui permet de conclure qu'il exerçait un contrôle effectif limité¹²³.

b) Élément moral : « savait ou avait des raisons de savoir »

63. La responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut découlant du manquement à l'obligation de prévenir ou punir les crimes commis par les subordonnés n'est pas une responsabilité sans faute¹²⁴. Au contraire, l'Accusation doit prouver que le supérieur hiérarchique : i) savait effectivement que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des crimes relevant de la compétence du Tribunal ou ii) disposaient d'informations le mettant à tout le moins en garde contre de tels risques et appelant un complément d'enquête pour déterminer si les subordonnés étaient sur le point de commettre de tels crimes ou les

¹¹³ Arrêt *Blaškić*, par. 69 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 73 et 74 ; Arrêt *Čelebići*, par. 206.

¹¹⁴ Arrêt *Blaškić*, par. 69 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 76.

¹¹⁵ Jugement *Halilović*, par. 58.

¹¹⁶ Jugement *Kordić*, par. 418. La Chambre d'appel a reconnu que l'autorité *de jure* exercée par un supérieur pouvait constituer, à première vue, un indice de contrôle effectif. Voir Arrêt *Čelebići*, par. 197 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 21 ; Arrêt *Orić*, par. 91.

¹¹⁷ Arrêt *Blaškić*, par. 69, où la Chambre d'appel a souscrit à « l'argument de l'Appelant selon lequel pour établir l'existence d'un contrôle effectif à l'époque où les subordonnés ont commis des crimes, il faut prouver non seulement que l'accusé était en mesure de donner des ordres, mais que ces ordres étaient suivis d'effets ». Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 199 ; Jugement *Kordić*, par. 421.

¹¹⁸ Jugement *Strugar*, par. 393 à 397.

¹¹⁹ *Le Procureur c/Tharcisse Muvunyi*, affaire n° ICTR-2000-55A-T, Jugement portant condamnation, 12 septembre 2006, par. 497.

¹²⁰ Jugement *Strugar*, par. 406 et 408 ; Jugement *Čelebići*, par. 767.

¹²¹ Jugement *Strugar*, par. 411 et 413 ; Jugement *Čelebići*, par. 767.

¹²² *Le Procureur c/Alex Tamba Brima et consorts*, affaire n° SCSL-04-16-T, *Judgement*, 20 juin 2007, par. 788.

¹²³ Arrêt *Blaškić*, par. 499. Voir aussi Jugement *Aleksovski*, par. 78.

¹²⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 239.

avaient déjà commis¹²⁵. Pour apprécier l'élément moral requis en application de l'article 7 3) du Statut, la Chambre de première instance devrait tenir compte des circonstances particulières de l'espèce¹²⁶.

i) Connaissance effective

64. La connaissance effective qu'a un supérieur hiérarchique des crimes que ses subordonnés ont commis ou étaient sur le point de commettre peut être établie par des éléments de preuve directs ou indirects, mais elle ne peut être présumée¹²⁷. Les éléments que la Chambre de première instance prend en considération comprennent sans s'y limiter le nombre, la nature et la portée des actes illégaux commis par les subordonnés, la période durant laquelle les actes illégaux se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé et les moyens logistiques mis en œuvre, le lieu géographique, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et les personnels impliqués et le lieu où se trouvait le supérieur hiérarchique quand les actes ont été commis¹²⁸. La présence ou non du supérieur à proximité du lieu des crimes peut également être prise en compte pour déterminer s'il avait une connaissance effective de ceux-ci¹²⁹.

ii) « Avait des raisons de savoir »

65. On ne considérera qu'un supérieur hiérarchique « avait des raisons de savoir » que s'il disposait d'informations de nature à l'avertir que ses subordonnés avaient commis des

¹²⁵ *Ibidem*, par. 223 et 241.

¹²⁶ *Ibid.*, par. 239 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 28. Dans l'Arrêt *Čelebići* au paragraphe 239, la Chambre d'appel a conclu que « l'évaluation de l'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit se faire eu égard aux circonstances propres à chaque affaire, en tenant compte de la situation spécifique du supérieur concerné à l'époque des faits ». Voir aussi le commentaire de la Commission du droit international relatif à l'article 6 du Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité : « L'article 6 prévoit deux critères pour déterminer si un supérieur hiérarchique doit être tenu pénalement responsable du comportement illicite d'un subordonné. Premièrement, il faut que le supérieur ait su ou ait eu des raisons de savoir, *dans les circonstances du moment*, que le subordonné commettait ou allait commettre un crime. Ce critère permet d'établir l'intention criminelle (*mens rea*) du supérieur, nécessaire pour engager sa responsabilité pénale, dans deux situations différentes. Dans la première situation, un supérieur hiérarchique sait effectivement que son subordonné commet ou est sur le point de commettre un crime [...] Dans la seconde situation, le supérieur hiérarchique possède *suffisamment d'informations pertinentes pour lui permettre de conclure, dans les circonstances du moment*, que ses subordonnés commettent ou sont sur le point de commettre un crime. » (Rapport de la CDI, p. 51 sqq, cité dans l'Arrêt *Čelebići*, par. 234, et l'Arrêt *Hadžihasanović*, par. 28, note de bas de page 77 [souligné dans l'original]).

¹²⁷ Jugement *Hadžihasanović*, par. 94 ; Jugement *Čelebići*, par. 386. Voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 94 ; Jugement *Kordić*, par. 427 ; Jugement *Brđanin*, par. 278 ; Jugement *Strugar*, par. 368.

¹²⁸ Jugement *Čelebići*, par. 386, renvoyant au Rapport de la Commission d'experts des Nations Unies, p. 17. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 427.

¹²⁹ Jugement *Aleksovski*, par. 80.

infractions ou étaient sur le point d'en commettre¹³⁰. Dans l'affaire *Čelebići*, la Chambre d'appel a jugé :

Le sens de la formule « avait des raisons de savoir » n'est pas aussi clair que celui de l'expression « possédaient des informations leur permettant de conclure » même si l'on peut considérer qu'il n'est pas réellement différent. Ce dernier énoncé est plus explicite et la logique en est claire : le fait de ne pas conclure, ou de ne pas mener d'enquêtes complémentaires alors que l'on dispose d'informations alarmantes implique que l'on a connaissance des crimes commis par des subordonnés. Le fait de ne pas agir lorsque les informations dont on dispose le commandent fait naître la responsabilité dans ce type d'affaires¹³¹.

66. Il n'est pas nécessaire que les informations dont dispose le supérieur hiérarchique soient détaillées. Des informations générales de nature à l'avertir que ses subordonnés ont peut-être commis des crimes ou étaient peut-être sur le point de le faire suffisent pour qu'il soit dans l'obligation d'agir¹³². Un supérieur hiérarchique a « des raisons de savoir » s'il possède des informations suffisantes le mettant en garde contre le risque d'actes illicites, c'est-à-dire si les informations dont il dispose sont suffisantes pour qu'il demande un complément d'enquête¹³³. Dans l'affaire *Strugar*, la Chambre de première instance a jugé ce qui suit :

[U]n accusé ne peut pas échapper à ses responsabilités de supérieur hiérarchique en ne faisant rien, au motif que ce qu'il sait ne lui donne pas entièrement la certitude que ses troupes sont effectivement sur le point de commettre des infractions, alors que les informations en sa possession ne peuvent que lui donner à penser que tel est le cas. En pareille circonstance, l'accusé doit au moins ouvrir une enquête, c'est-à-dire prendre des mesures pour, entre autres, déterminer si des infractions sont effectivement sur le point d'être commises ou même, assurément, si elles ont été commises ou sont en train d'être commises¹³⁴.

Enfin, comme l'a conclu la Chambre d'appel : « [L]es informations pertinentes doivent seulement avoir été disponibles, communiquées au supérieur [...]. Il n'est pas nécessaire qu'il en ait effectivement eu connaissance¹³⁵. »

¹³⁰ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 27, renvoyant au Jugement *Čelebići*, par. 383. Voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 62, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 241.

¹³¹ Arrêt *Čelebići*, par. 232. Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 28.

¹³² Arrêt *Čelebići*, par. 238 ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 28. La Chambre d'appel a également renvoyé au Commentaire du Protocole additionnel I qui cite les « rapports qui ont été dressés à [l'intention du supérieur], [...] la situation tactique, le degré d'entraînement et d'instruction des officiers subordonnés et de leurs troupes, leurs *traits de caractère* » qui peuvent constituer les éléments d'information définis à l'article 86 2) du Protocole additionnel I, Arrêt *Čelebići*, par. 238 [non souligné dans l'original], citant le Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1038, par. 3545.

¹³³ Jugement *Kordić*, par. 437.

¹³⁴ Jugement *Strugar*, par. 416.

¹³⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 239.

67. Dans ce contexte, il convient de noter qu'un supérieur hiérarchique ne peut être tenu pénalement responsable pour ne pas s'être informé sur les actes de ses subordonnés, à moins qu'il n'ait disposé d'informations suffisamment alarmantes à ce sujet. La Chambre d'appel a jugé dans l'affaire *Čelebići* :

L'article 7 3) du Statut traite de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour omission en connaissance de cause. Cependant, le fait de s'abstenir de s'informer n'apparaît pas dans cet article comme une infraction distincte [...] Cela étant, s'il est vrai que le fait pour un commandant de ne pas se tenir constamment informé des faits et gestes de ses subordonnés ou de ne pas mettre en place un système de contrôle peut constituer un manquement aux obligations de sa charge de nature à engager sa responsabilité disciplinaire, il n'engage pas forcément sa responsabilité pénale¹³⁶.

68. La Chambre d'appel a également conclu que la connaissance qu'a un supérieur des crimes passés commis par ses subordonnés et l'absence de sanctions de sa part ne suffisent pas en soi à conclure qu'il savait que ces derniers commettraient des crimes similaires. Cependant, selon les faits de l'espèce, un tel manquement peut être pris en compte pour déterminer si « le supérieur disposait d'informations suffisamment alarmantes pour l'avertir que des crimes similaires risquaient de se reproduire et pour demander un complément d'information¹³⁷ ».

c) Manquement aux obligations de prévenir ou de punir

69. L'article 7 3) du Statut contient deux obligations juridiques distinctes : i) l'obligation de prévenir un crime et ii) l'obligation d'en punir les auteurs¹³⁸. Le supérieur a l'obligation de prévenir lorsqu'il a une connaissance effective ou virtuelle d'un crime qui est sur le point d'être commis ou est en train d'être commis. Il a l'obligation de punir lorsqu'il n'a connaissance du crime qu'une fois celui-ci commis¹³⁹. Lorsque le supérieur sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est sur le point d'être commis ou est en train d'être commis et ne

¹³⁶ *Ibidem*, par. 226 ; voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 406 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 96.

¹³⁷ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30. La Chambre d'appel a souligné que conclure que le fait pour un « supérieur de ne pas punir un crime dont il a connaissance implique *automatiquement* qu'il dispose d'informations suffisamment alarmantes — autrement dit qu'il “avait des raisons de savoir” — quelles que soient les circonstances de l'espèce » constituerait une erreur de droit, *ibidem*, par. 31.

¹³⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 83 (renvoyant au Mémoire de l'Appelant) : « [I]l serait illogique de soutenir à la fois que la responsabilité pour manquement à l'obligation de punir est une “sous-catégorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation de prévenir les actes illégaux des subordonnés” et que “le manquement à l'obligation de punir n'engage la responsabilité pénale que s'il en est résulté un manquement à l'obligation de prévenir d'autres crimes”. Le manquement à l'obligation de punir et le manquement à l'obligation de prévenir supposent que des crimes différents ont été perpétrés à des époques différentes : le premier concerne des crimes commis dans le passé par des subordonnés tandis que le second concerne leurs crimes futurs. » Voir aussi Arrêt *Hadžihasanović*, par. 259 ; Jugement *Kordić*, par. 445 et 446.

¹³⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Kordić*, par. 445 et 446.

prend aucune mesure nécessaire et raisonnable pour le prévenir, il ne peut remédier à cette omission en sanctionnant après coup le subordonné qui l'a commis¹⁴⁰.

70. Bien que les pouvoirs et les obligations des représentants civils ou militaires d'un État soient fixés par le droit interne, c'est le droit international « qui en conditionne l'exercice dans le domaine soumis à sa réglementation ». C'est à la lumière du droit international qu'une Chambre de première instance doit apprécier l'obligation d'agir du supérieur¹⁴¹. Celui-ci ne peut donc se soustraire à l'obligation d'agir que lui impose le droit international en invoquant le droit interne.

71. L'article 7 3) du Statut distingue explicitement l'obligation de prévenir de celle de punir, mais ne dit rien sur l'obligation de mettre fin aux actes illicites qui sont en train d'être commis. Il est cependant admis que le supérieur hiérarchique a l'obligation de « faire cesser » de tels crimes¹⁴².

i) Obligation de prévenir

72. D'après la formulation de l'article 7 3) du Statut, le supérieur hiérarchique a manifestement l'obligation de prévenir lorsque le subordonné « s'apprêtait à commettre cet acte », mais avant qu'il ne soit commis. Partant, il a l'obligation de prévenir un crime à n'importe quel stade avant sa perpétration par le subordonné, s'il sait ou a des raisons de savoir qu'il est sur le point d'être commis¹⁴³.

73. Pour établir la responsabilité individuelle du supérieur hiérarchique, les tribunaux militaires institués après la Seconde Guerre mondiale ont défini quelques éléments à prendre en compte : le supérieur n'a rien fait pour obtenir des rapports indiquant que les opérations militaires avaient été menées conformément au droit international¹⁴⁴, il n'a pas donné d'ordres pour que les opérations soient menées conformément au droit de la guerre¹⁴⁵, il n'a pris aucune mesure disciplinaire pour empêcher les troupes placées sous son commandement de

¹⁴⁰ Jugement *Blaškić*, par. 336. Voir aussi Jugement *Strugar*, par. 373 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 126.

¹⁴¹ Jugement *Hadžihasanović*, par. 137 et 138, renvoyant au Commentaire des Protocoles additionnels (Protocole additionnel I), article 86, par. 3537.

¹⁴² Jugement *Hadžihasanović*, par. 127, renvoyant, entre autres, au Jugement *Strugar*, par. 446, où la Chambre de première instance a conclu que « [l'Accusé] avait le pouvoir *de jure* et la capacité matérielle d[e] mettre fin [au bombardement illégal de la vieille ville de Dubrovnik] et d'en punir les auteurs [et qu'il n'avait] pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour mettre fin, à tout le moins, au bombardement illégal de la vieille ville ».

¹⁴³ Jugement *Kordić*, par. 445. Voir Jugement *Strugar*, par. 416.

¹⁴⁴ Affaire des otages, p. 1290 ; Jugement *Strugar*, par. 374 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 153.

¹⁴⁵ Affaire des otages, p. 1311 ; Jugement *Strugar*, par. 374 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 153.

commettre des atrocités¹⁴⁶, il n'a pas dénoncé les crimes commis ou ne les a pas condamnés¹⁴⁷ et il n'a pas insisté auprès de ses supérieurs pour que des mesures immédiates soient prises¹⁴⁸. Dans le Jugement du TMI (Tokyo), il a été jugé que le supérieur hiérarchique ne pouvait s'acquitter de ses obligations en se contentant de donner des ordres de routine et qu'il devait prendre des mesures plus efficaces¹⁴⁹.

ii) Obligation de punir

74. L'obligation de punir comprend pour le moins l'obligation d'enquêter (ou d'ordonner une enquête) sur des crimes qui auraient pu être commis, d'établir les faits et, si le supérieur hiérarchique n'a pas le pouvoir de prendre lui-même des sanctions, d'en référer aux autorités compétentes¹⁵⁰. De plus, dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a fait observer que l'obligation du supérieur hiérarchique de rendre compte aux autorités compétentes était expressément prévue à l'article 87 1) du Protocole additionnel I¹⁵¹. Le supérieur hiérarchique est tenu de prendre des mesures effectives pour garantir que les auteurs de crimes sont traduits en justice¹⁵². À cet égard, le caractère méticuleux de l'enquête et la question de savoir si le supérieur hiérarchique a réclamé un rapport sur les événements peuvent être pris en compte¹⁵³.

¹⁴⁶ Jugement du TMI (Tokyo), volume I, p. 452 ; Jugement *Strugar*, par. 374 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 153.

¹⁴⁷ Affaire du Haut-Commandement, p. 623 ; Jugement *Strugar*, par. 374.

¹⁴⁸ Jugement du TMI (Tokyo), volume I, p. 448 ; Jugement *Strugar*, par. 374 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 153.

¹⁴⁹ Jugement du TMI (Tokyo), volume I, p. 452 : « En pareilles circonstances, un commandant militaire ne saurait s'acquitter de ses obligations en se contentant de donner des ordres de routine [...]. Il a le devoir de prendre des mesures et de donner des ordres pour prévenir les crimes de guerre, et de veiller à l'exécution de ses ordres » ; Jugement *Strugar*, par. 374 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 153.

¹⁵⁰ Jugement *Kordić*, par. 446. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre de première instance a également observé que, d'après le Commentaire des Protocoles additionnels (Protocole additionnel I), par. 3562, le supérieur militaire a en principe pour seule obligation d'ouvrir une enquête.

¹⁵¹ Arrêt *Blaškić*, par. 69.

¹⁵² Voir, par exemple, affaire du Haut-Commandement, p. 623.

¹⁵³ Voir, par exemple, Jugement *Strugar*, par. 376 et la jurisprudence qui y est citée. La question de savoir si les efforts entrepris par un supérieur pour enquêter sur les crimes commis sont suffisants pour constituer des « mesures nécessaires et raisonnables » au sens de l'article 7 3) du Statut doit être tranchée au regard des faits. Voir, par exemple, Jugement *Blaškić*, par. 488 à 495. Voir aussi le compte rendu officiel du procès devant le TMI (Tokyo), p. 49 et 846. Le paragraphe 3 de l'article 87 du Protocole additionnel I donne des précisions supplémentaires sur l'obligation de punir, en exigeant que le commandant qui apprend que ses subordonnés ont commis une infraction aux Conventions de Genève ou au Protocole, « lorsqu'il conviendra, prenne l'initiative d'une action disciplinaire ou pénale » à leur encontre. D'après le Commentaire du Protocole additionnel I, cette obligation s'entend notamment du fait d'informer les supérieurs de la situation, « dresser un rapport en cas d'infraction [...], de proposer une sanction au supérieur détenteur du pouvoir disciplinaire ou d'exercer le pouvoir disciplinaire pour celui qui en a la compétence dans les limites de cette compétence, enfin de déférer le cas à l'autorité judiciaire, lorsqu'il y a lieu, avec les éléments de fait qui ont pu être réunis ». Voir Commentaire des Protocoles additionnels, p. 1047, par. 3562.

75. Il n'est pas nécessaire que le supérieur hiérarchique sanctionne lui-même ses subordonnés, mais il faut qu'il joue « un rôle important dans la procédure disciplinaire¹⁵⁴ ». Pour reprendre les termes de la Chambre d'appel, « il n'est pas besoin qu'un supérieur sanctionne lui-même ses subordonnés et [il] peut s'acquitter de son obligation en signalant l'affaire aux autorités compétentes¹⁵⁵ ». Le supérieur a le devoir de prendre toutes les mesures possibles eu égard aux circonstances¹⁵⁶.

iii) Mesures nécessaires et raisonnables

76. La question de savoir ce que sont « les mesures nécessaires et raisonnables » qui doivent être prises pour prévenir un crime ou en punir les auteurs n'est pas une affaire de droit substantiel, mais de preuve, et dépend des circonstances de chaque espèce¹⁵⁷. La Chambre de première instance rappelle que la Chambre d'appel a conclu que « les mesures nécessaires et raisonnables que doit prendre un supérieur pour empêcher les crimes ou en punir les auteurs s'apprécient au cas par cas¹⁵⁸ ». Un supérieur hiérarchique n'est pas tenu à l'impossible et ne sera tenu pour responsable que s'il n'a pas pris les mesures qui étaient « dans ses capacités matérielles¹⁵⁹ ». La théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique se fonde sur l'existence d'un contrôle effectif, peu importe que la position d'autorité du supérieur hiérarchique soit *de jure* ou *de facto*. Aussi, la question de savoir si celui-ci avait expressément le pouvoir *de jure* de prendre des mesures est sans importance s'il est établi qu'il avait la capacité matérielle d'agir¹⁶⁰. Ces mesures sont celles que le supérieur hiérarchique a la capacité matérielle de prendre, capacité dont atteste le degré de contrôle effectif qu'il exerce sur ses subordonnés¹⁶¹. Pour la Chambre de première instance, les mesures nécessaires et raisonnables sont celles permettant de faire face à la situation,

¹⁵⁴ *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001, par. 316.

¹⁵⁵ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 154.

¹⁵⁶ Jugement *Krnjelac*, par. 95.

¹⁵⁷ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 33. Dans l'affaire *Hadžihasanović*, la Chambre d'appel a souligné que, dans les circonstances de l'espèce, on ne pouvait exclure que des mesures disciplinaires soient suffisantes pour décharger un supérieur hiérarchique de son obligation de punir des crimes en application de l'article 7 3) du Statut. Autrement dit, le fait que les mesures prises aient été uniquement disciplinaires, pénales ou les deux ne peut suffire en soi pour déterminer si un supérieur s'est acquitté de son obligation de prévenir ou punir inscrite à l'article 7 3) du Statut. Voir aussi *ibidem*, par. 142 [note de bas de page non reproduite] : « La Chambre d'appel rappelle que la question qu'il faut se poser est celle de savoir si un juge du fait aurait pu raisonnablement conclure qu'Enver Hadžihasanović avait pris des mesures "nécessaires et raisonnables" compte tenu des circonstances de l'espèce pour punir les auteurs des crimes et non pas si ces mesures étaient de nature disciplinaire ou pénale. » Voir aussi Arrêt *Halilović*, par. 63 et 64 ; Arrêt *Blaškić*, par. 72 et 417 ; Jugement *Čelebići*, par. 394.

¹⁵⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 417. Voir aussi Jugement *Hadžihasanović*, par. 155.

¹⁵⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 417, citant le Jugement *Čelebići*, par. 395.

¹⁶⁰ Jugement *Strugar*, par. 372. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 443.

¹⁶¹ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Jugement *Blaškić*, par. 335.

c'est-à-dire de prévenir et/ou de punir les crimes. Il est bien établi que de telles mesures peuvent varier d'une affaire à l'autre¹⁶². La Chambre de première instance doit notamment se demander si des ordres précis ont été donnés pour interdire les agissements criminels ou y mettre un terme, quelles mesures ont été prises pour assurer l'exécution de ces ordres, quelles autres mesures ont été adoptées pour garantir que les actes illégaux ont cessé, si ces mesures étaient ou non raisonnablement suffisantes compte tenu des circonstances et quelles mesures ont été prises après la commission du crime pour obtenir l'ouverture d'une enquête en bonne et due forme et traduire en justice les auteurs des crimes¹⁶³.

¹⁶² Arrêt *Blaškić*, par. 72, renvoyant à l'Arrêt *Aleksovski*, par. 73 et 74 ; Arrêt *Čelebići*, par. 206.

¹⁶³ Jugement *Strugar*, par. 378.

III. APERÇU GENERAL

A. Introduction

77. Les faits allégués dans l'Acte d'accusation s'inscrivent dans le cadre de l'éclatement de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie (la « RSFY »)¹⁶⁴.

78. Entre le 29 février et 1^{er} mars 1992, la majorité de la population non serbe vivant en RBiH a voté en faveur de l'indépendance¹⁶⁵. Le pays a proclamé son indépendance le 3 mars 1992¹⁶⁶. Le 7 avril 1992, la Communauté européenne et les États-Unis ont reconnu officiellement la RBiH comme un État indépendant¹⁶⁷, qui est devenu membre de l'Organisation des Nations Unies (les « Nations Unies ») le 20 mai 1992¹⁶⁸.

79. Le 7 avril 1992, l'« Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine » autoproclamée a annoncé l'indépendance de la « République serbe de Bosnie-Herzégovine », rebaptisée par la suite Republika Srpska¹⁶⁹. Vers cette date, un conflit armé a éclaté entre les forces de cette entité, bénéficiant de l'appui de la JNA, et celles de la RBiH¹⁷⁰. En mai 1992, la JNA et la VRS ont assiégé Sarajevo¹⁷¹. Suite à une demande du Conseil de sécurité des Nations Unies, la JNA s'est retirée officiellement de la RBiH les 19 et 20 mai 1992¹⁷². La VRS a maintenu le siège de Sarajevo, qui a duré pendant 44 mois¹⁷³.

B. Émergence de l'ABiH

80. Le 8 avril 1992, la présidence de la RBiH a mis sur pied l'état-major de la TO de la RBiH dont le commandement multiethnique était composé d'anciens officiers de la JNA¹⁷⁴. Le 20 mai 1992, les forces de la TO ont été rebaptisées « ABiH »¹⁷⁵. Le siège de Sarajevo, où se trouvait le quartier général du commandement suprême de l'ABiH, a eu une incidence

¹⁶⁴ Fait convenu n° 24. Voir aussi fait convenu n° 84.

¹⁶⁵ Faits convenus n°s 27 et 30.

¹⁶⁶ Fait convenu n° 85.

¹⁶⁷ Fait convenu n° 28.

¹⁶⁸ Fait convenu n° 31.

¹⁶⁹ Faits convenus n°s 25 et 32.

¹⁷⁰ Fait convenu n° 33. Voir aussi PW-3, CR, p. 1435 à 1437 (huis clos).

¹⁷¹ Jovan Divjak, CR, p. 2225.

¹⁷² Faits convenus n°s 88 et 95.

¹⁷³ Jovan Divjak, CR, p. 2225. Un tunnel creusé sous l'aéroport permettait d'amener des vivres et du matériel jusqu'en ville, fait convenu n° 106.

¹⁷⁴ Fait convenu n° 46 ; PW-3, CR, p. 1440 à 1444 (huis clos).

¹⁷⁵ Fait convenu n° 17 ; PW-3, CR, p. 1200 (huis clos).

négative sur la formation de l'ABiH¹⁷⁶. Le 20 juin 1992, le Président Alija Izetbegović a proclamé l'état de guerre¹⁷⁷.

81. L'objectif premier de l'ABiH était de défendre la souveraineté de la RBiH et son intégrité territoriale¹⁷⁸. Cependant, l'ABiH n'était pas préparée lorsque le conflit a éclaté faute d'effectifs professionnels, d'armes et de matériel militaire¹⁷⁹. Un embargo était également imposé par le Conseil de sécurité des Nations Unies sur les armes dans l'ancienne RSFY¹⁸⁰. La VRS, de son côté, disposait des armes et du matériel de la JNA¹⁸¹. Cela a accentué le déséquilibre entre les forces belligérantes et a donné l'avantage militaire à la VRS¹⁸². Lorsque le conflit a éclaté, la VRS a également détruit les infrastructures de communication en Bosnie centrale¹⁸³.

C. Conflit en Bosnie centrale

82. Les attaques lancées par la VRS ailleurs en RBiH ont provoqué un afflux de réfugiés musulmans en Bosnie centrale, notamment dans la région de Travnik¹⁸⁴. Durant l'été 1992, le conflit a gagné la Bosnie centrale¹⁸⁵. Les forces de la VRS se sont emparées d'une installation stratégique de communications sur le mont Vlašić et ont lancé des attaques contre les villages environnants¹⁸⁶. Les Croates et Musulmans de Bosnie ont réagi en dressant des lignes de défense dans leurs villages respectifs et en collaborant, ensemble, dans la lutte contre la VRS¹⁸⁷.

¹⁷⁶ PW-3, CR, p. 1451 et 1452 (huis clos) ; Alija Lončarić, CR, p. 8318 et 8319.

¹⁷⁷ Faits convenus n^{os} 29 et 47.

¹⁷⁸ Fait convenu n^o 92.

¹⁷⁹ Voir PW-3, CR, p. 1234, 1437, 1441 et 1442 (huis clos) ; Haso Ribo, CR, p. 6962 et 6963. Voir aussi *infra*, par. 128 sqq.

¹⁸⁰ Pièce 187, résolution 713 du Conseil de sécurité des Nations Unies, 25 septembre 1991.

¹⁸¹ Voir PW-3, CR, p. 1434 à 1437 (huis clos). Voir aussi pièce 186, ordre du général Veljko Kadijević concernant le redéploiement des troupes de Slovénie, 23 janvier 1991.

¹⁸² Vahid Karavelić, CR, p. 7796 et 7797.

¹⁸³ Enver Berbić, CR, p. 2376 et 2377 ; Jovan Divjak, CR, p. 2227 ; Haso Ribo, CR, p. 6962 et 6963 ; PW-3, CR, p. 1450 et 1451 (huis clos). Ce témoin a également déclaré qu'au début de la guerre en avril 1992, dans la région de Sarajevo, la VRS « s'est emparée de la base de données, [et] elle a également pris les documents de codage utilisés à l'époque par toute l'armée populaire yougoslave », CR, p. 1445 à 1447.

¹⁸⁴ Sinan Begović, CR, p. 482, 483, 485 et 486 ; Šaban Alić, CR, p. 680 ; PW-2, CR, p. 792. Voir aussi pièce 80, enregistrement vidéo ; pièce 81, enregistrement vidéo ; pièce 82, transcription de l'enregistrement vidéo (pièce 81) ; pièces 1179 et 1180, *Seasons in Hell*, Ed Vulliamy, p. 127 et 139.

¹⁸⁵ Sinan Begović, CR, p. 380.

¹⁸⁶ Hasib Alić, CR, p. 622, Sinan Begović, CR, p. 381, 382, 490 et 491 ; Šaban Alić, CR, p. 637 et 638 ; Berislav Marijanović, CR, p. 912.

¹⁸⁷ Berislav Marijanović, CR, p. 911 et 940 ; Zdravko Pranješ, CR, p. 998 ; Šaban Alić, CR, p. 637 et 638 ; Hasib Alić, CR, p. 555 et 622.

83. Fin 1992, des tensions sont apparues entre Croates et Musulmans de Bosnie et leur collaboration a pris fin. En janvier 1993, les deux anciens alliés se sont engagés dans un conflit ouvert¹⁸⁸. Étant donné que le HVO verrouillait la frontière entre la RBiH et la Croatie ainsi que les principaux axes routiers, l'ABiH ne pouvait accéder aux axes de ravitaillement¹⁸⁹. Durant le printemps 1993, l'ABiH comme le HVO ont mené de nombreuses opérations militaires en Bosnie centrale¹⁹⁰. Au cours de ces opérations, le HVO a reçu dans une certaine mesure le soutien de la VRS¹⁹¹. De ce fait, alors que l'ABiH se battait sur plusieurs fronts, la Bosnie centrale était effectivement coupée du monde extérieur¹⁹². Cette situation a entraîné des conséquences humanitaires graves pour la population civile sur place¹⁹³.

84. La Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »), déployée en RBiH durant le second semestre de 1992, avait pour mission de faciliter un cessez-le-feu entre les belligérants et d'aider à l'acheminement de l'aide humanitaire à la population civile¹⁹⁴. À partir du mois d'avril 1993, un bataillon britannique de la FORPRONU a tenté de faciliter un accord de cessez-le-feu en Bosnie centrale¹⁹⁵. Cependant, le conflit entre l'ABiH et le HVO s'est poursuivi sans relâche¹⁹⁶.

85. Un accord mettant fin aux hostilités entre l'ABiH et le HVO a été conclu à Washington le 18 mars 1994¹⁹⁷, ce qui a donné naissance à la « Fédération de Bosnie-Herzégovine » en tant qu'entité politique des Musulmans et Croates de Bosnie¹⁹⁸. Le 22 juillet 1995, Alija Izetbegović et le Président croate Franjo Tudjman ont signé une déclaration conjointe en vue

¹⁸⁸ Faits convenus n^{os} 91 et 122. Voir aussi pièce 191, ordre de Milivoj Petković de renforcer la préparation au combat des unités du HVO, 15 janvier 1993 ; PW-3, CR, p. 1472 à 1474 (huis clos) ; Sinan Begović, CR, p. 489 ; Halim Husić, CR, p. 7364 à 7366.

¹⁸⁹ Šaban Alić, CR, p. 673 ; Sinan Begović, CR, p. 490 ; PW-3, CR, p. 1474 et 1475 (huis clos) ; pièce 192, ordre imposant un blocus entre la BiH et la Croatie, 14 janvier 1993 ; pièce 195 (sous scellés) ; Haso Ribo, CR, p. 6963 à 6966.

¹⁹⁰ Zdravko Pranješ, CR, p. 999 et 1005 ; Osman Fuško, CR, p. 1135 et 1136 ; Asim Delalić, CR, p. 1707, 1708, 1738 et 1739 ; Sinan Begović, CR, p. 393 et 394. Voir aussi pièce 306, rapport de situation du BRITBAT, 27 avril 1993 ; pièce 267, compte rendu du service de sécurité militaire de la 306^e brigade concernant l'attaque lancée par le HVO sur Velika Bukovica, 26 juin 1993.

¹⁹¹ PW-3, CR, p. 1281, 1282, 1490 et 1491 (huis clos) ; Alastair Duncan, CR, p. 1970 ; pièce 198, ordre de Momir Talić à la VRS, 6 juin 1993 ; pièce 294, synthèse d'informations militaires n^o 39, 7 juin 1993.

¹⁹² PW-3, CR, p. 1281 et 1282 (huis clos). Le témoin a déclaré qu'en 1993 les forces de l'ABiH se battaient sur les fronts suivants : Sarajevo (3^e corps), Tuzla (2^e corps), Bihać (5^e corps) et Herzégovine (4^e corps).

¹⁹³ Sinan Begović, CR, p. 490 ; Šaban Alić, CR, p. 679 et 680 ; PW-2, CR, p. 792.

¹⁹⁴ Alastair Duncan, CR, p. 1909 à 1912.

¹⁹⁵ Pièce 284, synthèse d'informations militaires n^o 38, 6 juin 1993. Voir aussi pièce 300, synthèse d'informations militaires n^o 9, 8 mai 1993 ; pièce 301, synthèse d'informations militaires n^o 20, 19 mai 1993.

¹⁹⁶ PW-3, CR, p. 1282, 1283, 1334 et 1335 (huis clos) ; Alastair Duncan, CR, p. 1967.

¹⁹⁷ Fait convenu n^o 91.

¹⁹⁸ Jovan Divjak, CR, p. 2200, 2297 et 2298.

d'instituer une défense commune des Musulmans et des Croates contre l'« agression serbe¹⁹⁹ ».

86. En janvier 1995, le commandement suprême de l'ABiH a fait connaître ses deux principaux objectifs militaires pour l'année à venir : s'emparer de ce qui était appelé la « poche de Vozuća » en Bosnie centrale, aux mains des forces serbes²⁰⁰, et rompre le blocus des villes assiégées de Srebrenica, Žepa et Sarajevo²⁰¹.

87. Au cours de l'été 1995, l'ABiH a tenté à plusieurs reprises de mettre fin au siège de Sarajevo²⁰². À peu près à la même époque, elle a intensifié ses activités militaires dans la « poche de Vozuća²⁰³ ». En septembre 1995, elle a lancé avec succès deux opérations à l'issue desquelles la VRS a été chassée du secteur de Vozuća²⁰⁴.

88. C'est dans ce contexte que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ont été commis. Ces crimes sont décrits de façon plus détaillée dans d'autres parties du présent Jugement²⁰⁵.

89. L'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, également appelé les « Accords de Dayton », a été signé le 14 décembre 1995 et a mis fin au conflit²⁰⁶.

D. Conclusion

90. À la lumière de ce qui précède, la Chambre de première instance constate qu'un conflit armé existait sur le territoire de la RBiH durant la période couverte par l'Acte d'accusation et que les crimes reprochés en l'espèce étaient liés à ce conflit²⁰⁷.

¹⁹⁹ Pièce 612, « Défense conjointe contre l'agresseur », article publié dans le journal *Oslobođenje*, 23 juillet 1995.

²⁰⁰ Sead Delić, CR, p. 2710, 2711 et 2811 à 2813 ; Kadir Jusić, CR, p. 2495 et 2496 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 2929 et 2930.

²⁰¹ Sead Delić, CR, p. 2842 ; Kadir Jusić, CR, p. 2556, 2558 et 2559 ; pièce 384, instructions pour la poursuite des opérations de combat offensives, 5 janvier 1995, exposant le plan de libération de la poche de Vozuća et de la levée du siège de Srebrenica, Žepa et Sarajevo. Voir aussi Ismet Alija, CR, p. 4205 et 4206 ; plan de coordination de l'état-major général de l'ABiH pour août 1995.

²⁰² Fadil Hasanagić, CR, p. 3185 et 3186 ; Ferid Buljubasić, CR, p. 5495 ; pièce 494, ordre de Rasim Delić d'engager des opérations de combat, 17 juillet 1995 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7921 et 7922.

²⁰³ Fadil Hasanagić, CR, p. 2954 et 2955. Voir *infra*, par. 238, 395 et 396.

²⁰⁴ Sead Delić, CR, p. 2751. Voir *infra*, par. 285 et 397 à 402.

²⁰⁵ Voir *infra*, par. 200 sqq.

²⁰⁶ Fait convenu n° 34 ; pièce 48, Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, 14 décembre 1995.

²⁰⁷ Voir *infra*, par. 200 sqq.

IV. STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'ARMÉE DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

A. Introduction

91. Ce sont les forces de la TO de la RBiH qui ont donné naissance à l'ABiH après le déclenchement des hostilités au milieu de l'année 1992²⁰⁸. L'ABiH était initialement une force pluriethnique composée de Musulmans de Bosnie, ainsi que de Croates et de Serbes de Bosnie. Cependant, vers la fin du conflit, les postes les plus élevés étaient occupés presque exclusivement par des Musulmans de Bosnie²⁰⁹.

92. En temps de guerre, les forces armées de la RBiH étaient composées de deux organes distincts : l'ABiH et la police, cette dernière étant placée sous l'autorité du Ministre de l'intérieur de la RBiH²¹⁰. La police ne pouvait être subordonnée à l'ABiH qu'à titre exceptionnel pour des opérations de combat²¹¹. La présidence de la RBiH exerçait un contrôle global en tant que commandement suprême des forces armées²¹².

B. Présidence

93. En temps de paix, la présidence de la RBiH était composée de sept personnes au total, à savoir deux représentants de chacun des principaux groupes ethniques — Croates, Serbes et Musulmans — ainsi qu'un représentant des autres groupes ethniques ou minoritaires²¹³. Le Président de la présidence était élu parmi les membres de cette dernière pour un mandat de quatre ans²¹⁴.

94. En temps de guerre, une présidence élargie pouvait exercer un pouvoir législatif en adoptant des « décrets ayant force de loi portant sur des questions touchant à la compétence de l'Assemblée » et comptait, en plus de ses membres ordinaires, le Président de l'Assemblée, le

²⁰⁸ Faits convenus n^{os} 17 et 48. Voir aussi PW-3, CR, p. 1200, 1228 et 1229 (huis clos) ; Jovan Divjak, CR, p. 2125 et 2126 ; pièce 156, ordre du Ministère de la défense de rebaptiser la TO de la RBiH, 23 juin 1992.

²⁰⁹ PW-3, CR, p. 1467 et 1468 (huis clos) ; Jovan Divjak, CR, p. 2144, 2145 et 2295 à 2297 ; Ivan Negovetić, CR, p. 6845 à 6849.

²¹⁰ PW-3, CR, p. 1458, 1459 et 1460 à 1465 (huis clos) ; Fadil Imamović, CR, p. 4081 et 4082 ; pièce 9, décret ayant force de loi relatif aux forces armées de la RBiH, 20 mai 1992, article 2.

²¹¹ PW-3, CR, p. 1463 à 1465 (huis clos) ; Fadil Imamović, CR, p. 4081 et 4082 ; pièce 1335, décret-loi portant modification du décret-loi relatif aux forces armées de la RBiH, 14/31 décembre 1993, article 2.

²¹² Faits convenus n^{os} 40 et 50 ; pièce 9, décret ayant force de loi relatif aux forces armées de la RBiH, 20 mai 1992, articles 8 et 9 ; Jovan Divjak, CR, p. 2128 et 2129 ; Sead Delić, CR, p. 2830.

²¹³ Zdravko Đuričić, CR, p. 2065 à 2068 ; Jovan Divjak, CR, p. 2126 à 2129 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7964.

²¹⁴ Jovan Divjak, CR, p. 2126 à 2128.

Premier Ministre et le commandant de l'état-major principal de l'ABiH²¹⁵. La présidence, qui était le commandement suprême des forces armées, pouvait ordonner la mobilisation et l'engagement de l'ABiH et de la police dans les combats²¹⁶. Même si la direction et le commandement de l'armée étaient toujours assurés par les « officiers supérieurs des unités et des institutions²¹⁷ », la présidence restait saisie des questions générales d'organisation et de gestion des ressources humaines²¹⁸. La présidence avait en outre le pouvoir d'accepter, sur proposition du commandant de l'état-major principal, la création de nouveaux postes, les promotions et les grades²¹⁹. Elle décidait également de la nomination ou de la révocation du commandant de l'état-major principal de l'ABiH²²⁰.

95. Le Président de la présidence, en sa qualité de commandant suprême des forces armées, « sign[ait] les décrets de la présidence [...] concernant l'armée et veill[ait] à leur mise en œuvre²²¹ ». Durant la période couverte par l'Acte d'accusation, Alija Izetbegović était le Président de la présidence²²².

C. État-major principal de l'ABiH

1. Introduction

96. À compter du 8 juin 1993, le commandant et trois commandants adjoints dirigeaient l'état-major principal ; l'un des commandants adjoints était également chef d'état-major de

²¹⁵ Fait convenu n° 42 ; pièce 42, décret portant ratification du texte révisé de la Constitution de la RBiH, journal officiel de la RBiH, 14 mars 1993, article 222 ; Zdravko Đuričić, CR, p. 2066 à 2069 ; Ismet Dedović, CR, p. 8238. Rasim Delić envoyait l'un de ses adjoints pour le représenter aux réunions de la présidence lorsqu'il n'était pas en mesure d'y participer, Jovan Divjak, CR, p. 2140 ; Ismet Alija, CR, p. 4250.

²¹⁶ Pièce 7, décret ayant force de loi relatif à la défense, journal officiel de la RBiH, 20 mai 1992, article 8 ; pièce 9, décret ayant force de loi relatif aux forces armées de la RBiH, 20 mai 1992, articles 6, 9 5) et 21 ; pièce 42, décret portant ratification du texte révisé de la Constitution de la RBiH, journal officiel de la RBiH, 14 mars 1993, article 222. Voir pièce 22, décret-loi relatif aux forces armées de la RBiH, journal officiel de la RBiH, 20 mai 1992, articles 8 et 9.

²¹⁷ Pièce 9, décret ayant force de loi relatif aux forces armées de la RBiH, 20 mai 1992, article 12 ; Ismet Dedović, CR, p. 8201.

²¹⁸ Pièce 7, décret ayant force de loi relatif à la défense, journal officiel de la RBiH, 20 mai 1992, article 8. Voir Sead Delić, CR, p. 2837.

²¹⁹ Alija Lončarić, CR, p. 8377 et 8378 ; pièce 470, proposition de promotions du général Delić, 25 juillet 1994.

²²⁰ Fait convenu n° 41 ; pièce 7, décret ayant force de loi relatif à la défense, journal officiel de la RBiH, 20 mai 1992, article 9.

²²¹ Pièce 9, décret ayant force de loi relatif aux forces armées de la RBiH, 20 mai 1992, article 10 ; Sead Delić, CR, p. 2832 et 2833 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7843.

²²² Jovan Divjak, CR, p. 2126 à 2128.

l'état-major principal²²³. Tous les corps d'armée de l'ABiH étaient directement subordonnés au commandant de l'état-major principal²²⁴.

97. L'état-major principal de l'ABiH se composait de nombreux services, tels que les services de sécurité et du renseignement qui supervisaient le travail des services correspondants dans les corps et les unités subordonnées²²⁵. L'état-major principal a été rebaptisé état-major général le 24 octobre 1994²²⁶. Pour des raisons de commodité, cet organe sera désigné « état-major principal » dans le présent jugement.

98. L'état-major principal était installé dans plusieurs bâtiments à Sarajevo²²⁷. En raison de problèmes de communication persistants dans la ville assiégée, une grande partie de l'état-major principal a été installée à Kakanj, à une quarantaine de kilomètres environ de Sarajevo, le 2 janvier 1994²²⁸. Le poste de commandement de Kakanj a été opérationnel jusqu'à la conclusion des Accords de Dayton en 1995²²⁹.

2. Commandant de l'état-major principal

99. Avant le 8 juin 1993, Sefer Halilović était chef de l'état-major principal, et en tant que tel, l'officier le plus haut gradé de l'ABiH²³⁰. À l'époque, Rasim Delić occupait le poste de chef du service chargé des opérations et de l'instruction et n'intervenait pas dans les opérations sur le terrain de l'état-major principal²³¹.

²²³ Pièce 154, décret pris par Alija Izetbegović concernant l'organisation du Ministère de la défense et de l'ABiH, 18 juillet 1993, p. 3 ; pièce 419, décret sur l'organigramme de l'ABiH, 18 et 24 octobre 1994. Il semble qu'en 1994 l'état-major de l'armée ou l'organe chargé de la planification était une entité distincte de l'état-major principal, Kadir Jusić, CR, p. 2548, 2549 et 2622 à 2624 ; pièce 281, ordre de Rasim Delić à l'attention du Ministère de la défense et des chefs de services, 16 février 1994.

²²⁴ Sead Delić, CR, p. 2837 et 2838 ; ce témoin a également déclaré que seul Rasim Delić, en sa qualité de commandant de l'état-major principal, pouvait donner des ordres aux commandants des six corps de l'ABiH. Voir aussi pièce 419, décret sur l'organigramme de l'ABiH, 18 et 24 octobre 1994.

²²⁵ Pièce 154, décret pris par Alija Izetbegović concernant l'organisation du Ministère de la défense et de l'ABiH, 18 juillet 1993, p. 4 à 6. Voir aussi Vahid Karavelić, CR, p. 7919 à 7920.

²²⁶ Pièce 148, décret pris par Alija Izetbegović concernant la réorganisation de l'état-major principal de l'ABiH, 24 octobre 1994, p. 2 ; pièce 164, ordre de Rasim Delić aux fins de rebaptiser et réorganiser l'état-major principal de l'ABiH, 30 décembre 1994, p. 2 ; décret sur l'organigramme de l'ABiH, 18 et 24 octobre 1994, p. 2 ; PW-3, CR, p. 1278 (huis clos).

²²⁷ Fait convenu n° 52 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5497 et 5498 ; Ismet Dedović, CR, p. 8167 et 8168.

²²⁸ Murat Softić, CR, p. 1805, 1806 et 1873 à 1876 ; Kadir Jusić, CR, p. 2545 à 2547 ; Nermin Pešto, CR, p. 3428 ; Ismet Alija, CR, p. 4116, 4117, 4186, 4187 et 4194 ; pièce 279, ordre de Rasim Delić à tous les services, 23 novembre 1993 ; pièce 280, ordre de l'état-major principal de l'ABiH à tous les chefs de services, 2 janvier 1994 ; pièce 1357, enregistrement vidéo.

²²⁹ Enver Berbić, CR, p. 2373, 2374 et 2383.

²³⁰ Osman Fuško, CR, p. 1180 ; Murat Softić, CR, p. 1834 et 1835 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7808.

²³¹ PW-3, CR, p. 1521, 1522 et 1638 (huis clos) ; fait convenu n° 13.

100. En raison du mécontentement suscité par Sefer Halilović au sein de l'ABiH, il a été suggéré à Alija Izetbegović de créer un nouveau poste, celui de commandant de l'état-major principal, qui serait supérieur au poste de chef d'état-major de l'état-major principal²³². En tant que diplômé de l'académie militaire yougoslave, Rasim Delić pouvait prétendre à « l'un des postes les plus élevés²³³ ».

101. Le 8 juin 1993, à partir de 11 heures, la présidence élargie de la RBiH s'est réunie à Sarajevo. D'après le procès-verbal de la réunion, le premier point inscrit à l'ordre du jour s'intitulait « Réorganisation et mutation au sein des forces armées de la RBiH²³⁴ ». Alija Izetbegović a décrit Rasim Delić comme étant « notre officier le plus qualifié » et proposé son nom pour le poste de commandant de l'état-major principal²³⁵. La séance a repris à 14 heures après une interruption²³⁶. Lors de l'examen d'un autre point de l'ordre du jour dont l'heure exacte est inconnue, les participants ont voté à l'unanimité la proposition de nommer Rasim Delić à la tête de l'état-major principal de l'ABiH ; Sefer Halilović s'est abstenu²³⁷. Les éléments de preuve produits ne permettent pas de dire exactement quand Rasim Delić a été informé de sa nomination. D'après le procès-verbal, il a été appelé dans la pièce à l'issue de la réunion et a exprimé sa reconnaissance aux personnes présentes pour la confiance qu'elles plaçaient en lui²³⁸. Entre 19 heures et 21 heures, la décision de la présidence a été communiquée à un groupe d'officiers supérieurs²³⁹. Vahid Karavelić, alors membre du commandement du 1^{er} corps de l'ABiH, a déclaré que c'est à ce moment-là seulement que Rasim Delić est entré en fonction²⁴⁰. Le 8 juin 1993, la présidence de la RBiH a publié un décret annonçant la nomination de Rasim Delić au poste de commandant de l'état-major

²³² PW-3, CR, p. 1277 et 1516 (huis clos) ; Jovan Divjak, CR, p. 2135 et 2136 ; pièce 209 (sous scellés).

²³³ Pièce 765, Fikret Muslimović, *Arguments et souvenirs de guerre*, vol.1 (1990-1993) p. 307 et 308 ; Kadir Jusić, CR, p. 2531 et 2532 ; pièce 209 (sous scellés).

²³⁴ Pièce 315, procès-verbal de la 203^e séance de la présidence de la RBiH, 8 juin 1993, p. 2 et 3. Voir aussi faits convenus n^{os} 21 et 97.

²³⁵ Pièce 315, procès-verbal de la 203^e séance de la présidence de la RBiH, 8 juin 1993, p. 5. Voir aussi Zdravko Đuričić, CR, p. 2074.

²³⁶ Pièce 315, procès-verbal de la 203^e séance de la présidence de la RBiH, 8 juin 1993, p. 6.

²³⁷ Pièce 315, procès-verbal de la 203^e séance de la présidence de la RBiH, 8 juin 1993, p. 7. Zdravko Đuričić a déclaré que le vote avait eu lieu « pendant la deuxième partie de la séance », mais n'a pas été en mesure de préciser l'heure à laquelle celle-ci s'est achevée, CR, p. 2101 et 2111. De même, la pièce 354 (journal de guerre de Jovan Divjak, à la date du 8 juin 1993) n'indique pas quand le vote a eu lieu mais présente un compte rendu de la séance « 13 h 50 – 14 heures Présentation et examen des propositions relatives au roulement de personnel, 16 h15 – 16 h 45 A fait savoir que /illisible/commission chargée de la passation/?de pouvoirs/, 16 h50 – 17 h15 Examen de/?commission/ avec Sefer /?Halilović/, 17 h45 – 20 h30 Réunion du groupe des commandants » ; voir aussi Jovan Divjak, CR, p. 2248.

²³⁸ Pièce 315, procès-verbal de la 203^e séance de la présidence de la RBiH, 8 juin 1993, p. 8 ; Jovan Divjak, CR, p. 2255.

²³⁹ Vahid Karavelić, CR, p. 7805 et 7808 à 7811.

²⁴⁰ Vahid Karavelić, CR, p. 7810 à 7812.

principal, et celle de Stjepan Šiber et Jovan Divjak aux postes de commandants adjoints²⁴¹. Rasim Delić a été informé de ses nouvelles attributions le lendemain matin²⁴².

102. Les bureaux du commandant de l'état-major principal se trouvaient dans le centre de Sarajevo²⁴³. En 1993, Murat Softić était chef de cabinet. Le 10 janvier 1995, Ferid Buljubašić a été nommé à ce poste²⁴⁴. Le cabinet comptait également deux secrétaires, un porte-parole, une dactylographe, des chauffeurs et plusieurs gardes du corps²⁴⁵.

3. Commandants adjoints

103. Les commandants adjoints de l'ABiH devaient remplir des tâches précises. Le chef d'état-major — poste occupé par Sefer Halilović et ensuite par Enver Hadžihasanović — était commandant adjoint²⁴⁶. Jovan Divjak, second commandant adjoint, était chargé de la coopération avec les journalistes, la FORPRONU et la Croix-Rouge internationale. Il avait également pour mission de coordonner la logistique et était chargé des questions liées à l'organisation, la mobilisation et au personnel²⁴⁷. Stjepan Šiber, troisième commandant adjoint, s'occupait notamment de la sécurité immédiate de Sarajevo²⁴⁸.

104. Chaque commandant adjoint était habilité à remplacer le commandant en son absence²⁴⁹.

4. Chef d'état-major

105. Le chef d'état-major de l'état-major principal de l'ABiH était chargé du centre des opérations de commandement (le « centre des opérations »), de la gestion des quartiers

²⁴¹ Pièce 161, décret pris par Alija Izetbegović concernant la réorganisation du quartier général du commandement suprême des forces armées et la nomination de Rasim Delić, 8 juin 1993 ; PW-3, CR, p. 1312 et 1521 (huis clos) ; pièce 211 (sous scellés).

²⁴² Jovan Divjak, CR, p. 2257 ; pièce 355, journal de guerre de Jovan Divjak, à la date du 9 juin 1993. Une commission a été formée en vue de faciliter la passation de pouvoirs, pièce 315, procès-verbal de la 203^e séance de la présidence de la RBiH, 8 juin 1993, p. 7 ; Zdravko Đuričić, CR, p. 2110 et 2111 ; Jovan Divjak, CR, p. 2248 et 2249.

²⁴³ Murat Softić, CR, p. 1804 à 1806 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5497 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7804 ; Ismet Dedović, CR, p. 8167.

²⁴⁴ Murat Softić, CR, p. 1804 ; pièce 815, déclaration de Ferid Buljubašić, 14 août 2007, par. 2. Voir Alija Lončarić, CR, p. 8314 à 8316.

²⁴⁵ Pièce 815, déclaration de Ferid Buljubašić, 14 août 2007, par. 3.

²⁴⁶ Voir *infra*, par. 105 et 106.

²⁴⁷ Jovan Divjak, CR, p. 2312 et 2313. Voir aussi PW-3, CR, p. 1216 et 1277 à 1279 (huis clos).

²⁴⁸ Jovan Divjak, CR, p. 2125, 2141, 2142, 2312 et 2313. Voir aussi PW-3, CR, p. 1280 et 1281 (huis clos).

²⁴⁹ PW-3, CR, p. 1511 et 1512 (huis clos) ; pièce 619, règlement pris par Alija Izetbegović concernant la structure de l'état-major général, 24 novembre 1994 ; pièce 208 (sous scellés) ; pièce 1226, ordre de l'état-major du commandement suprême, 29 janvier 1994.

généraux et des armes de combat²⁵⁰. En 1994, le chef d'état-major était également responsable du service chargé de la planification des opérations²⁵¹. Il est dit dans un ordre de Rasim Delić du 29 mars 1995 réglementant « la direction et le commandement du poste de commandement » que, « [l]orsque le commandant est absent du poste de commandement, le chef d'état-major de l'[ABiH] assure la direction et le commandement. [...] Le chef d'état-major exerce une direction et un commandement en faisant appel à la police militaire par le biais de l'organe d'administration au poste de commandement²⁵² ».

106. Après la nomination de Rasim Delić au poste de commandant de l'état-major principal, Sefer Halilović est resté chef d'état-major de l'état-major principal²⁵³. Le 1^{er} novembre 1993, il a été remplacé par Enver Hadžihanović²⁵⁴. Le bureau du chef de l'état-major, qui se trouvait au départ à Sarajevo, a été installé début 1994 au poste de commandement de Kakanj²⁵⁵.

5. Centre des opérations

107. En octobre 1994, le centre des opérations a été incorporé dans le service chargé de la planification des opérations²⁵⁶. En 1995, le centre des opérations était dirigé par Ferid Tabaković ; Asim Džambasović était le chef du service chargé de la planification des opérations²⁵⁷. Le centre des opérations, initialement situé à Sarajevo, a ensuite été installé au poste de commandement de Kakanj en 1994²⁵⁸.

²⁵⁰ Pièce 154, décret pris par Alija Izetbegović concernant l'organisation du Ministère de la défense et de l'ABiH, 18 juillet 1993, p. 3 et 4. Le chef d'état-major étant à la tête du centre des opérations, tous les documents communiqués à ce centre devaient lui être présentés, Murat Softić, CR, p. 1848 et 1849.

²⁵¹ Pièce 597, organigramme de l'ABiH, 18 octobre 1994, annoté par Ismet Alija.

²⁵² Pièce 370, ordre donné par Rasim Delić concernant le poste de commandement, 29 mars 1995 ; Ismet Alija, CR, p. 4242 et 4253. Voir aussi Ferid Buljubašić, CR, p. 5492 à 5494 ; pièce 621, rapports et ordres du général Hadžihanović, représentant du commandant suprême de l'ABiH, 5 au 16 septembre 1995.

²⁵³ Murat Softić, CR, p. 1834 et 1835 ; Ismet Alija, CR, p. 4108 ; Alija Lončarić, CR, p. 8326.

²⁵⁴ PW-3, CR, p. 1308 et 1309 (huis clos) ; pièce 1012, ordre donné par Alija Izetbegović concernant la nomination du personnel militaire, 1^{er} novembre 1993. Voir aussi pièce 815, déclaration de Ferid Buljubasić, 14 août 2007, par. 6.

²⁵⁵ Ismet Alija, CR, p. 4111 et 4112 ; pièce 281, ordre de Rasim Delić à l'attention du Ministère de la défense et des chefs de services, 16 février 1994.

²⁵⁶ Ismet Alija, CR, p. 4108, 4109, 4115 et 4116 ; pièce 597, organigramme de l'ABiH, 18 octobre 1994, annoté par Ismet Alija.

²⁵⁷ Ismet Alija, CR, p. 4108, 4109, 4111, 4112 et 4232 ; pièce 276, ordre de Rasim Delić concernant la création et l'organisation du centre des opérations, 29 juin 1993. Voir aussi Murat Softić, CR, p. 1811, 1895 et 1896 ; Alija Lončarić, CR, p. 8324 et 8325 (huis clos partiel).

²⁵⁸ Ismet Dedović, CR, p. 8168 ; Murat Softić, CR, p. 1877 et 1878 ; pièce 281, ordre de Rasim Delić à l'attention du Ministère de la défense et des chefs de services, 16 février 1994.

108. Le centre des opérations était chargé de la surveillance quotidienne de la situation militaire sur le terrain. À cette fin, il recevait des rapports émanant des centres des opérations des corps d'armée qu'il compilait et envoyait au commandant de l'état-major principal²⁵⁹. Le centre des opérations élaborait également des plans mensuels, trimestriel et annuels²⁶⁰.

6. Services de sécurité

109. Les services de sécurité militaires (les « services de sécurité ») étaient chargés de toutes les questions de sécurité au sein des forces armées, telle la protection des personnes et des installations²⁶¹. Les services de sécurité étaient également chargés de tâches liées au contre-espionnage, réunissaient des informations sur les crimes de guerre²⁶², analysaient les rapports soumis par les unités subordonnées²⁶³ et coordonnaient le travail de la police militaire²⁶⁴. La sécurité des prisonniers du camp adverse relevait également de leur compétence²⁶⁵. Les services de sécurité étaient présents à tous les échelons de l'ABiH, des bataillons aux unités supérieures, c'est-à-dire dans les bataillons, les brigades, les divisions (groupes opérationnels), les corps d'armée et l'état-major principal²⁶⁶.

²⁵⁹ Pièce 276, ordre de Rasim Delić concernant la création et l'organisation du centre des opérations, 29 juin 1993 ; Murat Softić, CR, p. 1811, 1847 et 1848 ; Ismet Alija, CR, p. 4115 et 4116. Voir aussi Nermin Pešto, CR, p. 3423, 3424 et 3444. Voir *infra*, par. 141 à 144.

²⁶⁰ Ismet Alija, CR, p. 4104, 4109 et 4110 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7928 à 8929.

²⁶¹ Pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, par. 1. Voir aussi Džemal Vučković, CR, p. 5138 et 5139 ; Fadil Imamović, CR, p. 4026 et 4027.

²⁶² Fadil Imamović, CR, p. 4028 ; PW-4, CR, p. 4749 à 4751 et 4859 (huis clos) ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6428 ; pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, par. 5. Voir aussi, pièce 1263, ordre de Rasim Delić concernant le développement et le contrôle des services de sécurité militaires, 13 février 1995.

²⁶³ Pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 18, 19, 24 et 27. Voir *infra*, par. 141, 142, 145 et 146.

²⁶⁴ Fadil Imamović, CR, p. 3963 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4297 ; Zakir Alispahić, CR, p. 6530 et 6531 ; pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, par. 7, 52 et 53 ; pièce 586, règlement définissant les tâches de la police militaire de l'ABiH, 1^{er} septembre 1992, par. 7 et 8.

²⁶⁵ PW-11, CR, p. 6390, 6391 et 6397 à 6400 (huis clos) ; le témoin a déclaré que cette tâche incombait au commandant de l'unité qui avait fait prisonniers des soldats ennemis, ainsi qu'au responsable de la sécurité de l'unité.

²⁶⁶ Džemal Vučković, CR, p. 5137 ; Fadil Imamović, CR, p. 3963 et 3964 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4294, 4295, 4342 et 4343 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6446 à 6449 ; Voir pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992 dont l'article 12, précise que « [le commandant [...]] peut ordonner aux officiers habilités des services de sécurité militaires de se charger des questions de sécurité qui relèvent de leur compétences dans d'autres commandements, états-majors, unités et institutions des forces armées ne disposant pas normalement de services de sécurité militaires, et déterminera les tâches qui leur seront confiées et les moyens de contrôler leur travail ».

110. Le service de sécurité de l'état-major principal était l'organe de sécurité suprême au sein de l'ABiH et supervisait les services de sécurité de toutes les unités subordonnées²⁶⁷. Le chef du service de sécurité de l'état-major principal rendait directement compte au commandant de l'état-major principal²⁶⁸. Le service de sécurité de l'état-major principal a d'abord été dirigé par Fikret Muslimović, qui a ensuite été remplacé par Jusuf Jašarević fin 1993²⁶⁹. Le quartier général du service de sécurité de l'état-major principal était établi à Sarajevo, avant d'être installé en partie au poste de commandement de Kakanj en 1994²⁷⁰.

7. Services du renseignement

111. Les services du renseignement étaient chargés de recueillir des renseignements sur l'ennemi²⁷¹. Ils surveillaient, par exemple, les communications de l'ennemi, et analysaient et traitaient toutes les informations importantes fournies par les unités subordonnées²⁷². Les services du renseignement obtenaient des informations en menant des opérations de surveillance et de reconnaissance, en interceptant des communications et en interrogeant les prisonniers²⁷³. Ils étaient présents à tous les échelons de l'ABiH, des bataillons aux unités supérieures²⁷⁴.

112. Le service du renseignement de l'état-major principal était l'organe suprême du renseignement au sein de l'ABiH et contrôlait les services du renseignement de toutes les unités subordonnées à l'état-major principal²⁷⁵. Le chef du service du renseignement de l'état-major principal, Mustafa Hajrulahović, alias Talijan, rendait directement compte au

²⁶⁷ Pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, par. 10, 11 et 45 sqq ; Džemal Vučković, CR, p. 5140, 5141, 5144 et 5145. Voir aussi Murat Softić, CR, p. 1837 et 1838.

²⁶⁸ Pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, par. 46 ; Kadir Jusić, CR, p. 2494 ; PW-4, CR, p. 4753, 4971 et 4972 (huis clos). Pendant quelque temps en 1994, le service de sécurité de l'état-major principal rendait compte au Ministère de la défense, voir pièce 1254, rapport du chef du service de sécurité du Ministère de la défense, 20 janvier 1994.

²⁶⁹ PW-3, CR, p. 1650 (huis clos) ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4358 ; pièce 241, ordre donné par le chef du service de sécurité de l'état-major principal concernant l'opération Trebević-3, 6 décembre 1993.

²⁷⁰ Enver Berbić, CR, p. 2330 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6483 et 6484 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7804.

²⁷¹ Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3701 à 3703.

²⁷² Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3701 à 3703 ; Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3872 à 3874. Voir *infra*, par. 141 et 142.

²⁷³ Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3701 à 3703 ; pièce 931, déclaration d'Enes Maličbegović, 18 janvier 2006, par. 89, et 18 octobre 2007, par. 17.

²⁷⁴ Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3701 à 3703 et 3706 à 3709.

²⁷⁵ Džemal Vučković, CR, p. 5140 et 5141 ; Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3869 à 3871. Voir aussi Murat Softić, CR, p. 1837 et 1838.

commandant de l'état-major principal²⁷⁶. Le quartier général du service du renseignement de l'état-major principal était établi à Sarajevo, avant d'être transféré en partie au poste de commandement de Kakanj à partir de 1994²⁷⁷.

D. Présence de non-ressortissants de la RBiH dans les rangs de l'ABiH

113. L'ABiH avait des règles régissant l'incorporation de volontaires dans ses rangs, qui pouvaient être des personnes de la région et des étrangers²⁷⁸. Une personne qui n'avait pas la nationalité bosniaque ne pouvait rejoindre les rangs de l'ABiH que si l'état de guerre était proclamé et si elle n'était pas soupçonnée d'avoir « participé à l'agression contre la [RBiH]²⁷⁹ ». Cette personne devait en outre faire une déclaration par laquelle elle attestait rejoindre de son gré les rangs de l'ABiH²⁸⁰.

114. Le fait de servir dans les rangs de l'ABiH donnait à un soldat étranger le droit d'obtenir la nationalité bosniaque même s'il ne remplissait pas les conditions habituellement requises pour une naturalisation²⁸¹. Une attestation délivrée par le commandant de l'unité à laquelle le demandeur appartenait permettait d'établir que celui-ci avait servi dans les rangs de l'ABiH²⁸². La Chambre de première instance dispose d'éléments de preuve montrant que cette procédure était appliquée et que des attestations falsifiées avaient parfois été établies²⁸³.

²⁷⁶ Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3869 à 3871 ; Edin Husić, CR, p. 4389 ; Kadir Jusić, CR, p. 2495 ; pièce 154, décret pris par Alija Izetbegović concernant l'organisation du Ministère de la défense et de l'ABiH, 18 juillet 1993 ; pièce 597, organigramme de l'ABiH, 18 octobre 1994, annoté par Ismet Alija.

²⁷⁷ Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3869 à 3871 ; le témoin a déclaré que le bureau du chef du service du renseignement de l'état-major principal se trouvait à Sarajevo.

²⁷⁸ Pièce 1310, décret relatif aux critères et normes régissant l'affectation de citoyens et de ressources matérielles aux forces armées, 26 octobre 1992 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7597 à 7601, 7609 et 7610.

²⁷⁹ Dans le présent jugement, le masculin sera employé dans les cas où le sexe d'une personne n'est pas déterminé. Ainsi, l'emploi du masculin vise également le féminin.

²⁸⁰ Pièce 21, décret-loi sur le service dans l'ABiH, journal officiel de la RBiH, 1^{er} août 1992, article 31 ; pièce 1283, mémorandum du chef du service chargé des effectifs et des affaires juridiques, 28 août 1995 ; Alija Lončarić, CR, p. 8333 et 8334. Voir aussi pièce 1097, décret pris par Alija Izetbegović portant modification du décret sur la nomination et la promotion du personnel militaire et le règlement des questions litigieuses les concernant, 18 juillet 1993, article 7 (« La présidence [...] est habilitée à [...] se prononcer sur l'engagement permanent de ressortissants étrangers dans les unités régulières de l'armée. »)

²⁸¹ Pièce 976, déclaration de Vjekoslav Vuković, 20 novembre 2007, par. 28 et 29 et articles 8 et 9 5) du décret-loi sur la nationalité, 7 octobre 1992 (modifié le 10 mai 1993), joint à la pièce 976.

²⁸² Pièce 976, déclaration de Vjekoslav Vuković, 20 novembre 2007, par. 61.

²⁸³ Pièce 1028, demande du chef de la police, 6 mars 1995 ; pièce 1033, demande de naturalisation d'un membre du détachement El Moudjahid, 29 avril 1995 ; pièce 1086, demande du centre des services de sécurité de Zenica, 21 novembre 1995 ; pièce 1088, demande de naturalisation présentée par un membre du détachement El Moudjahid, 22 décembre 1995 ; pièce 1139, enregistrement vidéo ; pièce 1385, attestation délivrée par la municipalité de Tešanj, 16 janvier 1995 ; pièce 689 (sous scellés).

E. Unités de l'ABiH à l'époque des faits

1. 2^e corps

115. Le 2^e corps de l'ABiH a été formé le 29 septembre 1992²⁸⁴. Son quartier général a toujours été installé à Tuzla, et il comptait environ 80 000 hommes²⁸⁵. Željko Knez, un Croate de Bosnie, a été le premier commandant du 2^e corps²⁸⁶. En octobre 1994, Sead Delić lui a succédé et a occupé ce poste jusqu'à la fin de la guerre²⁸⁷.

116. Les éléments de preuve montrent que les unités ci-après faisaient partie du 2^e corps de l'ABiH : la 9^e brigade musulmane, la 115^e brigade Zrinjski, ainsi que les 21^e, 22^e, 24^e et 25^e divisions²⁸⁸.

2. 3^e corps

117. Le 3^e corps de l'ABiH a été formé en exécution d'un décret pris par la présidence de la RBiH en août 1992²⁸⁹. Néanmoins, ce corps d'armée n'est devenu opérationnel qu'à partir d'avril 1993²⁹⁰. Son quartier général se trouvait à Zenica, à proximité de l'usine sidérurgique²⁹¹. La zone de responsabilité du 3^e corps couvrait la partie centrale de la RBiH, y compris les municipalités de Travnik et Zavidovići²⁹². Enver Hadžihasanović a été le premier commandant du 3^e corps ; Mehmed Alagić lui a succédé le 1^{er} novembre 1993²⁹³. Au début de l'année 1994, Sakib Mahmuljin a été nommé à ce poste et l'a occupé jusqu'à la fin de la guerre²⁹⁴.

²⁸⁴ Sead Delić, CR, p. 2707 à 2710.

²⁸⁵ Sead Delić, CR, p. 2710 et 2811.

²⁸⁶ Sead Delić, CR, p. 2819.

²⁸⁷ Sead Delić, CR, p. 2710 et 2811.

²⁸⁸ Sead Delić, CR, p. 2816, 2817, 2845 et 2846 ; pièce 1083, ordre de cessez-le-feu donné par le commandant du 2^e corps, 11 octobre 1995.

²⁸⁹ PW-3, CR, p. 1230 (huis clos) ; Vahid Karavelić, CR, p. 7799 à 7801 ; pièce 158, décret pris par Alija Izetbegović concernant la formation des corps de l'ABiH, leur zone de responsabilité et la resubordination, 11 octobre 1992. Voir aussi fait convenu n° 96.

²⁹⁰ Jovan Divjak, CR, p. 2125, 2126 et 2230 à 2232 ; PW-3, CR, p. 1273 et 1274 (huis clos).

²⁹¹ Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3879 ; Nermin Pešto, CR, p. 3424 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4294 ; pièce 507, carte annotée par Fadil Hasanagić.

²⁹² Fait convenu n° 53. Voir aussi fait convenu n° 54, où il est dit que, « [e]n raison des opérations de combat, cette zone de responsabilité a été légèrement modifiée et réduite, même si, par la suite, la municipalité de Vareš y a été incorporée ».

²⁹³ Fait convenu n° 57 ; Jovan Divjak, CR, p. 2189.

²⁹⁴ Jovan Divjak, CR, p. 2151 et 2189 ; pièce 331, ordre d'Alija Izetbegović portant nomination des commandants des 3^e et 7^e corps, 26 février 1994.

118. En janvier 1995, le 3^e corps comptait entre 30 000 et 40 000 hommes²⁹⁵. Ils étaient répartis en deux divisions, ainsi qu'entre plusieurs unités indépendantes directement subordonnées au commandement du corps²⁹⁶. Le 3^e corps disposait également d'un bataillon de police militaire d'environ 500 hommes (le « bataillon de police militaire ») qui était cantonné au KP Dom de Zenica²⁹⁷. Le bataillon de police militaire était directement subordonné au commandement du 3^e corps²⁹⁸.

3. 35^e division

119. La 35^e division a été formée, le 1^{er} mars 1995, en tant qu'unité permanente du 3^e corps à partir du groupement opérationnel (le « GO ») Bosna, une formation militaire temporaire²⁹⁹. La 35^e division avait son quartier général à Zavidovići et sa zone de responsabilité couvrait Maglaj, Zavidovići, Vozuća et Kakanj³⁰⁰. La 35^e division a toujours été directement subordonnée au 3^e corps de l'ABiH³⁰¹. Fadil Hasanagić en a assuré le commandement depuis sa création jusqu'à la fin de la guerre³⁰².

120. En comptant les unités qui lui étaient subordonnées, à savoir les 327^e, 328^e et 329^e brigades, ainsi que les 3^e, 4^e et 5^e bataillons de manœuvre, la 35^e division disposait approximativement de 11 000 à 12 000 hommes³⁰³. Une compagnie de police militaire d'environ 100 hommes lui était rattachée³⁰⁴.

²⁹⁵ Alastair Duncan, CR, p. 1972 à 1974 ; PW-11, CR, p. 6409 et 6410 (huis clos). Voir pièce 1162, rapport de combat du commandant du 3^e corps, 28 mai 1995.

²⁹⁶ Kadir Jusić, CR, p. 2477 à 2480, 2482, 2569, 2570, 2637 à 2639, 2682 et 2683 ; Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3872 et 3920 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6429 et 6430 ; pièce 1216, ordre du commandant du 3^e corps, 10 décembre 1992 ; pièce 379, organigramme du 3^e corps.

²⁹⁷ PW-11, CR, p. 6390, 6391, 6396 et 6397 (huis clos) ; PW-4, CR, p. 5007 et 5008 (huis clos) ; Zaim Mujezinović, CR, p. 6012, 6025, 6026 et 6052 à 6054.

²⁹⁸ Zaim Mujezinović, CR, p. 6019 à 6022 ; Zakir Alispahić, CR, p. 6530 et 6531. Voir aussi *infra*, par. 160 à 162.

²⁹⁹ Fadil Hasanagić, CR, p. 2926, 2927, 3073 et 3097 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4292 ; pièce 1265, rapport du service chargé de la planification des opérations de l'ABiH, 23 février 1995 ; pièce 378, ordre de l'état-major principal de l'ABiH, 12 janvier 1995 ; pièce 165, ordre de Rasim Delić portant formation des 35^e et 37^e divisions, 12 janvier 1995.

³⁰⁰ Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3871 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4292 et 4322 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5357 et 5358 ; pièce 931, déclaration d'Enes Malićbegović, 18 janvier 2006, par. 116.

³⁰¹ Fadil Hasanagić, CR, p. 2926 et 2927 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4293 et 4294.

³⁰² Fadil Hasanagić, CR, p. 2925 et 3073 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4293 et 4294 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5357 et 5358.

³⁰³ Fadil Hasanagić, CR, p. 2926, 2927, 2994, 3081 et 3082 ; Kadir Jusić, CR, p. 2636 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5357 et 5358 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5015 et 5016 ; pièce 379, organigramme du 3^e corps.

³⁰⁴ Hamdija Šljuka, CR, p. 4322, 4354 et 4355.

4. 328^e brigade de montagne

121. La 328^e brigade de montagne a été créée fin 1994 en tant qu'unité du GO Bosna, devenue par la suite la 35^e division³⁰⁵. Son quartier général était installé à Zavidovići³⁰⁶. Pendant tout le conflit, la brigade était commandée par Fuad Zilkić³⁰⁷. Une unité de police militaire d'une trentaine d'hommes lui était rattachée³⁰⁸.

122. L'unité « Asim Čamdžić » faisait partie de la 328^e brigade de montagne et comptait une soixantaine de Musulmans de Bosnie originaires essentiellement de Zavidovići, qui s'étaient laissé pousser la barbe et avaient adopté la tenue vestimentaire des Arabes³⁰⁹. Ils étaient bien équipés, assuraient leur propre logistique et bénéficiaient du soutien des autorités civiles et religieuses de la région. Les membres de cette unité ne portaient pas les insignes de l'ABiH et certains éléments de preuve laissent à penser qu'ils n'appartenaient pas véritablement à la structure de direction et de commandement de l'ABiH³¹⁰.

123. Le quartier général du 5^e bataillon de la 328^e brigade était installé dans le village de Marići³¹¹. Le bataillon était commandé par Ahmet Šehić et comptait entre 500 et 600 hommes³¹².

5. 306^e brigade

124. La 306^e brigade de montagne a été formée en tant qu'unité du 3^e corps. Elle était commandée par Esad Sipić entre novembre 1992 et octobre 1993³¹³. Au milieu de

³⁰⁵ Fuad Zilkić, CR, p. 5299 à 5301, 5357 et 5358 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5013.

³⁰⁶ Fuad Zilkić, CR, p. 5299 à 5301 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5014, 5020 et 5022.

³⁰⁷ Fuad Zilkić, CR, p. 5299 à 5301 ; Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3750 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5013 et 5014.

³⁰⁸ Fuad Zilkić, CR, p. 5432.

³⁰⁹ Fuad Zilkić, CR, p. 5336, 5372, 5373, 5423 et 5424 ; Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3764 et 3765 ; pièce 931, déclaration d'Enes Malićbegović, 18 janvier 2006, par. 17, 18 et 50 ; pièce 1235, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 6 mars 1995. Voir aussi pièce 794, ordre du commandant de la 35^e division, 3 septembre 1995.

³¹⁰ Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3764, 3765, 3776 à 3779 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5372 et 5373 ; Fadil Imamović, CR, p. 4062 à 4064 ; Džemal Vučković, CR, p. 5195 et 5196 ; pièce 810, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité de la 35^e division, 24 octobre 1995 ; pièce 1084, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité de la 35^e division, 24 octobre 1995 ; pièce 509, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 12 août 1995 ; pièce 1235, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 6 mars 1995.

³¹¹ Fuad Zilkić, CR, p. 5299 à 5301, 5366 et 5367.

³¹² Ahmet Šehić, CR, p. 5012, 5017, 5020, 5022 et 5085 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 54, 8 mai 2007, par. 51. Voir Muhamed Omerašević, CR, p. 6739 ; pièce 931, déclaration d'Enes Malićbegović, 18 janvier 2006, par. 49.

³¹³ Osman Fuško, CR, p. 1070, 1077 et 1148 ; Sinan Begović, CR, p. 385 ; Asim Delalić, CR, p. 1706 et 1707. Voir pièce 134, rapport de combat du commandant de la 306^e brigade de montagne, 14 mai 1993.

l'année 1993, la brigade comptait entre 1 500 et 1 700 membres³¹⁴.

125. Le quartier général de la brigade était établi à Rudnik et sa zone de responsabilité couvrait la vallée de la Bila³¹⁵. Le 1^{er} bataillon de la brigade était installé dans l'école primaire du village de Mehurići³¹⁶.

6. 7^e brigade musulmane de montagne

126. La 7^e brigade musulmane de montagne a été créée en novembre 1992 en tant qu'unité du 3^e corps³¹⁷. Son 1^{er} bataillon était composé pour l'essentiel d'anciens membres des « Forces musulmanes de Travnik » (*Muslimanske Snage*), une unité paramilitaire religieuse qui avait été démantelée durant l'hiver de 1992-1993³¹⁸. Le quartier général de la brigade se trouvait à Zenica et, à la mi-1993, la brigade était commandée par Amir Kubura³¹⁹. La 7^e brigade musulmane était réputée pour sa bravoure et ses soldats bien entraînés³²⁰.

7. Détachement El Moudjahid

127. L'Accusation affirme que le détachement El Moudjahid a été mis sur pied en août 1993 en tant qu'unité subordonnée au 3^e corps³²¹. Le détachement El Moudjahid sera décrit plus en détail dans la partie suivante du présent Jugement³²².

F. Difficultés rencontrées par l'ABiH

128. La Chambre de première instance dispose d'un nombre très important d'éléments de preuve concernant les difficultés qu'a rencontrées l'ABiH dès sa création.

³¹⁴ Osman Fuško, CR, p. 1122 et 1158.

³¹⁵ Fait convenu n° 72 ; Sinan Begović, CR, p. 493 ; Osman Fuško, CR, p. 1091 ; Halim Husić, CR, p. 7431, 7574 et 7575.

³¹⁶ Osman Fuško, CR, p. 1071, 1072 et 1076 à 1078 ; Halim Husić, CR, p. 7432 ; pièce 137, carte annotée par Osman Fuško.

³¹⁷ Faits convenus n°s 63 et 81 ; Jovan Divjak, CR, p. 2148, 2149, 2157 et 2158 ; Sead Delić, CR, p. 2920 et 2921 ; Enver Adilović, CR, p. 7246 et 7247 ; pièce 107, ordre de Sefer Halilović, chef du commandement suprême de l'état-major, au commandement du 3^e corps concernant des préparatifs organisationnels, 19 novembre 1992. Voir aussi Sead Delić, CR, p. 2920 et 2921.

³¹⁸ PW-2, CR, p. 713, 714, 732, 733, 740, 741, 803 et 806 à 810 ; Haso Ribo, CR, p. 6972, 6974 à 6977, 6986, 6990, 6991, 7111 et 7112. Voir aussi pièce 103 (sous scellés) ; Haso Ribo, CR, p. 6997.

³¹⁹ Fait convenu n° 82 ; PW-2, CR, p. 742 ; Enver Adilović, CR, p. 7195 et 7196 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 10 et 18.

³²⁰ Jovan Divjak, CR, p. 2159 ; PW-3, CR, p. 1339 et 1340 (huis clos).

³²¹ Acte d'accusation, par. 14 et 17.

³²² Voir *infra*, par. 170 sqq.

a) Manque de personnel qualifié et d'équipement

129. Depuis le début du conflit jusqu'au début de l'année 1993, l'ABiH était encore une armée naissante³²³. Des choses essentielles lui faisaient défaut : uniformes, équipement, y compris les armes et les moyens de communication, et officiers qualifiés³²⁴. Un témoin a déclaré :

Cette armée était constituée de personnes qui portaient des vêtements civils ou des uniformes volés dans des entrepôts et dépôts de l'ancienne armée. Ces gens portaient le même type de pantalons, le même type de vestes auxquels ils ajoutaient simplement de nouveaux insignes. Il ne s'agissait pas d'une armée qui a été créée et équipée. Ses membres ne savaient pas tous ce qu'ils devaient faire. On aurait dit une sorte de révolte de paysans³²⁵.

130. Le manque d'armes, d'équipement et de personnel qualifié a eu une incidence négative sur le fonctionnement de l'ABiH tout au long du conflit³²⁶. Ainsi, on a estimé que moins de 10% des officiers du 3^e corps, y compris ceux des services de sécurité et du renseignement, avaient la formation nécessaire pour remplir leurs fonctions³²⁷. Les éléments de preuve montrent que même si l'état-major principal de l'ABiH tentait de remédier à la situation en organisant des formations spécialisées, les officiers, y compris ceux chargés de la sécurité et du renseignement, n'étaient pas convenablement formés pour accomplir leurs tâches³²⁸.

³²³ Voir Šaban Alić, CR, p. 696 et 670 ; PW-2, CR, p. 814 et 815.

³²⁴ Sinan Begović, CR, p. 491, 492, 494, 495 et 497 ; Hasib Alić, CR, p. 622 à 624 ; Šaban Alić, CR, p. 670, 676 et 677 ; Osman Fuško, CR, p. 1125 ; Asim Delalić, CR, p. 1747 ; pièce 84, enregistrement vidéo ; pièce 85, transcription de la pièce 84 ; pièce 86, rapport opérationnel de la 306^e brigade pour le 11 avril 1993 ; Alastair Duncan, CR, p. 1979 et 1980 ; PW-2, CR, p. 815 ; Alija Lončarić, CR, p. 8317.

³²⁵ Šaban Alić, CR, p. 695.

³²⁶ PW-2, CR, p. 814 ; Osman Fuško, CR, p. 1123 ; PW-3, CR, p. 1457, 1458, 1536, 1537, 1661 et 1662 (huis clos) ; Vahid Karavelić, CR, p. 7859, 7860 et 7967 ; Halim Husić, CR, p. 7344, 7345, 7512, 7516 et 7517 ; Jovan Divjak, CR, p. 2231 et 2232 ; pièce 123, réponse du commandant de la 7^e brigade musulmane, 30 mai 1993 ; pièce 215 (sous scellés) ; Alastair Duncan, CR, p. 1972 à 1974.

³²⁷ Kadir Jusić, CR, p. 2538 à 2540 ; Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3918, 3925 et 3926 ; Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3756, 3757, 3765 à 3768 ; Edin Husić, CR, p. 4438 à 4440 ; PW-4, CR, p. 4859 à 4863 (huis clos) ; pièce 1262, bulletin d'information du centre de presse de l'ABiH, 5 février 1995.

³²⁸ Edin Husić, CR, p. 4438 à 4440 ; PW-4, CR, p. 4859 à 4863 (huis clos) ; pièce 1262, bulletin d'information du centre de presse de l'ABiH, 5 février 1995 ; pièce 1266, ordre de Rasim Delić concernant la mise en place d'un programme de formation de l'ABiH, 1^{er} mars 1995 ; pièce 1294, ordre de Rasim Delić sur la formation des officiers de l'ABiH, 14 octobre 1995 ; PW-11, CR, p. 6295 et 6296 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6446 à 6449, 6453 à 6456, 6490 et 6491 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3084 à 3086 ; Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3756, 3757, 3765 à 3768 ; Fadil Imamović, CR, p. 4020 et 4022 à 4025 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4339, 4341 et 4342 ; pièce 583, rapport du service de sécurité de la 35^e division, 30 août 1995, p. 9 ; pièce 1342, ordre de Rasim Delić concernant la formation, 6 février 1995 ; pièce 1343, ordre de Rasim Delić concernant la formation, 26 février 1995.

131. Les problèmes liés au manque d'équipement militaire ont parfois été minimisés grâce à l'aide des autorités civiles³²⁹. Par exemple, le service du contre-espionnage au sein du service de sécurité du 3^e corps a utilisé les moyens techniques des services de sécurité de l'État pour intercepter les communications de l'ennemi³³⁰.

132. Les éléments de preuve montrent également qu'un grand nombre de délits mineurs, tels les vols, la contrebande ou les comportements violents, étaient commis par des soldats du 3^e corps et que les problèmes de discipline et de désertion étaient fréquents³³¹.

b) Direction et commandement

133. La mise en place d'une chaîne de commandement au sein de l'ABiH a été un processus lent auquel les commandants locaux se sont opposés³³².

134. Les éléments de preuve donnent à penser qu'il y avait un désaccord entre les officiers de l'ABiH qui étaient membres de ce qui était appelé la « Ligue patriotique », et les anciens membres de la JNA qui n'avaient participé à la défense de la RBiH qu'après le début du conflit³³³. Les membres de la Ligue patriotique comme Sefer Halilović, Zičro Suljević, Rifat Bilajac et Kemo Karišik, occupaient des postes clés au sein de l'état-major principal. Le Président Izetbegović était membre de la Ligue patriotique³³⁴. Selon un témoin, la méfiance entre les deux groupes a persisté tout au long du conflit³³⁵.

³²⁹ Edin Husić, CR, p. 4438 à 4440 ; PW-4, CR, p. 4859 à 4863 (huis clos) ; Jovan Divjak, CR, p. 2230 et 2231 ; Alastair Duncan, CR, p. 1972 à 1974 ; PW-11, CR, p. 6297 et 6298 (huis clos) ; pièce 1267, rapport de l'état-major général, 3 mars 1995.

³³⁰ PW-4, CR, p. 4751, 4752 et 4866 à 4870 (huis clos) ; PW-11, CR, p. 6297 et 6298 (huis clos) ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6518.

³³¹ PW-11, CR, p. 6350 à 6360 (huis clos) ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6513, 6514, 6517 et 6518 ; pièce 906 (sous scellés) ; pièce 907 (sous scellés) ; pièce 908 (sous scellés) ; pièce 909 (sous scellés) ; pièce 910 (sous scellés) ; pièce 942, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 29 juillet 1995 ; pièce 943, rapport du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 10 avril 1995 ; pièce 944, rapport du chef du centre des services de sécurité de Zenica, 19 août 1995 ; pièce 1239, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 28 juillet 1995 ; pièce 1247, rapport du commandement de la défense d'Igman, 30 juillet 1993 ; pièce 1248, rapport de Rasim Delić sur les conclusions rendues et tâches définies lors d'une réunion à Zenica, 29 août 1993 ; pièce 1258, ordre de Rasim Delić aux commandements des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e et 7^e corps sur la sécurité des convois, 5 juin 1994.

³³² Pièce 214 (sous scellés) ; PW-3, CR, p. 1362, 1363, 1534, 1535 et 1642 à 1644 (huis clos) ; Vahid Karavelić, CR, p. 7799 à 7801 ; Alija Lončarić, CR, p. 8318 et 8319 ; pièce 1223, ordre du commandant du 3^e corps, 3 avril 1993, par. 16 ; pièce 1224, ordre du chef du service de sécurité du 3^e corps, 16 mars 1993 ; pièce 1251, lettre d'Alija Izetbegović, 28 novembre 1993.

³³³ Alija Lončarić, CR, p. 8311 et 8312. Voir PW-3, CR, p. 1453 et 1454 (huis clos).

³³⁴ Alija Lončarić, CR, p. 8312, 8313, 8319, 8320, 8440 et 8456 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7793 et 7806 ; Ismet Dedović, CR, p. 8173 (huis clos partiel).

³³⁵ Alija Lončarić, CR, p. 8320, 8321, 8324 et 8337 (en partie à huis clos partiel).

135. Les éléments de preuve montrent que la nomination de Rasim Delić, qui n'avait pas adhéré à la Ligue patriotique, au poste de commandant de l'état-major principal en juin 1993 n'a pas été immédiatement acceptée et a été source de division parmi les officiers de haut rang. En conséquence, certains ordres qu'il a donnés à cette époque n'ont pas été suivis³³⁶. Selon Vahid Karavelić, Rasim Delić a dû « travailler d'arrache-pied au cours des mois et des années qui ont suivi pour rallier des commandants et des officiers et faire en sorte qu'ils l'écoutent véritablement³³⁷ ».

136. Fin octobre 1993, l'ABiH a pris des mesures répressives contre deux unités indisciplinées dans la ville encerclée de Sarajevo³³⁸. Ramiz Delalić (alias « Čelo ») de la 9^e brigade de montagne et Mušan Topalović (alias « Caco ») de la 10^e brigade de montagne, deux unités du 1^{er} corps, étaient des criminels notoires qui terrorisaient les habitants de Sarajevo, quelle que soit leur appartenance ethnique³³⁹. Cette opération répressive, baptisée « Trebević-1 », a été approuvée par Alija Izetbegović et a fait des victimes des deux côtés³⁴⁰. Des rapports d'enquête criminelle ont été déposés contre certains membres des brigades rebelles³⁴¹. Bien qu'ils aient été relevés de leurs fonctions, ils n'ont été ni poursuivis ni sanctionnés pour leurs actions³⁴². Rasim Delić faisait partie du « conseil de guerre » qui a décidé de lancer l'opérations de répression³⁴³. L'opération Trebević-1 a été décrite comme étant la « mesure la plus importante et la première du genre » visant à réguler et professionnaliser l'ABiH³⁴⁴. Suite à cette opération, les conditions de vie de la population de Sarajevo se sont améliorées³⁴⁵.

³³⁶ Vahid Karavelić, CR, p. 7806, 7857 et 7858 (huis clos partiel) ; PW-3, CR, p. 1339, 1340, 1363, 1364, 1534 et 1535 (huis clos) ; Alija Lončarić, CR, p. 8314 à 8316, 8320, 8321, 8324, 8327 à 8331, 8337, 8338, 8375 et 8440 à 8443 (en partie à huis clos partiel) ; Ismet Dedović, CR, p. 8171, 8174, 8175 et 8293 (en partie à huis clos partiel) ; pièce 214 (sous scellés) ; pièce 1373, *Journal de guerre 1993*, Stjepan Šiber, 18 juillet 1993 ; Jovan Divjak, CR, p. 2255.

³³⁷ Vahid Karavelić, CR, p. 7857 et 7858. Voir aussi Vahid Karavelić, CR, p. 7806, 7886 et 7967.

³³⁸ Zdravko Đuričić, CR, p. 2116 et 2117 ; pièce 316, « *Balkan Battlegrounds : A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995, Volume II* », CIA, octobre 2003, p. 410.

³³⁹ PW-3, CR, p. 1538 à 1541 et 1543 à 1546 (huis clos) ; pièce 1246, rapport du Ministère de l'intérieur de BiH, 5 juillet 1993. Voir aussi Ismet Dedović, CR, p. 8175, 8183, 8184, 8192 et 8193.

³⁴⁰ PW-3, CR, p. 1558 à 1560 (huis clos) ; Vahid Karavelić, CR, p. 7854, 7855, 7866 et 7867 (huis clos partiel) ; pièce 218 (sous scellés). Voir aussi Vahid Karavelić, CR, p. 7865.

³⁴¹ Pièce 217, rapport d'enquête criminelle déposé par le procureur militaire du district de Sarajevo contre des membres des 9^e et 10^e brigades, 29 octobre 1993 ; pièce 960, rapport d'enquête criminelle déposé par le service de sécurité de l'état-major principal, 21 novembre 1993 ; PW-13, CR, p. 6631, 6632 et 6634.

³⁴² PW-3, CR, p. 1551, 1552, 1555 et 1556 (huis clos) ; Vahid Karavelić, CR, p. 7983 et 7984. Voir pièce 961, rapport du procureur militaire du district de Sarajevo, 2 février 1994.

³⁴³ PW-3, CR, p. 1552, 1553 et 1556 (huis clos) ; Vahid Karavelić, CR, p. 7975 et 7976.

³⁴⁴ Zdravko Đuričić, CR, p. 2116 et 2117 ; pièce 316, « *Balkan Battlegrounds : A Military History of the Yugoslav Conflict, 1990-1995, Volume II* », CIA, octobre 2003, p. 410.

³⁴⁵ Zdravko Đuričić, CR, p. 2117.

137. Par la suite, Rasim Delić a autorisé plusieurs opérations visant à éliminer les obstacles posés au bon fonctionnement du système de direction et de commandement de l'ABiH³⁴⁶. À cette fin, il a également autorisé l'emploi d'armes³⁴⁷. Cependant, tout recours à la force au sein de l'ABiH devait d'abord, selon Vahid Karavelić, être approuvé par la présidence de la RBiH³⁴⁸.

c) Communications

138. L'ABiH ne disposait pas de matériel de communication sophistiqué et utilisait principalement le téléphone et les transmissions radio³⁴⁹. Seul l'état-major principal et les corps d'armée disposaient du système de communication par paquets, qui garantissait une protection cryptographique³⁵⁰. Lorsque les circonstances l'exigeaient, les informations étaient transmises par estafette³⁵¹.

139. Le siège de Sarajevo a entravé la communication entre l'état-major principal et les unités sur le terrain³⁵². Des problèmes de communication sont également survenus pendant les opérations de l'ABiH dans le secteur de Maline en juin 1993³⁵³ et dans la poche de Vozuća en 1995³⁵⁴.

³⁴⁶ « **Trebević-2** » (octobre/novembre 1993) : Murat Softić, CR, p. 1880 à 1882 et 1897 à 1899 ; pièce 282, ordre donné par Rasim Delić concernant les opérations Trebević et Trebević-2, 25 octobre 1993 ; PW-13, CR, p. 6625 ; « **Trebević-3** » (novembre 1993) : PW-3, CR, p. 1646 à 1649 (huis clos) ; pièce 239, ordre donné par Rasim Delić concernant l'opération Trebević-3, 3 novembre 1993 ; Murat Softić, CR, p. 1900 et 1901 ; pièce 240, proposition relative à l'opération Trebević-3 adressée au commandant du 3^e corps, 5 novembre 1993 ; « **Trebević-4** » (mars 1994) : PW-3, CR, p. 1656 et 1657 (huis clos) ; pièce 244, ordre donné par Rasim Delić concernant l'opération Trebević-4, 22 mars 1994 ; pièce 1233, ordre du chef du service de sécurité du Ministère de la défense, 19 avril 1994 ; pièce 1238, bulletin du service de sécurité de l'état-major principal, 9 mai 1995. Voir aussi Zvonko Jurić, CR, p. 8490 et 8491 ; ce témoin a déclaré que Rasim Delić avait réussi à incorporer des unités du HVO dans l'ABiH fin 1993 et début 1994.

³⁴⁷ Murat Softić, CR, p. 1882 à 1884 ; pièce 239, ordre donné par Rasim Delić concernant l'opération Trebević-3, 3 novembre 1993.

³⁴⁸ Vahid Karavelić, CR, p. 7871, 7872, 7877, 7878, 7883 et 7884 (en partie à huis clos). Voir aussi Ismet Dedović, CR, p. 8293 et 8294.

³⁴⁹ Jovan Divjak, CR, p. 2225 à 2227 ; Enver Berbić, CR, p. 2376, 2377 et 2437 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7972 ; Ismet Dedović, CR, p. 8170 et 8245 à 8247 ; voir a contrario Alastair Duncan, CR, p. 1925 et 1926, qui a déclaré que, dès 1993, le 3^e corps avait accès aux téléphones satellites.

³⁵⁰ Enver Berbić, CR, p. 2418 et 2419 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7947 et 7948. Voir pièce 375, trois rapports sur les succès remportés par les unités de l'ABiH, 22 juillet 1995.

³⁵¹ Kadir Jusić, CR, p. 2541 ; Fadil Imamović, CR, p. 3968 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7970 et 7971.

³⁵² Jovan Divjak, CR, p. 2225, 2226, 2309 et 2310 ; Kadir Jusić, CR, p. 2540 et 2541 ; Enver Berbić, CR, p. 2377 et 2378 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7816.

³⁵³ Osman Fuško, CR, p. 1102, 1103 et 1127. Voir aussi pièce 142, rapport hebdomadaire du commandant adjoint chargé de la sécurité militaire de la 306^e brigade, 8 janvier 1993 ; Asim Delalić, CR, p. 1708, 1735, 1746, 1747, 1751 et 1752 ; pièce 265, rapport opérationnel du commandant de la 306^e brigade, 13 avril 1993, p. 2 ; pièce 258, rapport du GO Bosanska Krajina, 5 juin 1993.

³⁵⁴ Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3839 à 3841. Voir aussi Safet Sivro, CR, p. 3357 et 3358 ; Kadir Jusić, CR, p. 2508, 2607 et 2608 ; Haso Ribo, CR, p. 7089 et 7090.

d) Influence des autorités civiles

140. Les éléments de preuve montrent que certaines unités de l'ABiH étaient fortement influencées par les autorités civiles et religieuses dans certaines régions, notamment dans celles de Zenica et Zavidovići³⁵⁵. Une loi adoptée en août 1992 permettait aux autorités civiles de contribuer à l'approvisionnement des forces armées en « produits de base » comme le carburant et la nourriture³⁵⁶. De ce fait, les autorités civiles se sont parfois immiscées dans la direction des unités de l'ABiH³⁵⁷.

G. Transmission des informations

1. Principes généraux

141. La transmission des informations au sein de l'ABiH obéissait au principe de « l'unicité du commandement et de la subordination », selon lequel une unité subordonnée rendait uniquement compte à l'unité de l'échelon immédiatement supérieur dans la chaîne de commandement. À titre d'exemple, une compagnie transmettait des informations obtenues sur le terrain au bataillon. Ces informations étaient traitées et transmises à la brigade, et ainsi de suite, en suivant la chaîne de commandement³⁵⁸.

142. Les services de sécurité et du renseignement de chaque unité faisaient rapport non seulement au commandant de l'unité, mais aussi à la « hiérarchie fonctionnelle » compétente³⁵⁹. Ainsi, le service de sécurité d'un corps d'armée rendait compte au commandant

³⁵⁵ PW-3, CR, p. 1456, 1459, 1685 et 1686 (huis clos) ; Džemal Vučković, CR, p. 5196 et 5197 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7839, 7840, 7844 et 7845 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5358.

³⁵⁶ PW-3, CR, p. 1462 et 1463 (huis clos) ; Vahid Karavelić, CR, p. 7802, 7803, 7839 et 7840 ; Halim Husić, CR, p. 7413 à 7415 ; pièce 188, décret-loi relatif à la création des districts et à leurs activités, 13 août 1992.

³⁵⁷ PW-3, CR, p. 1462, 1463, 1688 et 1689 (huis clos) ; Vahid Karavelić, CR, p. 7839, 7840 et 7845 à 7849 ; pièce 1330, enregistrement vidéo ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3311 et 3312 ; Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3761, 3762, 3771, 3772 et 3775 à 3780 ; pièce 509, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 12 août 1995. Voir *infra*, par. 441.

³⁵⁸ Enver Berbić, CR, p. 2394, 2395, 2398 et 2399 ; Sead Delić, CR, p. 2889 à 2890 ; Ismet Alija, CR, p. 4122, 4180, 4181 et 4216 ; pièce 371, ordres donnés par le chef de l'état-major principal, 27 septembre 1994. Voir aussi pièce 22, décret-loi relatif aux forces armées de la RBiH, journal officiel de la RBiH, 20 mai 1992, article 13.

³⁵⁹ Ismet Alija, CR, p. 4182 ; Džemal Vučković, CR, p. 5137 à 5141 et 5143 ; pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 27 et 31 ; pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, point 11. Voir, par exemple, pièce 931, déclaration d'Enes Malićbegović, 18 janvier 2006, par. 36, 37 et 41.

du corps et au service de sécurité de l'état-major principal³⁶⁰. Le bataillon de police militaire rendait compte au commandant du 3^e corps et au service de sécurité du 3^e corps³⁶¹.

2. Types de rapports reçus par l'état-major principal

a) Rapports de combat

143. Les commandements de corps de l'ABiH envoyaient chaque jour des rapports de combat au centre des opérations à Sarajevo³⁶². À partir de 1994, les rapports étaient uniquement envoyés au centre des opérations à Kakanj³⁶³. Les informations étaient également transmises au centre des opérations par téléphone³⁶⁴. Une équipe composée de représentants de différents services examinait les informations contenues dans les rapports, en sélectionnaient certaines et les compilaient dans un rapport de synthèse³⁶⁵. Seules les informations jugées pertinentes ou importantes figuraient dans les rapports de synthèse³⁶⁶. Ces rapports étaient transmis au Président de la présidence, ainsi qu'au commandant de l'état-major principal³⁶⁷.

³⁶⁰ Ismet Alija, CR, p. 4182 ; Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3869 et 3870 ; Edin Husić, CR, p. 4387 à 4390 ; Džemal Vučković, CR, p. 5137 à 5141 et 5143 ; Salih Spahić, CR, p. 5258 à 5264 ; pièce 770, déclaration de Salih Spahić, 20 septembre 2006, par. 15 à 29 (le témoin a déclaré que le commandant adjoint décidait également si les informations devaient être transmises au commandant du 3^e corps). S'agissant de la transmission des informations entre les services de sécurité des unités subalternes, voir Fadil Imamović, CR, p. 3967 et 3968 ; Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3702, 3703, 3705 et 3706 ; pièce 931, déclaration d'Enes Malićbegović, 18 janvier 2006, par. 41 et 57.

³⁶¹ Zaim Mujezinović, CR, p. 6040, 6041 et 6062 à 6064. Voir aussi Halim Husić, CR, p. 7401 ; pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, 22 décembre 2005, par. 13 et 15. Le bataillon de police militaire n'avait pas autorité sur les unités de la police militaire dans les unités subordonnées, Zaim Mujezinović, CR, p. 6026.

³⁶² Kadir Jusić, CR, p. 2612 et 2613 ; Ivan Negovetić, CR, p. 6782, 6783 et 6790 à 6792.

³⁶³ Ferid Buljubašić, CR, p. 5488 ; Murat Softić, CR, p. 1848 et 1849 ; Ismet Alija, CR, p. 4116 et 4117 ; pièce 371, ordres donnés par le chef de l'état-major principal, 27 septembre 1994 ; pièce 276, ordre de Rasim Delić concernant la création et l'organisation du centre des opérations, 29 juin 1993. Jovan Divjak a déclaré que lorsque l'état-major principal avait été, en grande partie, réinstallé au poste de commandement de Kakanj, le rôle joué par le centre des opérations à Sarajevo avait été considérablement réduit, CR, p. 2238 et 2239.

³⁶⁴ Nermin Pešto, CR, p. 3423, 3424 et 3461. Voir aussi pièce 931, déclaration d'Enes Malićbegović, 18 janvier 2006, par. 43 ; le témoin a déclaré que « des rapports étaient transmis oralement et par écrit du terrain ».

³⁶⁵ Enver Berbić, CR, p. 2348 et 2399 ; Ismet Alija, CR, p. 4122 à 4124.

³⁶⁶ Enver Berbić, CR, p. 2438 à 2440 ; Ismet Alija, CR, p. 4218.

³⁶⁷ Murat Softić, CR, p. 1879 ; pièce 274, rapport de combat régulier du 3^e corps, 24 décembre 1993 ; Ismet Alija, CR, p. 4118 à 4124 ; Enver Berbić, CR, p. 2414 à 2416.

144. Des rapports mensuels étaient transmis directement par les corps au chef d'état-major de l'état-major principal³⁶⁸. Les éléments de preuve montrent également que le chef d'état-major, lorsqu'il remplaçait Rasim Delić, envoyait des rapports extraordinaires au Président de la présidence³⁶⁹.

b) Rapports sur la sécurité

145. Les services de sécurité de tous les corps de l'ABiH envoyaient des rapports sur la sécurité au service de sécurité de l'état-major principal à Sarajevo³⁷⁰. À titre exceptionnel, les rapports étaient également envoyés au service de sécurité de l'état-major principal au poste de commandement de Kakanj³⁷¹. Aux deux endroits, les rapports étaient inscrits sur un registre et distribués aux différents bureaux du service de sécurité de l'état-major principal³⁷². Ces rapports servaient de base aux « bulletins » que le service de sécurité de l'état-major principal présentait, notamment, au commandant de l'état-major principal tous les jours, sauf lorsqu'il n'y avait rien d'important à signaler³⁷³.

146. Les bulletins étaient distribués selon une procédure réglementée³⁷⁴. Après accord définitif du chef du service de sécurité de l'état-major principal, un cachet était apposé sur chaque page des bulletins qui étaient placés ensuite dans une enveloppe scellée³⁷⁵. Les bulletins étaient alors envoyés au Président de la présidence, au commandant de l'état-major

³⁶⁸ Sead Delić, CR, p. 2861 et 2862 ; Ismet Alija, CR, p. 4109, 4110 et 4130 à 4132. Voir, par exemple, pièce 532, analyse mensuelle de l'état de préparation au combat du 3^e corps, 2 juillet 1995 ; Safet Sivro, CR, p. 3339.

³⁶⁹ Voir pièce 1289, rapport de l'état-major général, 15 septembre 1995 ; pièce 1290, rapport de l'état-major général, 16 septembre 1995.

³⁷⁰ Pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, point 11 ; pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 25 à 27.

³⁷¹ Les rapports étaient envoyés à Kakanj uniquement sur ordre spécial, Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3870 ; PW-4, CR, p. 4752 et 4798 (huis clos) ; Salih Spahić, CR, p. 5241 et 5242. Voir pièce 774, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 1^{er} juillet 1995, rapport transmis au service de sécurité de l'état-major principal à Sarajevo et à Kakanj.

³⁷² Pièce 708, registre du service de sécurité de l'état-major principal, 1^{er} juillet au 30 septembre 1995 ; Džemal Vučković, CR, p. 5144 et 5145 ; pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 25 et 26. Voir aussi pièces 1120 à 1125, registres des documents reçus par le service de sécurité de l'état-major principal.

³⁷³ Džemal Vučković, CR, p. 5129 ; Enver Berbić, CR, p. 2423 et 2424. Voir, par exemple, pièce 365, bulletin du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 17 décembre 1995. Les « bulletins » résumaient certaines informations figurant dans les rapports reçus la veille par le service de sécurité de l'état-major principal. Le service de sécurité de l'état-major principal présentait également, quoique de manière non régulière, des « rapports spéciaux », des « analyses », des « observations générales » sur des questions spécifiques. Ces documents étaient distribués de la même manière que les bulletins, pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 35 et 42 à 44.

³⁷⁴ Pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 34 à 44.

³⁷⁵ Džemal Vučković, CR, p. 5135, 5136 et 5173 ; pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 63, 65 et 66.

principal et à un certain nombre de hauts responsables de la RBiH et de l'ABiH³⁷⁶. Lorsque Rasim Delić était en déplacement, les bulletins lui étaient généralement envoyés par le système de communication par paquets, y compris lorsqu'il se trouvait au poste de commandement de Kakanj³⁷⁷. Les bulletins devaient être renvoyés au chef du service de sécurité de l'état-major principal et ils comportaient souvent les commentaires ou suggestions de Rasim Delić³⁷⁸.

3. Traitement des informations et présentation erronée des faits

147. En transmettant les informations par la voie hiérarchique, chaque unité de l'ABiH faisait un résumé des informations reçues des unités subordonnées, en choisissant uniquement celles jugées pertinentes ou importantes³⁷⁹. Ainsi, d'après les témoignages entendus par la Chambre de première instance, le centre des opérations n'incluait généralement pas dans ses rapports de synthèse les activités des petites unités de l'ABiH, à moins qu'elles ne concernent des événements importants, tels l'emprisonnement d'un grand nombre de personnes ou la commission présumée d'un crime³⁸⁰.

148. Des témoins ont également fait savoir que le manque de personnel qualifié et expérimenté était parfois un obstacle à la transmission des informations par la voie hiérarchique. Fadil Hasanagić, commandant de la 35^e division, a déclaré que le poste de commandement de la division à Zavidovići avait rencontré des problèmes de transmission des informations pendant l'opération Farz³⁸¹. Il était également difficile d'obtenir régulièrement des documents³⁸². Le fait est que la 35^e division a donné un ordre à toutes les unités subordonnées leur rappelant qu'elles avaient le devoir de présenter des rapports³⁸³.

³⁷⁶ Pièce 376, ordre donné par le chef du service de sécurité de l'état-major principal, 22 juillet 1993.

³⁷⁷ Pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 61 ; pièce 377, bulletins du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 19 janvier au 30 décembre 1995 ; Džemal Vučković, CR, p. 5132, 5133, 5153 et 5154.

³⁷⁸ Džemal Vučković, CR, p. 5173, 5176 et 5177 ; pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 40. Voir aussi pièce 761, rapport spécial du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 2 décembre 1993.

³⁷⁹ Ismet Alija, CR, p. 4122 à 4124 ; Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3706 ; Halim Husić, CR, p. 7520 et 7521 ; Safet Sivro, CR, p. 3322, 3340, 3342, 3358 et 3359.

³⁸⁰ Enver Berbić, CR, p. 2407, 2408, 2412 à 2415, 2445 et 2446 ; Ismet Alija, CR, p. 4220, 4231, 4235 et 4239.

³⁸¹ Les problèmes de transmission étaient également dus au fait que les officiers chargés de recevoir les rapports des unités subordonnées se trouvaient sur le terrain, Fadil Hasanagić, CR, p. 3234 et 3235 ; pièce 484, ordre du chef de l'état-major de la 35^e division, 5 avril 1995.

³⁸² Fadil Hasanagić, CR, p. 3234 et 3235.

³⁸³ Pièce 484, ordre du chef de l'état-major de la 35^e division, 5 avril 1995 ; voir Fadil Hasanagić, CR, p. 3104 et 3105.

149. Autre problème rencontré par l'ABiH : la transmission par les unités subordonnées d'informations déformées³⁸⁴. Ce problème récurrent était lié à la question plus large du manque de personnel qualifié et expérimenté³⁸⁵. Selon Nermin Pešto, chef du centre des opérations du 3^e corps, lorsque le service du renseignement d'une unité de l'ABiH signalait au 3^e corps que « 100 Tchetsniks étaient encerclés », il fallait probablement « réduire ce nombre de moitié, c'est-à-dire le diviser par deux³⁸⁶ ».

150. Le manque de fiabilité de certaines informations provenant du terrain était l'une des raisons pour laquelle Rasim Delić rendait visite aux unités chaque fois qu'il le pouvait³⁸⁷. Les éléments de preuve montrent également que Rasim Delić demandait parfois des rapports directement aux corps d'armée³⁸⁸.

4. Connaissance qu'avait Rasim Delić des documents

151. Lorsque Rasim Delić était à Sarajevo, le service de sécurité de l'état-major principal dépêchait une estafette pour lui porter des documents³⁸⁹. Selon le protocole appliqué par le cabinet de Rasim Delić, tout courrier reçu ou expédié était enregistré, et le chef de cabinet devait informer Rasim Delić de tous les documents envoyés à son bureau³⁹⁰. Après réception d'un document, le chef de cabinet évaluait son importance, en faisait un résumé et informait Rasim Delić de sa teneur lorsque celui-ci « avait le temps³⁹¹ ».

152. Ferid Buljubašić, chef de cabinet de Rasim Delić tout au long de l'année 1995, a déclaré qu'il avait reçu des documents dans une enveloppe scellée qu'il n'était pas autorisé à ouvrir, et qui étaient adressés par le service de sécurité de l'état-major principal à Rasim

³⁸⁴ Nermin Pešto, CR, p. 3474 à 3478 ; le témoin a déclaré que le commandant du 3^e corps, Sakib Mahmuljin, et d'autres commandants de l'ABiH avaient discuté du problème des rapports contenant des informations forgées de toutes pièces ou inexactes.

³⁸⁵ Ismet Alija, CR, p. 4215 et 4216 ; Kadir Jusić, CR, p. 2540 ; Safet Sivro, CR, p. 3353 ; pièce 614, avertissement du chef de l'état-major du commandement suprême concernant la transmission de rapports fidèles et en temps voulu, 31 janvier 1994. Voir *supra*, par. 129 et 130.

³⁸⁶ Nermin Pešto, CR, p. 3475, renvoyant à la pièce 535, notes d'information des 11, 13, 15 et 18 septembre 1995. Voir aussi Safet Sivro, CR, p. 3358 ; le témoin a déclaré que les rapports de synthèse étaient basés sur les rapports reçus par les corps d'armée susceptibles de contenir des informations erronées ; Džemal Vučković, CR, p. 5199, 5200 et 5204 à 5210.

³⁸⁷ Nermin Pešto, CR, p. 3477 ; Murat Softić, CR, p. 1840 et 1841.

³⁸⁸ Ismet Alija, CR, p. 4258 à 4260 ; pièce 496, ordre de Rasim Delić d'engager des opérations de combat, 16 juillet 1995.

³⁸⁹ Pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 62.

³⁹⁰ Murat Softić, CR, p. 1806, 1807, 1846 et 1847. Voir, par exemple, pièce 276, ordre de Rasim Delić concernant la création et l'organisation du centre des opérations, 29 juin 1993.

³⁹¹ Murat Softić, CR, p. 1806, 1807 et 1841 à 1843.

Delić³⁹². Ces enveloppes étaient remises en mains propres à Rasim Delić ou, en son absence, à sa secrétaire³⁹³.

153. Lorsque Rasim Delić se trouvait au poste de commandement de Kakanj, son chef de cabinet lui transmettait sur place les informations importantes³⁹⁴. Même si Rasim Delić n'était que rarement au poste de commandement de Kakanj, les officiers sur place savaient généralement où il se trouvait et les documents continuaient d'être envoyés à ce poste³⁹⁵. Lorsque Rasim Delić rendait visite à un corps d'armée en particulier, son chef de cabinet communiquait avec lui par le biais du commandement de ce corps³⁹⁶. Si le chef de cabinet ne parvenait pas à joindre Rasim Delić, il communiquait alors les informations à l'un de ses adjoints ou à toute autre personne le remplaçant au commandement³⁹⁷.

154. Enver Berbić, qui travaillait dans le service de sécurité de l'état-major principal au poste de commandement de Kakanj, a déclaré que lorsqu'il recevait des bulletins du service de sécurité de l'état-major principal à Sarajevo, il les remettait à Rasim Delić ou, lorsque celui-ci était absent, au chef d'état-major de l'état-major principal ou à l'officier le plus haut gradé présent sur place³⁹⁸.

5. Réunions de Rasim Delić

155. Le chef de cabinet programmait et organisait pour Rasim Delić, dans son bureau de Sarajevo, les réunions avec les chefs des différents services et les commandants de corps³⁹⁹. Comme la ville de Sarajevo était assiégée et qu'il n'était pas toujours possible d'y tenir des

³⁹² Pièce 816, déclaration de Ferid Buljubašić, 12 novembre 2007, par. 19.

³⁹³ Pièce 816, déclaration de Ferid Buljubašić, 12 novembre 2007, par. 19 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5502 et 5503.

³⁹⁴ Murat Softić, CR, p. 1877 et 1878. Voir aussi pièce 816, déclaration de Ferid Buljubašić, 12 novembre 2007 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5498 à 5500 ; Enver Berbić, CR, p. 2377, 2378, 2419 et 2420 ; Edin Šarić, CR, p. 5984 et 5985.

³⁹⁵ Murat Softić, CR, p. 1877, 1878, 1895 et 1896. Voir aussi Enver Berbić, CR, p. 2372, 2426, 2427 et 2448 ; Ismet Dedović, CR, p. 8194 et 8195 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5499 et 5500 ; Voir aussi pièce 816, déclaration de Ferid Buljubašić, 12 novembre 2007, par. 12 et 16 ; selon le témoin, Rasim Delić passait la « moitié de son temps » à Sarajevo.

³⁹⁶ Murat Softić, CR, p. 1895 et 1896.

³⁹⁷ Murat Softić, CR, p. 1841 à 1843 ; Ismet Dedović, CR, p. 8203 et 8204 ; pièce 275, ordre donné par Stjepan Šiber, 19 septembre 1993 ; pièce 816, déclaration de Ferid Buljubašić, 12 novembre 2007, par. 15 à 18 et 36 à 38.

³⁹⁸ Enver Berbić, CR, p. 2371 et 2372 (voir, par exemple, pièces 365 à 368, bulletins adressés par Jusuf Jašarević à Enver Berbić en personne ; Jusuf Jašarević a ordonné à Enver Berbić de les transmettre à Rasim Delić) ; voir pièce 1125, registre des documents reçus par le service de sécurité de l'état-major principal, 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1995 ; Murat Softić, CR, p. 1896 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5500 et 5501.

³⁹⁹ Murat Softić, CR, p. 1810 et 1811 ; pièce 816, déclaration de Ferid Buljubašić, 12 novembre 2007, par. 9 à 11 et 35 ; pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 33 ; Džemal Vučković, CR, p. 5128, 5129 et 5180 ; Jovan Divjak, CR, p. 2130 à 2133 ; Ismet Dedović, CR, p. 8251.

réunions, Rasim Delić rencontrait souvent les commandants de corps sur le terrain⁴⁰⁰. Entre juin 1993 et mars ou avril 1994, Rasim Delić se rendait au commandement du 3^e corps « peut-être une, deux ou trois fois par mois ». Il s'y est rendu moins fréquemment en 1995⁴⁰¹.

156. Au second semestre de 1995, Rasim Delić a participé à plusieurs missions diplomatiques, y compris à une conférence militaire à Kuala Lumpur en Malaisie, à laquelle il s'est rendu le 8 septembre 1995⁴⁰². Il est rentré le 17 septembre 1995 ou vers cette date⁴⁰³. Durant la deuxième moitié du mois de septembre 1995, Rasim Delić s'est rendu dans la région de Bihać, située dans l'ouest de la Bosnie, et le 22 septembre 1995, en Bosnie centrale où il a visité la zone de responsabilité du 2^e corps dans le secteur de Vozuća⁴⁰⁴.

H. Justice militaire au sein de l'ABiH

157. Le système de justice militaire au sein de l'ABiH reposait sur les tribunaux militaires et les procureurs militaires de district⁴⁰⁵. Il était possible d'interjeter appel des décisions rendues par les tribunaux militaires de district devant la cour suprême de la RBiH à Sarajevo⁴⁰⁶.

⁴⁰⁰ Murat Softić, CR, p. 1810, 1811, 1895 et 1896 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5457 et 5458 ; pièce 816, déclaration de Ferid Buljubašić, 12 novembre 2007, par. 13 ; Jovan Divjak, CR, p. 2189 à 2191 ; Ismet Dedović, CR, p. 8170 et 8171 ; Alija Lončarić, CR, p. 8379 et 8380 ; Kadir Jusić, CR, p. 2674 et 2675.

⁴⁰¹ Kadir Jusić, CR, p. 2674 et 2675. Les 1^{er} et 2 août 1995, accompagné d'Alija Izetbegović et de Sakib Mahmuljin, Rasim Delić a rendu visite au commandement de la 35^e division à Zavidovići, Ismet Dedović, CR, p. 8272 et 8273 ; pièce 1366, rapport de combat régulier du commandement du 3^e corps, 2 août 1995.

⁴⁰² Sead Delić, CR, p. 2788 ; pièce 622, enregistrement vidéo ; pièce 816, déclaration de Ferid Buljubašić, 12 novembre 2007, par. 36 et 37 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5491 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7937 et 7938 ; Ismet Dedović, CR, p. 8209, 8210, 8212, 8213, 8296 et 8297 ; pièce 1360, bulletin du service d'information de l'ABiH relatif à une réunion à Split, 23 juillet 1995 ; pièce 1362, article intitulé « Coopération utile et fructueuse » paru dans *Večernje Novine*, 3 septembre 1995.

⁴⁰³ Ismet Dedović, CR, p. 8209, 8222 et 8223 ; pièce 1292, ordre de Rasim Delić aux commandements des 5^e et 7^e corps et au commandement interarmées relatif à la création d'un commandement et de zones de responsabilité, 20 septembre 1995.

⁴⁰⁴ Ferid Buljubašić, CR, p. 5539 et 5540 ; Sead Delić, CR, p. 2788 et 2789. Voir aussi Vahid Karavelić, CR, p. 7944 ; pièce 1292, ordre de Rasim Delić aux commandements des 5^e et 7^e corps et au commandement interarmées relatif à la création d'un commandement et de zones de responsabilité, 20 septembre 1995 ; Ismet Dedović, CR, p. 8226 et 8283 à 8285 ; le témoin a déclaré que Rasim Delić se trouvait dans la région de Vozuća le 22 septembre 1995 ; pièce 1363, photographie.

⁴⁰⁵ Pièce 925, déclaration de Sead Žerić, 12 novembre 2003 et 5 avril 2004, par. 8 ; pièce 25, décret-loi sur les tribunaux militaires de district, journal officiel de la RBiH, 13 août 1992 ; pièce 36, modification apportée au décret ayant force de loi relatif aux procureurs militaires de district, journal officiel de la RBiH, 23 novembre 1992 ; pièce 26, décret ayant force de loi relatif aux procureurs militaires de district, journal officiel de la RBiH, 13 août 1992.

⁴⁰⁶ Les éléments de preuve montrent que, pendant le siège de Sarajevo, il n'était pas possible de transférer des dossiers à la cour suprême de la RBiH et que, par conséquent, une antenne de la cour suprême a été installée à la haute cour de Zenica pour se saisir des appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux militaires des districts de Travnik et Zenica, pièce 925, déclaration de Sead Žerić, 12 novembre 2003 et 5 avril 2004, par. 7.

158. Les tribunaux militaires de l'ABiH étaient compétents pour juger le personnel de l'ABiH⁴⁰⁷. Ils étaient également compétents pour juger des civils qui avaient commis certaines infractions contre les forces armées⁴⁰⁸. Certaines infractions passibles d'une peine maximum de trois ans d'emprisonnement pouvaient également faire l'objet de mesures disciplinaires prises par les commandants ou les tribunaux disciplinaires compétents⁴⁰⁹.

159. Les commandants des unités militaires étaient tenus de « prendre des mesures pour empêcher l'auteur d'une infraction relevant de leur compétence d'entrer dans la clandestinité ou de prendre la fuite, de préserver les éléments de preuve liés à l'infraction, ainsi que tous les éléments pouvant servir de preuves, et de rassembler toutes les informations pouvant être utiles au procès » et d'« informer le procureur militaire de district ou leur supérieur hiérarchique direct »⁴¹⁰.

160. L'enquête sur les crimes relevant de la compétence des tribunaux militaires était confiée aux services de sécurité et à la police militaire⁴¹¹. Les officiers des services de sécurité étaient tenus de présenter des rapports d'enquête criminelle au procureur militaire de district⁴¹².

161. Dans les faits, lorsqu'elle était informée de la commission d'un crime, la police militaire notifiait le juge d'instruction militaire et envoyait une note officielle aux services de sécurité⁴¹³. La police militaire devait empêcher l'accès au lieu du crime, interroger les témoins oculaires et rassembler des éléments de preuve avant l'arrivée du juge d'instruction militaire, qui prenait ensuite l'enquête en mains⁴¹⁴. Le procureur militaire de district avait le pouvoir de diligenter une enquête et, au terme de celle-ci, de conclure à un non-lieu ou de dresser un acte

⁴⁰⁷ Pièce 25, décret-loi sur les tribunaux militaires de district, journal officiel de la RBiH, 13 août 1992, article 6 ; fait convenu n° 138.

⁴⁰⁸ Pièce 25, décret-loi sur les tribunaux militaires de district, journal officiel de la RBiH, 13 août 1992, article 7.

⁴⁰⁹ Pièce 1095, règlement sur la discipline militaire, journal officiel de la RBiH n° 11/92, 13 août 1992 ; pièce 3, code pénal de la RSFY, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977 (publié le 28 juin 1990) ; pièce 21, décret-loi sur le service dans l'ABiH ; décret-loi sur la conscription, journal officiel de la RBiH, 1^{er} août 1992.

⁴¹⁰ Pièce 25, décret-loi sur les tribunaux militaires de district, journal officiel de la RBiH, 13 août 1992, article 27.

⁴¹¹ Pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, par. 40 ; pièce 586, règlement définissant les tâches de la police militaire de l'ABiH, 1^{er} septembre 1992, par. 1, 2 et 9.

⁴¹² Pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, par. 41. Voir aussi pièce 931, déclaration d'Enes Malićbegović, par. 20, 21, 24 et 25.

⁴¹³ Zaim Mujezinović, CR, p. 6028, 6131 et 6132. Voir pièce 931, déclaration d'Enes Malićbegović, par. 45.

⁴¹⁴ Zaim Mujezinović, CR, p. 6028, 6029 et 6077 à 6079 ; pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, par. 39 à 44 ; pièce 586, règlement définissant les tâches de la police militaire de l'ABiH, 1^{er} septembre 1992, par. 2.

d'accusation⁴¹⁵. Des éléments de preuve montrent que la police militaire ne commençait l'enquête que lorsqu'elle avait reçu des informations émanant d'une source officielle⁴¹⁶.

162. Après s'être assurée que des infractions aux règles militaires avaient été commises par des membres de l'ABiH, la police militaire soumettait un rapport au commandant de l'unité de l'auteur de l'infraction⁴¹⁷. Des rapports quotidiens, hebdomadaires et mensuels étaient envoyés par la police militaire aux services de sécurité⁴¹⁸.

163. Les tribunaux civils qui avaient la même compétence territoriale que les tribunaux militaires pouvaient juger les civils ainsi que les membres de l'ABiH qui avaient commis des crimes de concert avec des civils⁴¹⁹.

164. La région de Maline, située dans la vallée de la Bila, relevait de la compétence du tribunal militaire du district de Travnik, tandis que la municipalité de Zavidovići relevait de celle du tribunal militaire du district de Zenica⁴²⁰. Les deux tribunaux étaient opérationnels à l'époque des faits⁴²¹.

⁴¹⁵ Muris Hadžiselimović, CR, p. 6130.

⁴¹⁶ Zaim Mujezinović, CR, p. 6118.

⁴¹⁷ Zaim Mujezinović, CR, p. 6030 et 6031. Voir aussi pièce 931, déclaration d'Enes Malićbegović, par. 27 et 28.

⁴¹⁸ Zaim Mujezinović, CR, p. 6064.

⁴¹⁹ Pièce 25, Décret-loi sur les tribunaux militaires de district, journal officiel de la RBiH, 13 août 1992, article 9 ; Muris Hadžiselimović, CR, p. 6125 et 6126.

⁴²⁰ Faits convenus n^{os} 132 et 141 ; pièce 24, décret ayant force de loi relatif aux procureurs militaires de district, journal officiel de la RBiH, 13 août 1992 ; Muris Hadžiselimović, CR, p. 6126 et 6127 ; pièce 925, déclaration de Sead Žerić, 12 novembre 2003, p. 15. Voir pièce 25, décret-loi sur les tribunaux militaires de district, journal officiel de la RBiH, 13 août 1992 ; pièce 36, modification apportée au décret ayant force de loi relatif aux procureurs militaires de district, journal officiel de la RBiH, 23 novembre 1992.

⁴²¹ Fait convenu n^o 136. Voir Muris Hadžiselimović, CR, p. 6146.

V. LES MOUDJAHIDDIN

A. Le terme « moudjahiddin »

165. Le terme « moudjahiddin », qui signifie « combattants d’Allah »⁴²², a été largement utilisé pour désigner les étrangers — principalement du monde arabe — qui se sont rendus en Bosnie-Herzégovine pendant la guerre pour apporter leur soutien aux Musulmans de Bosnie⁴²³. Ces moudjahiddin étrangers avaient la peau mate, portaient de longues barbes et ne parlaient pas la langue de la région⁴²⁴. Cependant, le terme a également été utilisé pour désigner les Musulmans de Bosnie qui avaient rejoint ces moudjahiddin étrangers, s’étaient ralliés à leur idéologie et avaient adopté leurs habitudes vestimentaires⁴²⁵. Lorsque les éléments de preuve le permettaient, la distinction a été faite entre les moudjahiddin, selon qu’ils étaient étrangers ou de Bosnie.

B. Les groupes de moudjahiddin en Bosnie centrale

166. Les premiers moudjahiddin étrangers sont arrivés dans les régions de Travnik et de Zenica (Bosnie centrale) au cours de l’été 1992⁴²⁶. Ils sont le plus souvent entrés en Bosnie-Herzégovine en passant par la Croatie, avec l’aide des autorités croates⁴²⁷. Il semble que l’arrivée des moudjahiddin étrangers ait été vue d’un œil favorable par les dirigeants politiques de la RBiH⁴²⁸.

⁴²² PW-3, CR, p. 1235 et 1236 (huis clos). Même s’il existe une différence d’ordre grammatical entre les termes « moudjahiddin » et « moudjahid », leur sens est le même, PW-9, CR, p. 5650 et 5651 (huis clos partiel).

⁴²³ PW-3, CR, p. 1238 (huis clos) ; PW-2, CR, p. 818 et 863 ; PW-9, CR, p. 5745.

⁴²⁴ Osman Fuško, CR, p. 1143 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3182 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 53.

⁴²⁵ PW-2, CR, p. 851 ; Alastair Duncan, CR, p. 1940, 1941, 1943 et 1944 ; pièce 290, synthèse d’informations militaires n° 59, 27 juin 1993, p. 3. Les médias croates utilisaient le terme « moudjahiddin », et parfois « Turcs », pour parler de l’ABiH en général, PW-2, CR, p. 864 et 865.

⁴²⁶ PW-2, CR, p. 711 ; PW-3, CR, p. 1236 à 1238 (huis clos) ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 8 à 12 ; Andrew Hogg, CR, p. 313, 314, 316 et 320 ; pièce 54, « *Arabs Join in Bosnia War* », Andrew Hogg, *The Sunday Times*, 30 août 1992, p. 1. Voir aussi fait convenu n° 125.

⁴²⁷ Faits convenus n°s 126 et 130 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 9 à 12 ; PW-3, CR, p. 1575 et 1576 (huis clos) ; pièce 220, autorisation donnée aux représentants des autorités iraniennes de se rendre en Bosnie-Herzégovine, 7 novembre 1992.

⁴²⁸ Pièce 54, « *Arabs Join in Bosnia War* », Andrew Hogg, *The Sunday Times*, 30 août 1992, p. 1 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 25.

167. Si certains moudjahiddin étrangers semblent avoir été motivés par la volonté de fournir une aide humanitaire à la population musulmane de Bosnie⁴²⁹, il est établi que la plupart d'entre eux soutenaient activement le combat militaire contre les adversaires des Musulmans de Bosnie, qu'ils considéraient comme un jihad, c'est-à-dire une « guerre sainte »⁴³⁰. Selon Ali Hamad, témoin originaire du Bahreïn qui s'est rendu en Bosnie-Herzégovine en 1992, certains moudjahiddin étrangers faisaient partie d'Al-Qaïda et s'étaient donné pour objectif de « créer une base qui leur permettrait d'élargir leur zone opérationnelle⁴³¹ ». Certains moudjahiddin étrangers sont également venus accomplir un travail de missionnaire (*dawa*)⁴³².

168. À leur arrivée, les groupes de moudjahiddin étrangers se sont installés à différents endroits, sans former une entité homogène⁴³³. Dans la région de Travnik, les moudjahiddin étrangers qu'Abdel Aziz dirigeait ont coopéré étroitement avec les « forces armées musulmanes » et ont combattu à leurs côtés⁴³⁴. Nombre de groupes comprenant des moudjahiddin étrangers et/ou de Bosnie étaient en activité en Bosnie centrale entre 1993 et 1995, notamment les groupes d'Abu Zubeir à Željezno Polje, Tešanj et Borovnica⁴³⁵, et d'Abu Hamza à Guča Gora⁴³⁶, le groupe appelé « unité turque » à Zenica⁴³⁷ et d'autres groupes de

⁴²⁹ PW-2, CR, p. 801 et 802 ; Osman Fuško, CR, p. 1136 et 1137 ; PW-4, CR, p. 4880 à 4882 et 4884 à 4886 (huis clos) ; Sinan Begović, CR, p. 537 et 538. Voir Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 5, 239, 240, 254 et 255 ; pièce 1141, rapport du centre de sécurité publique de Zenica, 24 novembre 1995 ; Faits convenus n^{os} 127 et 130.

⁴³⁰ Andrew Hogg, CR, p. 347, 348, 353 et 354 ; pièce 51, enregistrement audio ; pièce 52, transcription de la pièce 51, 2 août 1992 ; pièce 317, enregistrement vidéo. Voir aussi pièce 905 (sous scellés) ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 5 à 7, 139 à 141, 257, 258 et 267.

⁴³¹ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 89, 90, 135 et 136 ; pièce 326, entretien avec Ali Ahmad Ali Hamad, magazine *Der Spiegel*, 3 décembre 2006, p. 3 et 4.

⁴³² PW-9, CR, p. 5622 et 5623 (huis clos partiel) ; pièce 54, « *Arabs Join in Bosnia War* », Andrew Hogg, *The Sunday Times*, 30 août 1992, p. 1. Voir aussi Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 213 ; PW-9, CR, p. 8649 et 8650.

⁴³³ PW-4, CR, p. 4916 (huis clos) ; voir aussi PW-2, CR, p. 744 ; PW-9, CR, p. 5743 et 5744 ; Zaim Mujezinović, CR, p. 6101 à 6107 ; Ivan Negovetić, CR, p. 6816 et 6817.

⁴³⁴ PW-2, CR, p. 716, 717 et 816 à 818 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 14 et 28 ; Osman Fuško, CR, p. 1158. Voir aussi Šaban Alić, CR, p. 678 ; pièce 121, rapport du commandant de la 1^{re} compagnie du 1^{er} bataillon de la 7^e brigade musulmane, 28 décembre 1992 ; pièce 55, enregistrement vidéo ; pièce 51, enregistrement audio ; pièce 52, transcription de la pièce 51, 2 août 1992. Voir aussi *supra*, par. 126.

⁴³⁵ PW-2, CR, p. 890 et 891 ; PW-9, CR, p. 5629 à 5634, 8642, 8643, 8645 et 8646 (audience en partie à huis clos) ; pièce 342, *Al-Qaida's Jihad in Europe*, Evan Kohlmann, p. 52 ; pièce 783, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 21 juin 1995.

⁴³⁶ Asim Delalić, CR, p. 1762 et 1763 ; Halim Husić, CR, p. 7306, 7307, 7313, 7336, 7337, 7513 et 7514 ; PW-9, CR, p. 5635 et 5636 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 165 à 167, commentant la pièce 841, rapport du service de sécurité du 3^e corps, 5 novembre 1995.

⁴³⁷ Šaban Alić, CR, p. 677 et 678 ; PW-4, CR, p. 4767 (huis clos) ; PW-9, CR, p. 5628 et 5629 ; pièce 1430, informations du service de renseignement et de sécurité sur les activités criminelles des moudjahiddin en Bosnie-Herzégovine, 14 octobre 2003.

moudjahiddin à Mehurići/Poljanice, Maglaj, Imamovići, Željezni, Konjic et Bistričak⁴³⁸. Même s'ils ont parfois combattu ensemble, il semble que ces groupes avaient à cœur de préserver leur identité respective⁴³⁹. Il existait entre eux des différences d'ordre religieux et idéologique qui ont parfois donné lieu à de violents affrontements⁴⁴⁰.

169. Plusieurs témoins ont affirmé qu'il était impossible de savoir avec certitude, sur le terrain, à quel groupe appartenait tel ou tel moudjahid, étant donné que les combattants ne portaient ni uniforme, ni insigne distinctif⁴⁴¹.

C. Le détachement El Moudjahid

1. Le groupe de moudjahiddin du village de Mehurići

170. En mai 1992, un groupe de moudjahiddin étrangers est arrivé au village de Mehurići, situé à proximité de Travnik. Un commandant local de la ligue patriotique a fait en sorte qu'il puisse établir ses quartiers au premier étage d'une école primaire⁴⁴². Des soldats qui ont plus tard été intégrés à la 306^e brigade de l'ABiH étaient également cantonnés dans ce bâtiment⁴⁴³. Vers la fin de l'année 1992 ou au début de l'année 1993, les moudjahiddin étrangers ont déménagé dans des maisons abandonnées dans un lieu appelé Poljanice ou Zapode (le « camp de Poljanice »), à quelques centaines de mètres de l'école primaire de Mehurići⁴⁴⁴. Durant une brève période au cours de l'année 1993, certains moudjahiddin étrangers liés au groupe de

⁴³⁸ Pièce 1428, note officielle relative à l'existence de plusieurs groupes de moudjahiddin en Bosnie-Herzégovine, 24 août 1995 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5092 à 5095 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 39 ; PW-9, CR, p. 5627 et 5628. S'agissant des groupes de moudjahiddin basés à Mehurići/Poljanice, voir *infra*, par. 170 et 171.

⁴³⁹ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 10, 23, 48, 60, 110, 177 et 178 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 154 et 155 ; PW-2, CR, p. 816 et 891 ; pièce 680, note officielle du service de sécurité publique sur les activités de renseignement pendant l'opération Vranduk, 23 octobre 1995, points 11 et 12 ; Edin Husić, CR, p. 4477, 4478, 4481 et 4482.

⁴⁴⁰ Ahmet Šehić, CR, p. 5093 et 5094 ; pièce 685, demande d'information du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 22 novembre 1995 ; pièce 1439, informations du service de sécurité de l'ABiH, 15 novembre 1995 ; PW-4, CR, p. 4916, 4917, 4921 et 4922 (huis clos) ; pièce 826 (sous scellés), par. 101 et 284 ; PW-9, CR, p. 5623, 5624, 5632 à 5634 et 8650 (audience en partie à huis clos partiel) ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 155 et 156.

⁴⁴¹ Ahmet Šehić, CR, p. 5093 et 5094 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 155, 156, 158 et 159 ; PW-9, CR, p. 5636 et 5638 ; pièce 1285, procès-verbal de la réunion entre l'organe de sécurité du 3^e corps et le centre de sécurité publique de Zenica, 2 septembre 1995.

⁴⁴² Andrew Hogg, CR, p. 323 à 325 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 15 et 16 ; Asim Delalić, CR, p. 1696 à 1698 ; Ivan Negovetić, CR, p. 6771, 6818 et 6827 à 6831 ; Haso Ribo, CR, p. 7011 à 7013 ; Halim Husić, CR, p. 7436 et 7437 ; pièce 997, rapport du commandant adjoint chargé du moral des troupes de la 306^e brigade, 6 mai 1993, p. 2 et 3 ; pièce 136, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité de la 306^e brigade, 13 mai 1993, p. 1.

⁴⁴³ Sinan Begović, CR, p. 385 et 386 ; Osman Fuško, CR, p. 1071 ; Ivan Negovetić, CR, p. 6818.

⁴⁴⁴ Sinan Begović, CR, p. 386, 387, 408 et 409 ; pièce 63, carte annotée par Sinan Begović ; Hasib Alić, CR, p. 559 et 560 ; Šaban Alić, CR, p. 642 et 643 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 28, 148, 167 et 168 ; Halim Husić, CR, p. 7325 à 7329, 7437, 7518 et 7519.

Poljanice ont été cantonnés à la caserne de Bilmište, à Zenica, qui appartenait à la 7^e brigade de montagne musulmane⁴⁴⁵.

171. Vers la fin de l'année 1992, de jeunes Musulmans de Bosnie originaires de cette région ont commencé à se rallier aux moudjahiddin étrangers⁴⁴⁶. Ils ont reçu un entraînement militaire et ont participé aux opérations de combat⁴⁴⁷. Ils ont également reçu une éducation religieuse⁴⁴⁸. La population locale désignait le groupe basé à Poljanice sous différents noms, comme « les Arabes », « le Jihad » ou « El Moudjahid »⁴⁴⁹.

2. Création du détachement El Moudjahid

172. La présence de combattants étrangers en Bosnie centrale et leur participation à l'effort de guerre n'ont pas échappé au 3^e corps de l'ABiH et à son état-major principal à Sarajevo. Le procès-verbal de la réunion du 8 mai 1993 d'une « équipe d'intervention mixte » composée de la brigade *Frankopan* du HVO et de la 306^e brigade de l'ABiH fait mention du « problème que constitue la présence d'étrangers dans la zone de responsabilité des brigades », ainsi que d'une demande adressée au 3^e corps de commandement pour « les transférer de la zone de responsabilité de la 306^e brigade ou les placer sous son commandement⁴⁵⁰ ». Le 13 juin 1993, le commandant du 3^e corps a fait part de ce qui suit à l'état-major principal à Sarajevo :

Depuis le début de la guerre, dans le secteur de la municipalité de Zenica, on constate la présence de volontaires étrangers [...] qui n'ont pas rejoint les rangs de l'armée de la BiH [...]. Jusque-là, ils ont toujours combattu en dehors du cadre habituel et en dehors des méthodes de combat légales, ce qui nuit directement à l'État de Bosnie-Herzégovine et plus particulièrement à l'armée de RBiH⁴⁵¹.

173. Le 18 juin 1993, la question des « soldats de l'étranger » était à l'ordre du jour de la réunion d'information du matin de l'état major principal de l'ABiH, à laquelle assistaient Rasim Delić et les chefs de service. Il a été souligné que ces combattants étrangers « se

⁴⁴⁵ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 8, 9, 13 à 15, 22 et 23 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 48.

⁴⁴⁶ Šaban Alić, CR, p. 640 ; Hasib Alić, CR, p. 625 ; Berislav Marijanović, CR, p. 940 et 941.

⁴⁴⁷ Sinan Begović, CR, p. 409 ; Šaban Alić, CR, p. 644 et 645 ; Halim Husić, CR, p. 7302 à 7305.

⁴⁴⁸ Hasib Alić, CR, p. 560 ; Halim Husić, CR, p. 7299 à 7303, 7435 et 7436.

⁴⁴⁹ Šaban Alić, CR, p. 657 et 699 ; Sinan Begović, CR, p. 405, 414, 415, 505 et 506 ; Halim Husić, CR, p. 7312, 7533 et 7534. Voir aussi pièce 88, informations relatives au moral des troupes au combat dans la zone de responsabilité de la 306^e brigade, 30 juillet 1993, p. 3 ; pièce 89, Rapport d'inspection de la 306^e brigade, 2 août 1993, p. 2 ; pièce 1215, informations concernant les facteurs influant sur les opérations de combat, 11 août 1993, p. 4.

⁴⁵⁰ Pièce 167, procès-verbal de la réunion du 8 mai 1993 de l'équipe d'intervention mixte de la brigade Frankopan et de la 306^e brigade, envoyé au commandement conjoint à Travnik, 20 mai 1993, p. 2.

⁴⁵¹ Pièce 179, rapport relatif aux volontaires étrangers dans le secteur de Zenica adressé à Rasim Delić par le commandant du 3^e corps, 13 juin 1993.

comportaient d'une façon inacceptable pour des membres de l'armée de Bosnie-Herzégovine⁴⁵² ». Les participants à la réunion ont proposé à Rasim Delić que ces « ressortissants étrangers » soient renvoyés d'où ils venaient ou regroupés dans une unité intégrée à l'ABiH⁴⁵³. Rasim Delić a approuvé cette proposition⁴⁵⁴.

174. À la même période, les moudjahiddin du camp de Poljanice ont demandé à être intégrés au 3^e corps et à agir légalement sous l'égide de l'ABiH. Ajman Awad, ancien membre du détachement El Moudjahid d'origine syrienne, a fourni l'explication suivante :

À mon sens, il y avait deux raisons : Avec les moudjahiddin arabes, il y avait un groupe de bosniaques qui avaient quitté leurs unités pour rejoindre les Arabes et combattre à leurs côtés. Il s'agissait de combattants, de soldats. Mais leurs unités les considéraient comme des déserteurs, et ont envoyé la police militaire pour les arrêter, et ainsi de suite. Leurs familles ne pouvaient pas faire valoir leurs droits, notamment en matière de soins médicaux, et avaient donc besoin de régulariser leur situation. Ils ne souhaitaient pas réintégrer leurs unités d'origine, mais plutôt rester avec les Arabes, les moudjahiddin.

La seconde raison tient à ce qu'il y avait des combats et que, quoi que les moudjahiddin fassent, cela devait être légal [...]. Nous voulions donc que ce groupe d'individus puisse être distingué des francs-tireurs, si je puis dire, ou encore d'autres groupes⁴⁵⁵.

175. Le 23 juillet 1993, Rasim Delić a autorisé par écrit Sakib Mahmuljin, alors membre du commandement du 3^e corps, à entamer des négociations avec des représentants de l'« unité moudjahiddin de Zenica » sur les points suivants :

1. L'intégration de l'unité El Moudjahid dans l'[ABiH]
2. L'engagement de cette unité dans des actions conjointes contre des Tchetsniks et les modalités de sa resubordination au commandement du 3^e corps⁴⁵⁶.

L'autorisation a été donnée « dans le but de résoudre les problèmes rencontrés à Zenica relativement à cette unité⁴⁵⁷ ».

⁴⁵² Jovan Divjak, CR, p. 2177.

⁴⁵³ Jovan Divjak, CR, p. 2178.

⁴⁵⁴ *Ibidem*. Voir aussi pièce 225, Avertissement de Rasim Delić aux commandants de corps concernant la création d'une force armée musulmane au sein de l'ABiH, 27 juillet 1993.

⁴⁵⁵ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 34 à 36 et 268. Voir aussi Šaban Alić, CR, p. 674 et 675 ; Sinan Begović, CR, p. 405 à 407 ; PW-11, CR, p. 6410 et 6411 ; pièce 65, Demande d'autorisation de transférer des soldats de la 306^e brigade au détachement El Moudjahid, 9 septembre 1993 ; voir toutefois pièce 577, rapport du service de sécurité de la 35^e division, 6 août 1995 ; Fadil Imamović, CR, p. 3979 et 3980 ; Osman Fuško, CR, p. 1142.

⁴⁵⁶ Pièce 271, autorisation de mener des négociations avec l'unité El Moudjahid de Zenica donnée par Rasim Delić à Sakib Mahmuljin, 23 juillet 1993 ; voir Murat Softić, CR, p. 1814.

⁴⁵⁷ Pièce 271, autorisation de mener des négociations avec l'unité El Moudjahid de Zenica donnée par Rasim Delić à Sakib Mahmuljin, 23 juillet 1993. Voir aussi Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 217 et 218 : Mahmuljin se serait présenté comme le représentant d'Alija Izetbegović et non de Rasim Delić pendant les négociations.

176. Le 12 août 1993, Enver Hadžihasanović, le commandant du 3^e corps, a présenté une proposition écrite à l'état-major principal à Sarajevo, à propos de « la nécessité d'organiser et de mettre à contribution les volontaires étrangers, ainsi qu'une requête écrite à cet effet, adressée au commandement du 3^e corps⁴⁵⁸ » :

1. Rassembler dans un détachement tous les volontaires étrangers de l'[ABiH] se trouvant dans la zone de responsabilité du 3^e corps [...]
2. Le lieu de rassemblement des mobilisés de ce détachement se trouverait dans le village de Mehurić [...]
3. Ce détachement porte le nom d'El Moudjahid [...]
4. Le soutien logistique sera assuré par les services logistiques du 3^e corps d'armée
5. Une décision urgente est demandée⁴⁵⁹.

177. L'état-major principal a vite réagi : Le lendemain, soit le 13 août 1993, Rasim Delić a signé un ordre autorisant la création d'un détachement nommé El Moudjahid dans la zone de responsabilité du 3^e corps (l'« Ordre du 13 août 1993 »)⁴⁶⁰, auquel viendraient s'ajouter les « volontaires étrangers présents sur le territoire de la zone de responsabilité du 3^e corps », et dont la formation devait être achevée avant le 31 août 1993. Le détachement s'est également vu attribuer un code et le numéro d'unité militaire « 5689 ». Le 3^e corps a reçu l'ordre de le ravitailler en matériel et de rendre compte de la mise à exécution de l'ordre par écrit à l'état-major principal au plus tard le 5 septembre 1993⁴⁶¹.

178. Plus tard au mois d'août 1993, une cérémonie inaugurale s'est tenue pour marquer la création du détachement El Moudjahid⁴⁶², en présence de Sakib Mahmuljin, de Mehmed Alagić, commandant du GO Bosanska Krajina, et de représentants des autorités civiles locales⁴⁶³.

⁴⁵⁸ Pièce 272, proposition relative à la création d'un détachement composé d'étrangers adressée par le commandant du 3^e corps à l'état-major du commandement suprême de l'ABiH, 12 août 1993. Voir aussi PW-3, CR, p. 1586 (huis clos).

⁴⁵⁹ *Ibidem*. Voir aussi Murat Softić, CR, p. 1817, 1856 et 1890.

⁴⁶⁰ Pièce 273, autorisation de mener des négociations avec l'unité El Moudjahid de Zenica donnée par Rasim Delić à Sakib Mahmuljin, 13 août 1993 ; Murat Softić, CR, p. 1819 et 1820. Voir aussi Jovan Divjak, CR, p. 2180 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 40 et 41.

⁴⁶¹ Pièce 273, autorisation de mener des négociations avec l'unité El Moudjahid de Zenica donnée par Rasim Delić à Sakib Mahmuljin, 13 août 1993. Voir aussi Murat Softić, CR, p. 1855 et 1856 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7696 et 7697 (huis clos partiel) ; PW-9, CR, p. 5554, 5651 et 5652 (huis clos partiel). Cependant, Murat Softić, alors chef de cabinet de Rasim Delić, a témoigné qu'il ne se souvenait pas d'avoir vu un rapport relatif à la mise en œuvre de l'ordre de former le détachement El Moudjahid, CR, p. 1856.

⁴⁶² Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 41 et 42.

⁴⁶³ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 42 à 44, 50, 52 et 53 ; pièce 1127, enregistrement vidéo.

179. Il a été montré que, après sa création, le détachement El Moudjahid avait continué à être désigné sous d'autres noms, comme *El Mudžahedin* ou l'unité du Jihad⁴⁶⁴.

3. Cantonnements

180. Peu après la création du détachement El Moudjahid en août 1993, son commandement a quitté Poljanice pour s'établir dans le bâtiment Vatrostalna situé à Podbrežje, dans la périphérie de Zenica, qui lui avait été attribué par le 3^e corps⁴⁶⁵. Il y avait également une clinique et une école religieuse (*medresa*)⁴⁶⁶. Vatrostalna a servi de quartier général au détachement El Moudjahid jusqu'à la fin de la guerre⁴⁶⁷.

181. À compter de décembre 1993, les nouvelles recrues du détachement El Moudjahid devaient suivre un enseignement religieux de six semaines au centre Vatrostalna, suivi de six semaines d'entraînement militaire au camp du hameau d'Orašac, dans la municipalité de Travnik⁴⁶⁸.

182. Les membres du détachement El Moudjahid étaient également cantonnés dans différentes bases temporaires, par exemple dans la région de Teslić, à la mi-1994, et au village de Livade, à environ 10 kilomètres à l'est de Zavidovići, en 1995⁴⁶⁹. En avril ou en mai 1995, le détachement El Moudjahid a établi une base dans la vallée de Gostović, à un emplacement appelé « kilomètre 13 », en raison de sa distance par rapport à Zavidovići⁴⁷⁰. Ce lieu était

⁴⁶⁴ Ekrem Alihodžić, CR, p. 6453 à 6456 ; pièce 934, Rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 26 mai 1995 ; pièce 1019, lettre du service de sécurité de la 7^e brigade, 1^{er} octobre 1994 (« El Mudžahedin ») ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 54 à 56 ; pièce 1015, rapport du centre de sécurité publique de Zenica, 30 août 1994 (« unité du Jihad »).

⁴⁶⁵ Pièce 836, ordre du commandement du 3^e corps, 2 août 1994 ; PW-9, CR, p. 5590 à 5592 et 5676 ; pièce 826 (sous scellés), par. 8 ; Sinan Begović, CR, p. 439 et 440 ; PW-2, CR, p. 901 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7631 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 23, 24 et 127 ; Ex. 770, déclaration de Salih Spahić, 20 septembre 2006, par. 10. Voir aussi pièce 1133, ordre du commandant du 3^e corps, 28 décembre 1995, p. 1.

⁴⁶⁶ PW-2, CR, p. 902 ; Sinan Begović, CR, p. 548.

⁴⁶⁷ Voir pièce 1133, ordre du commandant du 3^e corps, 28 décembre 1995.

⁴⁶⁸ Sinan Begović, CR, p. 438 ; pièce 826 (sous scellés), par. 49 et 51. Le centre d'Orašac était également connu sous le nom d'« Al Faruk », pièce 826 (sous scellés), par. 109 et 110. Voir aussi pièce 1040, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 1^{er} corps, 9 juin 1995, p. 3 ; pièce 826 (sous scellés), par. 49 et 51 ; pièce 720, bulletin n° 45 du service de sécurité du Ministère de la défense, 27 février 1994, p. 2.

⁴⁶⁹ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 73 à 75 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5317 et 5318 ; pièce 826 (sous scellés), par. 198. Voir *infra*, par. 239 et 240.

⁴⁷⁰ Kadir Jusić, CR, p. 2517 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5317 et 5318 ; pièce 826 (sous scellés), par. 135 ; Sinan Begović, CR, p. 441 à 444 ; pièce 71, carte annotée par Sinan Begović ; Hasib Alić, CR, p. 606 et 607. Le détachement El Moudjahid avait en fait reçu de la 35^e division l'ordre d'établir un camp au kilomètre 12 mais, de sa propre initiative, avait choisi l'emplacement du kilomètre 13, voir Fadil Hasanagić, CR, p. 3102 et 3103. Voir *infra*, par. 253 et 254.

également connu sous le nom de « Camp de Kamenica », du fait de sa proximité avec le village du même nom⁴⁷¹.

4. Membres

183. Après sa création, le détachement El Moudjahid a pris beaucoup d'ampleur. S'il n'y avait qu'une poignée d'« Arabes » à la mi-1992, leur nombre a rapidement cru en 1993⁴⁷². En 1995, le détachement El Moudjahid comptait environ 1 000 combattants⁴⁷³. Si certains témoins ont déclaré que la plupart des moudjahiddin de Bosnie centrale faisaient partie du détachement El Moudjahid, d'autres ont laissé entendre que les moudjahiddin qui n'en faisaient pas partie étaient encore plus nombreux⁴⁷⁴.

184. L'Ordre du 13 août 1993 prévoyait « [le reconstituer] le détachement El Moudjahid par des volontaires étrangers se trouvant dans la zone de responsabilité du 3^e corps⁴⁷⁵ ». Cependant, il a été démontré que le nombre des Musulmans de la région avait rapidement dépassé celui des membres étrangers au sein du détachement El Moudjahid⁴⁷⁶. Les raisons les ayant poussé à rejoindre les rangs du détachement El Moudjahid étaient notamment les suivantes : discipline plus stricte, meilleure organisation, meilleur matériel et meilleur moral des hommes au combat, engagement religieux et avantages matériels accordés aux membres⁴⁷⁷.

⁴⁷¹ Voir *infra*, par. 253 et 254.

⁴⁷² Sinan Begović, CR, p. 386, 387, 416 et 421 ; Šaban Alić, CR, p. 642 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 39 ; pièce 67, effectifs du détachement El Moudjahid ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 39, 40, 167 et 168.

⁴⁷³ PW-9, CR, p. 5758 ; Hasib Alić, CR, p. 594 et 595 ; pièce 77, effectifs du détachement El Moudjahid au 12 juin 1995 ; Sinan Begović, CR, p. 467 et 468 ; Fadil Imamović, CR, p. 4037 à 4039 ; PW-11, CR, p. 6408 à 6410 (huis clos) ; pièce 396, ordre de déploiement du détachement El Moudjahid dans la zone de responsabilité de la 35^e division, 2 juin 1995 ; pièce 589, proposition du commandant de la 35^e division, 2 juin 1995.

⁴⁷⁴ PW-9, VR, p. 5626 et 5642. Voir aussi Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 143, 144, 150 à 152 et 154 ; Osman Fuško, CR, p. 1143 et 1144 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6452 et 6453.

⁴⁷⁵ Pièce 273, Ordre du 13 août 1993, p. 1.

⁴⁷⁶ PW-9, CR, p. 5641 et 5642 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 153 et 154 ; pièce 683, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 26 février 1994, p. 1, faisant état de 59 étrangers et de 152 combattants de la région dans les rangs du détachement El Moudjahid.

⁴⁷⁷ Šaban Alić, CR, p. 675, 680, 681, 690, 695 et 696 ; Sinan Begović, CR, p. 405 et 406.

185. Nombre des membres locaux qui ont rejoints les moudjahiddin du Camp de Poljanice – et par la suite le détachement El Moudjahid – avaient abandonné des unités de l’ABiH, comme la 306^e brigade et la 7^e brigade musulmane de montagne⁴⁷⁸. Il appert que, au début, l’ABiH n’a pas réussi à empêcher efficacement ces désertions, du fait du manque général d’organisation de l’époque et parce qu’il lui semblait peu opportun de provoquer les moudjahiddin⁴⁷⁹. Après la création du détachement El Moudjahid, il est arrivé que l’ABiH prenne des mesures pour lutter contre le recrutement de personnes originaires de la région⁴⁸⁰. Cependant, certaines preuves documentaires montrent également qu’il est arrivé à l’ABiH de transférer des membres d’autres unités au détachement El Moudjahid, et ce jusqu’à la fin de l’année 1995⁴⁸¹.

5. Structure et direction

186. Le détachement El Moudjahid présentait plusieurs caractéristiques le distinguant des unités régulières de l’ABiH⁴⁸².

187. Les preuves laissent entendre qu’il était dirigé par des moudjahiddin étrangers qui n’avaient pas été nommés par l’ABiH⁴⁸³. La demande initiale d’incorporation des moudjahiddin au 3^e corps contenait également les noms des dirigeants de celui-ci, bien que l’Ordre du 13 août 1993 n’y fasse pas référence⁴⁸⁴.

⁴⁷⁸ Hasib Alić, CR, p. 556 à 558 ; Šaban Alić, CR, p. 640 à 642 ; PW-2, CR, p. 849 ; Asim Delalić, CR, p. 1705 ; pièce 256, rapports du commandant de la 306^e brigade, 2 août 1993, p. 5, 7 et 8 ; Halim Husić, CR, p. 7304, 7305, 7310, 7312, 7339, 7340 et 7510 ; pièce 88, informations relatives au moral des troupes au combat dans la zone de responsabilité de la 306^e brigade, 30 juillet 1993, p. 3 ; pièce 89, rapport d’inspection de la 306^e brigade, 2 août 1993, p. 1 et 2 ; pièce 135, rapport du service de sécurité du commandement du 3^e corps, 10 mai 1993, p. 1 et 3.

⁴⁷⁹ Sinan Begović, CR, p. 514 à 516 ; Osman Fuško, CR, p. 1138 et 1139. Dans certains cas, le transfert non autorisé vers le détachement El Moudjahid a fait l’objet de poursuites pénales, Asim Delalić, CR, p. 1765 ; pièce 925, déclaration de Sead Žerić, par. 32.

⁴⁸⁰ Pièce 590, ordre adressé par le commandant du 3^e corps au détachement El Moudjahid, 9 août 1995 ; pièce 591, demande du service de sécurité du 3^e corps, 22 avril 1995 ; Fadil Imamović, CR, p. 4055 à 4057 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6476 et 6477 ; PW-9, CR, p. 5681 et 5682 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7665 à 7667 ; PW-11, CR, p. 6411 et 6412 (huis clos) ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 214 à 216.

⁴⁸¹ Pièces 1146 à 1152, ordres du commandant du 3^e corps, 25 octobre 1994 ; pièce 1156, ordre du commandant du 3^e corps, 16 décembre 1994 ; pièces 1164 à 1167, ordres du commandant du 3^e corps, 16 août 1995 ; pièces 1169, fiches établies par les unités de la 7^e brigade musulmane sur leurs membres mutés au détachement El Moudjahid, 4 septembre 1995.

⁴⁸² Šaban Alić, CR, p. 683 ; Sinan Begović, CR, p. 532 ; Zakir Alispahić, CR, p. 6558 et 6559 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7626 à 7628.

⁴⁸³ PW-9, CR, p. 8672, 8673, 8683 et 8684.

⁴⁸⁴ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 38.

188. Au sommet de la hiérarchie se trouvait l'« Émir », décrit comme le responsable ultime du détachement El Moudjahid, à qui ressortissait toute question civile ou militaire, y compris les relations extérieures du détachement⁴⁸⁵. Au moment de la création de celui-ci, c'est un Libyen dénommé Abu Haris qui a été le premier Émir⁴⁸⁶. Un Algérien du nom d'Abu Maali lui a succédé en décembre 1993 et est resté en fonction jusqu'à la dissolution du détachement⁴⁸⁷. Le « conseil militaire » était dirigé par une autre personne, le commandant militaire, chargé de mener les opérations de combat⁴⁸⁸. En 1993, ce poste était occupé par un Égyptien, dénommé Vahidin ou Wahiuddin⁴⁸⁹. Après le décès de ce dernier en octobre de la même année, c'est un autre Égyptien, Muatez, qui lui a succédé⁴⁹⁰. Muatez a été tué le 22 septembre 1995⁴⁹¹.

189. Le détachement El Moudjahid était doté d'un « conseil religieux », la choura, qui était l'organe décisionnel suprême⁴⁹² et qui était composé d'environ 20 membres éminents du détachement, principalement d'origine arabe⁴⁹³. Plusieurs témoins ont déclaré que c'était la choura qui était en définitive investie du pouvoir de trancher toutes les questions d'importance au sein du détachement El Moudjahid⁴⁹⁴. L'Émir était élu par la choura et était responsable devant elle ; elle seule pouvait modifier ou infirmer ses décisions⁴⁹⁵.

⁴⁸⁵ PW-9, CR, p. 5647 et 5648 (huis clos partiel), p. 5727 (l'« Émir » est considéré comme le « commandant ») ; Sinan Begović, CR, p. 418 et 419.

⁴⁸⁶ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 62 et 63 ; PW-9, CR, p. 5640 à 5642 ; pièce 826 (sous scellés), par. 33 ; Sinan Begović, CR, p. 389 et 548 ; pièce 68, photographies, p. 8 à 10 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 8, 9, 38, 57 et 58.

⁴⁸⁷ Fadil Hasanagić, CR, p. 3130, 3131, 3278 et 3279 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5302 et 5303 ; PW-9, CR, p. 5640 et 5641 ; pièce 826 (sous scellés), par. 52 ; pièce 68, photographies, p. 13 à 15 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 57, 58 et 210 ; pièce 1432, informations du service d'enquête de la BiH sur Abu Maali, 6 décembre 2001.

⁴⁸⁸ PW-9, CR, p. 5727, 8686, 8687 et 8690 à 8692.

⁴⁸⁹ PW-2, CR, p. 754 et 755 ; Sinan Begović, CR, p. 418 et 419 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 24 et 63 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 38, 57 et 58.

⁴⁹⁰ PW-2, CR, p. 755 et 756 (huis clos partiel) ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3131 ; Sinan Begović, CR, p. 550 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5445 ; pièce 68, photographies, p. 16 ; pièce 826 (sous scellés), par. 37 ; PW-9, CR, p. 5647 (huis clos partiel).

⁴⁹¹ PW-9, CR, p. 5578.

⁴⁹² Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 197 et 198 ; PW-2, CR, p. 876.

⁴⁹³ PW-2, CR, p. 884, 885 et 897 ; PW-9, CR, p. 5648, 5649 et 5726 (huis clos partiel).

⁴⁹⁴ Sinan Begović, CR, p. 542 et 543 ; Šaban Alić, CR, p. 685 et 686 ; PW-2, CR, p. 876 ; PW-9, CR, p. 5648 et 5649 (huis clos partiel), 5657, 5658, 5702, 8691 et 8692 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 197, 198, 250 et 251. Voir aussi Halim Husić, CR, p. 7528 et 7529.

⁴⁹⁵ PW-9, CR, p. 5648 et 5649 (huis clos partiel), et 8691 et 8692.

190. À la fin de l'année 1994, le cheik Enver Shaban a rejoint la direction du détachement El Moudjahid⁴⁹⁶. Il dirigeait le centre culturel islamique de Milan et était connu comme un « extrémiste » ayant des liens étroits avec les fondamentalistes islamistes du monde entier⁴⁹⁷. Il a été établi qu'il avait facilité le recrutement de volontaires provenant de pays arabes pour qu'ils viennent combattre en Bosnie-Herzégovine⁴⁹⁸. Même si le cheik Shaban n'avait pas de fonctions officielles au sein du détachement El Moudjahid, ses membres le considéraient comme l'« autorité politique », si ce n'est le « véritable Émir » du détachement⁴⁹⁹. Il pouvait prendre des décisions contraignantes (*fatwāt*) et la choura n'a jamais contesté son autorité⁵⁰⁰. Le 14 décembre 1995, il a été tué en même temps qu'Abu Haris à un poste de contrôle du HVO⁵⁰¹.

191. En interne, le détachement était divisé en groupes de combat portant le nom de la personne placée à leur tête et composés de moudjahiddin de la région ou étrangers⁵⁰². Aucun des combattants n'avait de rang précis⁵⁰³. Ils ne portaient aucun uniforme ou insigne, et ne disposaient d'aucun document d'identification militaire⁵⁰⁴. Au combat, ils portaient des rubans⁵⁰⁵. Le détachement El Moudjahid disposait de son propre drapeau, formé d'inscriptions blanches en arabe sur fond noir⁵⁰⁶. Il utilisait un timbre orné des armoiries de la RBiH⁵⁰⁷.

⁴⁹⁶ PW-2, CR, p. 889 et 890 ; PW-9, CR, p. 5660 et 5661 ; pièce 844, « Šejh Ebu Talal emprisonné par la Croatie », entretien avec Enver Shaban, *Liljan Magazine*, 15 novembre 1995, 30 novembre 1995 ; PW-11, CR, p. 6320 et 6321 (huis clos) ; pièce 68, photographies, p. 1 à 3 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 210.

⁴⁹⁷ Pièces 1424 à 1427, passages du jugement du tribunal pénal de Milan, 1^{er} janvier 2006 ; PW-9, CR, p. 8680 et 8681.

⁴⁹⁸ Pièce 1201, recueil de télécopies et de communications entre les moudjahiddin et l'Institut culturel islamique de Milan, de 1993 à 1995.

⁴⁹⁹ Pièce 826 (sous scellés), par. 160 et 164 ; PW-9, CR, p. 5656 à 5658, 8664, 8665, 8678 et 8679 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 209, 210, 212 et 213. Voir pièce 1423, dossier sur Anwar Shaban établi par DIGOS, 1^{er} janvier 1997, p. 4.

⁵⁰⁰ PW-9, CR, p. 5657, 5658, 5662, 5663, 8669 et 8670.

⁵⁰¹ PW-2, CR, p. 753 ; pièce 923, déclaration de Luka Babić, 10 janvier 2007, par. 21, 22 et 39 ; pièce 1423, dossier sur Anwar Shaban établi par DIGOS, 1^{er} janvier 1997 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 206 et 207.

⁵⁰² Sinan Begović, CR, p. 415 à 418. Au combat, un ou deux moudjahiddin étrangers étaient adjoints au groupe de moudjahiddin de Bosnie, Sinan Begović, CR, p. 461. Un groupe communiquait en anglais, PW-9, CR, p. 5646 (huis clos partiel) ; pièce 826 (sous scellés), par. 154. Voir aussi pièce 1040, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 1^{er} corps, 9 juin 1995, p. 4.

⁵⁰³ Šaban Alić, CR, p. 685.

⁵⁰⁴ Hamdija Šljuka, CR, p. 4370 et 4371 ; PW-2, CR, p. 885 et 886 (les combattants de la région avaient la possibilité de venir avec leurs uniformes ornés de l'insigne de l'ABiH) ; PW-9, T. 5677 et 5746 ; Fadil Hasaganić, CR, p. 3129 ; voir toutefois pièce 923, déclaration de Luka Babić, par. 31 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5087. La Chambre de première instance remarque que, jusqu'à la fin 1993 au moins, la 7^e brigade musulmane elle-même ne disposait pas de son propre insigne, Enver Adilović, CR, p. 7245.

⁵⁰⁵ PW-9, CR, p. 5759.

⁵⁰⁶ Pièce 128, enregistrement vidéo ; PW-3, CR, p. 1356 et 1357 (huis clos) ; pièce 168 (sous scellés), p. 1.

⁵⁰⁷ PW-9, CR, p. 5651 à 5653 (huis clos partiel), et 5747 ; pièce 842, décision de la choura du détachement El Moudjahid, 23 octobre 1993.

192. Bien que la structure officielle du détachement El Moudjahid ait été semblable à celle des unités de l'ABiH, on peut penser qu'il fonctionnait d'une manière assez différente⁵⁰⁸. Ainsi, conformément aux règles régissant l'ABiH, Ajman Awad, alias Abu Ajman, avait été officiellement nommé commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du détachement⁵⁰⁹. Or il a lui-même déclaré ce qui suit :

J'étais interprète. Depuis le début, j'ai travaillé dans cette unité en qualité de traducteur ou d'interprète. Officiellement, les documents disent que j'étais le commandant adjoint chargé de la sécurité [...]. Mais en réalité, je ne m'en suis jamais occupé et, du reste, je ne saurais pas le faire. C'est pourquoi je dis que, du début à la fin, j'étais interprète ou traducteur⁵¹⁰.

193. Le service de presse du détachement El Moudjahid a publié des bulletins pour faire la promotion de celui-ci auprès de ses membres et dans les pays islamiques⁵¹¹.

6. Règles de conduite

194. Au sein du détachement El Moudjahid, beaucoup d'importance était accordée à l'instruction religieuse⁵¹². La discipline y était très stricte, allant parfois jusqu'à l'exclusion des membres en cas d'infraction aux règles de conduite⁵¹³. La choura y exerçait une fonction quasi judiciaire, et pouvait décider de livrer une personne aux autorités de Bosnie pour qu'elle soit jugée, même si on ne recense aucun cas d'exercice de ce pouvoir⁵¹⁴.

⁵⁰⁸ PW-9, CR, p. 5560 à 5565, 5641 et 5644 à 5646 (en partie à huis clos partiel) ; pièce 830 (sous scellés) ; pièce 826 (sous scellés), par. 148 à 150. Voir aussi pièce 826 (sous scellés), par. 155 à 159, 169 ; PW-9, CR, p. 5675 et 5676 ; pièce 777, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 8 juillet 1995.

⁵⁰⁹ Voir pièce 585, Règlement définissant les tâches des services de sécurité militaires de l'ABiH, 11 septembre 1992, par. 12 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4301 et 4368 ; PW-9, CR, p. 5644, 5645, 5675, 5676 et 5743 ; pièce 67, effectifs du détachement El Moudjahid, p. 1 ; pièce 570, proposition de promotions du général Delić, 25 juillet 1994, p. 14 ; Kadir Jusić, CR, p. 2524 ; Zakir Alispahić, CR, p. 6557 et 6558 ; pièce 830, décret de la présidence portant nomination et promotion au sein de l'ABiH, 5 octobre 1994 ; pièce 826 (sous scellés), par. 148 et 149.

⁵¹⁰ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 57, 123, 124, 172 et 173.

⁵¹¹ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 92, 93 et 116 ; PW-9, CR, p. 8648, 8649, 8653, 8679, 8680, 8697, 8698, 8700 et 8701 ; pièce 1386, bulletin du détachement El Moudjahid. Voir aussi PW-9, CR, p. 5587 ; pièce 826 (sous scellés), par. 120 à 127.

⁵¹² Sinan Begović, CR, p. 534 ; Hasib Alić, CR, p. 560 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5084.

⁵¹³ Sinan Begović, CR, p. 540 et 541 ; PW-9, CR, p. 5668, 5669, 8647 et 8648 ; pièce 826 (sous scellés), par. 106 et 107. Voir aussi Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 154, 155 et 199 à 201.

⁵¹⁴ Pièce 826 (sous scellés), par. 108 ; PW-9, CR, p. 5649 à 5651, 5668 et 5749 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 154, 155 et 274. Le détachement El Moudjahid disposait d'une petite pièce dans le bâtiment Vatrostalna où ses membres pouvaient être temporairement détenus, pièce 826 (sous scellés), par. 304 ; pièce 842, décision de la choura du détachement El Moudjahid, 23 octobre 1993 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 201, 270 et 271. Voir cependant pièce 1013, Lettre d'Abu Haris demandant la libération de deux membres du détachement Moudjahid, 30 janvier 1994.

195. En règle générale, les moudjahiddin étrangers devaient recueillir la permission du détachement pour épouser une femme de la région, un tel mariage étant interdit jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'arrivée de l'intéressé⁵¹⁵.

7. Dissolution

196. Les Accords de Dayton, qui ont mis fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine en 1995, prévoyaient le retrait des forces étrangères en ces termes :

Toutes les forces placées en Bosnie-Herzégovine à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe et qui ne sont pas d'origine locale, qu'elles soient ou non juridiquement et militairement subordonnées à la République de Bosnie-Herzégovine, à la Fédération de Bosnie-Herzégovine ou à la Republika Srpska, seront retirées avec l'ensemble de leurs équipements du territoire de Bosnie-Herzégovine dans un délai de trente jours⁵¹⁶.

197. Au début de décembre 1995, deux réunions ont eu lieu au sujet de la dissolution du détachement El Moudjahid. Rasim Delić et le Président Izetbegović, ainsi que des représentants du 3^e corps et du détachement El Moudjahid, ont assisté à l'une d'elles⁵¹⁷. Le 12 décembre 1995, Rasim Delić a ordonné au commandement du 3^e corps de dissoudre le détachement El Moudjahid⁵¹⁸. Deux jours après, le 3^e corps a donné un ordre à cet effet⁵¹⁹. D'après les deux ordres, les « ressortissants étrangers » devaient être renvoyés du détachement El Moudjahid au plus tard le 31 décembre 1995 et avoir quitté le pays au plus tard le 10 janvier 1996. Les « ressortissants de Bosnie » du détachement El Moudjahid, de même que leurs armes et installations, devaient être transférés au 3^e corps⁵²⁰.

⁵¹⁵ PW-9, CR, p. 5668 ; pièce 826 (sous scellés), par. 106 et 107 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 154 et 155.

⁵¹⁶ Pièce 48, Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine, 14 décembre 1995, Annexe 1-A, article 3. Voir aussi Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 258 et 259.

⁵¹⁷ Pièce 673 (sous scellés) ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 121 à 123.

⁵¹⁸ Pièce 824, ordre de dissoudre le détachement El Moudjahid adressé par Rasim Delić au commandement du 3^e corps, 12 décembre 1995.

⁵¹⁹ Pièce 900, ordre de dissolution du détachement El Moudjahid donné par le commandant du 3^e corps, 14 décembre 1995 ; PW-11, CR, p. 6293 (huis clos). Voir aussi Kadir Jusić, CR, p. 2650 à 2652 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5518, 5519 et 5541 à 5144 ; pièce 826 (sous scellés), par. 275.

⁵²⁰ Pièce 824, ordre de dissoudre le détachement El Moudjahid adressé par Rasim Delić au commandement du 3^e corps, 12 décembre 1995 ; pièce 900, ordre de dissolution du détachement El Moudjahid donné par le commandant du 3^e corps, 14 décembre 1995. Voir aussi PW-11, CR, p. 6394 et 6395 (huis clos) ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 125 à 129, 135, 136, 207, 208, 261 et 262 ; pièce 1132, rapport de combat régulier du commandant du 3^e corps, 31 décembre 1995, p. 3 ; pièce 1133, ordre du commandant du 3^e corps, 28 décembre 1995 ; pièce 1237, lettre du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 13 décembre 1995.

198. Après une certaine résistance initiale de la part du détachement, la choura a fini par accepter la dissolution de celui-ci. Selon un de ses anciens membres, le détachement aurait continué les combats si la choura n'avait pas déclaré forfait⁵²¹. Un autre témoin a laissé entendre que Rasim Delić avait offert des décorations, comme le « lys d'or », délivrées par l'ABiH aux membres du détachement El Moudjahid pour inciter les étrangers à partir⁵²². Les membres du détachement ont également reçu des attestations de service délivrées par l'ABiH, qui leur permettaient de demander la nationalité auprès des autorités de la RBiH⁵²³.

199. Le 1^{er} janvier 1996, l'ABiH a organisé une soirée d'adieux pour le détachement El Moudjahid au *Dom Armije* à Zenica. Deux à trois cents membres du détachement y ont assisté, dont l'Émir, Abu Maali, ainsi que Rasim Delić et la plupart des officiers de haut rang du 3^e corps et de la 35^e division⁵²⁴. Un ancien membre du détachement s'est souvenu que Rasim Delić y a pris la parole et transmis les salutations du Président Izetbegović, louant le détachement El Moudjahid et remerciant les « Arabes » de l'aide qu'ils avaient apportée au peuple de Bosnie⁵²⁵. Le détachement a ensuite été dissous, et la plupart des étrangers qui en faisaient partie ont quitté la Bosnie-Herzégovine ; le bâtiment Vatrostalna a été rendu au 3^e corps⁵²⁶. Certains membres étrangers du détachement ont demandé leur naturalisation aux autorités de la RBiH, et vivent toujours en Bosnie-Herzégovine à ce jour⁵²⁷.

⁵²¹ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 202, 203, 206, 207, 252 et 253 ; PW-9, CR, p. 5656 ; Halim Husić, CR, p. 7428, 7429, 7528 et 7529 ; voir cependant pièce 1136, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 20 décembre 1995, qui mentionne une télécopie interceptée qui avait été expédiée par les moudjahiddin étrangers en Bosnie à un destinataire inconnu : « Nous avons fini ici, et nous ne voulons pas nous retrouver en prison comme les Arabes au Pakistan. Maintenant, nous rentrons à Londres, nous ne pouvons rester qu'en tant que civils [...] la guerre sainte est terminée, je répète, terminée. La Bosnie, c'est fini. »

⁵²² Alija Lončarić, CR, p. 8363 à 8365. Voir aussi Zaim Mujezinović, CR, p. 6018 et 6019 ; pièce 817, ordre de Rasim Delić faisant l'éloge d'unités et de membres du 3^e corps de l'ABiH, 1^{er} décembre 1995 ; pièces 827 à 829, remise du « lys d'or » à des membres de l'ABiH, décembre 1995.

⁵²³ Pièce 976, déclaration de Vjekoslav Vučković, 11 juillet 2007, par. 44, 61 et 62.

⁵²⁴ PW-2, CR, p. 786 et 787 ; PW-9, CR, p. 5576 à 5582 et 5692 à 5694 ; pièce 826 (sous scellés), par. 277. Voir Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 130 à 133 ; pièce 1089, mémorandum du commandement du 3^e corps, 29 décembre 1995. La défense a reconnu que Rasim Delić était présent à cet événement, voir Mémoire en clôture de la défense, par. 959.

⁵²⁵ PW-9, CR, p. 5580 à 5582 ; pièce 826 (sous scellés), par. 277 et 278. Voir aussi Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 132 et 133. Cependant, le témoin PW-9 n'a pu formellement identifier la voix enregistrée sur la pièce 833 (enregistrement vidéo), comme étant celle de Rasim Delić, voir CR, p. 5581 et 5582.

⁵²⁶ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 127, 128, 135 et 136 ; pièce 675 (sous scellés).

⁵²⁷ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 3 et 30 ; pièce 1033, demande de naturalisation d'un membre du détachement El Moudjahid, 29 avril 1995 ; pièce 1140, enregistrement vidéo ; pièce 1440, décision portant révocation de la nationalité de Karray Kamel Ben Ali, 23 mai 2006.

VI. MALINE/BIKOSI : JUIN 1993

A. Opérations militaires dans la région de Maline en juin 1993

1. Contexte

200. Le village de Maline est situé dans la vallée de la Bila, dans la municipalité de Travnik, en Bosnie centrale⁵²⁸. En juin 1993, on y recensait plusieurs ethnies⁵²⁹. Sa partie supérieure, Gornje Maline, était habitée par des Croates de Bosnie, les Musulmans de Bosnie vivant dans la partie basse du village, Donje Maline⁵³⁰. À environ deux kilomètres au nord de Maline se trouve le village de Mehurići, où était cantonné le 1^{er} bataillon de la 306^e brigade de l'ABiH⁵³¹. À égale distance de Maline et à quelques centaines de mètres seulement de Mehurići se trouve Poljanice qui, à l'époque, abritait un camp de moudjahiddin⁵³².

201. Comme il l'a été dit plus haut⁵³³, la coopération qui existait en 1992 entre les Musulmans de Bosnie et les Croates de Bosnie s'est brisée et, au début de l'année 1993, les hostilités ont éclaté entre les deux parties⁵³⁴. Vers la fin du mois de mai 1993, les populations croate et musulmane de la vallée de la Bila se sont préparées à combattre. Les deux parties ont creusé des tranchées et placé des gardes dans leurs camps respectifs⁵³⁵. Le HVO a rappelé sous les drapeaux les hommes de la population croate et créé une brigade dans la région⁵³⁶. La mise en place de barrages routiers de part et d'autre et la multiplication des accrochages ont eu pour effet de restreindre la liberté de mouvement⁵³⁷.

⁵²⁸ Fait convenu n° 160.

⁵²⁹ Il y avait environ 100 ménages croates et entre 150 et 200 ménages musulmans dans ce village, fait convenu n° 161.

⁵³⁰ Fait convenu n° 162 ; Zdravko Pranješ, CR, p. 975 ; Šaban Alić, CR, p. 691 ; pièce 1213, carte annotée par Halim Husić, annotations 11 et 12.

⁵³¹ Pièce 1213, carte annotée par Halim Husić, annotation 2 ; voir *supra*, par. 125.

⁵³² Sinan Begović, CR, p. 387 et 389 à 391 ; pièce 63, carte annotée par Sinan Begović, annotation 1 ; Hasib Alić, CR, p. 559 et 560 ; Šaban Alić, CR, p. 642 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 148 ; voir *supra*, par. 170.

⁵³³ Voir *supra*, par. 83.

⁵³⁴ Voir aussi Zdravko Pranješ, CR, p. 976 ; Berislav Marijanović, CR, p. 941.

⁵³⁵ Zdravko Pranješ, CR, p. 977, 979 et 980 ; Berislav Marijanović, CR, p. 941 ; Halim Husić, CR, p. 7468 à 7470 ; pièce 132, carte annotée par Zdravko Pranješ.

⁵³⁶ Zdravko Pranješ, CR, p. 975, 976 et 997 ; Asim Delalić, CR, p. 1733 et 1734 ; pièce 264, rapport du commandant de la 306^e brigade, 11 avril 1993.

⁵³⁷ Šaban Alić, CR, p. 671 ; Osman Fuško, CR, p. 1126, 1127 et 1135 ; Asim Delalić, CR, p. 1734 et 1735 ; pièce 143, rapport de renseignement du commandant de la 306^e brigade, 9 mai 1993 ; pièce 265, rapport opérationnel du commandant de la 306^e brigade, 13 avril 1993 ; pièce 254, rapport opérationnel du commandant de la 306^e brigade, 5 mai 1993.

202. Entre la fin du mois de mai et le 10 juin 1993 environ, la vallée de la Bila est devenue le théâtre d'âpres combats entre l'ABiH et le HVO⁵³⁸. Du 4 au 6 juin 1993, le HVO a attaqué et pris Velika Bukovica, village musulman de Bosnie⁵³⁹. Au même moment, l'ABiH cédait au HVO le contrôle de plusieurs autres villages de cette région⁵⁴⁰. Le 5 juin 1993, il a été demandé au commandant de la 306^e brigade de l'ABiH à Mehurići de se rendre, via Maline, à Velika Bukovica et au-delà, avec « une formation de la taille d'un bataillon », afin de « casser le blocus de Travnik⁵⁴¹ ».

2. L'attaque de Maline du 8 juin 1993

203. Le 8 juin 1993, l'ABiH a lancé une offensive sur la vallée de la Bila, en direction de Travnik. Il a été établi que les unités de la 306^e brigade avaient participé à l'opération⁵⁴². Par contre, il est difficile de savoir si c'est le cas d'autres unités de l'ABiH. Un témoin a laissé entendre qu'il était possible que des éléments des 312^e, 314^e et 325^e brigades, de la 307^e unité musulmane et de la 17^e unité Krajina aient pris part aux opérations⁵⁴³. Cependant, ce témoignage ne vise pas particulièrement l'opération menée le 8 juin 1993. Même si, dans l'Acte d'accusation, il est dit que la 7^e brigade musulmane a pris part à cette offensive, les preuves produites ne permettent pas pareille conclusion⁵⁴⁴.

⁵³⁸ Halim Husić, CR, p. 7374, 7378 à 7380, et 7468 à 7470 ; Željko Pušelja, CR, p. 1023 et 1024 ; Asim Delalić, CR, p. 1707 ; pièce 1221, rapport de la 306^e brigade de montagne, 1^{er} juin 1993.

⁵³⁹ Asim Delalić CR, p. 1707 et 1708 ; Šaban Alić, CR, p. 671 ; Halim Husić, CR, p. 7377 et 7378 ; pièce 267, compte rendu du service de sécurité militaire de la 306^e brigade sur l'attaque lancée par le HVO sur Velika Bukovica, 26 juin 1993 ; pièce 284, synthèse de renseignement militaire n° 38, 6 juin 1993, p. 4 ; pièce 1213, carte annotée par Halim Husić.

⁵⁴⁰ Halim Husić, CR, p. 7468 ; Osman Fuško, CR, p. 1135 et 1136. Voir aussi pièce 283, synthèse de renseignement militaire n° 37, 5 juin 1993, p. 1 et 2.

⁵⁴¹ Pièce 258, rapport du GO Bosanska Krajina, 5 juin 1993, p. 2 ; Asim Delalić, CR, p. 1708.

⁵⁴² Pièce 285, synthèse d'informations militaires n° 40, 8 juin 1993 ; Asim Delalić, CR, p. 1708 ; Sinan Begović, CR, p. 392 à 394 et 403 ; Halim Husić, CR, p. 7374, 7375, 7471 à 7473, 7478, 7482, 7574 et 7575 ; pièce 1001, rapport de la 306^e brigade, 8 juin 1993.

⁵⁴³ Halim Husić, CR, p. 7574 et 7575. Voir aussi pièce 1000, ordre du commandant du 3^e corps, 8 juin 1993 ; voir toutefois Halim Husić, CR, p. 7381 et 7382.

⁵⁴⁴ Acte d'accusation, par. 24 ; voir cependant réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 8759 et 8760 ; voir par exemple Enver Adilović, CR, p. 7196, 7197 et 7227 à 7231 ; Halim Husić, CR, p. 7341, 7384 et 7385, tenant pour inexacte la mention de la 7^e brigade musulmane dans la pièce 167, procès-verbal de la réunion du 8 mai 1993 de l'équipe d'intervention mixte de la brigade Frankopan et de la 306^e brigade, 20 mai 1993, et dans la pièce 998, rapport du commandant de la 306^e brigade concernant l'état de préparation au combat, 19 mai 1993.

204. Très tôt ce matin-là, les forces de l'ABiH ont attaqué à l'artillerie Maline et les villages voisins⁵⁴⁵, ce à quoi les soldats du HVO postés dans le village ont répliqué⁵⁴⁶, avant de rendre les armes entre 10 heures et 11 heures à l'ABiH, qui a alors pris le contrôle de Maline⁵⁴⁷.

205. En même temps, les moudjahiddin du camp de Poljanice près de Mehurići combattaient le HVO à différents endroits de la vallée de la Bila⁵⁴⁸. Un groupe de moudjahiddin faisant office de fer de lance a quitté le camp de Poljanice à l'aube pour faire une percée à travers les lignes ennemies ; un second groupe de 10 à 15 combattants l'a rejoint peu de temps après⁵⁴⁹. Ce jour-là, les moudjahiddin du camp de Poljanice ont combattu à différents endroits de la région, et ont traversé Simulje, Borje, Radonjići et Bandol⁵⁵⁰. Les preuves montrent que, entre Simulje et Borje, les moudjahiddin ont traversé une tranchée près de Maline. Cependant, rien ne démontre qu'ils ont traversé Maline ou s'y sont arrêtés⁵⁵¹. Deux témoins ont attesté de la présence à Maline d'hommes à la « peau sombre », « parlant l'arabe » et « portant de longues barbes », après la chute du village aux mains de l'ABiH⁵⁵². Cependant, il n'est pas certain que des moudjahiddin aient pris part à l'attaque proprement dite⁵⁵³.

206. S'agissant de l'offensive dans la vallée de la Bila, il est prouvé que les soldats de l'ABiH comme les moudjahiddin du camp de Poljanice savaient par la rumeur que l'autre groupe était présent dans le secteur, et connaissaient sa position et sa direction⁵⁵⁴. L'un des témoins, alors soldat de la 306^e brigade, a déclaré avoir appris, non pas de son commandant,

⁵⁴⁵ Berislav Marijanović, CR, p. 941 ; Zdravko Pranješ, CR, p. 978 ; Željko Pušelja, CR, p. 1024. Selon ces témoins, l'attaque a débuté entre 3 h 30 et 5 heures. Voir aussi pièce 292, annexe A de la synthèse d'informations militaires n° 40, 8 juin 1993.

⁵⁴⁶ Berislav Marijanović, CR, p. 942 ; Zdravko Pranješ, CR, p. 981 ; Željko Pušelja, CR, p. 1024 et 1025.

⁵⁴⁷ Željko Pušelja, CR, p. 1027 à 1029 ; Zdravko Pranješ, CR, p. 982 et 1000.

⁵⁴⁸ Šaban Alić, CR, p. 645 à 652 ; Hasib Alić, CR, p. 573 et 574 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 25, 27 et 28.

⁵⁴⁹ Šaban Alić, CR, p. 645 et 646 ; pièce 99, carte annotée par Šaban Alić ; Hasib Alić, CR, p. 573 à 575 ; pièce 91, carte annotée par Hasib Alić. Outre Hasib Alić et Šaban Alić, les groupes comprenaient « Vahidin », « Muatez », Ramo Fuško et Zuhdija Sehić, Šaban Alić, CR, p. 644, 646 et 664.

⁵⁵⁰ Hasib Alić, CR, p. 573 et 574 (Šimulje, Borje/Borovi, Radonjići) ; Šaban Alić, CR, p. 647 à 652 (Šimulje, Borje/Borovi, Radonjići, Bandol). Voir aussi Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 25, 27 et 28, déclarant que les moudjahiddin, y compris ceux du camp de Poljanice, étaient partis de Guča Gora pour attaquer Radonjići.

⁵⁵¹ Šaban Alić, CR, p. 650, 651 et 659.

⁵⁵² Željko Pušelja, CR, p. 1030 et 1031 ; pièce 50, déclaration de PW-8 dans l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, 15 septembre 2000, p. 31.

⁵⁵³ Voir Šaban Alić, CR, p. 645 à 653 ; Hasib Alić, CR, p. 573 à 575. Le témoin PW-8 est le seul à avoir dit que « l'armée de Bosnie-Herzégovine[et] les Arabes [...] combattaient ensemble lors de cette attaque », voir pièce 50, en particulier, témoignage de PW-8 dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, CR, p. 16011. Cependant, la Chambre de première instance a accordé peu de poids à ce témoignage non corroboré, du fait des incohérences relevées dans ses précédentes déclarations concernant l'identité des soldats musulmans, c'est-à-dire sur la question de savoir s'ils étaient membre de l'ABiH ou moudjahiddin.

⁵⁵⁴ Sinan Begović, CR, p. 394, 395 et 522 ; pièce 64, carte annotée par Sinan Begović. Cependant, ce témoin n'a pu confirmer que les moudjahiddin s'étaient vu attribuer un domaine particulier de responsabilité, CR, p. 401 et 402. Hasib Alić, CR, p. 574.

mais par les bruits circulant parmi les rangs, que les moudjahiddin « avaient pris part à l'attaque »⁵⁵⁵. Ali Hamad, moudjahid posté à Bijelo Bučje, a témoigné que « les moudjahiddin présents à Mehurići, comme dans d'autres unités de l'armée de Bosnie-Herzégovine [...], avaient pour mission de nettoyer le terrain, de Mehurići jusqu'à Guča Gora⁵⁵⁶ ». Par contre, plusieurs témoins ont déposé que les deux forces n'agissaient pas de concert⁵⁵⁷.

207. Il a par ailleurs été montré que, le 8 juin 1993 ou autour de cette date, d'autres groupes de moudjahiddin, comme le « groupe Abu Hamza », posté à Guča Gora, ou la « guérilla turque » de Zenica, menaient des attaques sur les villages de la vallée de la Bila⁵⁵⁸.

B. La marche sur Mehurići et l'embuscade de Poljanice

208. Après avoir pris le contrôle de Maline, les soldats de l'ABiH ont regroupé les civils croates de Bosnie et les soldats du HVO, soit environ 350 personnes en tout⁵⁵⁹. Des membres de la police militaire du 1^{er} bataillon de la 306^e brigade de l'ABiH les ont ensuite escortés de Maline à Mehurići à pied⁵⁶⁰.

209. Avant d'atteindre Mehurići, sur la route de Poljanice, la colonne de civils croates et de soldats du HVO a été interceptée par un groupe armé, formé de quatre ou cinq moudjahiddin étrangers et de quatre ou cinq moudjahiddin de Bosnie. Les moudjahiddin étrangers portaient la barbe, avaient la peau sombre et parlaient une langue incompréhensible pour les prisonniers, alors que les moudjahiddin de Bosnie portaient un uniforme vert et un masque sur leur

⁵⁵⁵ Sinan Begović, CR, p. 396, 401 et 522.

⁵⁵⁶ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 60 et 61.

⁵⁵⁷ Asim Delalić, CR, p. 1788 à 1789 ; Halim Husić, CR, p. 7316 à 7324, 7444 et 7445 ; pièce 263, rapport du commandant adjoint chargé du moral des troupes de la 306^e brigade, 28 juillet 1993, p. 2 ; voir aussi Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 27, 28, 149 et 150 ; Šaban Alić, qui a combattu avec le groupe de moudjahiddin, a décrit un cas de « tirs fratricides » entre un groupe dénommé « l'unité Travnik » et la 306^e brigade à Bukovica, CR, p. 691 et 692.

⁵⁵⁸ Halim Husić, CR, p. 7306 à 7308, 7389 et 7390 ; Šaban Alić, CR, p. 677. Le groupe d'Abu Zubeir était également présent dans la région en mai et en juin 1993, Halim Husić, CR, p. 7336 ; Šaban Alić, CR, p. 677. Voir aussi Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 59 à 62. S'agissant du groupe d'Abu Hamza, les preuves ne permettent pas de déterminer s'il comptait des moudjahiddin de Bosnie. S'agissant de la « guérilla turque », il est établi qu'elle se composait « principalement » d'étrangers, Halim Husić, CR, p. 7308 ; Sinan Begović, CR, p. 538 ; voir aussi pièce 1430, informations relatives aux activités criminelles des moudjahiddin, 14 octobre 2003 ; pièce 179, rapport relatif aux volontaires étrangers dans le secteur de Zenica adressé à Rasim Delić par le commandant du 3^e corps, 13 juin 1993 ; pièce 163, ordre donné par Rasim Delić d'envoyer l'unité de guérilla au mont Igman pour rejoindre l'unité de « Zuka », 16 juin 1993. S'agissant du groupe d'Abu Zubeir, un témoin a déclaré que, à sa connaissance, il se composait seulement d'Arabes depuis la fin de l'année 1994, pièce 826 (sous scellés), par. 101 et 105.

⁵⁵⁹ Željko Pušelja, CR, p. 1029 et 1030 ; Zdravko Pranješ, CR, p. 984, 985 et 1001.

⁵⁶⁰ Asim Delalić, CR, p. 1710 et 1712 ; Željko Pušelja, CR, p. 1033 et 1034 ; Zdravko Pranješ, CR, p. 985 ; pièce 133, carte annotée par Zdravko Pranješ.

visage⁵⁶¹. Selon un des témoins, l'un des moudjahiddin de Bosnie était vêtu d'un uniforme orné de l'insigne de l'ABiH⁵⁶².

210. Les moudjahiddin ont menacé les soldats de la police militaire de l'ABiH et pris à part une quinzaine d'hommes valides de la colonne en les menaçant de leurs armes⁵⁶³. Ils leur ont ensuite ordonné de rebrousser chemin en direction de Bikoši, à quelques centaines de mètres au nord-ouest de Maline, pendant que les soldats de la police militaire de l'ABiH continuaient leur chemin vers Mehurići avec la colonne⁵⁶⁴.

211. Peu après, un second groupe d'environ 50 hommes et femmes croates de Bosnie, qui avaient quitté Maline à pied dans l'après-midi avec une escorte de soldats de l'ABiH, a rencontré le groupe de 15 hommes valides⁵⁶⁵. Les moudjahiddin ont alors pris entre sept et 12 hommes de ce groupe⁵⁶⁶.

212. Sur la route de Bikoši, les moudjahiddin ont croisé un autre groupe de Croates de Bosnie escorté par des « soldats musulmans de la région » et composé d'environ sept blessés et de quatre à six soldats capturés, qui avaient été transportés par camion jusqu'à Bikoši et à qui il avait ensuite été ordonné de continuer à pied jusqu'à Mehurići⁵⁶⁷. Ce groupe a rejoint celui qui se dirigeait vers Bikoši⁵⁶⁸.

⁵⁶¹ Zdravko Pranješ, CR, p. 985 à 988, 1002 et 1011 ; Željko Pušelja, CR, p. 1036 et 1063 ; Berislav Marijanović, CR, p. 920 à 922, 944, 945, 948 et 949 ; pièce 133, carte annotée par Zdravko Pranješ.

⁵⁶² Berislav Marijanović, CR, p. 921, 959 et 960 (huis clos partiel), déclarant avoir également vu l'un des moudjahiddin de Bosnie porter des vêtements civils.

⁵⁶³ Zdravko Pranješ, CR, p. 985 à 989, 1002 et 1003 ; Željko Pušelja, CR, p. 1035 à 1038 ; Berislav Marijanović, CR, p. 920.

⁵⁶⁴ Zdravko Pranješ, CR, p. 985, 989, 990 et 1003 ; Željko Pušelja, CR, p. 1038 ; Berislav Marijanović, CR, p. 919 et 920. S'agissant de l'emplacement de Bikoši, voir pièce 133, carte annotée par Zdravko Pranješ.

⁵⁶⁵ Berislav Marijanović, CR, p. 916 à 920 ; pièce 129, carte annotée par Berislav Marijanović. Le groupe comprenait ce dernier, son beau-frère et son neveu. Le témoin a ajouté que le groupe s'était mis en route environ dix heures après le début de l'attaque de Maline, CR, p. 914.

⁵⁶⁶ Berislav Marijanović, CR, p. 919 à 921, 944, 945 et 948 à 979.

⁵⁶⁷ Pièce 50, déclaration de PW-8 dans l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, 19 avril 2000, p. 31 et 32, et 15 septembre 2000, p. 47 et 48 ; Berislav Marijanović, CR, p. 923 et 924 ; Zdravko Pranješ, CR, p. 990 et 991.

⁵⁶⁸ Pièce 50, déclaration de PW-8 dans l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, 19 avril 2000, p. 32, et 15 septembre 2000, p. 48 ; Berislav Marijanović, CR, p. 923 et 924.

C. Le meurtre de 24 Croates de Bosnie à Bikoši

213. Le groupe que les moudjahiddin ont finalement conduit à Bikoši comptait environ 30 personnes, dont une femme dénommée Ana Pranješ.⁵⁶⁹ Il a été démontré qu'elle avait été capturée et contrainte de se joindre au groupe près de Poljanice⁵⁷⁰. Elle portait une tenue de camouflage avec un brassard de la Croix-Rouge⁵⁷¹. Elle a été harcelée par deux moudjahiddin étrangers et, lorsqu'elle a refusé d'enlever sa veste, l'un d'eux l'a tuée d'une salve⁵⁷².

214. Lorsque le groupe a rejoint Bikoši, l'un des prisonniers a été abattu alors qu'il tentait de s'enfuir⁵⁷³ et les autres ont été alignés devant une maison⁵⁷⁴. Les moudjahiddin de Bosnie ont enlevé leurs masques et l'un des témoins a pu identifier certains d'entre eux comme étant des Musulmans de la région de Mehurići. Lorsque ce témoin a ensuite décrit l'apparence de deux moudjahiddin qu'il ne connaissait pas à d'autres personnes de la région, on lui a répondu qu'il pouvait s'agir de Zihnad Šejdić et d'Isak Aganović⁵⁷⁵.

215. Peu après, l'un des prisonniers a eu une crise d'épilepsie et s'est mis à crier. Les moudjahiddin ont alors ouvert le feu sur tout le groupe. Plusieurs hommes ont été tués sur le coup, d'autres ont été grièvement blessés. Une fois que tous les hommes étaient à terre, les moudjahiddin ont tiré sur ceux qui semblaient encore en vie⁵⁷⁶.

216. Quelques victimes ont cependant survécu en faisant semblant d'être mortes ou en se cachant derrière les cadavres. Une fois les moudjahiddin partis, elles ont réussi à s'échapper dans différentes directions, malgré les balles dont elles avaient été atteintes à différents

⁵⁶⁹ Outre Ana Pranješ, le groupe comprenait Željko Pušelja, Vlado Pušelja, Niko Bobaš, Goran Bobaš, Dalibor Janković, Stipo Janković, Bojan Barač, Pavo Barač, Srećo Bobaš, Pero Bobaš, Ivo Tavić, Niko Jurčević, Franjo Pušelja, Vinko Pušelja, Anto Balta, Jozo Balta, Nikica Balta, Zdravko Pranješ, Jako Pranješ, Jako Tavić, Mijo Tavić, Slavko Kramar, Berislav Marijanović, Ivo Jurić et Ivo Volić, voir Zdravko Pranješ, CR, p. 988 ; Željko Pušelja, CR, p. 1037, 1038 et 1045 ; Berislav Marijanović, CR, p. 919, 920, 922 et 923. Voir aussi pièce 50, déclaration de PW-8 dans l'affaire *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, p. 49, déclaration de PW-8 au centre des droits de l'homme de Međugorje, 18 octobre 1993, p. 67, et déclaration de PW-8 à la commission de Herceg-Bosna pour les crimes de guerre, 25 juin 1996, p. 82, où le témoin a en outre mentionné Marijan Bobaš, Anto Matić, Luka Balta, Slavko Bobaš, Davor Barač, Ivo Balta, Predrag Pušelja, Ljubomir Pušelja, Tihomir Peša et Stipo Tavić.

⁵⁷⁰ Berislav Marijanović, CR, p. 922 et 923.

⁵⁷¹ Željko Pušelja, CR, p. 1038 ; Berislav Marijanović, CR, p. 922 et 923.

⁵⁷² Željko Pušelja, CR, p. 1038, 1039 et 1063 ; Berislav Marijanović, CR, p. 923.

⁵⁷³ Zdravko Pranješ, CR, p. 991 et 992.

⁵⁷⁴ Željko Pušelja, CR, p. 1039 et 1040.

⁵⁷⁵ Željko Pušelja, CR, p. 1039 à 1041, 1043, 1044, 1056 et 1057, déclarant aussi qu'il avait entendu l'un des moudjahiddin appeler l'autre « Isak ».

⁵⁷⁶ Željko Pušelja, CR, p. 1045 à 1047 ; Zdravko Pranješ, CR, p. 992 et 993 ; Berislav Marijanović, CR, p. 925 à 927.

endroits du corps⁵⁷⁷. L'un des survivants a déclaré que ses blessures lui avaient causé une infirmité permanente et un traumatisme psychologique durable⁵⁷⁸.

217. Les preuves dont dispose la Chambre de première instance ne permettent pas d'établir l'heure précise à laquelle le massacre a eu lieu, même si l'on peut raisonnablement supposer qu'il s'est produit dans l'après-midi du 8 juin 1993⁵⁷⁹.

218. Dans les jours qui ont suivi, une unité de la protection civile de la RBiH chargée de l'assainissement sur le terrain a enterré les corps à Pješčara⁵⁸⁰.

D. Identité des auteurs

219. S'agissant de l'identité des moudjahiddin à qui est imputée la commission matérielle des crimes, les preuves ne permettent pas de déterminer à quelle unité ou groupe ils appartenaient. Un témoin a déclaré que l'un d'eux portait un uniforme orné de l'insigne de l'ABiH⁵⁸¹. Cependant, ce témoignage ne permet pas à lui seul d'établir que tout ou partie des auteurs étaient effectivement membres de l'ABiH⁵⁸².

220. Pour ce qui est de savoir si les auteurs appartenaient à tel ou tel groupe de moudjahiddin, la Chambre de première instance a tenu compte des éléments exposés ci-dessous.

⁵⁷⁷ Željko Pušelja, CR, p. 1045 à 1047 ; Zdravko Pranješ, CR, p. 992 et 994 ; Berislav Marijanović, CR, p. 926 à 930 ; pièce 50, déclaration de PW-8 dans l'affaire *Le Procureur c/ Blaškić*, CR, p. 16015 à 16017. Parmi ces survivants blessés se trouvaient Željko Pušelja, Zdravko Pranješ, Berislav Marijanović, Darko Pušelja, Marijan Bobaš et Pavo Barac ; voir toutefois Berislav Marijanović, CR, p. 930, qui a témoigné que Pavo Barac n'avait pas été blessé.

⁵⁷⁸ Željko Pušelja, CR, p. 1052 à 1054.

⁵⁷⁹ Berislav Marijanović, CR, p. 914 (« Le conflit a commencé le matin et il a duré une dizaine d'heures ») ; Osman Fuško, CR, p. 1096 (« C'est dans l'après-midi » qu'il a appris que des personnes avaient été tuées) ; pièce 50, déclaration de PW-8 au centre des droits de l'homme de Međugorje, 18 octobre 1993, p. 66 (« nous avons tous été emmenés vers Bikoši [...] vers 9 heures ou 10 heures »). La Chambre de première instance a accordé une valeur probante moindre aux preuves par ouï-dire suivantes : pièce 921 (sous scellés), contenant des informations selon lesquelles le massacre a eu lieu « vers 14 heures » ; pièce 917, témoignage de PW-5 fait sous le régime de l'article 92 bis, 20 mai 2004, CR, p. 7777 à 7779, d'après qui un observateur de la MCCE qu'il interrogeait sur « l'allégation d'exécution à grande échelle » lui aurait déclaré que deux personnes à Zenica lui avaient rapporté « avoir vu des personnes se faire tuer par des soldats musulmans le 8 juin, vers 9 heures ».

⁵⁸⁰ Asim Delalić, CR, p. 1711 à 1714 ; Osman Fuško, CR, p. 1104 ; pièce 140, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité militaire de la 306^e brigade, 19 octobre 1993 ; pièce 231, rapport du 3^e corps relatif aux événements de Maline, 21 octobre 1993, p. 2 ; pièce 141, carte annotée par Osman Fuško.

⁵⁸¹ Voir *supra*, note de bas de page 562.

⁵⁸² Il a en effet été prouvé que plusieurs membres de l'ABiH avaient quitté leurs unités d'origine pour se joindre aux groupes de moudjahiddin à ce moment-là, Sinan Begović, CR, p. 405 à 407, Hasib Alić, CR, p. 556, 557 et 563, Šaban Alić, CR, p. 640 et 641. Un témoin a déclaré que, dans certains cas, les anciens membres de l'ABiH qui avaient rejoint les moudjahiddin avaient conservé leur uniforme de l'ABiH, PW-2, CR, p. 885 et 886. Voir aussi *supra*, par. 185.

221. L'embuscade dans laquelle est tombée la colonne de Croates de Bosnie originaires de Maline a été tendue à proximité du camp des moudjahiddin de Poljanice⁵⁸³, qui ont mené des attaques dans la vallée de la Bila le 8 juin 1993 et franchi une tranchée près de Maline⁵⁸⁴. Il y avait toutefois dans la région, au moment considéré, plusieurs groupes de moudjahiddin qui ne pouvaient être distingués les uns des autres par leur seule apparence⁵⁸⁵, et les preuves laissent à penser qu'ils étaient composés non seulement de moudjahiddin étrangers, mais également de moudjahiddin de Bosnie⁵⁸⁶. Par conséquent, le fait que le groupe de moudjahiddin qui a intercepté la colonne de Croates de Bosnie ait été composé tant de moudjahiddin étrangers que de moudjahiddin de Bosnie ne permet pas de prouver qu'il s'agissait de celui de Poljanice.

222. Un témoin a identifié deux des auteurs comme étant Zihnad Šejdić et Isak Aganović⁵⁸⁷, et il est établi que ces derniers étaient des moudjahiddin du camp de Poljanice⁵⁸⁸. Cependant, cette identification repose sur des renseignements fournis par d'autres personnes, qui ont dit au témoin qu'il pouvait s'agir de Zihnad Šejdić et Isak Aganović⁵⁸⁹. Cette preuve par oui-dire étant incertaine et non corroborée, il ne peut lui être accordé qu'un poids limité.

223. L'enquête menée par la 306^e brigade sur les événements de Bikoši « a montré que les auteurs étaient des moudjahiddin », mais non leur appartenance à tel ou tel groupe⁵⁹⁰. La 306^e brigade n'a pas poursuivi l'enquête parce que l'accès au camp de Poljanice lui a été refusé⁵⁹¹. Rien ne permet de penser que l'accès à d'autres camps de moudjahiddin a été demandé.

224. Par conséquent, la Chambre de première instance pense qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs étaient des moudjahiddin du camp de Poljanice.

E. Conclusion

225. Au vu des éléments de preuve produits, et compte tenu du fait que la Défense ne conteste pas l'identité des victimes, la Chambre de première instance est convaincue que, le

⁵⁸³ Voir *supra*, par. 170 et 209.

⁵⁸⁴ Voir *supra*, par. 205.

⁵⁸⁵ Voir *supra*, par. 168, 169 et 207.

⁵⁸⁶ Voir *supra*, note de bas de page 558.

⁵⁸⁷ Voir *supra*, par. 214.

⁵⁸⁸ Šaban Alić, CR, p. 664 à 666 et 668 ; Asim Delalić, CR, p. 1767 et 1768 ; pièce 65, demande d'autorisation de transférer des soldats de la 306^e brigade au détachement El Moudjahid, 9 septembre 1993.

⁵⁸⁹ Voir *supra*, par. 214.

⁵⁹⁰ Asim Delalić, CR, p. 1710, 1711 et 1714 ; Halim Husić, CR, p. 7399, 7400, 7042 et 7043 ; *infra*, par. 227.

⁵⁹¹ Asim Delalić, CR, p. 1711. Voir aussi réquisitoire, CR, p. 8786.

8 juin 1993, les 24 des personnes nommées ci-après, à tout le moins, ont été tuées par des moudjahiddin étrangers et de Bosnie animés de l'intention voulue : Anto Balta, Ivo Balta, Jozo Balta, Luka Balta, Nikica Balta, Bojan Barać, Davor Barać, Goran Bobaš, Niko Bobaš, Slavko Bobaš, Srećo Bobaš, Pero Bobaš-Pupić, Dalibor Janković, Stipo Janković, Slavko Kramar, Anto Matić, Tihomir Peša, Ana Pranješ, Ljubomir Pušelja, Predrag Pušelja, Jakov Tavić, Mijo Tavić, Stipo Tavić et Ivo Volić⁵⁹². La Chambre conclut par ailleurs que ces personnes ne participaient pas activement aux hostilités à l'époque des faits⁵⁹³. L'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 1).

226. De plus, la Chambre de première instance conclut que, le 8 juin 1993 les cinq personnes énumérées ci-après, à tout le moins, ont été gravement blessées par des moudjahiddin étrangers et de Bosnie, animés de l'intention voulue : Marijan Bobaš, Berislav Marijanović, Zdravko Pranješ, Zeljko Pušelja et Darko Pušelja. De même, ces personnes ne participaient pas activement aux hostilités à l'époque des faits. La Chambre de première instance est d'avis que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs des traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 2).

F. Enquête sur les meurtres commis à Bikoši

1. Juin 1993

227. Le 12 juin 1993, la 306^e brigade de l'ABiH a ouvert une enquête sur l'enlèvement de prisonniers croates de Bosnie à Poljanice, enquête qui a pris fin deux semaines plus tard, après avoir montré que les auteurs des enlèvements étaient « les moudjahiddin⁵⁹⁴ », ce dont le 3^e corps a été informé⁵⁹⁵.

⁵⁹² Fait convenu n° 39.

⁵⁹³ Voir *supra*, par. 44.

⁵⁹⁴ Asim Delalić, CR, p. 1710, 1711, 1716 et 1780 à 1785 ; Halim Husić, CR, p. 7399, 7400, 7402 et 7403. Si l'on peut comprendre qu'Asim Delalić a dit que les auteurs venaient du camp de Poljanice, Halim Husić a témoigné qu'Asim Delalić avait dit à une réunion que l'enquête n'avait pas permis de déterminer à quel groupe les moudjahiddin appartenaient.

⁵⁹⁵ Asim Delalić, CR, p. 1710, 1711, 1714 et 1769 à 1771 ; Halim Husić, CR, p. 7400 et 7401 ; pièce 138, télégramme de la 306^e brigade, 12 juin 1993 ; pièce 228, réponse du commandant du 3^e corps, 20 juin 1993.

228. Le 23 juin 1993, Fadil Alihodžić et Ivan Negovetić, tous deux membres de l'état-major principal de l'ABiH, se sont rendus à Mehurići et ont pu constater qu'environ 250 Croates de Bosnie étaient sous la garde de la police civile et de l'ABiH dans le gymnase d'une école⁵⁹⁶. Un officier de l'ABiH leur a expliqué que, le jour précédent, des moudjahiddin cantonnés « à proximité immédiate » de Mehurići avaient exécuté « quelque 50 civils croates⁵⁹⁷ ».

229. Plus tard ce même jour, au poste de commandement avancé de Zenica, Alihodžić et Negovetić ont rendu compte de leur visite à Mehurići à Stjepan Šiber, commandant en second de l'état-major principal⁵⁹⁸. Toujours le 23 juin 1993, les trois hommes ont envoyé à l'état-major principal, à l'attention du président Izetbegović, un rapport où ils ont déclaré avoir été informés par un officier de l'ABiH que, « un jour avant notre arrivé [des étrangers se trouvant à proximité immédiate] avaient exécuté environ 50 civils dans un village proche ». ⁵⁹⁹ Dans le rapport, il était recommandé que Rasim Delić et le président Izetbegović se rendent à Zenica ou que le commandant du 3^e corps soit convoqué à Sarajevo pour y recevoir un blâme⁶⁰⁰. Rien ne prouve que ce rapport ait suscité quelque réaction⁶⁰¹.

230. Le 25 juin 1993, Stjepan Šiber a écrit une lettre adressée personnellement à Rasim Delić et au président Izetbegović, reprenant les informations déjà communiquées sur l'exécution de 50 civils « par les moudjahiddin » et mentionnant également les « 35 Croates fusillés au village de Bikoši [...] par les moudjahiddin » le 8 juin 1993⁶⁰². Le 3 juillet 1993, il a adressé une lettre de relance à Rasim Delić, lui demandant à nouveau de se rendre à Zenica⁶⁰³.

⁵⁹⁶ Pièce 977, déclaration d'Ivan Negovetić, 27 juillet 2007, par. 15 et 31 ; Ivan Negovetić, CR, p. 6775 ; pièce 990, journal d'Ivan Negovetić, entrée du 23 juin 1993, p. 3 ; pièce 1370, déclaration de Fadil Alihodžić, 29 février 2008, par. 11, 13 et 18.

⁵⁹⁷ Pièce 977, déclaration d'Ivan Negovetić, 27 juillet 2007, par. 37 à 42 ; Ivan Negovetić, CR, p. 6774, 6775, 6817 et 6818 ; pièce 978 (sous scellés) ; pièce 990, journal d'Ivan Negovetić, entrée du 23 juin 1993, p. 1 et 2 ; Osman Fuško, CR, p. 1144, 1145 et 1174 ; Željko Pušelja, CR, p. 1049.

⁵⁹⁸ Pièce 977, déclaration d'Ivan Negovetić, 27 juillet 2007, par. 23.

⁵⁹⁹ Pièce 978 (sous scellés) ; pièce 170 (sous scellés) ; PW-3, CR, p. 1373 et 1374 (huis clos) ; Ivan Negovetić, CR, p. 6774, 6775 et 6807 à 6810 ; pièce 977, déclaration d'Ivan Negovetić, 27 juillet 2007, par. 22 à 24 ; pièce 169 (sous scellés), voir toutefois pièce 1370, déclaration de Fadil Alihodžić, 29 février 2008, par. 20 à 24 ; Asim Delalić, CR, p. 1743 à 1745.

⁶⁰⁰ Pièce 978 (sous scellés) ; pièce 170 (sous scellés) ; PW-3, CR, p. 1362 et 1363 (huis clos).

⁶⁰¹ Pièce 169 (sous scellés) ; PW-3, CR, p. 1362, 1371 et 1372 (huis clos).

⁶⁰² Pièce 171 (sous scellés) ; Ivan Negovetić, CR, p. 6853 ; voir cependant Mémoire en clôture de la Défense, par. 318.

⁶⁰³ Pièce 174 (sous scellés). Voir aussi PW-3, CR, p. 1600 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 319, 320 et 344, où il est dit que la pièce 225 (avertissement de Rasim Delić aux commandants de corps concernant la création de forces armées musulmanes au sein de l'ABiH, 27 juillet 1993, traitant de manière générale des problèmes soulevés par les « forces armées musulmanes ») était la réponse de Rasim Delić à la demande formulée par Stjepan Šiber dans la pièce 174 (sous scellés).

231. Au cours de la même période, il semble que Rasim Delić a aussi été informé *verbalement* des crimes commis dans la zone de responsabilité du 3^e corps, bien qu'il ne soit pas clairement établi que les meurtres commis à Bikoši ont été mentionnés⁶⁰⁴. Rasim Delić « était occupé à autre chose et [...] s'est contenté de hausser les épaules. [...] Personne ne souhaitant l'écouter, rien n'a pu être fait⁶⁰⁵ ».

2. Octobre 1993

232. Dans les mois qui ont suivi les événements de Bikoši, plusieurs organisations internationales, dont la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et la Mission de contrôle de la Commission européenne, ont enquêté sur le meurtre de Croates de Bosnie⁶⁰⁶.

233. Le 15 octobre 1993, le rapporteur spécial des Nations Unies pour l'ex-Yougoslavie, Tadeusz Mazowiecki, a adressé une lettre au président Izetbegović pour lui demander des informations sur certains événements, notamment le meurtre présumé « d'au moins 25 civils croates de Bosnie [...] au village de Maljine » le 8 juin 1993, et « mettant en cause ceux qu'on appelle les moudjahiddin⁶⁰⁷ ». Le 17 octobre 1993, le président Izetbegović, sans mentionner les moudjahiddin, a ordonné à Rasim Delić d'ouvrir une enquête et de lui en faire rapport⁶⁰⁸. Le même jour, ce dernier a ordonné au commandement du 3^e corps de présenter immédiatement les informations nécessaires concernant le « massacre présumé de 25 Croates (civils) de Bosnie au village de Maljine le 8 juillet 1993 [...] afin que des informations objectives puissent être fournies à M. Mazowiecki⁶⁰⁹ ».

234. Le 19 octobre 1993, Osman Fuško, officier de sécurité de la 306^e brigade, a rédigé un rapport au nom d'Asim Delalić, commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, à l'intention du service de sécurité du 3^e corps, déclarant que « les cadavres de 25 Croates ont

⁶⁰⁴ PW-3, CR, p. 1336, 1339, 1340, 1374, 1374, 1396 (huis clos) ; pièce 166, questions adressées au commandant du 3^e corps concernant notamment les événements de Maline/Bikoši, 20 juin 1993.

⁶⁰⁵ PW-3, CR, p. 1339 et 1340 (huis clos).

⁶⁰⁶ Pièce 305 (sous scellés) ; pièce 921 (sous scellés) ; pièce 920 (sous scellés) ; pièce 917 (sous scellés), CR, p. 7737 à 7750, 7769 à 7779, 7782 à 7786, 7795 et 7798 à 7804 ; Alastair Duncan, CR, p. 2045 et 2046 (huis clos partiel). Voir aussi Fait convenu n° 163 ; Asim Delalić, CR, p. 1772, 1773 et 1776 ; pièce 231, Rapport du 3^e corps relatif aux événements de Maline, 21 octobre 1993.

⁶⁰⁷ Pièce 182, Lettre de Tadeusz Mazowiecki à Alija Izetbegović, 15 octobre 1993, p. 3 à 5 ; pièce 917 (sous scellés), CR, p. 7749, 7750 et 7804.

⁶⁰⁸ Pièce 182, ordre adressé par Alija Izetbegović à Rasim Delić concernant l'enquête sur les événements survenus à Maline, 17 octobre 1993, p. 1.

⁶⁰⁹ Pièce 176, demande d'information relative aux événements survenus à Maline, adressée par Rasim Delić au commandement du 3^e corps, 17 octobre 1993. Le commandant du 3^e corps a immédiatement transmis cet ordre au commandement du GO Bosanska Krajina, pièce 177, ordre du commandant du 3^e corps au commandement du GO Bosanska Krajina demandant des informations sur les événements de Maline, 17 octobre 1993.

été retrouvés entre les 8 et 10 juin 1993. [...] Ils portaient tous l'uniforme. [...] Encore une fois, ces personnes sont mortes au combat⁶¹⁰. » Osman Fuško a témoigné qu'il avait écrit ce rapport sur instruction d'Asim Delalić, sans se baser sur quelque autre preuve que ce soit⁶¹¹. Pour sa part, Asim Delalić a déclaré n'avoir jamais vu ce rapport pendant la guerre, ni donné la moindre instruction à Osman Fuško sur son contenu⁶¹².

235. Le 21 octobre 1993, le 3^e corps a envoyé à l'état-major principal de l'ABiH un rapport dans lequel on peut lire ce qui suit :

Les soldats [...] qui n'étaient pas membres d'unités de l'armée de BiH et qui ont obtenu leurs armes par leurs propres moyens ont pris part aux combats dans la région de Maline. [...] Pendant les combats, les membres de l'armée de la République de Bosnie-Herzégovine n'ont ni massacré de civils, ni exécuté de soldats du HVO. Une fois les combats terminés, il a été procédé au nettoyage habituel du champ de bataille. Tous les Croates tués par balles ou obus (soit 25 soldats et civils au total) ont été regroupés et enterrés [...]⁶¹³

236. Le 23 octobre 1993, Rasim Delić a envoyé au Ministère des affaires étrangères de la RBiH un rapport destiné à M. Mazowiecki, où il est dit ce qui suit :

[L]e massacre imputé à l'armée de RBH n'a jamais eu lieu. En raison d'un conflit armé provoqué par les forces extrémistes du HVO, 25 personnes du même côté ont été tuées, y compris des villageois civils de nationalité croate. [...] [Il s'agissait d']un conflit armé qui a coûté la vie, non seulement à ces soldats du HVO et à ces civils armés que les soldats avaient fait participer aux combats, mais aussi à des membres de l'armée de RBH⁶¹⁴.

237. La Chambre de première instance remarque que, si le rapport du 3^e corps daté du 21 octobre 1993 décrit les victimes comme « des soldats et des civils », dans celui de Rasim Delić daté du 23 octobre 1993, il est question de « soldats et civils armés⁶¹⁵ ».

⁶¹⁰ Pièce 140, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité de la 306^e brigade, 19 octobre 1993 ; Osman Fuško, CR, p. 1114 et 1115.

⁶¹¹ Osman Fuško, CR, p. 1114 à 1117, 1119, 1120, 1148 à 1150, 1152 à 1155, 1161 à 1164, 1179 et 1181 à 1183.

⁶¹² Asim Delalić, CR, p. 1716 à 1718, 1771 et 1772.

⁶¹³ Pièce 231, Rapport du 3^e corps relatif aux événements de Maline, 21 octobre 1993.

⁶¹⁴ Pièce 178, informations se rapportant à la lettre de Tadeusz Mazowiecki sur les événements de Maline, transmises par Rasim Delić au Ministère des affaires étrangères, 23 octobre 1993 ; Murat Softić, CR, p. 1829 et 1830, qui déclare également que c'est « la source du 3^e corps » qui a servi de base à son rapport.

⁶¹⁵ Non souligné dans l'original

VII. LIVADE ET CAMP DE KAMENICA : JUILLET – AOUT 1995

A. Opérations militaires dans la poche de Vozuća en juillet 1995

238. Le 21 juillet 1995, l'ABiH a lancé une offensive contre la VRS dans la poche de Vozuća en vue de prendre les hauteurs de Krčevine, Gaj et Malovan (l'« opération Proljeće II »)⁶¹⁶. Le détachement El Moudjahid était désigné comme étant le « meneur des opérations à venir »⁶¹⁷. Au petit matin du 21 juillet 1995, le détachement El Moudjahid a été le fer de lance de l'offensive, pénétrant les lignes de la VRS et entrant dans les villages de Krčevine et Kesten⁶¹⁸.

B. Meurtres et mauvais traitements à Livade

1. Capture de soldats de la VRS et mauvais traitements le 21 juillet 1995

239. Le 21 juillet 1995, lorsque l'opération Proljeće II a commencé, les seules personnes encore présentes à Krčevine étaient des membres d'un poste médical avancé de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Prnjavor, de la VRS (la « brigade de Prnjavor »), à savoir Branko Šikanić, médecin, et Velibor Trivičević, auxiliaire médical⁶¹⁹. Peu de temps après le début de l'attaque, les deux hommes se sont rendus à un groupe composé de 10 à 15 moudjahiddin armés qui portaient des vêtements civils et militaires et s'exprimaient dans des langues de la région et dans des langues étrangères⁶²⁰. Branko Šikanić et Velibor Trivičević ont été escortés par deux moudjahiddin à Livade où se trouvait le « lieu de rassemblement » du détachement

⁶¹⁶ Pièce 430, carte annotée par Fadil Hasanagić, sur laquelle les numéros 9 et 10 indiquent l'axe d'attaque contre Krčevine, Gaj et Malovan, Fadil Hasanagić, CR, p. 2936, 2937 et 2980 à 2983 ; pièce 444, ordre du commandant de la 35^e division de poursuivre l'opération Proljeće-95 II, 18 juillet 1995 ; pièce 445, carte de l'opération Proljeće-95 II ; pièce 448, carte annotée par Fadil Hasanagić.

⁶¹⁷ Pièce 606, rapport de combat du 3^e corps, 18 juillet 1995 ; pièce 525, rapport de combat du commandement du 3^e corps, 18 juillet 1995, désignant le détachement El Moudjahid comme étant « la principale unité responsable des opérations à venir » ; pièce 789, rapport de combat du commandant de la 328^e brigade, 3 août 1995, où il est dit que l'opération Proljeće II se déroule « selon le plan » établi par le détachement El Moudjahid ; Fuad Zilkić, CR, p. 5325 et 5326. Voir aussi pièce 826 (sous scellés), par. 202 à 204, 207 et 208 ; PW-9, CR, p. 5706 ; pièce 1044, ordre du commandant de la 329^e brigade, 19 juillet 1995.

⁶¹⁸ Pièce 826 (sous scellés), par. 214 et 215 ; pièce 526, rapport de combat extraordinaire du commandement du 3^e corps, 21 juillet 1995 ; voir aussi pièce 537, recueil de rapports de l'état-major principal, juillet 1995, p. 6 ; pièce 668 (sous scellés) ; Sinan Begović, CR, p. 454 à 457 ; pièce 75, carte annotée par Sinan Begović ; pièce 375, trois rapports sur les succès remportés par les unités de l'ABiH, 22 juillet 1995, p. 4 ; pièce 789, rapport de combat du commandant de la 328^e brigade, 3 août 1995, p. 6.

⁶¹⁹ Velibor Trivičević, CR, p. 3597 et 3598 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 4 ; Sinan Begović, CR, p. 460. La Chambre de première instance est convaincue que Branko Šikanić et Velibor Trivičević étaient tous les deux des « soldats », ainsi qu'il est indiqué dans l'Acte d'accusation.

⁶²⁰ Velibor Trivičević, CR, p. 3600 à 3603 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 4 et 5.

El Moudjahid⁶²¹. Ils sont arrivés à Livade vers 7 heures⁶²² et ont été détenus dans une maison à deux étages pendant les deux jours qui ont suivi⁶²³. Plus tard dans la matinée, les moudjahiddin ont amené un autre soldat de la VRS, Igor Guljevatej⁶²⁴.

240. En l'absence d'éléments de preuve établissant que d'autres groupes de moudjahiddin se trouvaient à Livade ou dans les environs, et compte tenu du fait que les détenus ont été transférés au camp de Kamenica sans que l'on puisse affirmer qu'ils ont été remis à la garde d'autres personnes⁶²⁵, la Chambre de première instance est convaincue que les détenus emprisonnés dans la maison à Livade étaient sous la garde du détachement El Moudjahid.

2. Meurtre de Momir Mitrović et de Predrag Knežević

241. Velibor Trivičević a déclaré avoir entendu, le 21 juillet 1995, des bruits provenant de l'extérieur de la maison et entendu crier « Allah akbar⁶²⁶ ». L'un des moudjahiddin qui gardaient les détenus s'est précipité hors de la pièce et est revenu rapidement, une tête coupée à la main⁶²⁷. Bien que les détenus n'aient pas assisté à l'exécution, le sang coulait de la tête de la victime, sur le sol et sur leurs jambes⁶²⁸. Le membre des moudjahiddin a demandé aux détenus s'ils connaissaient la victime⁶²⁹. Velibor Trivičević a déclaré qu'il avait reconnu un soldat de la brigade de Prnjavor de la VRS du nom de Momir Mitrović, mais qu'il n'avait pas osé le dire ; il a prétendu, comme les autres détenus, ne pas connaître la victime⁶³⁰. Le membre des moudjahiddin a alors placé la tête dans un carton qu'il a emmené à l'extérieur⁶³¹.

⁶²¹ Ajman Awad, audience à Sarajevo, p. 98 ; Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3898. Fadil Hasanigic a expliqué qu'une partie du détachement El Moudjahid était déployée à Livade et que c'est là que le 3^e corps lui envoyait du matériel et des documents, CR, p. 2979. Voir aussi pièce 450, ordre du commandant de la 35^e division, 20 juillet 1995.

⁶²² Velibor Trivičević, CR, p. 3609 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 6. Ajman Awad, membre du détachement El Moudjahid, a déclaré avoir vu « un Arabe, mesurant un mètre cinquante environ, emmener deux personnes capturées. Il y avait aussi une autre personne qui était très grande. C'était un médecin, il mesurait près de deux mètres » (audience à Sarajevo, CR, p. 98 et 264).

⁶²³ Velibor Trivičević, CR, p. 3611.

⁶²⁴ Velibor Trivičević, CR, p. 3611 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 6.

⁶²⁵ Voir *infra*, par. 255.

⁶²⁶ Velibor Trivičević, CR, p. 3613.

⁶²⁷ Velibor Trivičević, CR, p. 3613 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 8.

⁶²⁸ Velibor Trivičević, CR, p. 3673 et 3674.

⁶²⁹ Velibor Trivičević, CR, p. 3613.

⁶³⁰ Velibor Trivičević, CR, p. 3613.

⁶³¹ Velibor Trivičević, CR, p. 3613.

242. Peu de temps après, le même membre des moudjahiddin est revenu, portant une autre tête dont giclait du sang frais⁶³² ; il l'a présentée aux détenus en leur demandant s'ils reconnaissaient la victime⁶³³. Ni Velibor Trivičević ni Branko Šikanić ne la connaissait⁶³⁴. Velibor Trivičević a cependant été en mesure de l'identifier sur une photographie qui lui a été montrée après sa libération : il s'agissait de Predrag Knežević, un soldat de la brigade de Prnjavor de la VRS⁶³⁵. Une fois encore, le membre des moudjahiddin a mis la tête de la victime dans un carton qu'il a emmené à l'extérieur⁶³⁶.

243. En mai 2006, les restes de deux personnes ont été exhumés à Božići⁶³⁷ et identifiés par la suite comme étant ceux de Predrag Knežević et de Momir Mitrović⁶³⁸. Les mains et les jambes de Predrag Knežević étaient attachées par un fin câble électrique noué⁶³⁹. L'autopsie a révélé que quatre vertèbres cervicales manquaient⁶⁴⁰. De même, lors de l'exhumation de Momir Mitrović, on a constaté que ses mains étaient attachées au moyen d'une corde verte. L'autopsie a révélé que sa troisième vertèbre cervicale avait été « habilement fendue à l'aide d'un objet acéré⁶⁴¹ ».

244. Bien que les détenus n'aient pas assisté au meurtre de Momir Mitrović et de Predrag Knežević, la Chambre de première instance est convaincue que ces hommes ne sont pas tombés au champ de bataille, comme le soutient la Défense⁶⁴², et ce, pour les raisons suivantes. Compte tenu des éléments de preuve cités plus haut, la seule déduction que l'on puisse raisonnablement faire est que les deux hommes ont été ligotés pour faciliter leur exécution⁶⁴³. Velibor Trivičević et Branko Šikanić, qui ont tous deux des connaissances

⁶³² Velibor Trivičević, CR, p. 3614.

⁶³³ Velibor Trivičević, CR, p. 3614.

⁶³⁴ Velibor Trivičević, CR, p. 3614 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 8.

⁶³⁵ Velibor Trivičević, CR, p. 3614 ; le témoin précise que la photographie lui a été montrée par la sœur de Predrag Knežević, qui cherchait des informations sur son frère.

⁶³⁶ Velibor Trivičević, CR, p. 3614.

⁶³⁷ Pièce 1174, rapport d'exhumation et photographies, 16 mai 2006 ; Božići se trouve à environ un kilomètre de Livade, pièce 430, carte annotée par Fadil Hasanagić.

⁶³⁸ Pièce 644, déclaration de Goran Krčmar, 6 juin 2007, p. 104 à 108 de la traduction en anglais et p. 62 à 67 de la version originale en B/C/S. La Chambre de première instance estime infondé l'argument de la Défense selon lequel l'identité des deux victimes ne peut être établie, en raison notamment de l'inexistence de la chaîne de conservation pour les échantillons d'ADN recueillis sur le site des exhumations, plaidoirie de la Défense, CR, p. 8964 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 403 à 406.

⁶³⁹ Pièce 1174, rapport d'exhumation et photographies, 16 mai 2006, p. 7 de la version anglaise et p. 13 (photographie n° 10) de la version en B/C/S.

⁶⁴⁰ Pièce 1174, rapport d'exhumation et photographies, 16 mai 2006, p. 7.

⁶⁴¹ Pièce 1174, rapport d'exhumation et photographies, 16 mai 2006, p. 13 et 15 de la version anglaise et p. 20 (photographie n° 10) et 23 (photographies n°s 22 et 23) de la version en B/C/S. Voir aussi réquisitoire, CR, p. 8802.

⁶⁴² Velibor Trivičević, CR, p. 3671.

⁶⁴³ Pièce 1174, rapport d'exhumation et photographies, 16 mai 2006, p. 7 et 13.

médicales, ont dit que du « sang frais » giclait de la tête des victimes⁶⁴⁴. En outre, il a été établi qu'il n'y avait pas, à ce moment, des combats à Livade et dans ses environs. Krčevine, qui se trouve à environ deux kilomètres, était tombé plus tôt ce matin-là⁶⁴⁵. Enfin, Branko Šikanić a déclaré avoir vu dans la maison de Livade « des moudjahiddin portant des tabliers de boucher en caoutchouc. Ils portaient une ceinture blanche à laquelle étaient attachés des couteaux et des haches⁶⁴⁶ ».

3. Capture d'autres soldats de la VRS et mauvais traitements à Livade

245. Un certain nombre d'autres soldats de la brigade de Prjnavor de la VRS qui tenaient la ligne de front à proximité de Krčevine ont trouvé refuge dans les bois après le début de l'attaque du 21 juillet 1995⁶⁴⁷. Trois soldats, Krstan Marinković, Petko Marić et Velibor Tošić, se sont, ce jour-là, cachés dans les bois et y sont restés jusqu'au soir. Lorsqu'ils sont arrivés à leur ancien poste de commandement à Krčevine, ils se sont rendus à un groupe de moudjahiddin de Bosnie et de l'étranger⁶⁴⁸. Les moudjahiddin les ont attachés et emmenés dans la maison de Livade, où étaient déjà détenus les autres soldats de la VRS⁶⁴⁹. À leur arrivée à Livade, Krstan Marinković a été contraint de se baisser pour permettre à un jeune garçon de le frapper à de multiples reprises, lui cassant le nez⁶⁵⁰.

246. Dans la nuit du 21 juillet 1995, six autres membres de la brigade de Prjnavor de la VRS ont rejoint le groupe de détenus de la maison de Livade : Miodrag Šamac, Goran Stokanović, Vinko Aksentić, Vlado Čučić, Gojko Vujičić et Duško Pejičić⁶⁵¹. Un membre étranger des moudjahiddin restait en permanence dans la pièce afin de surveiller les 12 détenus qui s'y trouvaient⁶⁵².

⁶⁴⁴ Velibor Trivičević, CR, p. 3673 et 3674 ; le témoin dit être certain que les hommes n'ont pas été amenés à la maison de Livade après être tombés au front puisque leur tête « venait à l'évidence d'être coupée » et que du sang en coulait : « [S]i cela s'était produit sur la ligne de front et qu'il avait fallu 15 à 20 minutes pour en revenir, je ne sais pas quelle quantité de sang serait restée dans ces têtes qui en perdaient si abondamment. » Voir aussi pièces 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 8 : « du sang frais dégoulinait des têtes ».

⁶⁴⁵ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 6, où le témoin dit que Livade était à environ deux kilomètres du front.

⁶⁴⁶ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 6.

⁶⁴⁷ Krstan Marinković, CR, p. 3513 et 3514.

⁶⁴⁸ Krstan Marinković, CR, p. 3514 à 3516. D'après les estimations du témoin, les moudjahiddin étaient pour moitié étrangers et pour moitié Musulmans de Bosnie, CR, p. 3517.

⁶⁴⁹ Krstan Marinković, CR, p. 3515 et 3520 à 3523 ; pièce 544, photographie provenant d'un enregistrement vidéo (pièce 540).

⁶⁵⁰ Krstan Marinković, CR, p. 3522.

⁶⁵¹ Velibor Trivičević, CR, p. 3617 ; pièce 543, liste de prisonniers capturés, établie par le service de sécurité du 3^e corps, 3 septembre 1995, p. 1 à 5.

⁶⁵² Velibor Trivičević, CR, p. 3616.

247. Cette nuit-là, l'un des détenus, Vinko Aksentić, a pris la fuite en sautant par la fenêtre⁶⁵³. Le membre des moudjahiddin l'a poursuivi, a tiré des coups de feu et l'a ramené dans la maison, où il l'a battu jusqu'à ce qu'il perde connaissance⁶⁵⁴. Un garçon membre des moudjahiddin s'est joint à lui, a enlevé l'une des bottes de Vinko Aksentić et lui a mordu les orteils⁶⁵⁵. Un autre garçon, âgé d'une douzaine d'années et originaire d'Arabie saoudite, a coupé les oreilles de Velibor Trivičević au canif⁶⁵⁶ et a écrasé avec son pied la gorge de Branko Šikanić, alors qu'on le maintenait en place⁶⁵⁷.

248. Un membre des moudjahiddin s'est approché de Branko Šikanić, un couteau à la main, et lui a ordonné de tuer Krstan Marinković en menaçant de le décapiter s'il n'obtempérait pas⁶⁵⁸. Lorsque Branko Šikanić a refusé, le membre des moudjahiddin l'a intimidé en passant le côté non tranchant de la lame du couteau sur sa gorge⁶⁵⁹.

249. Les moudjahiddin ont ligoté les détenus dans des positions inconfortables, en utilisant des bâtons et des baguettes⁶⁶⁰. Les détenus étaient maintenus dans ces positions jusqu'à ce que leurs mains commencent à gonfler par manque d'irrigation sanguine⁶⁶¹. Les moudjahiddin autorisaient parfois des civils de la région à entrer dans la maison pour agresser les détenus. Ces civils les frappaient avec des bâtons⁶⁶².

250. Les détenus sont restés à Livade jusqu'au 23 juillet 1995 puis ont été transférés au camp de Kamenica⁶⁶³.

⁶⁵³ Velibor Trivičević, CR, p. 3618.

⁶⁵⁴ Velibor Trivičević, CR, p. 3618.

⁶⁵⁵ Velibor Trivičević, CR, p. 3618.

⁶⁵⁶ Velibor Trivičević, CR, p. 3635 et 3694 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 8.

⁶⁵⁷ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 8.

⁶⁵⁸ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 8 ; Krstan Marinković, CR, p. 3526 ; ce témoin a corroboré ces faits en général, mais a indiqué qu'ils se sont produits au camp de Kamenica.

⁶⁵⁹ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 8 ; Krstan Marinković, CR, p. 3527 ; ce témoin a précisé que personne n'avait été blessé et qu'il s'agissait uniquement d'un acte d'intimidation.

⁶⁶⁰ Velibor Trivičević, CR, p. 3612 et 3615. Branko Šikanić a décrit de manière assez détaillée comment ils étaient attachés : « [Les bâtons] mesuraient environ un mètre et avaient cinq centimètres d'épaisseur. Nous étions tous les trois, Igor, Velibor et moi, attachés à ces bâtons. Nous étions assis, les jambes repliées. Nos genoux étaient près de nos visages et nos mains étaient croisées et attachées à l'avant. Le bâton était placé sous nos genoux et nos bras étaient repliés sous les bâtons. Il y avait peut-être une corde autour de mon cou et attachée au bâton, mais je n'en suis pas certain. J'avais beaucoup de mal à supporter ce bâton et la terrible position dans laquelle j'étais attaché. », pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 7. Izudin Hajderhodžić (CR, p. 3717) a également qualifié la manière dont Branko Šikanić était attaché de « pas belle à voir ».

⁶⁶¹ Velibor Trivičević, CR, p. 3612. Voir aussi Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3718.

⁶⁶² Velibor Trivičević, CR, p. 3615.

⁶⁶³ Voir *infra*, par. 255. Velibor Trivičević, CR, p. 3611, 3618 et 3619 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9.

4. Conclusion

251. Sur la base de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que, le 21 juillet 1995, des membres du détachement El Moudjahid ont délibérément tué Momir Mitrović et Predrag Knežević à Livade. Elle conclut que les victimes ne participaient pas activement aux hostilités à l'époque des faits et que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 1).

252. La Chambre de première instance conclut en outre que, entre le 21 et le 23 juillet 1995, des membres du détachement El Moudjahid ont intentionnellement causé à 12 membres de la VRS qu'ils détenaient de grandes souffrances mentales et physiques ainsi que des blessures. Les détenus ont également été victimes d'atteintes graves à la dignité humaine. Les traitements répréhensibles dont ils ont fait l'objet sont constitués notamment par les sévices, la manière dont ils ont été ligotés et le fait de leur avoir exhibé les têtes de Momir Mitrović et de Predrag Knežević qui venaient d'être décapités. Les 12 membres de la VRS détenus ne participaient pas activement aux hostilités à l'époque des faits. La Chambre de première instance conclut que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs des traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 2).

C. Camp de Kamenica, 23 juillet 1995 – 23 août 1995

1. Camp de Kamenica

253. Début avril 1995, Fadil Hasanagić, commandant la 35^e division, a ordonné au commandant du détachement El Moudjahid d'installer une base à un croisement situé à 12 kilomètres de Zavidovići afin que ce détachement puisse « travailler et vivre sans être dérangé⁶⁶⁴ ». Au mépris de cet ordre, le détachement a « arbitrairement » installé une base dans un plateau proche de la rivière Gostović, à quelque 13 kilomètres de Zavidovići, dans la direction de Kamenica⁶⁶⁵. Ce camp a été désigné de plusieurs manières : « camp de

⁶⁶⁴ Pièce 434, ordre préparatoire du commandant de la 35^e division, 7 avril 1995, p. 2 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 2943 et 3102 ; voir aussi pièce 786, rapport de combat du commandant de la 328^e brigade, 16 avril 1995 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5318 et 5319.

⁶⁶⁵ Fadil Hasanović, CR, p. 2961, 3102 et 3103.

Kamenica », « camp du kilomètre 13 » ou « camp de Gostovići »⁶⁶⁶. Pour plus de commodité, la Chambre de première instance le désignera sous le nom de « camp de Kamenica ».

254. Il y avait, de part et d'autre de l'entrée du camp, un drapeau portant des inscriptions en arabe⁶⁶⁷. À l'intérieur du camp, il y avait deux maisons délabrées et un abri, ainsi qu'une grande tente blanche que les moudjahiddin utilisaient pour la prière, et un saule pleureur. La tente de l'Émir était à proximité⁶⁶⁸. Derrière les maisons délabrées, il y avait un terrain que les membres du détachement El Moudjahid utilisaient pour défiler et jouer au football. Des dizaines de tentes blanches étaient plantées autour du terrain⁶⁶⁹.

2. Transfert de 12 soldats de la VRS au camp de Kamenica

255. Le 23 juillet 1995, les moudjahiddin ont transféré en camionnette au camp de Kamenica les 12 membres de la VRS qu'ils détenaient à Livade⁶⁷⁰. Ils les avaient solidement attachés en passant des cordes autour de leur cou, leurs mains et leur dos⁶⁷¹. À leur arrivée au camp le même jour, les moudjahiddin les ont tirés hors de la camionnette par les pieds et les ont traînés jusqu'à l'entrée du camp⁶⁷².

⁶⁶⁶ Hasib Alić, CR, p. 581, 582, 599 et 600 ; pièce 94, carte annotée par Hasib Alić, numéro 7 ; Sinan Begović, CR, p. 440 à 444 ; pièce 71, carte annotée par Sinan Begović ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4325 ; pièce 826 (sous scellés), par. 230 et 231, annexe C ; Kadir Jusić, CR, p. 2522 et 2523 ; pièce 381, carte de l'opération Farz annotée par Kadir Jusić, numéro 7 ; Velibor Trivičević, CR, p. 3619, 3625 et 3626 ; pièce 549, croquis fait par Velibor Trivičević ; Krstan Marinković, CR, p. 3540 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9.

⁶⁶⁷ Velibor Trivičević, CR, p. 3620, 3626, 3627, 3633 et 3636 ; pièce 549, croquis fait par Velibor Trivičević, numéros 4 et 5 ; pièce 547, photographies annotées par Velibor Trivičević, p. 1 et 6 ; pièce 546, enregistrement vidéo.

⁶⁶⁸ Velibor Trivičević, CR, p. 3626 et 3628 ; pièce 549, croquis fait par Velibor Trivičević, numéro 10.

⁶⁶⁹ Sinan Begović, CR, p. 443 ; Hasib Alić, CR, p. 582, 599, 606, 607, 632 et 633 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4325, 4327 et 4328 ; pièce 970, déclarations de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 46, et 8 mai 2007, par. 50 ; pièce 826 (sous scellés), par. 222, 224 à 228, 230 et 231 ; pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, 22 décembre 2005, par. 61 et 63 et croquis joint ; Velibor Trivičević, CR, p. 3619, 3620, 3626 à 3629 et 3632 à 3638 ; pièce 549, croquis fait par Velibor Trivičević ; pièce 546, enregistrement vidéo ; pièce 929, déclaration de PW-7, 8 mars 2000, p. 4 ; pièce 547, photographies annotées par Velibor Trivičević ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9 et 11 et croquis joint ; pièce 951 (sous scellés), p. 4 ; PW-7, CR, p. 6700 ; PW-12, CR, p. 6569, 6571 et 6572 ; pièce 952, photographies annotées par PW-12, photographies 5 et 6.

⁶⁷⁰ Velibor Trivičević, CR, p. 3618 et 3619 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9.

⁶⁷¹ Velibor Trivičević, CR, p. 3677.

⁶⁷² Velibor Trivičević, CR, p. 3621, 3623 et 3624.

256. Pendant leur détention au camp de Kamenica, les détenus sont restés dans la maison délabrée la plus proche de la tente de l'Émir, près du saule pleureur⁶⁷³. Des membres dudétachement El Moudjahid les gardaient 24 heures sur 24⁶⁷⁴.

3. Meurtre de Gojko Vujičić

257. Pendant la première nuit que les détenus ont passée au camp, l'Émir et un certain nombre de moudjahiddin les ont fait sortir de la maison dans laquelle ils étaient enfermés. Les moudjahiddin leur ont bandé les yeux et les ont emmenés quelque part dans le camp⁶⁷⁵ où ils les ont pendus par les chevilles, le torse reposant sur le sol et les mains attachées derrière le dos⁶⁷⁶. Les détenus sont restés là toute la nuit et une partie de la matinée du 24 juillet 1995⁶⁷⁷.

258. Krstan Marinković a déclaré que les liens étaient si serrés qu'il avait l'impression qu'ils allaient lui sectionner les pieds⁶⁷⁸. À un moment, pendant la nuit, un membre des moudjahiddin du nom de « Habib » a remplacé le bandeau sur les yeux de Velibor Trivičević par une simple gaze au travers de laquelle il pouvait voir⁶⁷⁹. Il a aussi essayé de rendre sa position plus confortable et a retiré la corde qui lui enserrait les jambes, en le mettant en garde contre toute tentative de fuite⁶⁸⁰.

259. Gojko Vujičić, un détenu qui se trouvait à gauche de Velibor Trivičević, a réussi à se mettre sur le dos pendant la nuit⁶⁸¹. Il avait été blessé à l'aine et gémissait de douleur⁶⁸². Il a supplié qu'on lui donne de l'eau ou qu'on lui délie les mains ou les jambes⁶⁸³. Bien que les moudjahiddin aient prévenu les détenus de ne pas proférer de jurons en leur présence, Gojko Vujičić a commencé à le faire⁶⁸⁴.

⁶⁷³ Velibor Trivičević, CR, p. 3627 ; pièce 549, croquis fait par Velibor Trivičević.

⁶⁷⁴ Velibor Trivičević, CR, p. 3641 ; Krstan Marinković, CR, p. 3540.

⁶⁷⁵ Velibor Trivičević, CR, p. 3637 ; selon le témoin, l'endroit se trouve près de la tente où les moudjahiddin se réunissaient pour prier. Voir aussi pièce 549, croquis fait par Velibor Trivičević.

⁶⁷⁶ Velibor Trivičević, CR, p. 3637 ; Krstan Marinković, CR, p. 3536 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9.

⁶⁷⁷ Velibor Trivičević, CR, p. 3637.

⁶⁷⁸ Krstan Marinković, CR, p. 3536 et 3537. Voir aussi pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9.

⁶⁷⁹ Velibor Trivičević, CR, p. 3638 et 3639.

⁶⁸⁰ Velibor Trivičević, CR, p. 3639.

⁶⁸¹ Velibor Trivičević, CR, p. 3639.

⁶⁸² Velibor Trivičević, CR, p. 3639 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9.

⁶⁸³ Velibor Trivičević, CR, p. 3639.

⁶⁸⁴ Velibor Trivičević, CR, p. 3639 ; Krstan Marković, CR, p. 3537.

260. Un membre des moudjahiddin est sorti de la tente de prière et a pris un fusil automatique qu'il a armé en se dirigeant vers les détenus⁶⁸⁵. Il s'est arrêté près de la tête de Gojko Vujičić et lui a, de sang froid, tiré une balle dans la tempe droite⁶⁸⁶. Il est ensuite retourné à la tente pour y prendre une épée et a décapité la victime en lui assenant plusieurs coups⁶⁸⁷. Puis il a essayé de poser la tête sur le torse de la victime, mais elle a roulé par terre⁶⁸⁸. Il l'a finalement placée sur le ventre de la victime et a tourné Velibor Trivičević de telle sorte qu'il puisse voir le corps démembré⁶⁸⁹. Peu de temps après, les moudjahiddin ont détaché les détenus et les ont ramenés dans la maison où ils avaient été enfermés⁶⁹⁰.

261. Un membre des moudjahiddin est entré dans la pièce des détenus, avec la tête de Gojko Vujičić fixée à un crochet de boucher⁶⁹¹. Du sang coulait de la tête⁶⁹². Il l'a jetée sur les genoux de Krstan Marinković⁶⁹³, puis l'a présentée à chaque détenu, en les obligeant à « embrasser [leur] frère »⁶⁹⁴. Il l'a ensuite suspendue à un crochet dans la pièce et elle y est restée plusieurs heures⁶⁹⁵.

262. La Défense soutient que Gojko Vujičić a été victime d'un homicide qui répondait à une provocation, et que cela ne relève pas de la compétence du Tribunal⁶⁹⁶. Elle ajoute qu'il est possible que l'auteur n'ait pas été un membre du détachement El Moudjahid puisque rien ne prouve que le périmètre du camp était fermé aux « visiteurs indésirables⁶⁹⁷ ».

263. La Chambre de première instance rejette la thèse selon laquelle les jurons de Gojko Vujičić constituaient une provocation de sorte qu'il est exclu que le membre des moudjahiddin qui l'a tué ait été animé de l'intention requise pour le meurtre. Mis à part le fait que les jurons proférés par Gojko Vujičić semblent eux-mêmes avoir été une réaction à ses conditions de

⁶⁸⁵ Velibor Trivičević, CR, p. 3639.

⁶⁸⁶ Velibor Trivičević, CR, p. 3639.

⁶⁸⁷ Velibor Trivičević, CR, p. 3639.

⁶⁸⁸ Velibor Trivičević, CR, p. 3639 et 3640.

⁶⁸⁹ Velibor Trivičević, CR, p. 3640.

⁶⁹⁰ Velibor Trivičević, CR, p. 3640.

⁶⁹¹ Velibor Trivičević, CR, p. 3640 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9.

⁶⁹² Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9.

⁶⁹³ Krstan Marinković, CR, p. 3537, où le témoin déclare que son jeans était toujours tâché du sang de Gojko Vujičić, six mois plus tard, lorsqu'il est rentré chez lui ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9 ; Velibor Trivičević, CR, p. 3640, où le témoin dit que la tête a d'abord été lancée à Krstan Marinković ou à Igor Guljevatej.

⁶⁹⁴ Velibor Trivičević, CR, p. 3641 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9.

⁶⁹⁵ Velibor Trivičević, CR, p. 3641 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9.

⁶⁹⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 418 à 423.

⁶⁹⁷ Plaidoirie de la Défense, CR, p. 8966.

détention et à sa blessure, lui tirer une balle dans la tête est totalement disproportionné par rapport à la prétendue provocation.

264. S'agissant de la thèse selon laquelle n'importe qui aurait pu avoir accès aux détenus dans le camp de Kamenica, la Chambre de première instance conclut, sur la base des éléments de preuve présentés, que les membres du détachement El Moudjahid surveillaient constamment les détenus et que personne ne pouvait s'en approcher sans leur autorisation et leur supervision⁶⁹⁸. Il a aussi été établi que les personnes n'appartenant pas au détachement El Moudjahid ne pouvaient, sans autorisation de celui-ci, entrer dans le camp de Kamenica⁶⁹⁹.

4. Mauvais traitements au camp de Kamenica

265. Les moudjahiddin soumettaient régulièrement les membres de la VRS détenus au camp de Kamenica à des mauvais traitements et à des humiliations. Peu de temps avant le meurtre de Gojko Vujičić, alors que les détenus suppliaient qu'on leur apporte de l'eau, un membre des moudjahidin de Bosnie a apporté une bouteille remplie d'urine à Krstan Marinković et la lui a mise à la bouche⁷⁰⁰. Lorsque ce dernier s'est rendu compte de ce que contenait la bouteille, il a détourné la tête et l'urine s'est répandue sur son visage⁷⁰¹. Branko Šikanić et Velibor Trivičević ont été contraints de nettoyer les toilettes à mains nues⁷⁰². De manière générale, les détenus étaient en permanence enchaînés les uns aux autres⁷⁰³. Les moudjahiddin leur ordonnaient de s'allonger sur le « terrain de football » du camp et ils leur marchaient sur le ventre⁷⁰⁴. Un jour, ils ont emmené les détenus enchaînés à l'extérieur, leur ont ordonné de former une rangée, et les en ont sortis un à un pour les battre⁷⁰⁵. Les détenus étaient tous pieds nus et ils étaient retenus captifs dans une pièce dont le toit fuyait et dont le sol était constamment mouillé. Ils n'avaient que deux couvertures⁷⁰⁶.

⁶⁹⁸ Velibor Trivičević, CR, p. 3691 et 3692 ; Krstan Marinković, CR, p. 3540.

⁶⁹⁹ Par exemple, les circonstances entourant le transfert des détenus du camp de Kamenica au KP Dom de Zenica montrent que ce n'est pas le bataillon de police militaire du 3^e corps qui est venu chercher les détenus. Ce sont bien des membres du détachement El Moudjahid qui les ont conduits à la camionnette destinée à leur transport. Voir *infra*, par. 270. Voir aussi *infra*, par. 406 à 411 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4310, 4311, 4315, 4316, 4325 à 4329, 4363, 4365 à 4367 et 4374 ; PW-4, CR, p. 4825 à 4827, 4830 et 4831 (huis clos) ; PW-11, CR, p. 6271, 6273 et 6274.

⁷⁰⁰ Krstan Marinković, CR, p. 3537.

⁷⁰¹ Krstan Marinković, CR, p. 3537.

⁷⁰² Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 11.

⁷⁰³ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 10.

⁷⁰⁴ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 10.

⁷⁰⁵ Velibor Trivičević, CR, p. 3642.

⁷⁰⁶ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 10.

266. Krstan Marinković a réfuté, lors de son témoignage, la thèse de la Défense selon laquelle, après la mort de Gojko Vujičić, les conditions de détention s'étaient améliorées. Il a expliqué que, tous les jours vers 14 h 30, les moudjahiddin rentraient au camp, faisaient sortir les détenus, leur ordonnaient de se mettre en rang et leur crachaient dessus jusqu'à ce qu'ils « soient littéralement dégoulinants⁷⁰⁷ ».

267. Le 27 ou le 28 juillet 1995, Branko Šikanić a été interrogé à l'étage de la maison délabrée par des personnes qu'il pensait être des soldats de l'ABiH⁷⁰⁸. Ces soldats ont placé des engins électriques sur sa poitrine et son ventre afin de provoquer des crampes musculaires et se sont servis de couteaux pour le menacer⁷⁰⁹. Velibor Trivičević a également dit que le 4 août 1995 ou vers cette date, les détenus avaient été emmenés un à un pour être interrogés à l'étage, et qu'à cette occasion ils avaient été battus avec des tuyaux en plastique qui ressemblaient à des tuyaux de canalisation⁷¹⁰.

268. Les moudjahiddin nourrissaient généralement les détenus deux fois par jour⁷¹¹, mais ne leur donnaient pas d'eau en quantité suffisante⁷¹². En plein mois d'août, les 11 détenus restaient parfois 36 heures d'affilée sans eau avant que les moudjahiddin ne leur donnent une bouteille à partager⁷¹³. Velibor Trivičević se souvient toutefois d'un homme âgé qui, lorsqu'il était chargé de les garder, leur donnait régulièrement eau et nourriture⁷¹⁴.

269. Le 24 août 1995, le dernier jour de leur détention au camp de Kamenica, Branko Šikanić et Goran Stokanović ont été battus et des décharges électriques leur ont été administrées⁷¹⁵. Plus tard le même jour, les moudjahiddin ont emmené les détenus enchaînés à

⁷⁰⁷ Krstan Marinković, CR, p. 3565 et 3566. Voir Mémoire en clôture de la Défense, par. 424 à 428 ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 8967 et 8968. Cependant, Velibor Trivičević (CR, p. 3682) a déclaré que les conditions de détention s'étaient quelque peu améliorées.

⁷⁰⁸ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 10, où le témoin indique qu'il lui avait semblé que trois soldats de l'ABiH étaient présents, mais qu'il n'en est pas sûr puisqu'il n'était pas autorisé à lever les yeux.

⁷⁰⁹ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 10.

⁷¹⁰ Velibor Trivičević, CR, p. 3690.

⁷¹¹ Krstan Marinković, CR, p. 3567 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 11 ; voir a contrario Velibor Trivičević, CR, p. 3678, qui dit que les moudjahiddin nourrissaient les détenus de façon irrégulière, qu'ils leur donnaient parfois à manger trois fois par jour, mais que parfois ils ne leur distribuaient ni nourriture ni eau.

⁷¹² Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 11, où le témoin dit : « La nourriture n'était pas un grand problème, contrairement à l'eau. »

⁷¹³ Velibor Trivičević, CR, p. 3678.

⁷¹⁴ Velibor Trivičević, CR, p. 3679.

⁷¹⁵ Krstan Marinković, CR, p. 3541 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 10 et 11, voir a contrario Velibor Trivičević, CR, p. 3623 et 3641, qui a déclaré que leur dernier jour de détention à Kamenica était le 23 août 1995.

l'extérieur, les ont battus l'un après l'autre et les ont forcés à imiter des cris d'animaux (chien, cheval, cochon)⁷¹⁶.

5. Transfert au KP Dom de Zenica le 24 août 1995

270. Plus tard dans la journée du 24 août 1995, les moudjahiddin ont libéré les détenus de leurs entraves, leur ont bandé les yeux et leur ont passé des menottes⁷¹⁷. Ils les ont jetés à l'arrière d'une camionnette et les ont battus à coups de crosse de fusils⁷¹⁸. Le véhicule était escorté par des hommes du 3^e bataillon de police militaire du 3^e corps de l'ABiH⁷¹⁹, qui ont conseillé aux détenus de se cacher une fois arrivés aux postes de contrôle tenus par les moudjahiddin et « de ne pas compliquer les choses et se faire tuer en fin de compte⁷²⁰ ». Finalement, les détenus ont été conduits au KP Dom de Zenica⁷²¹.

271. Lorsque Krstan Marinković est arrivé au KP Dom, il portait des traces visibles de mauvais traitements, telles que des blessures au visage et à la jambe⁷²². En raison de la privation d'eau, Branko Šikanić souffrait de déshydratation et avait perdu du poids. Il souffre encore de problèmes rénaux accompagnés de douleurs aiguës. En outre, il présente encore des troubles liés au syndrome de stress post-traumatique, et est en proie à des insomnies et à des cauchemars⁷²³.

6. Conclusion

272. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de première instance est convaincue que, dans la nuit du 23 juillet 1995, un membre du détachement El Moudjahid a délibérément tué Gojko Vujičić au camp de Kamenica et que ce dernier ne participait pas activement aux hostilités à l'époque des faits. La Chambre de première instance estime que l'Accusation a

⁷¹⁶ Krstan Marinković, CR, p. 3542 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 10 et 11 ; Velibor Trivičević, CR, p. 3642.

⁷¹⁷ Velibor Trivičević, CR, p. 3642 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 11 ; Krstan Marinković, CR, p. 3542.

⁷¹⁸ Krstan Marinković, CR, p. 3542 et 3543.

⁷¹⁹ Velibor Trivičević, CR, p. 3642 et 3643 ; pièce 542, feuille d'escorte du bataillon de la police militaire du 3^e corps, 24 août 1995.

⁷²⁰ Velibor Trivičević, CR, p. 3643 ; Krstan Marinković, CR, p. 3543.

⁷²¹ Krstan Marinković, CR, p. 3543 ; pièce 499, rapport du 3^e bataillon de la police militaire du 3^e corps, 29 août 1995 ; pièce 543, liste de prisonniers capturés, établie par le service de sécurité du 3^e corps, 3 septembre 1995.

⁷²² Krstan Marinković, CR, p. 3569 et 3570. Un « soldat musulman de Bosnie » qui n'avait pas la clé pour libérer le témoin de ses chaînes a utilisé un marteau pour casser le cadenas, le blessant, au passage, à la jambe. Au jour d'aujourd'hui, la plaie de Krstan Marinković est toujours ouverte, Krstan Marinković, CR, p. 3542, 3570 et 3582).

⁷²³ Pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 12.

établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 1).

273. En outre, la Chambre de première instance conclut que des membres du détachement El Moudjahid ont intentionnellement causé à 12 membres de la VRS qu'ils détenaient de grandes souffrances mentales et physiques ainsi que des blessures. Elle conclut par ailleurs que ces 12 membres de la VRS ne participaient pas activement aux hostilités à l'époque des faits. Les traitements dont ils ont été victimes pendant toute la durée de leur détention au camp de Kamenica sont constitués notamment par les sévices, les décharges électriques, le manque d'eau, ainsi que la manière dont ils étaient ligotés le 23 juillet 1995. La Chambre de première instance considère également qu'ils ont fait l'objet d'atteintes graves à la dignité humaine, notamment lorsqu'ils ont été contraints d'embrasser une tête coupée et d'imiter des cris d'animaux. Elle juge que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs des traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 2).

D. Informations relatives aux événements survenus à Livade et au camp de Kamenica

1. Interrogatoires menés par les membres de la 35^e division à Livade

274. Le 22 juillet 1995, Izudin Hajderhodžić et Fadil Imamović, commandants adjoints chargés respectivement du renseignement et de la sécurité au sein de la 35^e division, se sont rendus à Livade pour interroger des membres de la VRS faits prisonniers⁷²⁴. Une personne non identifiée leur a indiqué une maison gardée par un membre du détachement El Moudjahid⁷²⁵. Izudin Hajderhodžić et Fadil Imamović n'ont été autorisés à voir les prisonniers qu'après que le gardien eut reçu l'autorisation par radio de les laisser entrer⁷²⁶.

⁷²⁴ Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3714 et 3715 ; Fadil Imamović, CR, p. 3991. On ne sait pas très bien, d'après les témoignages, qui a ordonné aux deux hommes de se rendre à Livade. Izudin Hajderhodžić (CR, p. 3714) a dit que « quelqu'un » l'avait appelé au téléphone, lui avait parlé des prisonniers, puis lui avait ordonné d'aller à Zavidovići et de rencontrer le commandant adjoint chargé de la sécurité. Fadil Imamović a déclaré qu'il se trouvait à proximité de Livade lorsqu'il a appris d'un « soldat » que certains détenus se trouvaient dans une maison à Livade, et qu'il y est allé. Néanmoins, il n'était pas en mesure de se rappeler si quelqu'un l'accompagnait, CR, p. 3987.

⁷²⁵ Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3715 ; Fadil Imamović, CR, p. 3987. Le gardien a peut-être mentionné le nom de « Abu Maali » lors de la communication radio, Fadil Imamović, CR, p. 3988.

⁷²⁶ Fadil Imamović, CR, p. 3987 et 3988.

275. Bien qu'Izudin Hajderhodžić se rappelle avoir parlé à un seul membre de la VRS⁷²⁷, il ressort des éléments de preuve que les deux commandants adjoints de la 35^e division ont rencontré trois détenus : Branko Šikanić, Velibor Trivičević et Igor Guljevatej⁷²⁸. Tous les détenus avaient l'air « très effrayés⁷²⁹ ». « Deux Arabes » ont porté Branko Šikanić, qui était attaché à un bâton et avait les mains livides, dans la pièce où les deux officiers de l'ABiH attendaient⁷³⁰. En raison de l'état du détenu, Izudin Hajderhodžić ne lui a demandé que des renseignements personnels⁷³¹. Lorsque Fadil Imamović a interrogé les détenus sur les circonstances de leur capture, un membre armé des moudjahiddin est arrivé et a commencé à hurler dans une langue étrangère. Craignant pour leur sécurité, les deux officiers de l'ABiH sont partis⁷³².

2. Documents du 3^e corps concernant les détenus de la VRS

276. Le 22 juillet 1995, Fadil Imamović a présenté un rapport au service de sécurité du 3^e corps concernant sa visite à Livade⁷³³. Il y a donné des informations personnelles sur les membres de la VRS détenus, mais n'a pas évoqué les conditions de leur détention, ni le fait que le détachement El Moudjahid « n'avait autorisé qu'un bref entretien⁷³⁴ ». On peut également lire dans ce rapport :

Nous avons convenu, par téléphone, avec le service de sécurité du 3^e corps d'envoyer un ordre écrit concernant la remise des prisonniers tchetniks. Le détachement El Moudjahid refuse de nous les livrer. Il a été proposé que le service de sécurité du 3^e corps tente de parvenir à un accord avec le commandant du détachement El Mudžahedin concernant la remise des détenus⁷³⁵.

⁷²⁷ Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3720.

⁷²⁸ Fadil Imamović se rappelle distinctement avoir vu 11 Musulmans de Bosnie, qui avaient servi dans une équipe de travail de la VRS, et trois soldats de la VRS. Fadil Imamović, CR, p. 3989 et 3990 ; pièce 553, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité de la 35^e division, 22 juillet 1995 ; Velibor Trivičević, CR, p. 3616 et 3617 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 7, dans laquelle le témoin précise également que les interrogatoires étaient menés par des officiers de l'ABiH.

⁷²⁹ Fadil Imamović, CR, p. 3988.

⁷³⁰ Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3717, 3718 et 3720 ; voir aussi Velibor Trivičević, CR, p. 3616 et 3617 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 7 ; voir a contrario Fadil Imamović, CR, p. 3988.

⁷³¹ Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3718 et 3719, où le témoin dit : « [D]ès que j'ai vu l'état dans lequel se trouvait cet homme et la façon dont il était attaché, je ne pouvais pas lui parler, donc que je ne me souviens pas de la teneur de la conversation. »

⁷³² Fadil Imamović, CR, p. 3990. Voir aussi Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3723 et 3724.

⁷³³ Pièce 553, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité de la 35^e division, 22 juillet 1995. Voir aussi Fadil Imamović, CR, p. 3991 et 3992. Ce témoin a expliqué que le rapport ne portait pas sa signature, car il avait été envoyé par le système de transmission « par paquets ». Il a néanmoins confirmé que le 3^e corps avait reçu le rapport, car celui-ci avait été imprimé, Fadil Imamović, CR, p. 3994.

⁷³⁴ Pièce 553, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité de la 35^e division, 22 juillet 1995.

⁷³⁵ *Ibidem*.

277. Le 24 juillet 1995 ou avant cette date, Izudin Hajderhodžić a informé oralement Sejfulah Mrkaljević, chef du bureau chargé de l'analyse au sein du service du renseignement du 3^e corps, que des soldats de la VRS étaient détenus par le détachement El Moudjahid au camp de Kamenica⁷³⁶. Sur la base de ces informations, Sejfulah Mrkaljević a obtenu l'autorisation du commandant du 3^e corps de « rencontrer le responsable du détachement El Moudjahid afin de reprendre une partie des documents saisis et de demander l'autorisation de contacter les prisonniers de la 1^{re} brigade d'infanterie légère de Prnjavor dans leur camp situé à 14 kilomètres en direction du village de Kamenica⁷³⁷ ».

278. Le jour suivant, Sejfulah Mrkaljević et Izudin Hajderhodžić se sont rendus au village de Livade afin de reprendre les documents que le détachement El Moudjahid avait confisqué aux membres de la VRS faits prisonniers⁷³⁸. À Livade, ils ont été reçus par une personne qui s'est présentée sous le nom d'« Ajman Awar » et qui a refusé de leur remettre les documents⁷³⁹. Sejfulah Mrkaljević n'a soulevé aucune autre question au sujet des prisonniers et ne s'est pas rendu au camp de Kamenica⁷⁴⁰.

3. Documents de l'état-major principal concernant les détenus de la VRS

279. Les 21 et 22 juillet 1995, le service de sécurité du 3^e corps a présenté des rapports quotidiens au service de sécurité de l'état-major principal de l'ABiH à Sarajevo, dans lesquels il était dit :

Nous n'avons aucune information concernant le nombre des soldats agresseurs qui ont été tués ou blessés. Une cinquantaine de soldats agresseurs ont été capturés [...] Toutes les personnes capturées sont aux mains du détachement « El Mudžahedin », et ce

⁷³⁶ Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3889 et 3890. Ce témoignage contredit néanmoins celui d'Izudin Hajderhodžić, qui a déclaré être « pratiquement certain » de ne pas avoir informé, oralement ou par écrit, ses supérieurs du service du renseignement de la 35^e division ou du 3^e corps, de la détention de soldats de la VRS, CR, p. 3725 et 3726. Voir aussi les rapports suivants qui ne font aucune référence à ces événements : pièce 559, rapport de renseignement de la 35^e division, 22 juillet 1995 ; pièce 560, rapport de renseignement de la 35^e division, 23 juillet 1995 ; pièce 561, rapport de renseignement de la 35^e division, 23 juillet 1995 ; pièce 562, rapport de renseignement de la 35^e division, 24 juillet 1995 ; pièce 563, rapport de renseignement de la 35^e division, 25 juillet 1995.

⁷³⁷ Pièce 554, rapport de l'officier de permanence du service du renseignement du 3^e corps, 24 juillet 1995, p. 3 ; Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3887, 3888 et 3892 à 3897. Cependant, Sejfulah Mrkaljević a déclaré n'avoir jamais parlé des membres de la VRS faits prisonniers avec le commandant du 3^e corps parce que son supérieur direct, Edin Husić, le lui avait interdit au motif que le service de sécurité militaire était responsable des prisonniers, CR, p. 3892. Voir a contrario Edin Husić, CR, p. 4455, qui a déclaré ne pas se souvenir de ces faits et a nié s'être immiscé dans la décision du commandant.

⁷³⁸ Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3897 et 3898.

⁷³⁹ Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3898.

⁷⁴⁰ Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3900 à 3902.

détachement n'autorise pas l'accès aux prisonniers. Deux médecins et un infirmier figurent parmi les détenus⁷⁴¹.

280. Un rapport interne du service de sécurité de l'état-major principal daté du 22 juillet 1995 évoque les « exploits des combattants de l'ABiH » et fait état de « 50 corps de Tchetsniks tués » et de « 40 Tchetsniks en vie capturés par le détachement El Mudžahid »⁷⁴². Dans un « rapport » adressé le même jour au nom de Rasim Delić à tous les corps d'armée de l'ABiH, seuls les soldats ennemis tués sont mentionnés et non pas ceux faits prisonniers⁷⁴³.

281. Un bulletin du service de sécurité de l'état-major principal daté du 22 juillet 1995 (« bulletin n° 137 ») et transmis au poste de commandement de Kakanj indiquait ce qui suit :

Cinquante soldats agresseurs ont été éliminés et près de 40 capturés, parmi lesquels deux médecins et un infirmier. [...] Tous les soldats agresseurs faits prisonniers sont détenus par le détachement « El Mudžahid » qui, jusqu'à présent, n'autorise personne à y avoir accès⁷⁴⁴.

La note d'envoi qui accompagnait le bulletin n° 137 était adressée au colonel Arnautović avec l'instruction suivante : « Faites suivre, pour information, le présent bulletin au général Rasim Delić, commandant de [l'état-major principal]⁷⁴⁵ ».

282. Le 23 juillet 1995, le service de sécurité du 3^e corps a adressé un rapport à l'état-major principal l'informant des interrogatoires des soldats de la VRS à Livade. Le rapport donnait des renseignements sur les soldats détenus et indiquait que le détachement El Moudjahid « n'autorisait pas la remise de ces soldats agresseurs⁷⁴⁶ ». Un rapport ultérieur daté du 25 juillet 1995 rédigé par le 3^e corps et contenant un procès-verbal détaillé des interrogatoires des soldats de la VRS détenus, a été envoyé au service de sécurité de l'état-major principal⁷⁴⁷.

4. Interrogatoires menés par le 3^e corps au KP Dom de Zenica

283. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le 24 août 1995, les membres de la VRS détenus dans le camp de Kamenica ont été transférés par le 3^e bataillon de police militaire du 3^e corps

⁷⁴¹ Pièce 364, rapport de combat régulier du 3^e corps, 21 juillet 1995, p. 9 ; pièce 580, rapport du service de sécurité du 3^e corps, 22 juillet 1995, p. 1 et 2. Voir Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 309.

⁷⁴² Pièce 375, trois rapports sur les succès remportés par les unités de l'ABiH, 22 juillet 1995, p. 1.

⁷⁴³ Pièce 375, trois rapports sur les succès remportés par les unités de l'ABiH, 22 juillet 1995, p. 5 ; Enver Berbić, CR, p. 2420 et 2421 ; Sead Delić, CR, p. 2881.

⁷⁴⁴ Pièce 582, bulletin du service de sécurité de l'état-major général, 22 juillet 1995, p. 4 et 5.

⁷⁴⁵ Pièce 377, bulletins du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 19 janvier au 30 décembre 1995, p. 87.

⁷⁴⁶ Pièce 581, rapport du service de sécurité du 3^e corps, 23 juillet 1995, p. 2. Voir aussi pièces 957 et 858, qui contiennent des informations presque identiques à celles de la pièce 581.

⁷⁴⁷ Pièce 859, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 25 juillet 1995.

au KP Dom de Zenica⁷⁴⁸. Sur place, deux officiers de l'ABiH du service de contre-espionnage du 3^e corps ont interrogé plusieurs prisonniers dont Branko Šikanić, Velibor Trivičević, Goran Stokanović, Igor Guljevatej, Miodrag Samac, Krstan Marinković et Duško Pejičić⁷⁴⁹. Edin Šarić, l'un des interrogateurs, était préoccupé par les rumeurs qui circulaient au sujet des traitements « inhumains » qui auraient été infligés aux prisonniers détenus par le détachement El Moudjahid⁷⁵⁰. Il a déclaré que les prisonniers avaient fait savoir qu'ils étaient traités équitablement par le détachement El Moudjahid⁷⁵¹. En conséquence, les procès-verbaux officiels de ces interrogatoires ne font pas état du meurtre ou des mauvais traitements dont les prisonniers ont été victimes⁷⁵².

284. Cependant, Velibor Trivičević, l'un des prisonniers interrogés par Edin Šarić, a déclaré que, avant une visite du Comité international de la Croix-Rouge, l'un des gardiens du KP Dom de Zenica avait conseillé aux soldats de la VRS détenus de ne pas mentionner l'existence du détachement El Moudjahid et de dire qu'ils avaient été capturés par un groupe d'assaut de l'ABiH⁷⁵³. Velibor Trivičević a ajouté que l'interrogatoire avait été mené « sous la menace et la contrainte » et qu'Edin Šarić lui avait dit de « faire attention à ce qu'il disait », sinon des dispositions seraient prises pour le renvoyer au camp de Kamenica⁷⁵⁴. De même, Krstan Marinković s'est distancié de la version de son interrogatoire figurant dans le procès-verbal officiel⁷⁵⁵. Edin Šarić a démenti ces allégations⁷⁵⁶.

⁷⁴⁸ Voir *supra*, par. 270.

⁷⁴⁹ Edin Šarić, CR, p. 5903 à 5905, 5913 à 5915, 5944 et 5945.

⁷⁵⁰ Edin Šarić, CR, p. 5997.

⁷⁵¹ Edin Šarić, CR, p. 5995 et 5997.

⁷⁵² Pièce 861, rapport du service de sécurité du 3^e corps, 25 août 1995 ; pièce 865, note officielle du service de sécurité du 3^e corps, 26 août 1995 ; pièce 552, note officielle du service de sécurité du 3^e corps, 26 août 1995 ; pièce 545, note officielle du service de sécurité du 3^e corps, 28 août 1995 ; pièce 862, note officielle du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 30 août 1995 ; pièce 863, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 30 août 1995. Edin Šarić, l'un des interrogateurs, a déclaré que ces procès-verbaux ont été revus par son supérieur, le chef de bataillon Vlajčić, qui devait décider s'ils allaient être transmis à l'état-major principal, CR, p. 5905.

⁷⁵³ Velibor Trivičević, CR, p. 3690.

⁷⁵⁴ Velibor Trivičević, CR, p. 3690.

⁷⁵⁵ Krstan Marinković, CR, p. 3575 à 3577. Voir pièce 545, note officielle du service de sécurité du 3^e corps, 28 août 1995, p. 3.

⁷⁵⁶ Edin Šarić, CR, p. 6005.

VIII. KESTEN ET CAMP DE KAMENICA : SEPTEMBRE 1995

A. Opérations militaires dans la poche de Vozuća en septembre 1995

285. Le 10 septembre 1995 au matin, les forces des 2^e et 3^e corps de l'ABiH ont lancé les opérations Farz et Uragan pour chasser la VRS hors de la poche de Vozuća⁷⁵⁷. Le détachement El Moudjahid avait pour instruction de participer à l'attaque, aux côtés des bataillons de manœuvre de la 35^e division et avec le soutien d'artillerie de la 328^e brigade⁷⁵⁸. Selon un ordre donné le 10 septembre 1995, il devait être « affecté à une intervention [...] sur la ligne de défense dans le secteur du village de Kesten, [...] »⁷⁵⁹. Dans l'après-midi du 11 septembre, les forces du détachement El Moudjahid ont été vues en train de faire route de Đurića Vis vers Kvrge, deux villages situés à proximité de Kesten⁷⁶⁰.

286. Il est établi que, les 8 et 9 septembre 1995, un groupe de moudjahiddin autre que le détachement El Moudjahid et commandé par Abu Zubeir est arrivé à Borovnica, dans le secteur de Zavidovići⁷⁶¹. Le 10 septembre 1995, ce groupe s'est engagé dans la zone de combat par le sud⁷⁶².

⁷⁵⁷ Sead Delić, CR, p. 2713, 2737 à 2739, 2751 et 2752, Kadir Jusić, CR, p. 2525 à 2527, 2583 et 2587 ; pièce 380, carte de l'opération Farz. Voir aussi *supra*, par. 87.

⁷⁵⁸ Pièce 461, ordre du commandant de la 35^e division, 25 août 1995, p. 5 ; Kadir Jusić, CR, p. 2515 à 2517 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5308 ; Sinan Begović, CR, p. 462.

⁷⁵⁹ Pièce 466, ordre du commandant de la 35^e division, 10 septembre 1995, point 8 ; pièce 469, carte annotée par Fadil Hasanagić ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3034 et 3035.

⁷⁶⁰ Fuad Zilkić, CR, p. 5384 à 5387 ; pièce 802 et pièce 803, cartes annotées par Fuad Zilkić et montrant que Đurića Vis se trouve à un kilomètre de Kesten, et Kvrge à environ trois kilomètres au nord de Đurića Vis ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3039, 3043 et 3044 ; pièce 849, carte annotée par PW-9 ; PW-9, CR, p. 5709 et 5710 ; pièce 467, ordre du commandant de la 35^e division, 11 septembre 1995.

⁷⁶¹ DW-4, CR, p. 7755 et 7756 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5092 et 5093 ; Muhamed Omerašević, CR, p. 6741 à 6742 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 170 et 171 ; pièce 493, carte annotée par Fadil Hasanagić et montrant que Borovica se situe à environ 13 kilomètres au sud-ouest de Kesten ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3178 à 3180. Voir aussi Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 164 à 166 ; PW-9, CR, p. 5720, où le témoin dit que le groupe était composé d'environ 200 hommes.

⁷⁶² DW-4, CR, p. 7755 à 7761, 7774 et 7775, qui précise que ce groupe a poursuivi sa progression vers le nord à partir de Gradac et Ostrić ; pièce 1320, carte annotée par DW-4 ; PW-9, CR, p. 5711 à 5715 et 5720, qui a déclaré « être tombé » sur le groupe d'Abu Zubeir à Stog ; pièce 826 (sous scellés), par. 284 ; pièce 343, carte tracée par Ali Ahmad Ali Hamad. Gradac et Ostrić se trouvent à environ sept kilomètres au sud-ouest de Kesten, et Stog à environ quatre kilomètres de Kesten, pièce 493, carte annotée par Fadil Hasanagić.

B. Meurtres sur la route de Kesten

1. Éléments de preuve

287. Lorsque l'ABiH a déclenché son attaque au matin du 10 septembre 1995, nombre de civils et de soldats serbes de Bosnie ont fui Vozuća et se sont cachés dans les bois⁷⁶³. Le lendemain, dans l'après-midi, les soldats du 5^e bataillon de la 328^e brigade de l'ABiH et les moudjahiddin ont capturé une soixantaine de civils et de soldats serbes de Bosnie, dont trois femmes — DRW-1, DRW-2 et DRW-3 —, à proximité du village de Kesten⁷⁶⁴. Les prisonniers ont été alignés sur la route et ont reçu l'ordre de marcher en colonne vers Kesten. En chemin, certains moudjahiddin leur ont donné des coups de pied, ainsi que des coups de crosse et de ceinture⁷⁶⁵.

288. L'un des prisonniers, handicapé mental du nom de Milenko Stanić, a protesté contre les coups portés à l'une des femmes. Lorsqu'il a saisi l'un des moudjahiddin à la gorge, ce dernier a tiré plusieurs coups de fusil automatique sur lui. Lorsqu'il est tombé par terre, le même moudjahid lui a asséné plusieurs coups de couteau à la poitrine, puis lui a tiré d'autres balles dans la tête avec son fusil automatique. Le cadavre de Milenko Stanić a ensuite été jeté dans le fossé bordant la route⁷⁶⁶. La Chambre de première instance rejette l'idée que, par son comportement, Milenko Stanić a pris une part active aux hostilités. Elle n'est pas non plus convaincue que le moudjahid qui l'a tué a agi en état de légitime défense, comme l'affirme la Défense⁷⁶⁷.

289. Selon le témoin DRW-3, Živinko Todorović, soldat de la VRS faisant partie de la colonne, a eu tout à coup « une sorte d'attaque » et « a commencé à avoir des difficultés motrices du côté gauche ». Peu de temps après, le témoin a entendu trois coups de feu et personne n'a jamais revu Živinko Todorović⁷⁶⁸. Le témoin DRW-1 a confirmé qu'un homme

⁷⁶³ DRW-3, CR, p. 5781 (huis clos) ; pièce 975 (sous scellés), p. 15.

⁷⁶⁴ DRW-3, CR, p. 5781 à 5784 (huis clos) ; pièce 975 (sous scellés), p. 15 ; pièce 930 (sous scellés), p. 4 ; pièce 974 (sous scellés), p. 2 ; pièce 856 (sous scellés), p. 1 et 2. Concernant l'identité des ravisseurs, voir aussi pièce 480, rapport de combat de la 328^e brigade, 13 septembre 1995, p. 3 ; Izet Karahasanović, CR, p. 8036, 8037 et 8039 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 8 mai 2007, par. 38. Kesten se situe à environ sept kilomètres de Vozuća, voir pièce 76, carte annotée par Sinan Begović.

⁷⁶⁵ Pièce 975 (sous scellés), p. 15 ; pièce 974 (sous scellés), p. 2 et 3.

⁷⁶⁶ DRW-3, CR, p. 5783 (huis clos) ; pièce 975 (sous scellés), p. 15 ; pièce 974 (sous scellés), p. 3 ; pièce 856 (sous scellés), p. 2.

⁷⁶⁷ Plaidoirie de la Défense, CR, p. 8968 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 574 et 576.

⁷⁶⁸ Pièce 856 (sous scellés), p. 2. Concernant la qualité de soldat de la VRS de Živinko Todorović, voir pièce 928, déclaration de Milan Todorović, 25 mars 2007, par. 7.

de la colonne était tombé et avait reçu une balle dans la tête⁷⁶⁹. En 2002, les restes de Živinko Todorović ont été exhumés à Đurića Vis, à un kilomètre de Kesten⁷⁷⁰.

290. Izet Karahasanović, commandant adjoint chargé de la sécurité du 5^e bataillon, a déposé que, selon le commandant de compagnie de celui-ci, qui était présent sur les lieux, les deux captifs avaient tenté de s'emparer des armes de leurs ravisseurs et avaient été tués au cours du combat qui s'en est suivi⁷⁷¹. Ce seul témoignage ne permet cependant pas d'établir que ces deux captifs étaient Milenko Stanić et Živinko Todorović. En outre, il s'agit de preuves par ouï-dire non corroborées auxquelles la Chambre de première instance accorde moins de poids qu'aux déclarations de DRW-1 et DRW-3, qui se trouvaient sur les lieux⁷⁷².

2. L'identité des auteurs

291. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que, « [s]ur la route près de Kesten, des soldats *du détachement* El Moujahid ont tué deux des soldats qui avaient été faits prisonniers »⁷⁷³. S'agissant de Živinko Todorović, les preuves permettent de conclure qu'il a pu être tué par un soldat du 5^e bataillon de la 328^e brigade. Ce fait n'étant toutefois pas rapporté dans l'Acte d'accusation, il ne saurait fonder une déclaration de culpabilité pour meurtre (chef 1).

292. Concernant l'identification des auteurs, la Chambre de première instance rappelle qu'aucun des témoins serbes de Bosnie capturés le 11 septembre 1995 n'a pu désigner le groupe auquel ses ravisseurs, des moudjahiddin, appartenaient. Néanmoins, des membres du détachement El Moudjahid ont été vus par un témoin dans un rayon de un à trois kilomètres de Kesten dans l'après-midi du 11 septembre 1995. Même si d'autres preuves montrent qu'un membre du groupe de moudjahiddin d'Abu Zubeir se trouvait dans le secteur, ces éléments se rapportent au 10 septembre 1995 et à un endroit situé à quatre kilomètres de Kesten. En outre, il est établi que, le 11 septembre 1995, le détachement El Moudjahid s'est vu ordonner de se battre aux côtés des bataillons de manœuvre de la 35^e division, « avec le soutien » du

⁷⁶⁹ Pièce 975 (sous scellés), p. 15, où l'on apprend que DRW-1 n'en a eu connaissance que lorsque DRW-2 et DRW-3 lui en ont parlé ultérieurement.

⁷⁷⁰ Goran Krčmar, CR, p. 4620 et 4621 ; pièce 644, déclaration de Goran Krčmar, 7 juin 2007, par. 40 ; pièce 652, documentation concernant l'exhumation de Živinko Todorović ; pièce 928, déclaration de Milan Todorović, 25 mars 2007, par. 7. S'agissant de l'emplacement de Đurića Vis, voir pièce 73, carte annotée par Sinan Begović.

⁷⁷¹ Izet Karahasanović, CR, p. 8039, 8040 et 8104.

⁷⁷² Voir *supra*, par. 287 et 289.

⁷⁷³ Acte d'accusation, par. 40 [non souligné dans l'original].

5^e bataillon de la 328^e brigade⁷⁷⁴. Les ravisseurs du groupe de Serbes de Bosnie étaient des soldats de l'ABiH du 5^e bataillon de la 328^e brigade et des moudjahiddin⁷⁷⁵. Or il a été démontré que le groupe d'Abu Zubeir ne s'était pas battu aux côtés des unités de l'ABiH⁷⁷⁶. Par conséquent, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que les moudjahiddin en question appartenaient au détachement El Moudjahid.

3. Conclusion

293. La Chambre de première instance est convaincue que, le 11 septembre 1995, Milenko Stanić a été tué intentionnellement par un soldat du détachement El Moudjahid. Elle conclut également que la victime ne participait pas activement aux hostilités au moment où elle a été tuée. Elle estime en conséquence que, s'agissant de Milenko Stanić, l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 1).

294. Comme il a été dit, la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Živinko Todorović a été tué par un soldat du détachement El Moudjahid, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation.

C. Les événements survenus dans la salle de Kesten

295. Avant d'arriver à Kesten, des moudjahiddin ont pris à part quatre hommes serbes de Bosnie du groupe ; aucune preuve concernant le sort de ces hommes n'a été produite au procès⁷⁷⁷. Le reste du groupe a été emmené dans un bâtiment de Kesten connu comme le « centre de jeunesse » ou la « salle des jeunes »⁷⁷⁸. À l'intérieur, un petit groupe de soldats du 5^e bataillon de la 328^e brigade de l'ABiH gardait les prisonniers, qui ont été alignés contre le mur⁷⁷⁹ et déshabillés jusqu'à la taille, les mains attachées dans le dos à l'aide d'un câble⁷⁸⁰. Ils

⁷⁷⁴ Pièce 467, ordre du commandant de la 35^e division, 11 septembre 1995. Voir aussi Ahmet Šehić, CR, p. 5017 et 5018 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5301 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3039 à 3044.

⁷⁷⁵ Voir *supra*, par. 287.

⁷⁷⁶ DW-4, CR, p. 7758 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3182 ; voir toutefois pièce 343, carte tracée par Ali Ahmad Ali Hamad.

⁷⁷⁷ Izet Karahasanović, CR, p. 8036 à 8038. Voir Acte d'accusation, par. 40.

⁷⁷⁸ Pièce 974 (sous scellés), p. 3 ; pièce 975 (sous scellés), p. 15 et 16 ; pièce 930 (sous scellés), p. 4 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 8 mai 2007, par. 25 et annexe A.

⁷⁷⁹ Izet Karahasanović, CR, p. 8018 et 8019 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 81 et 82, et 8 mai 2007, par. 46 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5022 et 5023.

⁷⁸⁰ DRW-3, CR, p. 5783 et 5784 (huis clos) ; pièce 974 (sous scellés), p. 3 ; pièce 930 (sous scellés), p. 4.

auraient alors été battus avec des chaînes⁷⁸¹. Les soldats de l'ABiH ont confisqué leurs papiers personnels⁷⁸² et, à un moment donné, ont séparé du groupe deux jeunes hommes⁷⁸³, qui ont ensuite été remis à la police militaire de la 328^e brigade, puis échangés⁷⁸⁴.

296. Izet Karahasanović a été appelé sur place par un commandant de compagnie du 5^e bataillon⁷⁸⁵. Comme il avait notamment pour fonction de s'occuper des ennemis faits prisonniers, il a dressé la liste des détenus, 51 soldats de la VRS au total, sur la base des renseignements personnels obtenus de chacun d'eux⁷⁸⁶. Outre ces 51 personnes, Marko Marić, autre soldat de la VRS, a été vu parmi les prisonniers dans la salle⁷⁸⁷. Izet Karahasanović a demandé, suivant la filière hiérarchique, l'envoi de camions devant être fournis par la police militaire de la 328^e brigade afin de transporter les détenus à Zavidovići, où se trouvait le commandement de la brigade⁷⁸⁸.

297. Alors qu'Izet Karahasanović finissait d'inscrire le nom des détenus, une vingtaine de moudjahiddin étrangers armés ont fait irruption, exigeant des soldats de l'ABiH qu'ils quittent la salle et réclamant les détenus avec véhémence au motif qu'ils venaient de « libérer » le secteur, en pointant leurs armes vers les soldats de l'ABiH⁷⁸⁹. Dans l'intervalle, Muhamed

⁷⁸¹ Pièce 974 (sous scellés), p. 3 et 4 ; DRW-3, CR, p. 5784 (huis clos) ; pièce 930 (sous scellés), p. 4 ; voir toutefois pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 8 mai 2007, par. 46, qui a déclaré que les détenus se portaient bien à son arrivée.

⁷⁸² Izet Karahasanović, CR, p. 8020.

⁷⁸³ Pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 84, et 8 mai 2007, par. 23, 27, 35 et 49 ; pièce 974 (sous scellés), p. 4 ; Izet Karahasanović, CR, p. 8040, 8104 et 8105 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5054.

⁷⁸⁴ Pièce 974 (sous scellés), p. 4 à 6 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5054 et 5063 ; Muhamed Omerašević, CR, p. 6745 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 89, et 8 mai 2007, par. 23 ; pièce 480, rapport de combat de la 328^e brigade, 13 septembre 1995, p. 3.

⁷⁸⁵ Izet Karahasanović, CR, p. 8015 et 8016.

⁷⁸⁶ Izet Karahasanović, CR, p. 8020 à 8022 et 8033 ; pièce 646, liste manuscrite de noms, 11 septembre 1995 ; pièce 974 (sous scellés), p. 3 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5023, 5058, 5059, 5095 et 5096. Voir aussi DRW-3, CR, p. 5783 (huis clos) ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 82. D'après les fiches fournies par Goran Krčmar, la personne occupant le septième rang dans la pièce 646 (Mirko Čupeljić, né en 1954) et celle occupant le 51^e (Miodrag (M) Čupeljić, né en 1975) sont une seule et même personne, pièce 647, fiches sur les personnes disparues ou faites prisonnières, 30 décembre 2005, p. 13, 14, 101 et 102 ; voir aussi Goran Krčmar, CR, p. 4579 et 4580. Néanmoins, la Chambre de première instance retient le témoignage d'Izet Karahasanović selon lequel ces deux individus étaient le père et le fils, CR, p. 8043 à 8045.

⁷⁸⁷ Pièce 974 (sous scellés), p. 5. Concernant sa qualité de soldat de la VRS, voir pièce 1398, fiche sur les personnes disparues, 1^{er} juillet 2005, où l'on peut lire que Marko Marić est né à Banovići/Podvol en 1946. Même si Goran Krčmar (CR, p. 4630 et 4637) a déclaré que Marko Marić et l'individu du nom de Mirko Maričić (né en 1946, à Podvolijak, et portant le n° 46 dans la pièce 646) sont la même personne, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par ce témoignage car la pièce 647 (p. 91 et 92) comporte une fiche dans laquelle les informations concernant Mirko Maričić diffèrent de celles de la pièce 1398, la fiche sur Marko Marić. Voir aussi Goran Krčmar, CR, p. 4579 et 4600 ; pièce 644, déclaration de Goran Krčmar, 7 juin 2007, par. 33 et 35.

⁷⁸⁸ Izet Karahasanović, CR, p. 8019 et 8099 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5020 et 5021 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5312 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 79, et 8 mai 2007, par. 43.

⁷⁸⁹ Izet Karahasanović, CR, p. 8022 à 8024, qui a précisé que, en dépit de la situation, il a continué de dresser la liste jusqu'à ce qu'il ait fini de consigner les 51 noms ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 80 à 83.

Omerašević, commandant adjoint du 5^e bataillon, est arrivé. Ce dernier ainsi qu'Izet Karahasanović et d'autres soldats de l'ABiH ont d'abord résisté aux moudjahiddin, mais ont finalement décidé que cela était vain et se sont retirés de la salle⁷⁹⁰. Peu de temps après, les moudjahiddin ont escorté les prisonniers à l'extérieur, où les attendaient au moins 10 autres moudjahiddin, et les ont emmenés vers le nord en direction de Krčevine⁷⁹¹. Les détenus y ont été vus alignés, plus tard le même jour⁷⁹².

D. Meurtres et mauvais traitements infligés à 52 détenus au camp de Kamenica

1. Transport vers le camp de Kamenica

298. Des preuves indirectes montrent que, plus tard dans la journée du 11 septembre 1995, les 52 détenus ont été embarqués dans deux camions⁷⁹³, mais il est difficile de savoir si ces camions étaient ceux qu'avait demandés Izet Karahasanović à la police militaire de la 328^e brigade⁷⁹⁴. Les camions ont déposé les hommes à un endroit dont la Chambre de première instance est convaincue qu'il s'agit du camp de Kamenica du détachement El Moudjahid⁷⁹⁵. Les caractéristiques générales du camp ont déjà été présentées dans le présent jugement⁷⁹⁶. Puisque rien ne permet de penser que les prisonniers ont été relâchés sur le chemin vers le camp de Kamenica, force est de conclure que les moudjahiddin qui se sont emparés des hommes dans la salle à Kesten appartenaient au détachement El Moudjahid.

⁷⁹⁰ Izet Karahasanović, CR, p. 8024, 8025 et 8138 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 81 à 84 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5023.

⁷⁹¹ Izet Karahasanović, CR, p. 8026 et 8027 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 82 à 85 ; Muhamed Omerašević, CR, p. 6743 à 6745 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5053 à 5055. Il est établi que les moudjahiddin ne portaient aucun insigne, et qu'il n'était pas possible pour les soldats de l'ABiH sur place de savoir à quelle unité ou à quel groupe ils appartenaient, Muhamed Omerašević, CR, p. 6744 et 6745 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5024, 5025, 5053, 5095 et 5099 ; Izet Karahasanović, CR, p. 8022, 8023 et 8075 à 8083, qui a également clarifié ses précédentes déclarations, pièce 1354, déclaration d'Izet Karahasanović au Bureau du Procureur, 18 septembre 2006, par. 51 ; pièce 1355, déclaration supplémentaire d'Izet Karahasanović, 19 octobre 2007, par. 11. À cet égard, la Chambre de première instance n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel Izet Karahasanović a fait ses déclarations sous la pression abusive exercée par les enquêteurs de l'Accusation, Mémoire en clôture de la Défense, par. 587 ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 8877 à 8879.

⁷⁹² Pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 88, et 8 mai 2007, par 45 ; Ahmed Šehić, CR, p. 5055, 5096, 5101 et 5102 ; pièce 974 (sous scellés), p. 4. Krčevine se situe à environ un kilomètre au nord de Kesten, voir pièce 73, carte annotée par Sinan Begović.

⁷⁹³ DRW-3, CR, p. 5786 (huis clos) ; pièce 975 (sous scellés), p. 16 ; pièce 930 (sous scellés), p. 5. Tous ces témoins ont entendu des véhicules faisant un bruit de camion derrière la camionnette utilisée pour leur transfert, et les moudjahiddin qui les accompagnaient dire « deux camions de tchetniks ». Voir aussi pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 8 mai 2007, par. 45.

⁷⁹⁴ Izet Karahasanović, CR, p. 8098, 8099, 8114 et 8115 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 79, et 8 mai 2007, par. 22, 43 et 45 ; DRW-3, CR, p. 5784 à 5786 (huis clos).

⁷⁹⁵ Voir DRW-3, CR, p. 5786 et 5687 (huis clos) ; pièce 975 (sous scellés), p. 16 ; pièce 930 (sous scellés), p. 5.

⁷⁹⁶ Voir *supra*, par. 253 et 254.

2. Faits survenus au camp de Kamenica

299. Une fois au camp, tout ou partie des 52 détenus ont été incarcérés sur deux étages d'une maison abandonnée⁷⁹⁷. Durant la première nuit, les trois femmes (DRW-1, DRW-2 et DRW-3), qui avaient été conduites au camp séparément et étaient détenues dans une cabane en bois, ont entendu des bruits de coups et des cris venant de l'extérieur⁷⁹⁸. L'une des voix qu'elles ont pu reconnaître était celle de Mitar Jović⁷⁹⁹. Elles ont également entendu quelqu'un dire « En joue ! » et « Feu ! », ainsi que des tirs d'armes automatiques⁸⁰⁰. Cette nuit-là ou le matin suivant, un membre des moudjahiddin est venu à la cabane et a dit à DRW-1 que Miloš Jović était mort⁸⁰¹. Mitar Jović et Miloš Jović faisaient partie du groupe des 52 prisonniers détenus dans la salle de Kesten.

300. Cette nuit-là ou le jour suivant, le nom des détenus qui avaient apparemment été tués a été diffusé par haut-parleur. Parmi ceux-ci figuraient Mitar Jović, Miloš Jović, Nenad Gligorić, Miodrag Martičić et Mirko Martičić⁸⁰², qui faisaient tous partie du groupe des 52 personnes détenues dans la salle de Kesten⁸⁰³. DRW-1 et DRW-2 ont entendu des hommes à l'extérieur de la cabane dire « notre commandant [...] Sakib serait très heureux de voir que nous avons capturé de nombreux Serbes », parlant de « Sakib » comme du « commandant de corps dans le secteur de Zenica »⁸⁰⁴.

301. Le 17 septembre 1995 ou vers cette date, un nouveau groupe de 10 prisonniers serbes de Bosnie est arrivé au camp de Kamenica et a été détenu au rez-de-chaussée de la maison abandonnée⁸⁰⁵. L'un des nouveaux prisonniers, le témoin PW-12, a su par l'un de ses codétenus du premier groupe que la plupart d'entre eux avaient été exécutés par les moudjahiddin et qu'il ne restait plus que trois ou quatre survivants au rez-de-chaussée et sept à

⁷⁹⁷ PW-12, CR, p. 6584, 6585 ; 6588 à 6590 et 6595 ; pièce 951 (sous scellés), p. 4 ; PW-7, CR, p. 6698, 6704 et 6705 (huis clos) ; pièce 929 (sous scellés), p. 5 ; pièce 549, croquis fait par Velibor Trivičević, annotation n° 8. Voir aussi pièce 648, photographie, 17 septembre 1995 ; Goran Krčmar, CR, p. 4566 à 4570, 4577, 4578 et 4622 à 4630 ; pièce 644, déclaration de Goran Krčmar, 7 juin 2007, par. 28.

⁷⁹⁸ Pièce 975 (sous scellés), p. 16 ; pièce 930 (sous scellés), p. 5 ; pièce 856 (sous scellés), p. 3.

⁷⁹⁹ DRW-3, CR, p. 5789 (huis clos) ; pièce 930 (sous scellés), p. 5 ; pièce 856 (sous scellés), p. 3.

⁸⁰⁰ Pièce 930 (sous scellés), p. 5 ; pièce 856 (sous scellés), p. 3.

⁸⁰¹ DRW-3, CR, p. 5787 et 5788 (huis clos) ; pièce 975 (sous scellés), p. 16 ; pièce 930 (sous scellés), p. 5.

⁸⁰² DRW-3, CR, p. 5788, 5790 et 5791 (huis clos) ; pièce 930 (sous scellés), p. 6 ; pièce 856 (sous scellés), p. 3.

Les preuves ne permettent pas de savoir si les personnes nommées avaient été tuées ou allaient l'être.

⁸⁰³ Voir *supra*, par. 296.

⁸⁰⁴ Pièce 975 (sous scellés), p. 17 ; pièce 930 (sous scellés), p. 6.

⁸⁰⁵ Voir *supra*, par. 308 et 309.

l'étage⁸⁰⁶. Selon le même témoin, cet homme avait été personnellement témoin de certains meurtres et était « devenu fou ». Les trois ou quatre autres prisonniers du premier groupe avaient aussi un air angoissé et très perturbé⁸⁰⁷. Le témoin PW-7, qui est lui aussi arrivé avec le deuxième groupe de prisonniers, a également appris d'un codétenu qu'une soixantaine de personnes de Vozuća avaient été tuées par les moudjahiddin⁸⁰⁸.

302. Le 20 septembre 1995 ou vers cette date, PW-12 a entendu des personnes crier dans une langue étrangère et descendre les escaliers du bâtiment où les prisonniers étaient gardés. Après un certain temps, il a entendu 10 coups de pistolet successifs. Le témoin est certain que c'était là le bruit de l'exécution des prisonniers détenus à l'étage supérieur de la maison abandonnée⁸⁰⁹. Les jours suivants, il a également entendu des bruits de coups et des cris provenant d'une pièce mitoyenne, où se trouvaient encore trois ou quatre détenus du premier groupe⁸¹⁰. Ces hommes n'ont pas suivi lorsque PW-12 et PW-7 ont quitté le camp à la fin de septembre 1995, et n'ont jamais été revus par eux⁸¹¹.

3. Exhumation et recherche de personnes disparues

303. En juin 2006, les restes de plusieurs cadavres ont été trouvés sur les bords de la rivière Gostović, à une quinzaine de kilomètres environ au sud de Zavidovići⁸¹². D'après les résultats de l'autopsie, il est probable que les corps ont d'abord été ensevelis à un endroit, puis ont été déplacés à l'état de squelette sur les bords de la rivière Gostović⁸¹³. Sept d'entre eux ont pu être identifiés : Radomir Blagojević, Božidar Todorić, Drago Stjepanović, Čedo Dabić,

⁸⁰⁶ Pièce 951 (sous scellés), p. 4 ; PW-12, CR, p. 6584 à 6586, 6588 à 6590 et 6595 à 6597. PW-12 a en fait vu certains détenus à l'étage supérieur de la maison abandonnée.

⁸⁰⁷ PW-12, CR, p. 6588 et 6589.

⁸⁰⁸ Pièce 929 (sous scellés), p. 5 ; PW-7, CR, p. 6704 à 6706 (huis clos). PW-7 a déposé que la plupart des Serbes capturés à Vozuća étaient en fait des soldats et non pas des « civils » comme il est dit dans sa déclaration.

⁸⁰⁹ Pièce 951 (sous scellés), p. 5 ; PW-12, CR, p. 6591 à 6593 et 6596 à 6598.

⁸¹⁰ PW-12, CR, p. 6589 ; pièce 951 (sous scellés), p. 5.

⁸¹¹ Pièce 951 (sous scellés), p. 5 et 6 ; PW-12, CR, p. 6597 et 6598 ; pièce 929 (sous scellés), p. 5.

⁸¹² Sabiha Silajdžić-Brkić, CR, p. 4670 et 4679 à 4681 ; pièce 654, rapport d'expert établi par Sabiha Silajdžić-Brkić (première partie), p. 2 ; pièce 653, ordre du bureau du procureur de canton de Zenica-Doboj, 27 juin 2006.

⁸¹³ Sabiha Silajdžić-Brkić, CR, p. 4709 et 4710 ; Goran Krčmar, CR, p. 4615 à 4646 ; pièce 644, déclaration de témoin de Goran Krčmar, 7 juin 2007, par. 27.

Radovan Radojčić, Savo Todorović et Miladin Pejić⁸¹⁴, et six figurent également sur la liste des 51 hommes détenus dans la salle de Kesten, établie par Izet Karahasanović⁸¹⁵. Les médecins légistes ont conclu que Božidar Todorić, Drago Stjepanović et Čedo Dabić étaient « probablement » décédés de mort violente⁸¹⁶.

304. En 2007, les autres personnes figurant sur la liste dressée par Izet Karahasanović (à l'exception de Miodrag Čupeljić) et Marko Marić ont été portées disparues par la commission chargée de la recherche des personnes disparues de la Republika Srpska⁸¹⁷.

4. Conclusion

305. À la lumière de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre de première instance est convaincue que l'Accusation a prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les 52 hommes serbes énumérés à l'annexe C de l'Acte d'accusation ont été intentionnellement tués par les membres du détachement El Moudjahid au camp de Kamenica entre le 11 septembre 1995 et le 14 décembre 1995⁸¹⁸. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre de première instance s'est fondée en particulier sur la liste dressée par Izet Karahasanović et

⁸¹⁴ Sabiha Silajdžić-Brkić, CR, p. 4683 à 4691, 4701, 4723, 4724 et 4727 à 4731 ; Goran Krčmar, CR, p. 4530 à 4536 et 4587 à 4591 ; pièce 644, déclaration de Goran Krčmar, 7 juin 2007, par. 19, 28 à 30 et 41 à 43, et pièces E à K (fiches d'identification des restes de Radomir Blagojević, Božidar Todorić, Drago Stjepanović, Čedo Dabić, Radovan Radojčić, Savo Todorović et Miladin Pejić) ; pièce 649, rapports d'ADN de la Commission internationale pour les personnes disparues (concernant Radomir Blagojević, Božidar Todorić, Drago Stjepanović, Čedo Dabić, Radovan Radojčić et Miladin Pejić) ; pièce 650, Rapport d'examen médico-légal concernant Radovan Radojčić, 26 octobre 2006 ; pièce 928, déclaration de Milan Todorović, 25 mars 2007, par. 5 et 6, et 29 juin 2007, par. 2 à 4 et photo annexée.

⁸¹⁵ Voir *supra*, par. 296 ; pièce 646, liste manuscrite de noms, 11 septembre 1995, où l'on trouve non pas Miladin Pejić, mais *Miloš* Pejić, et non pas Savo Todorović, mais *Slavko* Todorović. À la lumière des documents ci-après, la Chambre de première instance considère que, dans la pièce 646, Slavko Todorović et Savo Todorović sont une seule et même personne : pièce 647, fiches sur les personnes disparues ou faites prisonnières, 30 décembre 2005 ; Goran Krčmar, CR, p. 4579 et 4600 ; pièce 644, déclaration de Goran Krčmar, 7 juin 2007, par. 33 et 35.

⁸¹⁶ Sabiha Silajdžić-Brkić, CR, p. 4696, 4718 à 4722, 4733, 4734 et 4736 ; pièce 654, rapport d'expert établi par Sabiha Silajdžić-Brkić (première partie), p. 10, 14 et 16 ; pièce 857, rapport d'expert établi par Sabiha Silajdžić-Brkić (deuxième partie), p. 4.

⁸¹⁷ Goran Krčmar, CR, p. 4539, 4545 et 4546. Voir aussi pièce 647, fiches sur les personnes disparues ou faites prisonnières, 30 décembre 2005 ; pièce 1398, fiche sur les personnes disparues, 1^{er} juillet 2005 ; Goran Krčmar, CR, p. 4606 à 4609 ; pièce 1090, Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur les personnes disparues, 11 octobre 2004. La Chambre de première instance ne dispose d'aucune information sur la situation de Miodrag Čupeljić (né en 1975).

⁸¹⁸ À cet égard, la Chambre de première instance tient les éléments de preuve ci-après pour non crédibles : pièce 826 (sous scellés), par. 232 à 236, 253, 254 et 256 ; PW-9, CR, p. 5719, 5720, 5736, 5737, 5750, 5751 et 5754 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 113. En outre, elle n'est pas convaincue que la pièce 651 (lettre du Ministère de la défense de la BiH adressée à l'Accusation, 19 avril 2006) « étaye la thèse de la Défense selon laquelle l'un des autres groupes de moudjahiddin aurait pu s'emparer des [prisonniers serbes] » (Mémoire en clôture de la Défense, par. 626). Voir aussi Goran Krčmar, CR, p. 4592 à 4600 et 4604 à 4609 ; pièce 1399, demande d'assistance du Bureau du Procureur et correspondance afférente, 30 juin 2006 ; pièce 1400, lettre du Bureau du Procureur adressée au Ministère de la défense, 28 septembre 2007.

comportant le nom des 51 hommes détenus dans la salle de Kesten le 11 septembre 1995⁸¹⁹, la preuve de la présence de Marko Marić dans cette salle et au camp de Kamenica⁸²⁰, ainsi que les éléments montrant que ces hommes ont pour la plupart été tués dans les jours qui ont suivi leur arrivée au camp⁸²¹. La Chambre de première instance a aussi pris en considération les preuves découlant des exhumations et de la recherche des personnes disparues⁸²².

306. Bien que l'on ne connaisse pas exactement le nombre ou l'identité des prisonniers serbes qui étaient toujours en vie lorsque PW-12 et PW-7 ont quitté le camp, la Chambre de première instance estime qu'il existe des indices convaincants qui permettent de conclure que les autres hommes ont finalement connu le même sort que ceux qui avaient été exécutés plus tôt par les membres du détachement El Moudjahid. Elle pense en outre qu'aucune des 52 victimes ne participait activement aux hostilités au moment où elle a été tuée. Elle est donc d'avis que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 1).

307. La Chambre de première instance rappelle que les témoins ont entendu des bruits de coups et des cris au camp de Kamenica, y compris la voix de Mitar Jović⁸²³. Ces preuves indirectes sont toutefois insuffisantes pour établir de quelle manière les sévices ont été infligés. La Chambre n'est donc pas en mesure de déterminer leur degré de gravité. Par conséquent, elle conclut que l'Accusation n'a pas établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs des traitements cruels, en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, s'agissant des 52 hommes énumérés à l'annexe C de l'Acte d'accusation (chef 2).

E. Meurtre de Nenad Jović et sévices infligés à 10 soldats de la VRS au camp de Kamenica

1. Moyens de preuve

308. Le 17 septembre 1995 ou vers cette date, environ sept jours après le début de l'opération Farz, un groupe de 10 soldats de la VRS qui se cachait dans les bois autour de Vozuća s'est rendu à un groupe de quatre moudjahiddin de Bosnie portant une tenue

⁸¹⁹ Pièce 646, liste manuscrite de noms, 11 septembre 1995 ; voir *supra*, note de bas de page 786.

⁸²⁰ Pièce 974 (sous scellés), p. 5 ; pièce 648, photographie, 17 septembre 1995.

⁸²¹ Voir *supra*, notes de bas de page 799, 801, 802, 806 et 808.

⁸²² Voir *supra*, par. 303 et notes de bas de page 811 et 817.

⁸²³ Voir *supra*, notes de bas de pages 798, 799 et 810.

camouflée vert foncé, ornée d'un insigne ressemblant à deux fusils croisés⁸²⁴. Les soldats de la VRS ont été conduits dans une école du village de Brezik où se trouvaient près de 20 membres du détachement El Moudjahid⁸²⁵. À cet endroit, les soldats de la VRS ont été battus avec des bâtons, des matraques et des pelles, et subi d'autres sévices⁸²⁶.

309. Après quelques heures, les soldats de la VRS ont été embarqués à bord d'un camion et conduits au camp de Kamenica⁸²⁷. Dès leur arrivée, les détenus ont été forcés de marcher entre une double haie d'hommes qui les ont frappés et ont craché sur eux⁸²⁸. Ils ont ensuite été enfermés dans une pièce située au rez-de-chaussée de la maison abandonnée⁸²⁹. Au début, ils n'ont rien reçu à manger, et avaient les mains et pieds liés⁸³⁰. Au cours des premiers jours de leur captivité, ils ont été interrogés individuellement dans une pièce située à l'étage supérieur de la maison délabrée, où au moins certains d'entre eux ont été régulièrement battus, notamment avec des bâtons, un tuyau en caoutchouc et d'autres objets. En une occasion au moins, un détenu a reçu des décharges électriques⁸³¹.

310. Pendant leur détention au camp, les 10 hommes ont été régulièrement battus par les gardes et par d'autres personnes⁸³². L'un d'eux s'est exprimé ainsi : « [n]'importe qui dans le camp pouvait venir et nous battre à volonté⁸³³ ». Certains des moudjahiddin ont également parlé de religion aux détenus et fait la promotion de l'islam⁸³⁴. Mile Gojić, l'un des détenus,

⁸²⁴ Pièce 929 (sous scellés), p. 3 et 4 ; PW-7, CR, p. 6695 et 6696 (huis clos) ; pièce 951 (sous scellés), p. 3 ; PW-12, CR, p. 6566, 6567 et 6581 (en partie à huis clos partiel). Le groupe réunissait Ljubomir Sikimić, Boro Glavić, Nedeljko Pećanac, Nedeljko Vučković, Mile Gojić, Milorad Panjić, Nedeljko ou Nebojša Banjac, Mile ou Drago Gajić, Radivoje Račić et Gojko Macanović.

⁸²⁵ Pièce 929 (sous scellés), p. 3 et 4 ; PW-7, CR, p. 6696 (huis clos) ; pièce 951 (sous scellés), p. 4 ; pièce 826 (sous scellés), par. 142 et 288. Brezik se trouve à environ 10 kilomètres en aval de Vozuća, voir pièce 72, carte annotée par Sinan Begović.

⁸²⁶ Pièce 929 (sous scellés), p. 4 ; pièce 951 (sous scellés), p. 4.

⁸²⁷ Pièce 929 (sous scellés), p. 4 et 6 ; pièce 951 (sous scellés), p. 4 ; pièce 671, rapport du chef des services de sécurité du 3^e corps, 1^{er} octobre 1995, p. 2.

⁸²⁸ Pièce 929 (sous scellés), p. 4 ; pièce 951 (sous scellés), p. 4.

⁸²⁹ Pièce 929 (sous scellés), p. 4 ; PW-7, CR, p. 6696 et 6697 (huis clos) ; pièce 951 (sous scellés), p. 4 ; PW-12, CR, p. 6569 à 6572, 6583 et 6584 (en partie à huis clos partiel) ; pièce 952, photographies annotées par PW-12 ; pièce 549, croquis fait par Velibor Trivičević, note n° 8. Voir aussi le témoignage suivant décrivant les 10 soldats de la VRS dans une pièce juste au-dessus de celle où ils étaient détenus : pièce 548, enregistrement vidéo ; pièce 550, photographies annotées par Velibor Trivičević ; pièce 953, enregistrement vidéo ; pièce 954 (sous scellés). Voir aussi Velibor Trivičević, CR, p. 3646 à 3648, 3650 et 3651 ; pièce 929 (sous scellés), p. 5 et 7 ; PW-12, CR, p. 6574, 6576, 6577, 6584 et 6595 (en partie à huis clos partiel).

⁸³⁰ Pièce 929 (sous scellés), p. 4 ; pièce 951 (sous scellés), p. 6 ; témoin PW-7, CR, p. 6697 (huis clos).

⁸³¹ Pièce 929 (sous scellés), p. 4 ; témoin PW-12, CR, p. 6590 ; pièce 951 (sous scellés), p. 4.

⁸³² Pièce 929 (sous scellés), p. 5 ; PW-12, CR, p. 6589 ; pièce 951 (sous scellés), p. 6.

⁸³³ Pièce 929 (sous scellés), p. 5.

⁸³⁴ Pièce 929 (sous scellés), p. 5 ; pièce 951 (sous scellés), p. 6.

s'y est converti, à la suite de quoi il a été placé dans une autre cellule, où il était mieux nourri que les autres⁸³⁵.

311. Plusieurs jours après le 17 septembre 1995, Nenad Jović, Serbe de Bosnie âgé d'environ 70 ans, a été placé dans la pièce qui accueillait les 10 détenus⁸³⁶. Il était la cible des moudjahiddin qui le battaient à cause de sa propension à pester et à jurer⁸³⁷. Un jour, il a bu l'eau d'un seau donné par les gardes. Le seau portait des traces d'huile. Il est mort dans les jours qui ont suivi et son cadavre a été emporté dans une brouette⁸³⁸.

312. Le 29 septembre 1995, vers midi, les 10 détenus ont quitté le camp de Kamenica pour être transférés au KP Dom de Zenica, à bord d'un bus conduit par des membres du bataillon de police militaire du 3^e corps⁸³⁹.

2. Conclusion

313. S'agissant de Nenad Jović, la Chambre de première instance conclut qu'il est décédé à cause des coups reçus ou de la consommation d'eau non potable, ou encore de l'effet conjugué de ces deux causes et des conditions de détention prévalant au camp de Kamenica. Par conséquent, elle conclut que les membres du détachement El Moudjahid du camp de Kamenica ont eu l'intention de porter une atteinte grave à l'intégrité physique de Nenad Jović, alors qu'ils auraient raisonnablement dû savoir que cette atteinte était de nature à entraîner sa mort. Elle conclut également que Jović ne participait pas activement aux hostilités lorsque ces blessures lui ont été infligées. Elle estime par conséquent que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs du meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 1).

⁸³⁵ Pièce 929 (sous scellés), p. 5 ; pièce 951 (sous scellés), p. 6 ; PW-12, CR, p. 6577 et 6584 (en partie à huis clos partiel) ; Velibor Trivičević, CR, p. 3648 et 3649 ; Edin Šarić, CR, p. 5921, 5922, 5977 et 5978 ; pièce 671, rapport du chef des services de sécurité du 3^e corps, 1^{er} octobre 1995, p. 2.

⁸³⁶ Pièce 929 (sous scellés), p. 5 et 9 ; PW-7, CR, p. 6700 et 6701 (huis clos) ; pièce 951 (sous scellés), p. 5 ; PW-12, CR, p. 6593 et 6594.

⁸³⁷ Pièce 929 (sous scellés), p. 5, dans laquelle il est aussi dit que les moudjahiddin ont remplacé les vêtements chauds de Jović par un uniforme léger ; PW-7, CR, p. 6701 (huis clos) ; pièce 951 (sous scellés), p. 5 ; témoin PW-12, CR, p. 6594 et 6595.

⁸³⁸ Pièce 929 (sous scellés), p. 5 ; PW-7, CR, p. 6702 (huis clos) ; pièce 951 (sous scellés), p. 5 ; PW-12, CR, p. 6594, 6595, 6597 et 6598.

⁸³⁹ Pièce 929 (sous scellés), p. 6 ; pièce 951 (sous scellés), p. 6 ; pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, 22 décembre 2005, par. 55 à 60. Voir aussi pièce 875, liste de prisonniers serbes de Bosnie, 29 septembre 1995 ; pièce 876, liste de prisonniers serbes de Bosnie, 19 octobre 1995 ; pièce 948, document du bataillon de police militaire, 29 septembre 1995 ; mais voir Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 113.

314. De plus, la Chambre de première instance conclut que les 10 personnes énumérées à l'annexe D de l'Acte d'accusation ont, pendant leur détention au camp de Kamenica, été régulièrement soumises par les membres du détachement El Moudjahid à de grandes souffrances physiques et mentales causées par l'administration de décharges électriques et d'autres sévices. Elle est en outre d'avis qu'aucune des victimes ne participait activement aux hostilités à l'époque des faits. Elle conclut par conséquent que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs des traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 2).

F. Sévices infligés à trois femmes serbes de Bosnie (DRW-1, DRW-2 et DRW-3)

1. Moyens de preuve

315. Comme il a été dit plus haut, DRW-1, DRW-2 et DRW-3 faisaient initialement partie d'un groupe d'environ 60 Serbes de Bosnie capturés le 11 septembre 1995⁸⁴⁰. Après avoir été séparées des hommes, elles ont été brièvement détenues dans la salle de Kesten. De là, un ou plusieurs soldats du 5^e bataillon de l'ABiH les ont conduites au poste de commandement avancé du bataillon à Marići⁸⁴¹, pour éviter qu'elles ne tombent aux mains des moudjahiddin⁸⁴². Cependant, à proximité de Marići, un groupe de moudjahiddin les a enlevées à leur escorte de l'ABiH. On leur a bandé les yeux et elles ont été emmenées à bord d'une fourgonnette⁸⁴³.

⁸⁴⁰ Voir *supra*, par. 287.

⁸⁴¹ Izet Karahasanović, CR, p. 8011 ; Muhamed Omerasević, CR, p. 6740.

⁸⁴² Izet Karahasanović, CR, p. 8017, 8031 et 8032 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerasević, 24 octobre 2006, par. 79 et 89, et 8 mai 2007, par. 41 et 42 ; Muhamed Omerasević, CR, p. 6746 ; pièce 975 (sous scellés), p. 16 ; DRW-3, CR, p. 5784 et 5785 (huis clos).

⁸⁴³ Izet Karahasanović, CR, p. 8031 et 8032 ; Muhamed Omerasević, CR, p. 6746 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5060, 5061, 5102 et 5103 ; DRW-3, CR, p. 5784 à 5786 (huis clos) ; pièce 975 (sous scellés), p. 16 ; pièce 930 (sous scellés), p. 4 et 5.

316. La fourgonnette a traversé Zavidovići. Les moudjahiddin ont conduit les femmes à un abri en bois, en un lieu dont la Chambre de première instance est convaincue qu'il s'agit du camp de Kamenica⁸⁴⁴. Elles y ont été détenues pendant deux jours, les yeux bandés, mains et pieds liés, sans nourriture ni eau⁸⁴⁵.

317. Pendant ces deux jours, les moudjahiddin sont entrés dans l'abri et ont battu les trois femmes à coup de poing, de barre de métal et de crosse de fusil. Ils les ont également insultées et frappées à coup de pied⁸⁴⁶. Le deuxième jour, elles ont été interrogées par des moudjahiddin de Bosnie ; pendant l'interrogatoire, elles ont reçu des coups de poing et des décharges électriques sur plusieurs parties du corps⁸⁴⁷. Peu après, un autre membre des moudjahiddin est entré dans l'abri et a menacé de les tuer toutes les trois avec un couteau, mais en a été empêché par les moudjahiddin de Bosnie⁸⁴⁸.

318. Dans la soirée du 13 ou du 14 septembre 1995, les femmes ont été conduites hors de l'abri et embarquées à bord d'une fourgonnette qui les a conduites au bâtiment Vatrostalna, en périphérie de Zenica⁸⁴⁹, où se trouvait à l'époque le commandement du détachement El Moudjahid⁸⁵⁰ et où on leur a retiré le bandeau qui les aveuglait et délié les mains et les pieds⁸⁵¹. Lorsqu'elles ont demandé ce qui allait advenir d'elles, un membre des moudjahiddin leur a répondu que le « général Sakib en déciderait une fois qu'il serait revenu du front⁸⁵² ». Les trois femmes ont été interrogées mais n'ont pas été battues pendant leur détention là-bas⁸⁵³. Au cours de l'un des interrogatoires, l'un des moudjahiddin étrangers a baissé le survêtement que portait DRW-3 jusqu'à ses genoux et l'a forcée à rester ainsi, dos au mur, pendant plusieurs minutes⁸⁵⁴. Une autre fois, un des moudjahiddin étrangers a soulevé de force

⁸⁴⁴ DRW-3, CR, p. 5786, 5787, 5803 à 5805, 5823 et 5832 (huis clos) ; pièce 975 (sous scellés), p. 16 ; pièce 930 (sous scellés), p. 5 ; pièce 856 (sous scellés), p. 3. Bien que les femmes n'aient pas dit expressément qu'il s'agissait du camp de Kamenica, la Chambre de première instance s'est basée sur leur description des lieux pour arriver à cette conclusion, et notamment sur l'appel des noms par haut-parleur (voir notes de bas de page 799, 801 et 802) et les preuves relatives aux 52 hommes (voir notes de bas de page 806 et 808).

⁸⁴⁵ Pièce 975 (sous scellés), p. 16 ; pièce 930 (sous scellés), p. 6 ; DRW-3, CR, p. 5788, 5789, 5791 et 5823 (huis clos).

⁸⁴⁶ Pièce 975 (sous scellés), p. 16 ; pièce 930 (sous scellés), p. 5 ; DRW-3, CR, p. 5788, 5847 et 5848 (huis clos) ; pièce 856 (sous scellés), p. 3.

⁸⁴⁷ Pièce 975 (sous scellés), p. 17 ; pièce 930 (sous scellés), p. 6 ; DRW-3, CR, p. 5792, 5847 et 5848 (huis clos).

⁸⁴⁸ Pièce 975 (sous scellés), p. 17 ; pièce 930 (sous scellés), p. 6 ; DRW-3, CR, p. 5792 et 5793 (huis clos).

⁸⁴⁹ Pièce 975 (sous scellés), p. 17 ; pièce 930 (sous scellés), p. 6 et 7 ; DRW-3, CR, p. 5793 (huis clos). Voir aussi Zakir Alispahić, CR, p. 6535 (huis clos partiel), pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, 22 décembre 2005, par. 28 ; pièce 852 (sous scellés) ; pièce 946 (sous scellés) ; pièce 947 (sous scellés) ; pièce 945 (sous scellés).

⁸⁵⁰ Voir *supra*, par. 180.

⁸⁵¹ Pièce 975 (sous scellés), p. 17 ; pièce 930 (sous scellés), p. 6 ; DRW-3, CR, p. 5793 et 5794 (huis clos).

⁸⁵² Pièce 930 (sous scellés), p. 7.

⁸⁵³ Pièce 975 (sous scellés), p. 17 ; pièce 930 (sous scellés), p. 7 ; DRW-3, CR, p. 5798 à 5800 (huis clos).

⁸⁵⁴ DRW-3, CR, p. 5799, 5846 et 5847 (huis clos). Voir aussi pièce 975 (sous scellés), p. 17.

la chemise de DRW-1, a baissé son pantalon et s'est adonné à des attouchements sur sa poitrine et sur d'autres parties intimes de son corps⁸⁵⁵. Le 28 septembre 1995, les trois femmes ont été transférées, à bord d'un véhicule conduit par la police militaire du 3^e corps de l'ABiH, au KP Dom de Zenica⁸⁵⁶, d'où elles ont été libérées le 15 novembre 1995⁸⁵⁷. Deux d'entre elles ont expliqué être restées traumatisées par leur détention et avoir encore des problèmes de santé⁸⁵⁸.

2. Conclusion

319. La Chambre de première instance conclut que, pendant leur détention au camp de Kamenica, DRW-1, DRW-2 et DRW-3 ont été régulièrement soumises à de grandes souffrances mentales et physiques causées par l'administration de décharges électriques et d'autres sévices. Elle est par ailleurs d'avis qu'aucune des victimes ne participait activement aux hostilités à l'époque des sévices. Elle conclut par conséquent que l'Accusation a établi au-delà de tout doute raisonnable les éléments constitutifs des traitements cruels en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre (chef 4).

320. S'agissant de cette conclusion, il y a lieu de signaler que, aux termes de l'Acte d'accusation, DRW-1, DRW-2 et DRW-3 auraient été victimes de violences sexuelles pendant leur détention au camp de Kamenica⁸⁵⁹. Or il est établi que c'est au bâtiment Vatrostalna qu'elles ont subi ces violences sexuelles⁸⁶⁰. Comme l'Acte d'accusation ne fait état d'aucune violence sexuelle à cet endroit⁸⁶¹, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des preuves à cet effet dans ses conclusions relatives au chef 4.

⁸⁵⁵ Pièce 975 (sous scellés), p. 18 ; pièce 930 (sous scellés), p. 7.

⁸⁵⁶ Pièce 975 (sous scellés), p. 18 ; pièce 930 (sous scellés), p. 8 ; DRW-3, CR, p. 5797 à 5802 et 5830 (huis clos) ; Zakir Alispahić, CR, p. 6530, 6532, 6533, 6535, 6536, 6540 et 6541 (en partie à huis clos partiel) ; pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, 22 décembre 2005, par. 37, 38, 43, 44 et 48 ; pièce 855 (sous scellés) ; pièce 852 (sous scellés) ; pièce 946 (sous scellés) ; pièce 947 (sous scellés) ; pièce 945 (sous scellés).

⁸⁵⁷ Pièce 975 (sous scellés), p. 18 ; pièce 930 (sous scellés), p. 8 ; DRW-3, CR, p. 5805 (huis clos) ; pièce 856 (sous scellés), p. 4.

⁸⁵⁸ Pièce 975 (sous scellés), p. 18 ; DRW-3, CR, p. 5807 et 5808 (huis clos) ; pièce 856 (sous scellés), p. 4.

⁸⁵⁹ Acte d'accusation, par. 48.

⁸⁶⁰ Voir *supra*, par. 318.

⁸⁶¹ Acte d'accusation, par. 49.

G. Informations relatives à la capture d'une soixantaine de soldats et de civils serbes de Bosnie

1. Rapports en provenance du terrain

321. Dans l'après-midi du 11 septembre 1995, Ahmet Šehić, commandant du 5^e bataillon de la 328^e brigade, a informé le commandant de la 328^e brigade, Fuad Zilkić, que les « Arabes » avaient capturé environ 60 détenus serbes de Bosnie à Kesten⁸⁶².

322. Le 13 septembre 1995, Zilkić a remis à la 35^e division un rapport de combat quotidien (le « rapport du 13 septembre ») qui comportait les informations suivantes :

Le 11 septembre 1995, deux compagnies du 5^e bataillon de la 328^e [brigade] ont fait prisonniers 61 ennemis et trois femmes serbes dans le secteur du village de Kesten. Les membres de l'unité El Mudžahid ont pris en charge tous les prisonniers à l'exception de deux, qui ont été remis à la 328^e [brigade]/VP/police militaire⁸⁶³.

323. Les preuves sont contradictoires s'agissant de savoir si le commandement de la 35^e division a eu connaissance des informations contenues dans le rapport du 13 septembre et, dans l'affirmative, si elles ont été retransmises au 3^e corps⁸⁶⁴.

324. Plusieurs anciens officiers du 3^e corps, de la 35^e division et de la 328^e brigade ont témoigné qu'ils n'avaient reçu aucune information par les voies officielles au sujet de la capture d'un nombre important de soldats ou de civils serbes de Bosnie par les moudjahiddin ou le détachement El Moudjahid pendant l'opération Farz, en dépit des rumeurs qui circulaient à ce sujet⁸⁶⁵. Dans le journal de guerre du commandement du 3^e corps, à la date du

⁸⁶² Ahmet Šehić, CR, p. 5053, 5055 et 5056 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5312 à 5315, 5390, 5391 et 5446 à 5448.

⁸⁶³ Pièce 480, rapport de combat de la 328^e brigade, 13 septembre 1995, p. 3 ; voir toutefois Izet Karahasanović, CR, p. 8057 à 8059. Fuad Zilkić a témoigné que, dès le 11 septembre 1995, il a communiqué par radio les informations contenues dans la pièce 480 à la 35^e division, CR, p. 5314 à 5316. La Chambre de première instance n'est pas convaincue que l'Accusation a « forcé » Fuad Zilkić à faire cette précédente déclaration au sujet de cette communication radio, mémoire en clôture de la Défense, par. 744 ; Plaidoirie de la Défense, CR, p. 8878 et 8879. Voir Fuad Zilkić, CR, p. 5407 à 5409 et 5446.

⁸⁶⁴ Fadil Hasanagić, CR, p. 3068, 3069, 3234, 3236 à 3238 et 3240 à 3243 ; Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3747 à 3751, 3812 à 3819, 3838, 3839, 3852 et 3853 ; mais voir Fuad Zilkić, CR, p. 5397 à 5399, 5404 à 5406 et 5413 ; Edin Husić, CR, p. 4457 à 4460. Voir aussi pièces 565, 567 et 568, rapports de renseignement de la 35^e division, 11, 13 et 14 septembre 1995 respectivement ; pièce 1231, rapport du service de renseignement du 3^e corps, 14 septembre 1995. Fadil Hasanagić a en outre déclaré qu'il n'avait jamais vu la pièce 481, rapport du commandant de la 328^e brigade au commandement de la 35^e division, 16 octobre 1995, où il est dit qu'« environ 65 soldats d'active [...] ont été capturés » pendant l'opération F-95, CR, p. 3070 à 3072.

⁸⁶⁵ PW-4, CR, p. 4851 et 4852 (huis clos) ; Salih Spahić, CR, p. 5267 à 5270 ; pièce 770, déclaration de Salih Spahić, 8 et 9 novembre 2007, par. 37, 41 et 43 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4310, 4311, 4363 et 4365 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3068, 3071 et 3072 ; Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3751 et 3752 ; pièce 931, déclaration d'Enes Malićbegović, 18 janvier 2006, par. 102, 103 et 122 ; pièce 970, déclaration de Muhamed Omerašević, 24 octobre 2006, par. 92. Voir aussi PW-11, CR, p. 6264, 6267 à 6269, 6361, 6365 et 6412 ; Kadir Jurić, CR, p. 2598 à 2600 ; Haso Ribo, CR, p. 7067, 7068 et 7070 à 7073 ; Zaim Mujezinović, CR, p. 6113 et 6114.

11 septembre 1995, il est dit que « 60 Tchetsniks ont été tués et 57 autres faits prisonniers⁸⁶⁶ ».

325. Après le 11 septembre 1995, à une date non précisée, les officiers de sécurité de la 35^e division et du 3^e corps se sont approchés du camp de Kamenica pour tenter de vérifier les rumeurs selon lesquelles le détachement El Moudjahid détenait un certain nombre de soldats de la VRS qui avaient été faits prisonniers. L'accès du camp leur ayant été refusé par les gardes, ils sont partis sans avoir accompli leur mission⁸⁶⁷.

326. Rien ne permet de penser que le meurtre de Milenko Stanić par un membre du détachement El Moudjahid sur la route menant à Kesten a été rapporté à la 35^e division ou au 3^e corps.

327. De même, à l'exception de la télécopie interceptée dont il est question ci-après, il n'existe aucune preuve laissant à penser que l'état-major principal de l'ABiH savait, grâce aux rapports de terrain réguliers, que les moudjahiddin avaient capturé de 50 à 60 Serbes de Bosnie à Kesten⁸⁶⁸. Cependant, deux publications de l'ABiH datant d'octobre 1995 font mention d'« officiers tchetniks » détenus par le détachement El Moudjahid pendant l'opération Farz⁸⁶⁹.

2. Télécopie du détachement El Moudjahid interceptée

328. À une date non précisée entre le 11 et le 16 septembre 1995, le détachement El Moudjahid a envoyé par télécopie à un destinataire inconnu à l'étranger, depuis le bâtiment Vatrostalna, deux rapports rédigés en arabe, dont voici un passage :

⁸⁶⁶ Pièce 512, journal de guerre du 3^e corps de l'ABiH concernant l'opération Farz-95, p. 13 ; voir cependant Haso Ribo, CR, p. 7072, qui a témoigné qu'un journal de guerre était un « document historique » que « personne [...] ne lisait ».

⁸⁶⁷ Hamdija Šljuka, CR, p. 4310, 4311, 4315, 4316, 4325 à 4329, 4363, 4365 à 4367 et 4374 ; PW-4, CR, p. 4825 à 4827, 4830 et 4831 (huis clos) ; PW-11, CR, p. 6271, 6273 et 6274 (huis clos).

⁸⁶⁸ Pièce 636, rapport intérimaire de renseignement du service de renseignement du 3^e corps, 12 septembre 1995, où il est fait mention de quatre « prisonniers de guerre », sans plus de précision ; pièce 1232, rapport du service de renseignement du 3^e corps, 13 septembre 1995 ; pièce 393, rapport de combat régulier du commandant du 3^e corps, 15 septembre 1995, p. 4, dans lequel il est dit que les « [p]risonniers de guerre [sont] traités conformément à l'esprit de la Convention de Genève » et qu'ils ont été emmenés au « centre de réception des prisonniers de guerre » de Zenica pour y être enregistrés ; Kadir Jurić, CR, p. 2599 et 2600 ; pièce 864, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 15 septembre 1995, p. 2 ; pièce 893 (sous scellés) ; PW-11, CR, p. 6259 (huis clos).

⁸⁶⁹ Pièce 1194, « *The 'Chetnik Stalingrad' Liberated* », Adnan Džonlić, magazine *Prva Linija*, 1^{er} octobre 1995, p. 4 ; pièce 1195, « *The 'Četnik Stalingrad' Liberated* », Adnan Džonlić, magazine *Patriotski List*, 1^{er} octobre 1995, p. 5. Voir *infra*, par. 523 et 530.

Louange à Allah, maître de l'univers, paix et miséricorde au guide des moudjahiddin de notre prophète Mohamed, à sa famille et à ses camarades. Une opération militaire du jihad est en cours au moment même où nous écrivons ce rapport [...] Nous avons conquis de nouveaux territoires et de nouveaux points stratégiques autour du Mont Paljenik, que nous avons pris pendant la première phase de l'opération. Les moudjahiddin ont gagné du terrain et ont investi un groupe de villages serbes, où ils ont fait 60 prisonniers après le massacre⁸⁷⁰.

329. Les services de sécurité publique de RBiH ont intercepté cette télécopie et l'ont transmise au service de sécurité du 3^e corps, qui, le 16 septembre 1995, l'a soumise au service de sécurité de l'état-major principal de l'ABiH⁸⁷¹.

330. Au sein de ce service, la télécopie a été réceptionnée par le département des activités d'analyse et d'information, mais son contenu n'a pas été repris dans les bulletins internes ; elle a plutôt été remise à la section des crimes de guerre du département du contre-espionnage⁸⁷².

331. Il a été prouvé que Jusuf Jašarević, le chef du service de sécurité de l'état-major principal, était au courant du contenu de la télécopie interceptée⁸⁷³.

H. Informations relatives à la capture de 10 soldats de la VRS

332. Comme il est dit ci-dessus, les 10 soldats de la VRS qui ont été capturés le 17 septembre 1995 ou vers cette date et qui ont ensuite été détenus au camp de Kamenica ont été transférés au KP Dom de Zenica le 29 septembre 1995⁸⁷⁴. D'après l'un des membres de leur escorte, ils ne semblaient pas blessés et aucun d'eux n'a dit avoir été maltraité⁸⁷⁵.

⁸⁷⁰ Pièce 669, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 16 septembre 1995, p. 4 ; PW-4, CR, p. 4822 et 4823 (huis clos). PW-9 a admis que le terme « moudjahiddin » pouvait désigner des membres de groupes de moudjahiddin autres que le détachement El Moudjahid ayant pris part à l'opération Farz, CR, p. 5711, 5712, 5716 à 5718 et 5720.

⁸⁷¹ PW-4, CR, p. 4822, 4823, 4996 et 4997 (huis clos) ; PW-11, CR, p. 6262 et 6263 (huis clos) ; pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 22 et 23 septembre 2006, et 2 et 3 novembre 2007, par. 57 ; pièce 770, déclaration de Salih Spahić, 19 et 20 septembre 2006, par. 39 et 40 ; pièce 669, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 16 septembre 1995.

⁸⁷² PW-13, CR, p. 6608, 6610, 6617 et 6618 (en partie à huis clos partiel) ; Džemal Vučković, CR, p. 5114, 5115, 5124, 5125, 5186 et 5187 ; pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 22 et 23 septembre 2006, et 2 et 3 novembre 2007, par. 57 ; pièce 669, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 16 septembre 1995 ; pièce 707, rapport du service de sécurité du 3^e corps, 16 septembre 1995 (pièce 669), annotée par Džemal Vučković ; pièce 1306, livre de bord du service de sécurité de l'état-major principal, 30 septembre 1995.

⁸⁷³ Pièce 709, informations émanant du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 22 octobre 1995 ; Džemal Vučković, CR, p. 5123 et 5124.

⁸⁷⁴ Voir *supra*, par. 312.

⁸⁷⁵ Zakir Alispahić, CR, p. 6547, 6555 et 6556 ; pièce 949, note officielle du 3^e bataillon de la police militaire, 30 septembre 1995, p. 3 et 4. Voir aussi Edin Šarić, CR, p. 5921, 5922, 5976 à 5978, 5999 et 6000.

333. Entre le 30 septembre et le 19 octobre 1995, le service de sécurité du 3^e corps a remis au service de sécurité de l'état-major principal plusieurs rapports contenant des informations sur les interrogatoires menés avec tout ou partie des 10 détenus de la VRS⁸⁷⁶. Si l'un de ces rapports confirme que deux des prisonniers de la VRS ont été détenus par le détachement El Moudjahid⁸⁷⁷, aucun ne mentionne qu'ils ont été blessés. L'un des témoins a déclaré que, avant une visite du comité international de la Croix-Rouge (le « CICR »), les gardes du KP Dom avaient intimé aux détenus l'ordre de ne rien dire de leur vie au camp de Kamenica⁸⁷⁸.

I. Informations relatives à DRW-1, DRW-2 et DRW-3

334. Comme il est expliqué plus haut, le 28 septembre 1995, les trois femmes serbes de Bosnie (DRW-1, DRW-2 et DRW-3) détenues au camp de Kamenica et dans le bâtiment Vatrostalna ont été transférées au KP Dom de Zenica⁸⁷⁹. L'officier d'escorte des trois femmes et l'officier de sécurité du 3^e corps qui les a interrogées ont tous deux déclaré que DRW-1, DRW-2 et DRW-3 ne portaient aucune trace physique de coups ou de sévices⁸⁸⁰. Il est par ailleurs établi qu'elles n'ont pas dit avoir été maltraitées pendant leur détention⁸⁸¹. Selon DRW-3, toutefois, les officiers de sécurité du KP Dom ont dit que la manière dont elles avaient été traitées auparavant ne les intéressait pas puisque le 3^e corps n'y était pour rien⁸⁸². DRW-3 a en outre déclaré qu'elle avait eu peur de dire ce qui s'était passé⁸⁸³.

⁸⁷⁶ Pièce 949, rapport du service de sécurité du 3^e corps, 30 septembre 1995, p. 1 et 2 ; pièce 671, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 1^{er} octobre 1995 ; pièce 694 (sous scellés) ; pièce 898 (sous scellés) ; pièce 897 (sous scellés). Voir aussi Zakir Alispahić, CR, p. 6556 ; pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, 27 janvier 2006, par. 20 ; Edin Šarić, CR, p. 5977 ; PW-4, CR, p. 5002 (huis clos) ; pièce 412 (sous scellés) ; pièce 854 (sous scellés).

⁸⁷⁷ Pièce 671, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 1^{er} octobre 1995, p. 1 ; pièce 1125, registre des documents reçus par le service de sécurité de l'état-major principal, 1^{er} octobre 1995 au 31 décembre 1995.

⁸⁷⁸ PW-7, CR, p. 6708 (huis clos) ; voir toutefois PW-11, CR, p. 6374 et 6375 (huis clos).

⁸⁷⁹ Voir *supra*, par. 318.

⁸⁸⁰ Zakir Alispahić, CR, p. 6533 ; Edin Šarić, CR, p. 5926 et 5953 (huis clos partiel).

⁸⁸¹ Pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, 22 décembre 2005, par. 38 à 41 ; Zakir Alispahić, CR, p. 6532, 6533, 6537, 6539 à 6541 et 6543 (en partie à huis clos partiel) ; pièce 853 (sous scellés) ; pièce 852 (sous scellés) ; pièce 946 (sous scellés) ; pièce 947 (sous scellés) ; pièce 874, rapport du bataillon de police militaire du 3^e corps, 29 septembre 1995, p. 3 ; pièce 930 (sous scellés), p. 8 ; pièce 975 (sous scellés), p. 18 ; DRW-3, CR, p. 5802 à 5805, 5834 à 5836 et 5849 (huis clos) ; Edin Šarić, CR, p. 5924, 5926 et 5952 à 5955 (huis clos partiel) ; PW-4, CR, p. 4842 (huis clos) ; pièce 913 (sous scellés) ; PW-11, CR, p. 6374 à 6376.

⁸⁸² DRW-3, CR, p. 5835, 5848, 5849, 5805 et 5806 (huis clos).

⁸⁸³ DRW-3, CR, p. 5849 (huis clos).

335. Le 29 septembre et les 9 et 19 octobre 1995, le service de sécurité du 3^e corps a présenté au service de sécurité de l'état-major principal trois rapports comportant des informations sur l'audition de DRW-1, DRW-2 et DRW-3. Aucun n'indiquait qu'elles avaient été maltraitées, ni ne précisait qui les avaient détenues avant leur arrivée au KP Dom⁸⁸⁴.

⁸⁸⁴ Pièce 958 (sous scellés) ; pièce 672, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 9 octobre 1995, pièce 694 (sous scellés). Voir aussi pièce 895, instruction du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 3 octobre 1995 ; pièce 896 (sous scellés).

IX. RESPONSABILITE PENALE INDIVIDUELLE

336. La Chambre de première instance se tourne maintenant vers la question de savoir si Rasim Delić peut être jugé responsable pour n'avoir pas empêché la commission des crimes décrits ci-dessus ou n'en avoir pas puni les auteurs. À cette fin, la Chambre examinera tout d'abord s'il existait à l'époque des faits un lien de subordination entre lui et les auteurs présumés des crimes en question. Elle examinera ensuite la question de savoir si Rasim Delić savait ou avait des raisons de savoir que ces crimes avaient été commis et, dans l'affirmative, s'il a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les prévenir ou en punir les auteurs.

A. Existence d'un lien de subordination

1. Maline/Bikoši, juin 1993

337. La Chambre de première instance rappelle qu'elle a conclu plus haut qu'un certain nombre de moudjahiddin de Bosnie ou étrangers non identifiés avaient tué au moins 24 Croates de Bosnie à Bikoši le 8 juin 1993, soit le jour même où Rasim Delić a été nommé commandant de l'état-major principal de l'ABiH⁸⁸⁵. Pour que la responsabilité pénale individuelle de celui-ci soit engagée à raison de ce crime au titre de l'article 7 3) du Statut, il doit être établi qu'il existait un lien de subordination entre lui et les auteurs matériels⁸⁸⁶.

a) Identité des auteurs

338. D'après l'Acte d'accusation, les meurtres commis à Bikoši l'auraient été par « [l]es moudjahiddin », sans plus de précisions⁸⁸⁷. Or, dans son mémoire préalable au procès et pendant tout le procès, l'Accusation a soutenu que ces meurtres étaient imputables aux moudjahiddin du camp de Poljanice⁸⁸⁸.

339. Il a été dit plus haut que, à partir du mois de mai 1992, un groupe de moudjahiddin étrangers était cantonné à l'école primaire de Mehurići, avec des soldats qui ont ensuite fait partie de la 306^e brigade de l'ABiH⁸⁸⁹. Cependant, à la fin de 1992 ou au début de 1993, les moudjahiddin étrangers ont quitté l'école primaire pour emménager dans des maisons

⁸⁸⁵ Voir *supra*, par. 101, 225 et 226.

⁸⁸⁶ Voir *supra*, par. 53 sqq.

⁸⁸⁷ Acte d'accusation, par. 25.

⁸⁸⁸ Mémoire préalable au procès de l'Accusation, par. 24.11 ; Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 215 à 217 ; réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 8784 à 8787 ; voir toutefois Mémoire en clôture de la Défense, par. 228.

⁸⁸⁹ Voir *supra*, par. 170.

abandonnées à Poljanice « après avoir commencé à se quereller » avec les soldats de l'ABiH⁸⁹⁰. Ces derniers n'étaient pas autorisés à pénétrer dans le camp de Poljanice⁸⁹¹. Par moments, leurs relations ont même, semble-t-il, été très hostiles⁸⁹².

340. Même s'il est établi que les meurtres commis à Bikoši l'ont été par des moudjahiddin étrangers et de Bosnie, comme il a été souligné plus haut dans le présent jugement, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'avait pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les auteurs des meurtres en question appartenaient au groupe de moudjahiddin de Poljanice⁸⁹³. La Chambre examinera tout de même l'allégation de l'Accusation voulant que, le 8 juin 1993, les moudjahiddin de Poljanice étaient *de facto* subordonnés au 3^e corps⁸⁹⁴.

b) Les moudjahiddin du camp de Poljanice étaient-ils subordonnés à l'ABiH ?

341. L'argument principal de l'Accusation à cet égard est basé sur les « nombreux exemples de combats conjoints auxquels ont pris part les moudjahiddin de Poljanice dès leur arrivée en RBiH » ; elle affirme également que « le fait que les priorités de combat des moudjahiddin aient été fixées par l'ABiH suffit à établir le lien de subordination⁸⁹⁵ ». S'agissant plus précisément des événements du 8 juin 1993, l'Accusation fait valoir ce qui suit :

Il est tout à fait improbable que les moudjahiddin aient pu prendre part aux opérations de combat sans que leurs activités aient été coordonnées avec celles des unités avoisinantes et sans avoir reçu d'instructions de la part des autorités supérieures de l'ABiH⁸⁹⁶.

342. Selon la Défense, « il ne fait pas l'ombre d'un doute que [les moudjahiddin de Poljanice] n'étaient sous le contrôle effectif d'aucune unité de l'armée, que ce soit *de facto* ou *de jure*⁸⁹⁷ ». Elle soutient que les moudjahiddin de Poljanice n'acceptaient aucun ordre de

⁸⁹⁰ Halim Husić, CR, p. 7325 et 7326.

⁸⁹¹ Asim Delalić, CR, p. 1711 ; Osman Fuško, CR, p. 1138 et 1139.

⁸⁹² Asim Delalić, CR, p. 1715, 1727, 1728 et 1758 ; Osman Fuško, CR, p. 1074 et 1075 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 269 ; Halim Husić, CR, p. 7321 à 7326, 7438, 7444 et 7534 ; pièce 977, déclaration de Ivan Negovetić, 27 novembre 2007, par. 28 et 33 à 36 ; Ivan Negovetić, CR, p. 6818 ; pièce 1370, déclaration de Fadil Alihodžić, 29 janvier 2008, par. 16 ; Sinan Begović, CR, p. 519 et 520 ; Šaban Alić, CR, p. 681 ; pièce 254, rapport opérationnel du commandant de la 306^e brigade, 5 mai 1993 ; pièce 997, rapport du commandant adjoint chargé du moral des troupes de la 306^e brigade, 6 mai 1993 ; pièce 135, rapport du service de sécurité du commandement du 3^e corps, 10 mai 1993 ; pièce 90, note officielle relative au meurtre de Sakib Brkić, 28 mai 1993 ; pièce 291, synthèse d'informations militaires n° 100, 7 août 1993 ; Kadir Jusić, CR, p. 2648.

⁸⁹³ Voir *supra*, par. 219 à 224.

⁸⁹⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 218 à 228.

⁸⁹⁵ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 8797 et 8798.

⁸⁹⁶ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 8798.

⁸⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 114.

l'ABiH pendant les combats, que l'aide logistique et financière dont ils disposaient provenait de l'étranger et que l'ABiH n'avait sur eux aucun pouvoir de sanction⁸⁹⁸.

343. Même si l'Accusation a donné cinq exemples où les moudjahiddin de Poljanice avaient combattu aux côtés de l'ABiH, elle n'a fourni aucune preuve montrant spécifiquement qu'ils avaient reçu des ordres de celle-ci⁸⁹⁹.

344. Le 8 juin 1993, les moudjahiddin du camp de Poljanice ont pris part au combat contre le HVO dans la vallée de la Bila en même temps que des unités de l'ABiH⁹⁰⁰. Il n'existe aucun élément de preuve démontrant que l'intervention des moudjahiddin de Poljanice aurait fait suite à un ordre donné par l'ABiH. À cet égard, la Chambre de première instance rappelle le témoignage d'Ali Hamad, qui a déclaré que « les moudjahiddin qui se trouvaient à Mehurići, comme d'autres unités de l'[ABiH], dont celle de Zenica, avaient reçu pour *mission* de nettoyer le terrain de Mehurići jusqu'à Guča Gora⁹⁰¹ ». Cependant, on ne sait pas au juste si cette mission leur a été confiée par les échelons supérieurs des moudjahiddin ou par l'ABiH. Comme le témoin n'était pas cantonné à Poljanice et n'appartenait pas à l'ABiH, la Chambre de première instance n'a accordé que peu de poids à ce témoignage.

345. S'il est établi que tant les moudjahiddin du camp de Poljanice que les soldats de l'ABiH étaient au courant de la présence de l'autre groupe, il est difficile de savoir si les deux groupes agissaient de concert et, dans cette hypothèse, si l'un était subordonné à l'autre⁹⁰². Il n'est pas improbable que la participation au combat se soit faite sur la base de consultations et d'accords mutuels entre les deux forces combattantes, et non en fonction d'ordres donnés par l'une à l'autre. Partant, le fait que le groupe de moudjahiddin de Poljanice ait pris part au combat en même temps que des unités de l'ABiH ne suffit pas à établir sa subordination *de facto* à celle-ci.

346. Par conséquent, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que les moudjahiddin de Poljanice étaient subordonnés *de facto* à Rasim Delić. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner si ce dernier exerçait sur eux un contrôle effectif.

⁸⁹⁸ *Ibidem*, par. 114 à 134.

⁸⁹⁹ Voir mémoire en clôture de l'Accusation, par. 53, avec références supplémentaires ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 138.

⁹⁰⁰ Voir *supra*, par. 203 à 205.

⁹⁰¹ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 60 [non souligné dans l'original].

⁹⁰² Voir *supra*, par. 206.

c) « Les moudjahiddin » étaient-ils subordonnés à l'ABiH ?

347. Dans l'Acte d'accusation, l'Accusation soutient que « les moudjahiddin » — sans plus de précision — étaient placés sous la direction et le contrôle effectif de Rasim Delić⁹⁰³. La Défense répond qu'aucun des nombreux groupes de moudjahiddin actifs en Bosnie centrale en 1993 n'était placé « sous le contrôle effectif, *de jure* ou *de facto*, de quelque élément de l'[ABiH] que ce soit, et encore moins sous celui de l'Accusé⁹⁰⁴ ».

348. Il n'est ni allégué ni prouvé que, le 8 juin 1993, tout ou partie des moudjahiddin actifs en Bosnie centrale étaient subordonnés *de jure* à l'ABiH. Partant, la Chambre de première instance examinera s'il est établi qu'ils étaient subordonnés à celle-ci *de facto*.

349. Comme la Chambre l'a constaté plus haut, les combattants étrangers venus en Bosnie-Herzégovine pendant le conflit ne formaient pas une entité homogène. Ils venaient de pays et de cultures très différents, se sont établis à divers endroits de Bosnie centrale et avaient à cœur de préserver leur indépendance envers les autres combattants étrangers et l'ABiH⁹⁰⁵. Plusieurs témoins ont déclaré en termes généraux que ces groupes de moudjahiddin ne relevaient pas de l'autorité de l'ABiH⁹⁰⁶. Ali Hamad, témoin originaire du Bahreïn qui, en 1992 et en 1993, était commandant en second d'un groupe de moudjahiddin étrangers à Bijelo Buće, avant d'en prendre le commandement⁹⁰⁷, a déposé que, avant une attaque, les dirigeants des moudjahiddin rencontraient parfois Mehmed Alagić, commandant du GO Bosanska Krajina de l'ABiH : « [I]l venait me parler et s'informer de ce qui avait été fait et des progrès réalisés⁹⁰⁸ ». Parallèlement, Ali Hamad a témoigné qu'il n'avait jamais reçu d'ordre d'Alagić ou de l'ABiH⁹⁰⁹ :

Nous, moudjahiddin étrangers, n'acceptons d'ordres que de nos propres chefs, ce qui ne signifie pas pour autant que nous combattons indépendamment. Et cela ne signifie pas que nous n'étions pas assujettis à l'armée de Bosnie-Herzégovine, parce qu'il y avait certains arrangements entre les dirigeants de Bosnie-Herzégovine et les dirigeants des moudjahiddin, qui convenaient de la marche à suivre. Après s'être entendus avec les dirigeants de l'armée

⁹⁰³ Acte d'accusation, par. 17 ; Décision relative à la notification par l'Accusation de l'exécution d'une ordonnance rendue par la Chambre, 6 juillet 2007, p. 4.

⁹⁰⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 107 sqq.

⁹⁰⁵ Voir *supra*, par. 168.

⁹⁰⁶ PW-2, CR, p. 745, 746, 875 et 876 ; Šaban Alić, CR, p. 678 et 679. Voir aussi pièce 56, « *Terror Trail of the Mujahedin* », Andrew Hogg, 27 juin 1993 ; PW-3, CR, p. 1562 (huis clos) ; pièce 61, « *The Jihad In Bosnia* », *Ad-Dawah Magazine* (Pakistan), janvier 1993 ; Andrew Hogg, CR, p. 364.

⁹⁰⁷ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 27 et 29.

⁹⁰⁸ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 24, 25, 31, 113 et 114.

⁹⁰⁹ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 109 et 110.

de Bosnie-Herzégovine, nos chefs nous donnaient des ordres, à nous moudjahiddin étrangers⁹¹⁰.

Ali Hamad a poursuivi sur ces liens en expliquant que :

nous, moudjahiddin étrangers, n'avons pas pris part à quelque combat que ce soit en dehors du cadre de coopération avec l'armée de Bosnie-Herzégovine, c'est-à-dire que les commandants locaux décidaient des endroits où nous attaquerions. Ensuite, ils nous demandaient de l'aide et nous prenions part à l'opération, à condition toutefois que nous participions aussi à la surveillance de la zone.

Q. Et pendant ces opérations, receviez-vous des ordres de vos commandants ?

R. Oui, parce que, quelle que soit la bataille à laquelle nous acceptions de participer, notre accord était subordonné à la condition que nous prenions le commandement au moment de l'attaque, ce que les commandants de Bosnie ont accepté⁹¹¹.

350. Ce témoignage montre que, même s'il est arrivé que l'ABiH donne des instructions aux moudjahiddin s'agissant des sites à attaquer, c'est la coopération qui caractérisait à l'époque les relations entre l'ABiH et les groupes de moudjahiddin étrangers, en tant qu'entités militaires distinctes et indépendantes, et non la subordination de ces derniers au sein d'une structure militaire unique.

351. Par conséquent, la Chambre de première instance n'est pas convaincue que « les moudjahiddin » étaient subordonnés *de facto* à l'ABiH. Partant, il est inutile d'examiner s'ils étaient sous le contrôle effectif de l'ABiH.

d) Moment de la nomination de Rasim Delić au poste de commandant de l'état-major principal de l'ABiH

352. Même si l'existence d'un lien de subordination entre les auteurs des meurtres commis à Bikoši et l'une quelconque des unités de l'ABiH n'a pas été établie, la Chambre de première instance examinera brièvement les arguments de la Défense selon lesquels Rasim Delić ne peut être rendu individuellement responsable des crimes commis à Bikoši le 8 juin 1993 au motif qu'il n'avait aucune fonction de commandement à ce moment⁹¹².

353. Il est bien établi que les meurtres commis à Bikoši l'ont été dans l'après-midi du 8 juin 1993⁹¹³ et que, le même jour, mais après 14 heures, la présidence de la RBiH a élu Rasim Delić commandant de l'état-major principal de l'ABiH. Or ce n'est qu'entre 19 heures et

⁹¹⁰ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 22 et 23.

⁹¹¹ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 138 et 139. Voir aussi CR, p. 38 et 39.

⁹¹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 239 à 260.

⁹¹³ Voir *supra*, par. 217.

21 heures que Rasim Delić a pu prendre ses fonctions, une fois que la décision a été communiquée à un groupe d'officiers supérieurs de l'ABiH⁹¹⁴.

354. Par conséquent, il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić était le commandant de l'état-major principal de l'ABiH lorsque les meurtres en question ont été commis à Bikoši.

e) Conclusion

355. Vu ce qui précède, la Chambre de première instance conclut qu'il n'existait pas de lien de subordination entre Rasim Delić et les auteurs des meurtres commis à Bikoši le 8 juin 1993. Par conséquent, la responsabilité pénale individuelle de Rasim Delić n'est pas engagée sur la base de l'article 7 3) du Statut pour les crimes commis à Bikoši le 8 juin 1993.

2. Livade, Kesten et camp de Kamenica, de juillet à septembre 1995

a) Introduction

356. La Chambre de première instance a conclu précédemment que des meurtres avaient été commis et des traitements cruels infligés à Livade et au camp de Kamenica en juillet et en août 1995, ainsi qu'à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995. Elle a également conclu que des membres du détachement El Moudjahid en étaient les auteurs⁹¹⁵. Pour pouvoir tenir Rasim Delić individuellement responsable de ces crimes au titre de l'article 7 3) du Statut, il faut tout d'abord établir que, à l'époque des faits, un lien de subordination existait entre lui et les auteurs matériels⁹¹⁶.

357. Pour savoir si pareil lien existait entre Rasim Delić et les auteurs des crimes perpétrés entre juillet et septembre 1995, la Chambre de première instance doit tout d'abord déterminer si le détachement El Moudjahid était *de jure* ou *de facto* subordonné à l'ABiH. Ce n'est que dans l'affirmative qu'elle devra répondre à l'une des questions essentielles posées en l'espèce : Le détachement El Moudjahid était-il « sous la direction et le contrôle effectif » de Rasim Delić, comme il est allégué dans l'Acte d'accusation⁹¹⁷ ? À l'appui de cette allégation, l'Accusation fait valoir que i) Rasim Delić a créé et dissout le détachement El Moudjahid, ii) l'ABiH a fait participer le détachement El Moudjahid à ses opérations de combat,

⁹¹⁴ Voir *supra*, par. 101.

⁹¹⁵ Voir *supra*, par. 251, 252, 272, 273, 293, 294, 305 à 307, 313, 314, 319 et 320.

⁹¹⁶ Voir *supra*, par. 56 sqq.

⁹¹⁷ Acte d'accusation, par. 17 i).

iii) l'ABiH a placé le détachement El Moudjahid sous les ordres de ses unités, lui a fourni du matériel et a renforcé ses effectifs, iv) l'ABiH a, à plusieurs reprises, donné au détachement El Moudjahid l'ordre de lancer des attaques, a mis des installations à sa disposition et lui a fourni un appui d'artillerie, v) le détachement El Moudjahid a entraîné des unités de l'ABiH, a été le fer de lance de certaines opérations de combat et a tenu des lignes de front de l'ABiH en attendant les renforts, vi) Rasim Delić a remis des distinctions à des membres du détachement El Moudjahid, et vii) Rasim Delić avait le pouvoir de prendre les mesures qui s'imposaient contre le détachement El Moudjahid⁹¹⁸.

358. La Défense soutient pour sa part que le détachement El Moudjahid n'était pas sous le contrôle effectif de Rasim Delić et elle avance un certain nombre d'arguments, notamment : i) la création du détachement El Moudjahid procédait d'une décision politique prise par la présidence de la RBiH, ii) le détachement El Moudjahid ne reconnaissait pas l'autorité de l'ABiH et n'était pas intégré dans son système de direction et de commandement, iii) le détachement El Moudjahid ne rendait pas compte à ses supérieurs présumés de l'ABiH et n'exécutait pas leurs ordres, iv) le détachement El Moudjahid poursuivait ses propres objectifs et faisait rapport à des supérieurs étrangers, et v) Rasim Delić n'avait pas le pouvoir d'autoriser le recours à la force contre le détachement El Moudjahid⁹¹⁹.

359. Avant de se pencher sur la question de savoir si Rasim Delić exerçait un contrôle effectif sur le détachement El Moudjahid entre juillet et septembre 1995, la Chambre de première instance va examiner s'il était *de jure* ou *de facto* subordonné à l'ABiH et à Rasim Delić. La Chambre d'appel l'a dit,

la nécessité de démontrer que l'auteur du crime est le « subordonné » de l'accusé n'implique pas qu'un lien de subordination *direct* ou *formel* soit nécessaire, mais que cet accusé doit, de par sa position dans la hiérarchie officielle ou non, avoir un rang supérieur à celui de l'auteur du forfait⁹²⁰.

b) Subordination *de jure* du détachement El Moudjahid

360. Selon l'Accusation, « après sa formation officielle à la mi-août 1993, le détachement El Moudjahid a été *de jure* subordonné au [3^e corps] et à Rasim Delić, en sa qualité de chef de [l'ABiH]⁹²¹ ». La Défense ne conteste pas la subordination *de jure* du détachement

⁹¹⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 46. Voir aussi par. 184.

⁹¹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 463, 867 à 872, 891 à 922, 972 à 1002 et 1115 à 1136.

⁹²⁰ Arrêt *Čelebići*, par. 303 [non souligné dans l'original].

⁹²¹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 42.

El Moudjahid en tant que telle, mais affirme que Rasim Delić tirait le pouvoir de créer cette unité « de la décision et de l'autorité de son supérieur, le Président Izetbegović, commandant suprême de l'ABiH⁹²² ».

361. Ainsi qu'il a été dit précédemment, le détachement El Moudjahid a été créé en tant qu'unité du 3^e corps de l'ABiH conformément à l'Ordre du 13 août 1993, signé par Rasim Delić et dont l'authenticité n'est nullement mise en doute⁹²³. La Chambre de première instance est convaincue que Rasim Delić a signé cet ordre dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre des compétences qui étaient les siennes en tant que commandant de l'état-major principal de l'ABiH, nommé par la présidence de la RBiH⁹²⁴. Il est donc responsable de toutes les actions entreprises dans l'exercice de ses fonctions officielles, même si elles étaient politiquement influencées par la présidence de la RBiH, dont il était lui-même membre⁹²⁵.

362. Plusieurs témoins ont déclaré que le détachement El Moudjahid était *de jure* subordonné à l'ABiH et était incorporé dans le 3^e corps⁹²⁶. En outre, la Chambre de première instance rappelle que le détachement était désigné dans des documents de l'ABiH sous le numéro d'unité militaire « 5689 » et qu'il utilisait un cachet orné des armoiries de la RBiH⁹²⁷.

363. À plusieurs reprises, le commandement du 3^e corps a resubordonné le détachement El Moudjahid à d'autres unités du 3^e corps pour les besoins de certaines opérations de combat⁹²⁸. S'il est établi que certains ordres de resubordination n'ont pas été exécutés en 1993

⁹²² Mémoire en clôture de la Défense, par. 870 à 872, citant PW-3, CR, p. 1352 et 1588 (huis clos).

⁹²³ Voir *supra*, par. 177.

⁹²⁴ Voir *supra*, par. 94.

⁹²⁵ Sead Delić (CR, p. 2832, 2837 et 2838) a déclaré que le Président Izetbegović représentait les forces armées, dont l'ABiH était une composante parmi d'autres. Selon le témoin, l'état-major principal était un « organe spécialisé » de la présidence, et seul Rasim Delić, en tant que commandant de cet organe, pouvait donner des ordres aux commandants des six corps d'armée de l'ABiH. Voir aussi Jovan Divjak, CR, p. 2176 à 2178, 2308 et 2309. Voir aussi *supra*, par. 94.

⁹²⁶ Jovan Divjak (CR, p. 2196) a déclaré que le détachement El Moudjahid « était intégré dans le 3^e corps ». Voir aussi Jovan Divjak, CR, p. 2308 ; PW-9, CR, p. 5746 à 5748 ; PW-3, CR, p. 1324 et 1325 (huis clos) ; Murat Softić, CR, p. 1819 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 75 et 76 ; PW-9, CR, p. 5651 à 5653 et 5747 (huis clos partiel). Voir a contrario Jovan Divjak, CR, p. 2326 et 2327 ; Haso Ribo, CR, p. 7132.

⁹²⁷ Pièce 439, plan d'attaque établi par le commandant du détachement El Moudjahid, 15 mai 1995 ; Murat Softić, CR, p. 1855 et 1856 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7696 et 7697 ; PW-9, CR, p. 5554, 5651 et 5652 ; pièce 78, description de documents photocopiés trouvés dans les locaux des services de la défense à Travnik ; pièce 1315, rapport d'inspection d'installations, 17 juin 1995 ; pièce 842, décision de la choura du détachement El Moudjahid, 23 octobre 1993.

⁹²⁸ « Resubordination » est un terme militaire signifiant qu'une unité est officiellement placée sous le commandement d'une autre unité qui lui fournit notamment un soutien logistique, Kadir Jusić, CR, p. 2673 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3100.

et 1994⁹²⁹, il est également avéré que le détachement El Moudjahid avait, à l'époque, participé à des opérations de combat avec les unités du 3^e corps⁹³⁰ auxquelles il avait été resubordonné, par exemple, le GO Bosanska Krajina en septembre 1993⁹³¹, le GO Nord et le GO Bosna à l'automne 1994⁹³². Après le 31 mars 1995 et à partir du 2 juin 1995, le détachement El Moudjahid a été resubordonné à la 35^e division⁹³³. Cela étant, le commandant de celle-ci a déclaré que, à l'automne 1995, alors qu'il lui était toujours officiellement resubordonné, le détachement El Moudjahid avait reçu directement des ordres du commandement du 3^e corps⁹³⁴. Le 23 septembre 1995, le détachement El Moudjahid a été resubordonné au 3^e corps, et l'est resté jusqu'à sa dissolution⁹³⁵.

364. La Chambre de première instance est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que, depuis sa création en août 1993 jusqu'à sa dissolution en décembre 1995, le détachement El Moudjahid était *de jure* subordonné au 3^e corps de l'ABiH ou à l'une des unités subordonnées à celui-ci. La Chambre de première instance rappelle que Rasim Delić était, en sa qualité de commandant de l'état-major principal à compter du 8 juin 1993 et jusqu'à la fin de la guerre, le supérieur *de jure* du 3^e corps de l'ABiH qui, à l'époque, lui était directement

⁹²⁹ Concernant la tentative de resubordonner le détachement El Moudjahid à la 7^e brigade musulmane, voir PW-9, CR, p. 5702 à 5704 ; pièce 848, ordre du commandant du 3^e corps, 9 avril 1994 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 220. Concernant la tentative de resubordonner ce détachement à la 306^e brigade, voir pièce 269/1137, ordre du commandant du 3^e corps, 28 août 1993 ; Asim Delalić, CR, p. 1758 à 1760 et 1795 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 219 ; Halim Husić, CR, p. 7330, 7332, 7333 et 7439. Concernant la tentative de resubordonner le détachement à la 330^e brigade, voir pièce 845, ordre du commandant du 3^e corps, 3 avril 1994 ; PW-9, CR, p. 5697, 5698 et 5701. Voir aussi pièce 847, note officielle du commandant adjoint chargé de la sécurité de la 330^e brigade, 8 octobre 1994.

⁹³⁰ Voir *infra*, par. 387 à 389.

⁹³¹ Pièce 1010, ordre du commandement du 3^e corps, 6 septembre 1993 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 60 à 62, 64 et 187 à 189.

⁹³² Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 75 et 76 ; pièce 1144, demande du commandant du 3^e corps, 14 juin 1994. Voir aussi pièce 846, ordre du commandant du 3^e corps, 5 avril 1994 ; PW-9, CR, p. 5698 et 5699 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3094, 3095, 3097 et 3121 ; voir pièce 1159, ordre du commandant du 3^e corps, 13 février 1995 ; pièce 378, ordre de l'état-major principal de l'ABiH, 12 janvier 1995, p. 3 ; pièce 379, organigramme du 3^e corps, montrant que, en janvier 1995, le détachement El Moudjahid était directement subordonné au 3^e corps, Kadir Jusić, CR, p. 2477 à 2479. Le GO Bosna a fait place à la 35^e division et ces deux unités étaient commandées par Fadil Hasanagić (CR, p. 2926 et 2927).

⁹³³ Kadir Jusić, CR, p. 2525 et 2526 ; pièce 431, ordre du commandant du 3^e corps concernant la resubordination du détachement El Moudjahid à la 35^e division, 31 mars 1995 ; pièce 1030, ordre du commandant du 3^e corps, 31 mars 1995 ; pièce 396, ordre de déploiement du détachement El Moudjahid dans la zone de responsabilité de la 35^e division, 2 juin 1995 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 2939, 3097, 3098, 3257 et 3258. Voir aussi pièce 439, plan d'attaque établi par le commandant du détachement El Moudjahid, 15 mai 1995 ; pièce 485, ordre du commandant de la 35^e division, 8 mai 1995 ; Haso Ribo, CR, p. 7048, 7049 et 7056 ; pièce 165, ordre de Rasim Delić portant formation des 35^e et 37^e divisions, 12 janvier 1995 ; pièce 583, rapport du service de sécurité de la 35^e division, 30 août 1995, p. 20.

⁹³⁴ Fadil Hasanagić, CR, p. 3293 et 3294 ; pièce 590, ordre adressé par le commandant du 3^e corps au détachement El Moudjahid, 9 août 1995 ; pièce 1165 à 1167, ordres adressés par le commandant du 3^e corps au détachement El Moudjahid, 16 août 1995.

⁹³⁵ Pièce 506, ordre du commandant du 3^e corps relatif au retrait du détachement El Moudjahid, 23 septembre 1995 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3099, 3100 et 3261.

subordonné⁹³⁶. Tenant compte de la chaîne de commandement, le détachement El Moudjahid était donc *de jure* subordonné à Rasim Delić.

c) Contrôle effectif exercé sur le détachement El Moudjahid

365. En plus d'établir l'existence d'un lien de subordination *de jure* ou *de facto*, l'Accusation doit, en tout état de cause, établir au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić exerçait un contrôle effectif sur les membres du détachement El Moudjahid, c'est-à-dire qu'il avait la « capacité matérielle » de prévenir les crimes perpétrés entre juillet et septembre 1995 et/ou d'en punir les auteurs⁹³⁷.

366. Ainsi qu'il est dit plus haut, l'Accusation soutient que Rasim Delić a exercé un contrôle effectif sur le détachement El Moudjahid et présente un certain nombre d'éléments à l'appui de cette affirmation, dont le rôle du détachement avant, pendant et après les activités de combat, et l'exécution des ordres de l'ABiH par ce détachement⁹³⁸. La Défense fait valoir, pour sa part, que Rasim Delić n'exerçait pas un contrôle effectif, et elle remet en cause les éléments de preuve sur lesquels l'Accusation s'appuie⁹³⁹.

367. Attendu que les marques d'un contrôle effectif sont davantage une affaire de preuve que de droit substantiel, il n'est pas possible d'en établir *in abstracto* une liste exhaustive. Ainsi que la Chambre d'appel l'a souligné à plusieurs reprises, cette question dépend toujours des faits propres à l'espèce⁹⁴⁰. Partant, la Chambre de première instance a examiné soigneusement les éléments de preuve produits, et ce, également à la lumière des arguments des parties, et s'est en définitive fondée, pour tirer ses conclusions, sur un certain nombre d'indices à ses yeux dignes d'intérêt pour dire si Rasim Delić exerçait un contrôle effectif⁹⁴¹.

368. L'analyse qui suit s'articule autour des indices suivants :

- i) acquiescement du détachement El Moudjahid aux ordres donnés par l'ABiH en général ;

⁹³⁶ Pièce 154, décret pris par Alija Izetbegović concernant l'organisation du Ministère de la défense et de l'ABiH, 18 juillet 1993, p. 3 et 4 ; pièce 419, décret sur l'organigramme de l'ABiH, 18 et 24 octobre 1994, p. 2 et 3 ; Sead Delić, CR, p. 2836 à 2838.

⁹³⁷ Voir *supra*, par. 57 sqq.

⁹³⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 46. Voir *supra*, par. 357.

⁹³⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 891 à 1024. Voir *supra*, par. 358

⁹⁴⁰ Arrêt *Blaškić*, par. 69 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 73 et 74 ; Arrêt *Čelebići*, par. 206.

⁹⁴¹ Voir *supra*, par. 62.

- ii) participation du détachement El Moudjahid aux opérations de combat et acquiescement aux ordres de combat donnés par l'ABiH ;
- iii) respect par le détachement El Moudjahid de la procédure mise en place dans l'ABiH concernant le traitement des prisonniers ;
- iv) accès aux installations du détachement El Moudjahid et aux ennemis faits prisonniers ;
- v) recrutement par le détachement El Moudjahid de personnes originaires de la région et recomplètement du détachement par des soldats de l'ABiH ;
- vi) assistance mutuelle de l'ABiH et du détachement El Moudjahid ;
- vii) procédure de transmission des informations suivie par le détachement El Moudjahid ;
- viii) rapports entre le détachement El Moudjahid et les unités et soldats de l'ABiH ;
- ix) rapports entre le détachement El Moudjahid et des autorités étrangères à l'ABiH ;
- x) capacité d'enquêter sur les membres du détachement El Moudjahid et de les sanctionner ;
- xi) nomination et promotion de membres du détachement El Moudjahid par l'ABiH et distinctions accordées à ces derniers ;
- xii) dissolution du détachement El Moudjahid.

369. Pour déterminer, à la lumière de ces indices, si Rasim Delić exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes perpétrés entre juillet et septembre 1995, la Chambre de première instance a également été guidée par la conclusion de la Chambre d'appel selon laquelle :

[L]'existence d'un pouvoir *de jure* donne, à première vue, des raisons de penser que l'accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés. [...] [C]'est finalement à l'Accusation qu'il incombe de prouver au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé exerçait un tel contrôle⁹⁴².

⁹⁴² Arrêt *Hadžihasanović*, par. 21.

370. Bien que les crimes commis à Livade, Kesten et Kamenica l'aient été par des membres du détachement El Moudjahid entre juillet et septembre 1995, la Chambre de première instance estime qu'il est opportun d'examiner les éléments de preuve relatifs à la question du contrôle effectif exercé par l'ABiH sur ce détachement depuis sa création en août 1993, jusqu'à sa dissolution. Puisque l'ABiH a rencontré de nombreuses difficultés pendant la première partie de son existence⁹⁴³, la Chambre de première instance déterminera si Rasim Delić a rempli la tâche qui lui avait été confiée de renforcer la direction et le commandement au sein de l'ABiH entre 1993 et 1995 et, dans l'affirmative, si cela a eu une incidence sur le contrôle qu'il a exercé sur le détachement El Moudjahid et ses membres.

i) Acquiescement du détachement El Moudjahid aux ordres donnés par l'ABiH en général

371. Il ressort des éléments de preuve produits que le détachement El Moudjahid et ses membres n'ont pas scrupuleusement exécuté tous les ordres donnés par l'ABiH⁹⁴⁴.

372. En août 1995, des combattants du détachement El Moudjahid ont confisqué un char de la VRS, mais ont refusé de le remettre à la compagnie de chars du 3^e corps. Le détachement a gardé le char et s'en est servi avec l'équipe de la compagnie en question. Un témoin a déclaré que les membres de cette équipe n'avaient pas osé livrer le char au 3^e corps, car les combattants du détachement El Moudjahid n'auraient pas manqué de « vous rechercher, vous retrouver et vous tuer⁹⁴⁵ ».

373. Bien que le 3^e corps lui ait donné l'instruction de lui fournir un registre complet sur l'ensemble de ses membres, le détachement El Moudjahid ne l'a pas fait⁹⁴⁶, se contentant d'envoyer des listes contenant principalement leur surnom, ainsi que leur date de naissance et

⁹⁴³ Voir *supra*, par. 128 sqq.

⁹⁴⁴ Fadil Imamović, CR, p. 4040 et 4042 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4378 à 4381. Voir aussi Fadil Hasanagić, CR, p. 3132.

⁹⁴⁵ Haso Ribo, CR, p. 7035 à 7037, 7151 à 7153, 7172, 7173, 7179 et 7180 ; pièce 1188, conclusions rendues et tâches définies lors d'une réunion d'officiers supérieurs du 3^e corps, 9 août 1995, p. 1.

⁹⁴⁶ Pièce 1311, ordre du commandement du 3^e corps, 18 juillet 1994 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7619, 7622 à 7624, 7629, 7630, 7633 et 7663 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6477, 6502 et 6503. Voir aussi pièce 1314, ordre du commandement du 3^e corps, 13 novembre 1995 ; pièce 770, déclaration de Salih Spahić présentée au titre de l'article 92 *bis* du Règlement, 20 septembre 2006, par. 56 ; Sinan Begović, CR, p. 475 et 525 ; Hasib Alić, CR, p. 628 et 629 ; pièce 719, bulletin n° 35 du service de sécurité du Ministère de la défense, 13 février 1994, p. 2.

leur nationalité⁹⁴⁷. Le 27 octobre 1995, le commandant du 3^e corps a exigé des étrangers combattant au sein de l'ABiH qu'ils fassent une déclaration attestant qu'ils avaient rejoint les rangs de l'armée volontairement, faute de quoi ils ne recevraient pas leur carte de membre de l'ABiH⁹⁴⁸. Des membres du détachement El Moudjahid ne se sont pas pliés à cette instruction, estimant que cela n'était pas nécessaire⁹⁴⁹. En outre, bien que tous les étrangers servant dans le détachement El Moudjahid, le commandant de celui-ci ou le détachement en tant qu'unité étaient tenus, en exécution d'un décret du Ministère de la défense de la RBiH datant de juin 1994, de s'enregistrer auprès des secrétariats municipaux de la défense, ils n'ont pas respecté cette consigne⁹⁵⁰. Le 3^e corps a transmis à d'« autres institutions » les informations dont il disposait sur les membres du détachement El Moudjahid⁹⁵¹. Un témoin a déclaré que les listes des membres du détachement El Moudjahid « inscrits dans les registres militaires du Ministère de la défense dans la municipalité de Zenica » datant de 1996 avaient été établies sur la base des renseignements que possédait le 3^e corps⁹⁵².

374. Fadil Hasanagić, commandant de la 35^e division, a déclaré que le détachement El Moudjahid avait « arbitrairement » établi le camp de Kamenica à 13 kilomètres de Zavidovići, bien qu'il ait reçu l'ordre de l'établir à un croisement situé à 12 kilomètres⁹⁵³. Il a ajouté qu'il aurait pu le signaler au 3^e corps, mais qu'il « avait accepté leur déploiement à cet endroit⁹⁵⁴ ».

⁹⁴⁷ PW-9, CR, p. 5676, 5677, 8636 et 8637, où le témoin explique que les informations personnelles concernant les membres étrangers du détachement El Moudjahid n'étaient pas communiquées ; pièce 1201, recueil de télécopies et de communications entre les moudjahiddin et l'Institut culturel islamique de Milan, de 1993 à 1995, deuxième document ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 173 à 175, 177, 178, 180, 221 et 222 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7643, 7644 et 7656. Voir pièce 67, effectifs du détachement El Moudjahid. Voir aussi pièce 718, rapport du service de sécurité du 3^e corps, 12 février 1994.

⁹⁴⁸ Pièce 1138, instructions du commandant du 3^e corps, 27 octobre 1995. Voir aussi *supra*, par. 113 et 114.

⁹⁴⁹ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 233 à 235 et 275 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7603, 7661 et 7662 ; pièce 1433, informations sur les volontaires originaires de pays islamiques refusant d'appartenir à l'armée de BiH, 7 novembre 1995.

⁹⁵⁰ Pièce 1312, règlement relatif à l'enregistrement des étrangers membres de l'ABiH en temps de guerre, 13 juin 1994 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7638 à 7640 ; PW-2, CR, p. 887 et 888.

⁹⁵¹ Hajrudin Hubo (CR, p. 7640 à 7644) a déclaré que les informations relatives aux membres du détachement El Moudjahid étaient dans la base de données électronique du 3^e corps. Voir aussi Haso Ribo, CR, p. 7010 et 7011 ; pièce 78, description de documents photocopiés trouvés dans les registres des services de la défense à Travnik ; PW-9, CR, p. 5553, 5676 et 5677.

⁹⁵² Hajrudin Hubo, CR, p. 7720 et 7721 ; pièce 114 (sous scellés).

⁹⁵³ Fadil Hasanagić, CR, p. 2961, 2962 et 3101 à 3103. Voir aussi Ahmet Šehić, CR, p. 5067 ; pièce 826 (sous scellés), par. 134 et 135 ; pièce 434, ordre préparatoire du commandant de la 35^e division, 7 avril 1995.

⁹⁵⁴ Fadil Hasanagić, CR, p. 3102 et 3103. Voir pièce 1055, demande du commandant de la 35^e division, 4 août 1995.

375. Lorsque l'un des juges de la Chambre de première instance lui a demandé ce qu'il faisait lorsque le détachement El Moudjahid ne se pliait pas à ses ordres, le commandant de la 35^e division a déclaré qu'il « invitait » les chefs du détachement et que, « la plupart du temps, Aiman répondait à l'invitation, ainsi qu'un certain Moatez⁹⁵⁵ ». Ils lui disaient « Inch Allah, si dieu le veut, tout ira bien⁹⁵⁶ ». Il a ajouté :

Je ne pouvais pas faire grand-chose, maintenir un contact régulier avec eux ou tenter de m'imposer, comme je l'ai fait avec le commandant du 4^e bataillon de manœuvre lorsque j'ai menacé de le faire remplacer. Ma compétence et mes pouvoirs n'étaient pas tels que je pouvais adresser les mêmes menaces au détachement El Moudjahid⁹⁵⁷.

ii) Participation du détachement El Moudjahid aux opérations de combat et acquiescement aux ordres de combat donnés par l'ABiH

376. Avant d'examiner en détail la participation du détachement El Moudjahid aux opérations de combat, la Chambre de première instance estime utile de formuler quelques observations générales au sujet des éléments de preuve produits concernant la direction et le commandement au sein de l'ABiH.

377. Les objectifs stratégiques des opérations en général étaient fixés par l'état-major principal et les instructions étaient données aux commandements de corps pour exécution⁹⁵⁸. Selon le commandant de la 35^e division, les commandements de corps donnaient à leur tour des ordres de combat aux unités subordonnées sur la base des propositions faites par celles-ci pour certaines opérations⁹⁵⁹. Les propositions faites par l'unité subordonnée étaient examinées par l'unité de niveau supérieur et pouvaient, bien que la décision finale appartienne à cette dernière, être modifiées à la suite d'échanges de vues et de discussions entre les deux⁹⁶⁰.

378. C'est par les ordres de combat et le système de transmission des informations que les unités de l'ABiH contrôlaient leurs unités subordonnées, non seulement pour ce qui était des priorités de combat et des cibles, mais aussi pour ce qui était du *modus operandi*, notamment

⁹⁵⁵ Fadil Hasanagić, CR, p. 3296.

⁹⁵⁶ Fadil Hasanagić, CR, p. 3297.

⁹⁵⁷ Fadil Hasanagić, CR, p. 3297.

⁹⁵⁸ Pièce 384, instructions pour la poursuite des opérations de combat offensives, 5 janvier 1995 ; Kadir Jusić, CR, p. 2554 à 2556, 2560 et 2561 ; Sead Delić, CR, p. 2840 et 2844.

⁹⁵⁹ Fadil Hasanagić, CR, p. 2945. Voir aussi Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 67.

⁹⁶⁰ Fadil Hasanagić, CR, p. 2959 et 2960.

« les positions initiales, la manière d'atteindre la cible, ce qu'il fallait faire une fois l'installation cible prise et, si nécessaire, la poursuite des activités de combat⁹⁶¹ ».

379. L'expert militaire Paul Cornish a évoqué cet échange comme suit :

Je pense que l'échange d'idées est nécessaire, et qu'une chaîne de commandement militaire confirmée, solide et bien organisée est susceptible de permettre cet échange.

S'agissant de la possibilité pour les unités de prendre de leur propre initiative des décisions pendant les opérations de combat, Paul Cornish a déclaré :

Sur le plan stratégique, il existe principalement deux grandes approches, désignées par des termes allemands. La première (*Befehlstaktik*) est axée sur les ordres : vous vous limitez strictement aux ordres. La deuxième, plus moderne et plus dynamique (*Auftragstaktik*), repose sur le principe d'exécution : vous comprenez l'objectif poursuivi par votre supérieur et, en tant que subordonné, vous exécutez votre mission de manière à le réaliser. *Mais, à ce niveau, vous fait-il confiance pour remplir votre tâche⁹⁶² ?*

Il a ajouté :

En définitive, après cet échange d'idées qui se fait très rapidement, il y a l'autorité et la prise de décision, et quelqu'un peut néanmoins dire : « Je vous remercie pour ces informations, je vous remercie pour vos idées, voilà comment on va procéder. »⁹⁶³

380. Ainsi qu'il sera examiné plus avant dans la suite, le détachement El Moudjahid a participé à de nombreuses opérations de combat aux côtés de l'ABiH entre septembre 1993 et septembre 1995. Le rôle de ce détachement était principalement celui d'une unité d'assaut, fer de lance de certaines attaques dont la mission était de percer les lignes ennemies⁹⁶⁴. Parfois, il servait d'unité d'intervention ou tenait les lignes de défense après une opération de combat⁹⁶⁵.

381. Dans une télécopie interceptée envoyée en novembre 1993 à des destinataires inconnus, le détachement El Moudjahid décrivait comme suit son *modus operandi* :

⁹⁶¹ Fadil Hasanagić, CR, p. 3287 et 3288.

⁹⁶² Paul Cornish, CR, p. 8560 [non souligné dans l'original].

⁹⁶³ Paul Cornish, CR, p. 8600 à 8602.

⁹⁶⁴ Ismet Alija, CR, p. 4159 ; Haso Ribo, CR, p. 7132 et 7133 ; pièce 439, plan d'attaque établi par le commandant du détachement El Moudjahid, 15 mai 1995.

⁹⁶⁵ Fadil Hasanagić, CR, p. 3037 et 3142 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 91 ; pièce 466, ordre du commandant de la 35^e division, 10 septembre 1995.

Nous sommes à présent une unité, nous avons notre propre formation qui est officiellement placée sous le contrôle de [l'ABiH], mais celle-ci ne peut nous forcer à participer à des opérations contre notre volonté. Loin de là, nous établissons des plans pour elle, car elle manque d'expérience⁹⁶⁶.

382. Les éléments de preuve produits montrent que l'ABiH cherchait en principe à parvenir à un accord avec le détachement El Moudjahid concernant le rôle qu'il jouerait dans les opérations de combat à venir, avant de lui donner des ordres⁹⁶⁷. Ajman Awad, ancien membre du détachement, a déclaré que la situation sur le terrain était telle que les unités de l'ABiH de niveau supérieur — en l'occurrence le 3^e corps ou la 35^e division — ne décidaient en fait que des principaux aspects de l'opération et fixaient les priorités générales de celle-ci⁹⁶⁸. Une fois que le détachement a accepté de participer aux combats, il gérait les tâches qui lui avaient été confiées avec une autonomie plus grande que les autres unités de l'ABiH⁹⁶⁹. Selon le commandant adjoint chargé de la sécurité au sein de la 35^e division :

[L]e détachement El Moudjahid recevait ses ordres de mission dans des documents signés de la main du commandant de la 35^e division, mais sur le terrain, pendant l'opération elle-même, pour autant que je sache, ses commandants, si je peux les appeler ainsi, prenaient leurs propres décisions. Ils décidaient du début de l'opération et de la manière de procéder. Dans ces conditions, le commandement de la 35^e division n'avait pas beaucoup d'influence. Autrement dit, sur le terrain, ils prenaient leurs propres décisions sans être influencés par le commandant de la 35^e division. C'est tout ce que je sais⁹⁷⁰.

383. Ainsi qu'il est décrit plus loin⁹⁷¹, le détachement El Moudjahid participait souvent aux opérations de combat à certaines conditions. Par exemple, il voulait effectuer lui-même une reconnaissance du terrain avant de s'engager, attendre des conditions climatiques plus favorables, s'assurer que les membres qui devaient participer à l'opération étaient « prêts », s'assurer que les zones de combat étaient déminées, contrôler des itinéraires d'évacuation pour les blessés, etc.⁹⁷² Lorsqu'il estimait que ces conditions préalables n'étaient pas remplies, il refusait de prendre part aux opérations de l'ABiH ou différait sa participation. Cela étant, les

⁹⁶⁶ Pièce 127, rapport du chef de la sécurité du 3^e corps, 28 novembre 1993, p. 1 ; pièce 761, communiqué spécial du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 2 décembre 1993 ; PW-2, CR, p. 884 et 885. Voir aussi, pièce 669, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 17 septembre 1995.

⁹⁶⁷ PW-9, CR, p. 5731, 5732, 5766, 5767, 5769, 5770, 5773, 5774, 8738 et 8744 (huis clos partiel). Voir Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 106 et 191 ; PW-9, CR, p. 5695, 5730 et 5731 (huis clos partiel), où le témoin déclare que le détachement El Moudjahid avait expliqué les raisons du report de la « deuxième opération sur le front de Vozuća » (CR, p. 5730).

⁹⁶⁸ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 62 à 66, 69 à 72, 195, 196, 223, 224, 268 et 269 ; PW-9, CR, p. 5696, 5705, 5706 (huis clos partiel) et 5708 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3145, 3146 et 3287 à 3289 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5324 à 5326 et 5369 ; Fadil Imamović, CR, p. 4041 et 4042.

⁹⁶⁹ *Ibidem*.

⁹⁷⁰ Fadil Imamović, CR, p. 4041 et 4042 ; PW-9, CR, p. 5704.

⁹⁷¹ Voir *infra*, par. 388 à 390.

⁹⁷² Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 64, 65, 76, 77 et 196 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5369 à 5371 ; PW-9, CR, p. 5704.

éléments de preuve produits montrent que le détachement a donné au commandement suprême les « raisons » expliquant sa position⁹⁷³. Ajman Awad a décrit la situation comme suit :

Il n'y avait pas de refus catégorique, mais généralement lorsque, après reconnaissance du terrain, les personnes qui s'en sont chargées et le commandant se rendaient compte que les conditions d'attaque n'étaient pas satisfaisantes et que, de ce fait, l'opération ne pouvait être victorieuse — car on n'attaque pas pour attaquer et perdre des hommes, mais c'est pour gagner, pour prendre le contrôle de l'endroit attaqué.

[...]

Quant au choix de ne pas participer au combat ou de refuser de le faire, personne ne disait « je n'attaquerai pas », mais *il y avait des discussions pour expliquer la situation*⁹⁷⁴.

384. Pendant son contre-interrogatoire, Ajman Awad a donné les réponses suivantes :

Q. En d'autres termes, un commandement supérieur, que ce soit la division ou le 3^e corps, ne pouvait pas compter sur le détachement lorsqu'il estimait que la participation de celui-ci était nécessaire ou lorsqu'il lui ordonnait de participer ?

R. Tant que les conditions requises pour attaquer n'étaient pas remplies, nous n'attaquions jamais.

[...]

Q. Le commandement donnait des ordres mais, contrairement aux autres unités, vous ne les respectiez pas. Vous décidiez simplement à votre guise de les accepter ou non. Cela résume-t-il fidèlement ce que vous venez de dire ?

R. Oui⁹⁷⁵.

385. Plusieurs témoins ont affirmé que, au sein du détachement El Moudjahid, l'organe suprême pour la prise de décision était la choura⁹⁷⁶. Par ailleurs, les éléments de preuve produits montrent que cet organe était généralement compétent pour les questions politiques et stratégiques au sein du détachement, notamment pour ce qui était de la participation de celui-ci aux opérations militaires⁹⁷⁷. Les questions relatives aux missions opérationnelles étaient du

⁹⁷³ PW-9, CR, p. 5704 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 64 à 72, 187 à 189, 195, 196, 251, 268 et 269. Voir aussi Haso Ribo, CR, p. 7039, 7042, 7050 et 7178 ; Kadir Jusić, CR, p. 2632 et 2633.

⁹⁷⁴ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 66 et 67 [non souligné dans l'original].

⁹⁷⁵ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 195 et 196. Un autre ancien membre du détachement El Moudjahid a déclaré que « les ordres étaient donnés par le 3^e corps, mais pour le [détachement], le commandant MUATEZ avait le pouvoir de décider en dernier ressort s'il allait prendre part à telle ou telle opération », pièce 826 (sous scellés), par. 67.

⁹⁷⁶ Voir *supra*, par. 189.

⁹⁷⁷ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 197, 198, 204 à 206 et 208 ; PW-2, CR, p. 876 à 878 et 899 ; PW-9, CR, p. 5648, 5649, 5695, 5696, 5702 et 8691.

domaine de compétence de l'Émir et du commandant militaire⁹⁷⁸. Un « conseil militaire » les aidait dans ces tâches⁹⁷⁹.

386. Enfin, il est établi que le détachement El Moudjahid n'a jamais pris part à des opérations de combat ou mené d'opération militaire sans l'autorisation du 3^e corps ou de l'une de ses unités subordonnées dont il dépendait pour une mission de combat particulière⁹⁸⁰.

a. Participation du détachement El Moudjahid aux combats en 1993, 1994 et début 1995

387. En septembre 1993, le détachement El Moudjahid a été resubordonné au GO Bosanska Krajina et a pris part, aux côtés d'autres unités de l'ABiH, à des opérations de combat à Vitez, Đotline Kuće et Zabrđžje, près de Kruščica⁹⁸¹. Selon Ajman Awad, le commandant du GO Bosanska Krajina n'a pas donné d'ordre aux combattants du détachement El Moudjahid, mais a essayé de parvenir un accord avec celui-ci⁹⁸². Il a ajouté que le détachement considérait le commandant de ce groupement opérationnel comme « un militaire strict avec une attitude militaire rigide [qui] estimait que nous étions indisciplinés⁹⁸³ ». Cela étant, en octobre et en novembre 1993, le détachement El Moudjahid a participé à deux autres opérations de l'ABiH dans le secteur de Travnik, dans la zone de responsabilité de ce groupement opérationnel⁹⁸⁴.

⁹⁷⁸ PW-9, CR, p. 5598, 5613, 5620, 5621, 5647, 5648, 5727, 5728, 8686, 8587 et 8691 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 58, 86 et 92 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3279 et 3280 ; Sinan Begović, CR, p. 454, 455, 462, 464, 465 et 550.

⁹⁷⁹ Voir *supra*, par. 188.

⁹⁸⁰ PW-9, CR, p. 5734, 5735, 8743 et 8744 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 191 et 252. Voir aussi réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 8838.

⁹⁸¹ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 60 à 62, 64 et 187 à 189 ; pièce 834, rapport d'opérations conjoint pour le GO Bosanska Krajina, 10 septembre 1993 ; pièce 262, rapport du commandant de la 306^e brigade, 10 septembre 1993 ; pièce 826 (sous scellés), par. 40 et 46 ; pièce 1207, informations émanant de la 306^e brigade, 21 septembre 1993 ; Sinan Begović, CR, p. 415 et 416 ; PW-2, CR, p. 751, 755 et 756 ; pièce 719, bulletin n° 35 du service de sécurité du Ministère de la défense, 13 février 1994, p. 2. Voir aussi pièce 1009, ordre du commandant de la 325^e brigade, 3 septembre 1993, indiquant que la « compagnie El Mudahidi » prenait part aux combats aux côtés de la 325^e brigade.

⁹⁸² Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 60 à 62, 187 à 189, 218 et 219.

⁹⁸³ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 189.

⁹⁸⁴ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 64 ; PW-2, CR, p. 755 et 756 ; pièce 826 (sous scellés), par. 40 et 46.

388. À l'été 1994, le détachement El Moudjahid a refusé de participer à l'assaut des hauteurs de Pišana Jelika et de Visoka Glava, dans le secteur de Teslić, au moment prévu par le commandant du GO Nord, aux motifs qu'il « n'était pas prêt pour cette opération⁹⁸⁵ ». En août 1994, le commandant du 3^e corps a ordonné au détachement El Moudjahid d'attaquer les hauteurs de Pišana Jelika et de Visoka Glava⁹⁸⁶. Ce dernier s'est exécuté et les a capturées⁹⁸⁷. Après des préparatifs effectués avec l'aide du GO Nord, le 3 octobre 1994, le détachement El Moudjahid a pris deux autres hauteurs dans le même secteur⁹⁸⁸.

389. En octobre 1994, le 3^e corps a ordonné le redéploiement du détachement El Moudjahid à Livade, dans la zone plus large de Vozuća⁹⁸⁹. La Chambre de première instance fait observer que le détachement s'est plié à cet ordre. Peu de temps après, en novembre 1994, il ne s'est pas conformé à l'ordre de prendre part à une attaque donné par le commandant de la 35^e division, faisant valoir que les conditions pour attaquer n'étaient pas satisfaisantes à cette époque de l'année compte tenu de la chute des feuilles⁹⁹⁰. Cela étant, soucieux « d'éviter tout conflit ou malentendu entre le commandement du détachement et celui du corps de la division », il a « simulé » une attaque⁹⁹¹. Il a finalement mené à bien l'attaque envisagée six mois plus tard⁹⁹².

⁹⁸⁵ Pièce 826 (sous scellés), par. 62, 64 à 66 et 75 ; PW-9, CR, p. 5596 à 5601, 5603, 5604, 5699, 5700, 5728 à 5730, 8736 et 8737 (huis clos partiel).

⁹⁸⁶ Pièce 837, ordre d'attaquer donné par le commandant du 3^e corps, 20 août 1994. La Chambre de première instance note qu'à l'époque le détachement El Moudjahid était resubordonné au GO Nord. Bien que cet ordre ait été donné par le commandant du 3^e corps, il était adressé à toutes les unités du GO Nord.

⁹⁸⁷ Pièce 1016, rapport de service du 3^e corps chargé du moral des troupes, 4 septembre 1994 ; pièce 826 (sous scellés), par. 62, 64 à 66 et 75 ; PW-9, CR, p. 5596 à 5601, 5603, 5604, 5699, 5700, 5728 à 5730, 8736 et 8737 (huis clos partiel) ; pièce 361, rapport de combat régulier du 3^e corps, 8 octobre 1994 ; pièce 837, ordre d'attaquer donné par le commandant du 3^e corps, 20 août 1994 ; pièce 838, compte rendu de situation dans la zone de responsabilité du 3^e corps, 29 août 1994 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 195 et 196. Voir aussi PW-9, CR, p. 5762 et 5763 (huis clos partiel) ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 66 à 68, 73 à 78, 218 et 219 ; pièce 1128, ordre du commandant du 3^e corps, 16 septembre 1994.

⁹⁸⁸ Pièce 1020, rapport du 3^e corps, 3 octobre 1994 ; PW-9, CR, p. 5606, 5607, 5612 à 5614, 8653 à 8655 et 5663 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 73 à 75 ; pièce 839, rapport de combat du commandement du 3^e corps, 3 octobre 1994 ; pièce 1386, bulletin du détachement El Moudjahid ; pièce 1201, recueil de télécopies et de communications entre les moudjahiddin et l'Institut culturel islamique de Milan, de 1993 à 1995. Voir aussi pièce 1128, ordre du commandant du 3^e corps, 16 septembre 1994.

⁹⁸⁹ Pièce 826 (sous scellés), par. 86, 100, 130 et 131 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 70, 73, 83 et 84. Voir pièce 1021, mémorandum du commandement du 3^e corps, 25 octobre 1994 ; pièce 1022, rapport de combat du 3^e corps, 11 novembre 1994 ; pièce 1142, journal de guerre du 3^e corps, du 1^{er} décembre 1993 au 6 septembre 1995 ; pièce 1154, rapport de combat du commandement du 3^e corps, 2 novembre 1994.

⁹⁹⁰ Ajman Awad, audience à Sarajevo, p. 66 à 72.

⁹⁹¹ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 66 à 72 et 191 à 195. Voir pièce 826 (sous scellés), par. 136. Le témoin a également expliqué que d'autres unités de l'ABiH faisaient pression sur les commandants du 3^e corps et de la 35^e division pour qu'ils attaquent. Selon Ajman Awad (audience à Sarajevo, CR, p. 68), ces autres unités « faisaient du zèle ».

⁹⁹² Voir *infra*, par. 394.

390. En mars 1995, le détachement El Moudjahid a refusé de se plier à l'ordre donné par le 3^e corps de se préparer au combat afin de prendre part à une opération menée conjointement par les 3^e et 7^e corps sur le plateau de Vlašić⁹⁹³. Il a justifié ce refus en disant qu'il n'était « pas suffisamment prêt⁹⁹⁴ ». En conséquence, le commandant du 3^e corps a annulé son ordre⁹⁹⁵. Un témoin a déclaré qu'en avril 1995 des membres du détachement El Moudjahid avaient, pour des raisons inconnues, abandonné leur position sur le front sans avertissement préalable⁹⁹⁶.

b. Participation du détachement El Moudjahid aux combats dans la « poche de Vozuća » en 1995

391. Au printemps 1995, l'ABiH s'est lancée dans une entreprise militaire d'envergure visant à prendre le contrôle de la « poche de Vozuća », aux mains de la VRS. À cette fin, un certain nombre de petites opérations ont été menées en préparation et pour finir, lors d'une action concertée en septembre 1995, des unités du 3^e corps ont attaqué la poche par l'ouest (opération Farz), tandis que des unités du 2^e corps arrivaient de l'est (opération Uragan)⁹⁹⁷.

i. Opération Sabur et Proljeće

392. Trois opérations de moindre envergure visant à prendre des positions tactiques ont précédé les opérations Farz et Uragan. C'est la 35^e division qui a mené ces opérations, avec l'autorisation du commandement du 3^e corps⁹⁹⁸. Le détachement El Moudjahid lui avait été resubordonné à cette fin et avait été redéployé dans le secteur de Zavidovići⁹⁹⁹.

⁹⁹³ Pièce 1029, ordre du commandant du 3^e corps, 24 mars 1995 ; Haso Ribo, CR, p. 7039.

⁹⁹⁴ Haso Ribo, CR, p. 7039 et 7040 ; pièce 1029, ordre du commandant du 3^e corps, 24 mars 1995.

⁹⁹⁵ Haso Ribo, CR, p. 7047 ; pièce 395, ordre adressé par Sakib Mahmuljin au détachement El Moudjahid, 28 mars 1995.

⁹⁹⁶ Ahmed Šehić, CR, p. 5067 à 5070 et 5087 ; pièce 697, rapport de combat de la 326^e brigade de montagne, 29 janvier 1995.

⁹⁹⁷ La « poche de Vozuća » est une zone accidentée qui se trouve en Bosnie centrale, et couvre une partie de la vallée de la Krivaja, à l'est de Zavidovići. Voir Sead Delić, CR, p. 2710, 2711 et 2738 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 2935, 2936 et 3091.

⁹⁹⁸ Fadil Hasanagić, CR, p. 2935 à 2937, 2941, 2947, 2948, 2955 et 2956 ; Kadir Jusić, CR, p. 2495 à 2497 ; Sinan Begović, CR, p. 444 et 445.

⁹⁹⁹ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 70 et 73 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 2939, 3256, 2966 et 2967 ; pièce 826 (sous scellés), par. 86, 87, 100 et 130 ; pièce 431, ordre du commandant du 3^e corps concernant la resubordination du détachement El Moudjahid à la 35^e division, 31 mars 1995 ; pièce 396, ordre de déploiement du détachement El Moudjahid dans la zone de responsabilité de la 35^e division, 2 juin 1995.

393. En avril 1995 a été lancée l'opération Sabur visant à prendre le contrôle de la partie sud-est de la vallée de la Krivaja¹⁰⁰⁰. Le commandant de la 35^e division a ordonné au détachement El Moudjahid de « lancer à l'aube une attaque soudaine et féroce¹⁰⁰¹ ». Toutefois, les éléments de preuve produits ne permettent pas de dire si le détachement a participé à l'opération¹⁰⁰², qui n'a pas été victorieuse¹⁰⁰³.

394. Le 27 mai 1995 a été lancée l'opération Proljeće, au cours de laquelle la crête de Podsjelovo, située au nord-est de Zavidovići et aux mains de la VRS, a été prise¹⁰⁰⁴. Le détachement El Moudjahid et des unités de la 328^e brigade de montagne ont été le fer de lance de l'opération, ainsi que l'avait ordonné le commandant de la 35^e division¹⁰⁰⁵. Les soldats du détachement sont restés sur place environ six jours afin de fortifier les nouvelles positions¹⁰⁰⁶. Ils ont été aidés dans cette mission par des soldats du 5^e bataillon de la 328^e brigade¹⁰⁰⁷.

ii. Opération Proljeće II

395. Ajman Awad affirme qu'après l'opération Proljeće, Sakib Mahmuljin, commandant du 3^e corps, a « recommandé » au détachement El Moudjahid de diriger ses attaques vers les positions surplombant les hauteurs de Paljenik, et le détachement a revu ses plans en conséquence¹⁰⁰⁸. Certains de ses membres ont aussi consulté le commandement de la 35^e division pour coordonner les tâches et arrêter l'heure exacte de l'opération¹⁰⁰⁹.

¹⁰⁰⁰ Fadil Hasanagić, CR, p. 2935 ; pièce 432, ordre du commandant de la 35^e division relatif à l'opération Sabur-95, avril 1995 ; pièce 1025, carte ; pièce 797, cartes relatives aux opérations militaires menées dans le secteur de Vozuća, n° 3.

¹⁰⁰¹ Pièce 432, ordre du commandant de la 35^e division concernant l'opération Sabur-95, avril 1995, p. 6.

¹⁰⁰² Pièce 433, rapport sur la remise de documents de combat relatifs à l'opération Sabur-95, 3 avril 1995 ; pièce 1025, carte ; pièce 362, rapport de combat régulier du 3^e corps, 3 avril 1995 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 2935, 2936, 3122 et 3123. Voir aussi Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 83 ; pièce 826 (sous scellés), par. 137.

¹⁰⁰³ Fadil Hasanagić, CR, p. 2935, 2936, 3122 et 3123. Voir aussi Sinan Begović, CR, p. 444 et 445.

¹⁰⁰⁴ Fadil Hasanagić, CR, p. 2935, 2936, 2954 et 2955. Voir pièce 430, carte annotée par Fadil Hasanagić, sur laquelle Podsjelovo porte le numéro 8 ; pièce 436, carte de l'opération Proljeće-95 ; pièce 489, rapport sur les opérations établi par le commandant du 2^e bataillon de manœuvre, 28 mai 1995.

¹⁰⁰⁵ Fuad Zilkić, CR, p. 5304, 5305, 5344 et 5345 ; pièce 435, ordre de combat du commandant de la 35^e division relatif à l'opération Proljeće-95, 24 mai 1995 ; pièce 1036, carte ; pièce 574, rapport du service de sécurité de la 35^e division, 27 mai 1995 ; Sinan Begović, CR, p. 452 et 453 ; pièce 826 (sous scellés), par. 137 et 172 ; pièce 797, cartes relatives aux opérations militaires menées dans le secteur de Vozuća, n° 5 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 2948 et 2949 ; pièce 1037, rapport du commandement de la 35^e division, 28 mai 1995 ; pièce 1038, rapport du commandant de la 35^e division, 1^{er} juin 1995.

¹⁰⁰⁶ Sinan Begović, CR, p. 452 et 453 ; pièce 826 (sous scellés), par. 172.

¹⁰⁰⁷ Fuad Zilkić, CR, p. 5302 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5080 ; pièce 703, ordre du commandant du 5^e bataillon de la 328^e brigade, 30 mai 1995. Voir aussi Sinan Begović, CR, p. 452 et 453 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 90.

¹⁰⁰⁸ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 93 et 94.

¹⁰⁰⁹ Pièce 602, rapport de combat régulier du 3^e corps, 6 juillet 1995, p. 3 ; pièce 826 (sous scellés), par. 212 et 213.

396. Le 21 juillet 1995, l'opération Proljeće II a été lancée en vue de prendre le secteur de Krčevine et les positions de Gaj et Malovan¹⁰¹⁰. La 35^e division a ordonné au détachement El Moudjahid de lancer une attaque dans la zone de Podsjelovo¹⁰¹¹. Dans un rapport adressé à l'état-major principal, le 3^e corps a qualifié le détachement El Moudjahid de « meneur des opérations à venir¹⁰¹² ». Le 21 juillet 1995, à l'aube, les forces du détachement El Moudjahid ont percé les lignes ennemies, sont entrées dans les villages de Krčevine et Kesten, dans la zone de Podsjelovo, et ont pris une élévation stratégiquement importante : « Trigonométrie 551 »¹⁰¹³. Pendant cette opération, le détachement a réussi à empêcher « toute nouvelle avancée des Tchethniks », comme le lui avait ordonné le commandant de la 35^e division¹⁰¹⁴, et a partagé un poste de commandement avancé avec d'autres unités de l'ABiH subordonnées à la 35^e division qui participaient aux combats¹⁰¹⁵. Finalement, l'opération a été un succès et le détachement El Moudjahid a même confisqué un char¹⁰¹⁶. Certains de ses membres sont restés quelques jours dans le secteur pour fortifier les nouvelles positions, puis sont retournés à Livade¹⁰¹⁷.

¹⁰¹⁰ Fadil Hasanagić, CR, p. 2936, 2937, 2955, 2980 et 2981 ; pièces 430 et 448, cartes annotées par Fadil Hasanagić.

¹⁰¹¹ Pièce 444, ordre du commandant de la 35^e division de poursuivre l'opération Proljeće-95 II, 18 juillet 1995, p. 7 ; pièce 445, carte de l'opération Proljeće-95 II.

¹⁰¹² Pièce 606, rapport de combat du 3^e corps, 18 juillet 1995 ; pièce 525, rapport de combat du commandement du 3^e corps, 18 juillet 1995, dans lequel le détachement El Moudjahid est désigné comme « la principale unité responsable des opérations à venir » ; pièce 789, rapport de combat du commandant de la 328^e brigade, 3 août 1995, p. 3, dans lequel il est dit que l'opération Proljeće II était menée « selon le plan » établi par le détachement El Moudjahid ; pièce 1044, ordre du commandant de la 329^e brigade, 19 juillet 1995 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5325 et 5326. Voir aussi pièce 826 (sous scellés), par. 202 à 204, 207 et 208 ; PW-9, CR, p. 5706.

¹⁰¹³ Sinan Begović, CR, p. 454 à 457 ; pièce 826 (sous scellés), par. 214 et 215 ; pièce 526, rapport de combat extraordinaire du commandement du 3^e corps, 21 juillet 1995 ; pièce 537, recueil de rapports de l'état-major principal, juillet 1995 ; pièce 668 (sous scellés) ; pièce 75, carte annotée par Sinan Begović ; pièce 375, trois rapports sur les succès remportés par les unités de l'ABiH, 22 juillet 1995, p. 4 ; pièce 789, rapport de combat du commandant de la 328^e brigade, 3 août 1995, p. 6.

¹⁰¹⁴ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 104 ; pièce 1049, rapport de combat du commandant de la 35^e division, 27 juillet 1995.

¹⁰¹⁵ Pièce 449, ordre du commandant de la 35^e division, 16 juillet 1995. Voir Fadil Hasanagić, CR, p. 2979 à 2981 ; pièce 448, carte annotée par Fadil Hasanagić.

¹⁰¹⁶ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 97, 98 et 261. Voir aussi *supra*, par. 372.

¹⁰¹⁷ Sinan Begović, CR, p. 458 et 459 ; pièce 826 (sous scellés), par. 238, où il est dit que le détachement El Moudjahid était resté sur la ligne de front jusqu'à l'arrivée des unités de l'ABiH censées prendre la relève.

iii. Opérations Farz et Uragan

397. Conformément aux priorités militaires fixées par l'état-major principal de l'ABiH début 1995, les commandants des 2^e et 3^e corps, Sead Delić et Sakib Mahmuljin, ont planifié les opérations Uragan et Farz pour chasser la VRS hors de la poche de Vozuća¹⁰¹⁸. Rasim Delić a signé les cartes des opérations sur lesquelles figurait le plan des attaques¹⁰¹⁹. La carte de l'opération Farz ne contenait aucune référence explicite aux unités subordonnées à la 35^e division, comme le détachement El Moudjahid¹⁰²⁰. Cependant, le détachement était mentionné dans l'ordre relatif à l'attaque donné par le commandant de la 35^e division¹⁰²¹.

398. Le 25 août 1995, le commandant de la 35^e division a ordonné au détachement El Moudjahid de s'emparer des hauteurs de Paljenik, « point d'accès à la poche de Vozuća », aux mains de la VRS¹⁰²². Le 10 septembre 1995 au matin, le détachement a pris Paljenik très rapidement¹⁰²³. Le soir même, le commandant de la 35^e division a ordonné que le détachement « se tienne prêt pour intervenir [...] sur la ligne de défense dans le secteur des villages de Kesten, Kosa et Prokop¹⁰²⁴ ». Le détachement se trouvait bien dans la zone de Kesten le 11 septembre 1995¹⁰²⁵.

¹⁰¹⁸ Pièce 384, instructions pour la poursuite des opérations de combat offensives, 5 janvier 1995 ; Sead Delić, CR, p. 2713 et 2737 à 2739 ; pièce 397, carte annotée par Sead Delić ; Kadir Jusić, CR, p. 2640, 2590, 2587, 2588, 2496 et 2497 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3013, 3014, 3030, 3031 et 3248 ; Ismet Alija, CR, p. 4211 ; pièce 385, ordre du commandant du 3^e corps concernant l'état de préparation au combat, 22 août 1995, p. 3, point 1 ; pièce 826 (sous scellés), par. 257 ; pièce 505, plan de l'opération Farz, 25 août 1995 ; pièce 389, ordre du 3^e corps concernant la direction et le commandement de l'opération Farz, 8 septembre 1995.

¹⁰¹⁹ Pièce 387, carte de l'opération Farz ; Kadir Jusić, CR, p. 2500, 2501 et 2579 à 2581 ; Haso Ribo, CR, p. 7054 et 7055 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7929 ; le témoin a dit que Rasim Delić avait simplement approuvé l'opération.

¹⁰²⁰ Kadir Jusić, CR, p. 2579 à 2581 ; le témoin a dit que la carte de l'opération Farz ne donnait aucune indication concernant les activités de telle ou telle unité de la 35^e division au niveau du bataillon ; pièce 380, carte de l'opération Farz ; pièce 381, carte de l'opération Farz annotée par Kadir Jusić.

¹⁰²¹ Pièce 461, ordre du commandant de la 35^e division, 25 août 1995, p. 5 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3015 à 3017 ; Kadir Jusić, CR, p. 2580 et 2581 ; pièce 1063, carte. Voir aussi pièce 1064, rapport du commandant de la 35^e division, 28 août 1995, qui concerne les préparatifs liés à l'opération Farz et qui mentionne le détachement El Moudjahid.

¹⁰²² Pièce 505, plan de l'opération Farz, 25 août 1995 ; Kadir Jusić, CR, p. 2515 ; pièce 461, ordre du commandant de la 35^e division, 25 août 1995 ; pièce 1060, carte ; pièce 463, rapport sur la remise d'un ordre d'attaquer au détachement El Moudjahid, 25 août 1995.

¹⁰²³ Des unités de la 35^e division ont fourni un appui d'artillerie au détachement El Moudjahid, Kadir Jusić, CR, p. 2515, 2516, 2522, 2523 et 2525 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5308 ; Sinan Begović, CR, p. 462. Voir aussi Haso Ribo, CR, p. 7135 à 7138. Le détachement El Moudjahid a également informé par téléphone le commandement du 3^e corps qu'il avait pris Paljenik, Kadir Jusić, CR, p. 2663. Voir aussi pièce 394, registre des opérations du 3^e corps, 9 et 10 septembre 1995, p. 4.

¹⁰²⁴ Pièce 466, ordre du commandant de la 35^e division, 10 septembre 1995 ; pièce 469, carte annotée par Fadil Hasanagić. L'Accusation fait valoir que le détachement El Moudjahid se trouvait à Kesten le 11 septembre 1995 en exécution de cet ordre, Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 75, 77 et 79.

¹⁰²⁵ Voir *supra*, par. 287 sqq.

399. Le 11 septembre 1995, les soldats des 2^e et 3^e corps ont opéré une jonction à Prokop et se sont dirigés ensemble vers Kvrge¹⁰²⁶. Le commandant de la 35^e division a ordonné au détachement El Moudjahid et aux 2^e et 4^e bataillons de manœuvre de faire route vers Kvrge¹⁰²⁷. Les éléments de preuve produits montrent que c'est ce qu'a fait le détachement El Moudjahid¹⁰²⁸. Pendant l'opération, un officier du commandement de la 35^e division se trouvait au poste de commandement avancé du détachement¹⁰²⁹.

400. Toujours le 11 septembre 1995, le commandant de la 35^e division a ordonné la resubordination du 5^e bataillon de manœuvre au détachement El Moudjahid en vue de participer aux combats à Radulovo Brdo et Karačić¹⁰³⁰. Les éléments de preuve produits montrent que certaines unités de la 35^e division ont lancé une offensive le long de cet axe¹⁰³¹.

401. Dans l'après-midi du 11 septembre 1995, une fois Vozuća prise par l'ABiH, le Président Izetbegović s'y est rendu et a rencontré les commandants des unités ayant participé aux combats, dont le détachement El Moudjahid¹⁰³². Le lendemain, il a assisté à une cérémonie dans le centre de Vozuća à laquelle étaient présents des membres du détachement El Moudjahid et d'autres membres de l'ABiH¹⁰³³.

402. Le 15 septembre 1995, le commandant de la 35^e division a ordonné aux unités subordonnées, dont le détachement El Moudjahid, de reprendre les combats dans le secteur de Maglaj. Le détachement s'est plié à cet ordre¹⁰³⁴. Au 11 octobre 1995, les combats dans la zone plus large de Vozuća avaient cessé¹⁰³⁵.

¹⁰²⁶ Fuad Zilkić, CR, p. 5308, 5311, 5312 et 5385 à 5388 ; pièce 467, ordre du commandant de la 35^e division, 11 septembre 1995 ; voir pièce 802, carte annotée par Fuad Zilkić et pièce 803, carte annotée par Fuad Zilkić.

¹⁰²⁷ Pièce 467, ordre du commandant de la 35^e division, 11 septembre 1995.

¹⁰²⁸ Pièce 467, ordre du commandant de la 35^e division, 11 septembre 1995 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5384 à 5387 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3039, 3043 et 3044 ; pièce 849, carte annotée par PW-9 ; PW-9, CR, p. 5709 et 5710.

¹⁰²⁹ Pièce 464, ordre du commandant de la 35^e division, 6 septembre 1995 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 107 et 108.

¹⁰³⁰ Fadil Hasanagić, CR, p. 3044 et 3162 ; pièce 468, ordre du commandant de la 35^e division, 11 septembre 1995 ; voir pièce 469, carte annotée par Fadil Hasanagić.

¹⁰³¹ Pièce 481, rapport du commandant de la 328^e brigade, 16 octobre 1995. La Chambre de première instance note que la pièce 481 ne permet pas de dire si le détachement El Moudjahid a pris part à l'offensive.

¹⁰³² Sead Delić, CR, p. 2779 à 2782, 2785 et 2922 ; pièce 409, enregistrement vidéo ; pièce 410, photographies annotées par Sead Delić, 11 septembre 1995 ; pièce 424, photographie annotée par Sead Delić ; pièce 425, photographie annotée par Sead Delić.

¹⁰³³ Fadil Hasanagić, CR, p. 3060, 3066 et 3067 ; pièce 474, ordre du commandant de la 35^e division, 11 septembre 1995.

¹⁰³⁴ Pièce 478, ordre du commandant de la 35^e division, 15 septembre 1995 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3066 et 3161. Voir aussi pièce 481, rapport du commandant de la 328^e brigade, 16 octobre 1995.

¹⁰³⁵ Sead Delić, CR, p. 2751 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5339 ; pièce 1082, ordre de cessez-le-feu donné par le commandant du 3^e corps, 11 octobre 1995 ; pièce 1083, ordre de cessez-le-feu donné par le commandant du 2^e corps, 11 octobre 1995 ; pièce 481, rapport du commandant de la 328^e brigade, 16 octobre 1995.

iii) Respect par le détachement El Moudjahid de la procédure mise en place dans l'ABiH concernant le traitement des ennemis capturés

403. En juillet 1995, le détachement El Moudjahid a emmené les personnes qu'il avait capturées pendant l'opération Proljeće II à Livade, et par la suite au camp de Kamenica¹⁰³⁶. Cependant, 11 Musulmans de Bosnie capturés qui faisaient partie d'une équipe de travail de la VRS ont été remis très rapidement à l'ABiH, tandis que 12 soldats de la VRS ont été conduits au camp de Kamenica, où ils ont été détenus pendant plusieurs semaines¹⁰³⁷. Ainsi, le détachement ne s'est pas conformé aux instructions données par le commandant de la 35^e division concernant le traitement des personnes capturées pendant les combats :

[A]menez tous les prisonniers au [service de sécurité] de l'unité la plus proche, puis au [service de sécurité] de la 35^e division. Centre de rassemblement de Zavidovići, compagnie de la police militaire de la 35^e division.

[...]

Réunissez les prisonniers de guerre au SRZ/centre de rassemblement des prisonniers de guerre/à l'école du village de Kovaći [...] leur évacuation, leur interrogatoire et leur traitement par la suite relèvent des services de sécurité et du renseignement de la 35^e division de l'armée de terre¹⁰³⁸.

404. De même, en septembre 1995, le détachement El Moudjahid a, pendant plusieurs semaines, détenu au camp de Kamenica 62 soldats de la VRS ainsi que trois femmes serbes de Bosnie¹⁰³⁹, et ce, au mépris de l'ordre de combat donné par l'ABiH concernant l'opération Farz :

Remettez les prisonniers de guerre militaires et les documents saisis à la compagnie de police militaire¹⁰⁴⁰.

405. En septembre 1995, un certain nombre de détenus serbes de Bosnie ont été remis à des membres du bataillon de la police militaire du 3^e corps, au camp de Kamenica¹⁰⁴¹. L'officier responsable a supposé que le détachement El Moudjahid et le 3^e corps avaient passé un accord

¹⁰³⁶ Voir *supra*, par. 238 sqq.

¹⁰³⁷ Pièce 499, rapport du 3^e bataillon de la police militaire du 3^e corps, 29 août 1995 ; Velibor Trivičević, CR, p. 3617 à 3619 ; pièce 927, déclaration de Branko Šikanić, 13 décembre 1999, p. 9 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3216 et 3217 ; Fadil Imamović, CR, p. 3992, 3993 et 4003 ; pièce 581, rapport du service de sécurité du 3^e corps, 23 juillet 1995. Voir aussi *supra*, par. 238 sqq.

¹⁰³⁸ Pièce 444, ordre du commandant de la 35^e division de poursuivre l'opération Proljeće-95 II, 18 juillet 1995, p. 11 et 15. Voir aussi Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3791 et 3792 ; Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3949 et 3950.

¹⁰³⁹ Voir aussi *supra*, par. 285 sqq.

¹⁰⁴⁰ Pièce 505, plan de l'opération Farz, 25 août 1995, p. 13 et 14 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3250 et 3251 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5393.

¹⁰⁴¹ Pièce 876, liste de prisonniers serbes de Bosnie, 19 octobre 1995 ; pièce 853 (sous scellés) ; pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, 22 décembre 2005, par. 32 à 38 et 55 à 68.

sur la remise des détenus¹⁰⁴². Un témoin a déclaré qu'il était « normal » que le bataillon de police militaire et le détachement El Moudjahid agissent d'un commun accord puisqu'il n'existait pas entre eux de rapport hiérarchique¹⁰⁴³.

iv) Accès aux installations du détachement El Moudjahid et aux ennemis faits prisonniers

406. Certains éléments de preuve montrent que le détachement El Moudjahid a parfois refusé de donner librement accès à ses installations à d'autres unités de l'ABiH. Il a en particulier refusé de le faire lorsque la police militaire et les services de sécurité voulaient interroger les détenus aux mains du détachement ou enquêter sur des crimes¹⁰⁴⁴.

407. En août 1994, le détachement El Moudjahid a refusé d'autoriser des officiers du GO Nord chargés de mener une inspection à pénétrer dans ses installations¹⁰⁴⁵.

408. Le rapport d'un officier du service de sécurité de la 35^e division daté du 22 juillet 1995 fait état d'une conversation avec des soldats de la VRS détenus à Livade « qui s'est déroulée avec l'accord d'Abu Mali », lequel n'avait autorisé qu'un « bref entretien »¹⁰⁴⁶. Le commandant adjoint chargé de la sécurité au sein de la 35^e division a déclaré que, même s'il avait obtenu l'autorisation de s'entretenir brièvement avec les détenus de la VRS, il avait dû quitter les lieux, craignant pour sa sécurité après qu'un soldat du détachement El Moudjahid l'eut menacé¹⁰⁴⁷. Le même jour, le service de sécurité du 3^e corps a rapporté que « toutes les personnes capturées sont aux mains du [détachement El Moudjahid], et ce détachement n'autorise pas l'accès à ces prisonniers¹⁰⁴⁸ ». Le service du renseignement du 3^e corps a fait

¹⁰⁴² Pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, 22 décembre 2005, par. 55 à 60.

¹⁰⁴³ Zaim Mujezinović, CR, p. 6097, 6098, 6100, 6101, 6104 et 6105.

¹⁰⁴⁴ Pièce 1300, rapport du chef des services de sécurité de l'État, 14 décembre 1995 ; Haso Ribo, CR, p. 7016 à 7018, 7022 et 7023 ; PW-11, CR, p. 6313 (huis clos) ; Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3898 ; pièce 1058, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 17 août 1995 ; pièce 710, bulletin n° 161 du service de sécurité de l'état-major principal, 18 août 1995, p. 3. Voir aussi, pièce 770, déclaration de Salih Spahić, 20 septembre 2006, par. 10 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3139, 3140 et 3151. Voir a contrario pièce 826 (sous scellés), par. 129.

¹⁰⁴⁵ Haso Ribo, CR, p. 7015 à 7017 ; pièce 1185, ordre du chef d'état-major du 3^e corps, 29 août 1994.

¹⁰⁴⁶ Pièce 553, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité de la 35^e division, 22 juillet 1995. Voir aussi Fadil Imamović, CR, p. 3987 à 3990.

¹⁰⁴⁷ Fadil Imamović, CR, p. 3990.

¹⁰⁴⁸ Pièce 580, rapport du service de sécurité du 3^e corps, 22 juillet 1995, p. 2 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6433 et 6434. Voir aussi pièce 581, rapport du service de sécurité du 3^e corps, 23 juillet 1995 ; pièce 582, bulletin du service de sécurité de l'état-major général, 22 juillet 1995, p. 4 et 5.

part de son intention de s'adresser au commandant du détachement El Moudjahid pour « demander l'autorisation de contacter des prisonniers [...] du camp¹⁰⁴⁹ ».

409. Un officier du service du renseignement du 3^e corps a déclaré que, même si le commandant de ce corps l'avait autorisé à saisir certains documents du détachement El Moudjahid et à entrer en contact avec ses prisonniers, il avait uniquement tenté de reprendre les documents et n'a pas cherché à entrer en contact avec les prisonniers après que son supérieur lui eut dit que la question relevait du service de sécurité de l'état-major principal¹⁰⁵⁰.

410. Quelque temps après l'opération Farz, suite aux rumeurs qui circulaient au sujet de la détention par le détachement El Moudjahid d'un certain nombre de soldats de la VRS, des officiers chargés de la sécurité au sein du 35^e bataillon et du 3^e corps se sont rendus au camp de Kamenica¹⁰⁵¹. L'entrée du camp leur a été refusée et on leur a dit qu'il n'y avait pas de détenus. Les officiers sont repartis sans avoir accompli leur mission et ont rapporté l'incident au 3^e corps¹⁰⁵².

411. Des éléments de preuve produits montrent que le commandant du 3^e corps, Sakib Mahmuljin, a par deux fois visité le quartier général du détachement El Moudjahid à Vatrostalna¹⁰⁵³. Ils montrent également que des réunions entre le commandant de la 35^e division et le commandement du détachement El Moudjahid se sont tenues sur le « lieu de déploiement » de ce dernier¹⁰⁵⁴. Des soldats de l'ABiH ont parfois été autorisés à participer à la prière au camp de Kamenica¹⁰⁵⁵.

¹⁰⁴⁹ Pièce 554, rapport de l'officier de permanence du service du renseignement du 3^e corps, 24 juillet 1995, p. 3.

¹⁰⁵⁰ Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3894, 3897, 3898, 3900 et 3901. Il est à noter toutefois que le témoin a déclaré n'avoir jamais parlé des membres de la VRS faits prisonniers avec le commandant du 3^e corps parce que son supérieur, Edin Husić, lui avait donné l'instruction de ne pas le faire, Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3892 ; voir a contrario Edin Husić, CR, p. 4455, qui a déclaré ne pas se souvenir de ces faits et a nié s'être immiscé dans la décision du commandant.

¹⁰⁵¹ Hamdija Šljuka, CR, p. 4310, 4311, 4315, 4316, 4325 à 4329, 4363, 4365 à 4367 et 4374 ; PW-4, CR, p. 4825 à 4827, 4830 et 4831 (huis clos) ; PW-11, CR, p. 6271, 6273 et 6274 (huis clos).

¹⁰⁵² Hamdija Šljuka, CR, p. 4325 à 4329, 4373 et 4374. Voir aussi PW-4, CR, p. 4825, 4826 et 4830 (huis clos) ; PW-11, CR, p. 6271, 6273 et 6274 (huis clos).

¹⁰⁵³ Pièce 826 (sous scellés), par. 53, 118 et 119.

¹⁰⁵⁴ Fadil Hasanagić, CR, p. 2960. En août 1993, une cérémonie s'est tenue à Mehurići pour marquer la création du détachement El Moudjahid, en présence de plusieurs commandants de l'ABiH, Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 42 et 43.

¹⁰⁵⁵ Pièce 826 (sous scellés), par. 53, 118, 119 et 238 à 240 ; pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, par. 56.

v) Recrutement par le détachement El Moudjahid de personnes originaires de la région et reemplètement du détachement par des soldats de l'ABiH

412. L'Ordre du 13 août 1993 prévoyait le reemplètement du détachement par « des volontaires étrangers présents sur le territoire de la zone de responsabilité du 3^e corps », et précisait que « ces personnes gard[aient] les armes et autres équipements qui leur [avaient] déjà été distribués »¹⁰⁵⁶. Cela étant, des Musulmans de Bosnie de la région ont aussi rejoint les rangs du détachement par engagement religieux et parce que celui-ci avait un meilleur matériel, et ses hommes un meilleur moral¹⁰⁵⁷. Ils n'ont pas tardé à dépasser en nombre les membres étrangers au sein du détachement¹⁰⁵⁸.

413. Il appert que, du moins au début, l'ABiH n'approuvait pas la désertion de ses soldats pour rejoindre le groupe des moudjahiddin, devenu par la suite le détachement El Moudjahid¹⁰⁵⁹. Un jour, le commandant du 3^e corps a ordonné au détachement de rendre à la 32^e brigade les soldats qui avaient rejoint ses rangs¹⁰⁶⁰. Cependant, malgré ses efforts¹⁰⁶¹, l'ABiH ne pouvait pas efficacement empêcher ces désertions, car comme semblent l'indiquer les éléments de preuve, elle voulait éviter tout conflit avec le détachement¹⁰⁶². Cependant, les éléments de preuve donnent également à penser que certaines autorisations de transfert ont été données a posteriori par les unités de l'ABiH que les combattants de la région avaient quittées¹⁰⁶³. Le commandement du 3^e corps a, à plusieurs reprises entre le 22 octobre et le 22 décembre 1994, transféré des effectifs au détachement¹⁰⁶⁴.

¹⁰⁵⁶ Voir *supra*, par. 174 à 177.

¹⁰⁵⁷ Voir *supra*, par. 184.

¹⁰⁵⁸ PW-9, CR, p. 5641 et 5642 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 153 et 154 ; pièce 683, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 26 février 1994, indiquant que 59 étrangers et 152 personnes originaires de la région combattaient dans les rangs du détachement El Moudjahid. Voir *supra*, par. 183 à 185.

¹⁰⁵⁹ Šaban Alić, CR, p. 674 et 675 ; Sinan Begović, CR, p. 405 à 407 (« Plus tard, j'ai découvert que nous avons reçu une espèce d'autorisation [...] On ne nous a jamais donné [de document]. On l'a simplement entendu »), et 514 à 516 ; PW-11, CR, p. 6410 et 6411 (huis clos) ; pièce 65, demande d'autorisation de transférer des soldats du détachement El Moudjahid à la 30^e brigade, 9 septembre 1993, et liste jointe, 28 août 1993 ; voir a contrario pièce 577, rapport du service de sécurité de la 35^e division, 6 août 1995 ; Fadil Imamović, CR, p. 3979 et 3980 (« désertion délibérée sans autorisation ») ; Osman Fuško, CR, p. 1142.

¹⁰⁶⁰ Pièce 590, ordre adressé par le commandant du 3^e corps au détachement El Moudjahid, 9 août 1995 ; Fadil Imamović, CR, p. 4055 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7665 à 7667. Voir aussi PW-11, CR, p. 6411 et 6412 (huis clos) ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 214 à 216.

¹⁰⁶¹ PW-9, CR, p. 5679 ; Halim Husić, CR, p. 7510 à 7512 ; pièce 925, déclaration de Sead Žerić, 21 mai 2007, par. 32.

¹⁰⁶² Osman Fuško, CR, p. 1138 et 1139.

¹⁰⁶³ Sinan Begović, CR, p. 406 et 407.

¹⁰⁶⁴ Pièce 1145, ordre du commandant du 3^e corps, 22 octobre 1994 ; pièces 1146 à 1152, ordres du commandant du 3^e corps, 25 octobre 1994 ; pièce 1156, ordre du commandant du 3^e corps, 16 décembre 1994 ; pièce 1157, ordre du commandant du 3^e corps, 22 décembre 1994.

414. Début 1995, le commandement du 3^e corps a ordonné que le nombre des effectifs du détachement soit limité et que l'admission de nouveaux membres étrangers et de la région soit suspendue « parce que les effectifs du détachement El Moudjahid avaient atteint le nombre limite prévu pour les unités¹⁰⁶⁵ ». Dans le même temps, les éléments de preuve produits montrent qu'en août 1995 le commandement du 3^e corps transférait toujours des soldats de ses unités au détachement El Moudjahid¹⁰⁶⁶. Des combattants musulmans de la région ont continué à grossir les rangs du détachement jusqu'à sa dissolution¹⁰⁶⁷.

415. En outre, il ressort des éléments de preuve que, début 1995, des Musulmans de Bosnie membres du détachement El Moudjahid ont été nommés à des postes importants au sein de celui-ci. En 1994, l'un d'eux est devenu commandant adjoint¹⁰⁶⁸. Des Musulmans de Bosnie de la région dirigeaient aussi certains groupes de combat du détachement¹⁰⁶⁹.

vi) Assistance mutuelle de l'ABiH et du détachement El Moudjahid

416. L'ABiH a, à plusieurs reprises, temporairement resubordonné des soldats et unités au détachement El Moudjahid pour des opérations de combat particulières¹⁰⁷⁰. Ces soldats étaient principalement utilisés pour certaines tâches complémentaires, mais parfois aussi dans des opérations de combat¹⁰⁷¹. Des soldats et des unités entières de l'ABiH, telles que le

¹⁰⁶⁵ Cet ordre n'a pas été présenté à la Chambre de première instance. Toutefois, il est dit dans la pièce 591 (demande du service de sécurité du 3^e corps, 22 avril 1995) que cet ordre a été donné par le commandant du 3^e corps ; Fadil Imamović, CR, p. 4056 et 4057 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6476 et 6477 ; PW-9, CR, p. 5681 et 5682. Hajrudin Hubo (CR, p. 7666) a déclaré que le détachement El Moudjahid essayait constamment de contourner cet ordre.

¹⁰⁶⁶ Pièce 1164 à 1167, ordres du commandant du 3^e corps, 16 août 1995 ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7671 et 7672 ; pièce 1169, fiches des membres de la 7^e brigade musulmane transférés au détachement El Moudjahid, 4 septembre 1995.

¹⁰⁶⁷ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 221 et 222 ; PW-9, CR, p. 5681 et 5682 ; pièce 1286, rapport du service de sécurité de l'état-major principal, 8 septembre 1995, p. 3 ; pièce 1293, rapport du service de sécurité de l'état-major principal, 11 octobre 1995, p. 3.

¹⁰⁶⁸ PW-9 (CR, p. 5562, 5563, 5620, 5621 et 5645 à 5648) a déclaré que cette nomination « n'était que de pure forme » ; autrement dit, la fonction n'existait que sur le papier ; pièce 826 (sous scellés), par. 150 et 152 à 154.

¹⁰⁶⁹ Sinan Begović, CR, p. 450 et 454.

¹⁰⁷⁰ Pièce 1234, ordre du commandant de la 328^e brigade de montagne, 14 septembre 1995. Voir aussi pièce 1068, rapport du commandant de la 35^e division, 29 août 1995, p. 3 ; Haso Ribo, CR, p. 7134 à 7136 ; pièce 794, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 19 octobre 1995 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5301, 5302, 5305 et 5423 à 5426 ; pièce 479, extrait du rapport opérationnel régulier du commandant de la 35^e division, 22 septembre 1995, p. 3 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3310 ; pièce 700, ordre du commandant de la 328^e brigade, 23 mai 1995, p. 2 ; pièce 699, ordre du commandant de la 328^e brigade, 19 mai 1995, p. 4 et 5 ; Ahmed Šehić, CR, p. 5073 à 5076, 5080 et 5088 à 5090 ; pièce 703, ordre du commandant du 5^e bataillon de la 328^e brigade, 30 mai 1995 ; pièce 701, rapport du commandant de la 328^e brigade de montagne, 24 mai 1995, p. 4 ; pièce 793, ordre du commandant de la 35^e division, 25 août 1995 ; pièce 505, plan de l'opération Farz, 25 août 1995, p. 5 à 10.

¹⁰⁷¹ Ahmed Šehić, CR, p. 5075 et 5076.

5^e bataillon de manœuvre de la 35^e division, ont été resubordonnés au détachement El Moudjahid et ont participé aux opérations Proljeće II¹⁰⁷² et Farz¹⁰⁷³.

417. Les éléments de preuve montrent également que les unités de l'ABiH fournissaient au détachement El Moudjahid le soutien dont il avait besoin, en particulier en matière de reconnaissance¹⁰⁷⁴, de déminage¹⁰⁷⁵ et d'évacuation des combattants blessés¹⁰⁷⁶. Pendant les opérations de combat de 1995 dans le secteur de Vozuća, le détachement El Moudjahid a reçu un appui d'artillerie de l'unité sous le commandement de laquelle il était placé, la 35^e division¹⁰⁷⁷. Le soutien tactique fourni par l'ABiH comprenait aussi l'aide en vue de fortifier les nouvelles positions¹⁰⁷⁸.

¹⁰⁷² Pièce 789, rapport de combat du commandant de la 328^e brigade, 3 août 1995, p. 6 ; pièce 444, ordre du commandant de la 35^e division de poursuivre l'opération Proljeće-95 II, 18 juillet 1995, p. 6 à 8.

¹⁰⁷³ Pièce 505, plan de l'opération Farz, 25 août 1995, p. 7 et 8, en vertu duquel le 4^e bataillon de manœuvre a été subordonné au détachement El Moudjahid ; pièce 793, ordre du commandant de la 35^e division, 25 août 1995, indiquant que 200 hommes de la 328^e brigade ont reçu pour mission de procéder à l'évacuation des blessés « pour le compte du détachement El Moudjahid ». Fuad Zilkić a témoigné que des soldats étaient également adjoints au détachement pour des opérations de combat (CR, p. 5301, 5305, 5371 et 5372) ; pièce 465, ordre du commandant de la 35^e division relatif à la resubordination du 3^e bataillon de manœuvre au détachement El Moudjahid, 7 septembre 1995 ; pièce 468, ordre du commandant de la 35^e division relatif à la resubordination du 5^e bataillon de manœuvre au détachement El Moudjahid, 11 septembre 1995 ; pièce 794, ordre du commandant de la 35^e division, 3 septembre 1995. Voir aussi PW-9, CR, p. 5732 et 5733 (huis clos partiel), où le témoin évoque le soutien militaire demandé par le détachement El Moudjahid au commandement de la 35^e division ; pièce 479, extrait du rapport opérationnel régulier du commandant de la 35^e division, 22 septembre 1995, p. 3 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3067 et 3068. Lorsqu'on lui a demandé pourquoi il avait resubordonné le 5^e bataillon de manœuvre au détachement El Moudjahid, Fadil Hasanagić a répondu ceci (CR, p. 3044) : « Je leur ai resubordonné le 5^e bataillon de manœuvre, composé de 100 hommes déployés à Maglaj, car les activités de combat se déplaçaient en direction de Maglaj. »

¹⁰⁷⁴ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 64, 70 et 71 ; pièce 812, rapport du commandant de la 328^e brigade, 16 août 1995, p. 3.

¹⁰⁷⁵ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 76 et 77 ; pièce 1128, ordre du commandant du 3^e corps, 16 septembre 1994 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5370.

¹⁰⁷⁶ Pièce 700, ordre du commandant de la 328^e brigade, 23 mai 1995 ; pièce 702, ordre du commandant de la 328^e brigade de montagne, 24 mai 1995 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5076 et 5077 ; pièce 459, rapport du commandant de la 35^e division, 24 juillet 1995, p. 2 ; pièce 793, ordre du commandant de la 35^e division, 25 août 1995 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5334, 5335, 5371 et 5372 ; pièce 479, extrait du rapport opérationnel régulier du commandant de la 35^e division, 22 septembre 1995, p. 3 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3067 et 3068 ; pièce 481, rapport du commandant de la 328^e brigade, 16 octobre 1995, p. 2.

¹⁰⁷⁷ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 87, 88 et 109 ; PW-9, CR, p. 5732 et 5733. Voir pièce 444, ordre du commandant de la 35^e division de poursuivre l'opération Proljeće-95 II, 18 juillet 1995, p. 9 ; pièce 1072, ordre du commandant de la 35^e division, 3 septembre 1995.

¹⁰⁷⁸ Pièce 1072, ordre du commandant de la 35^e division, 3 septembre 1995 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5321, 5348 et 5349 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5080 ; pièce 703, ordre du commandant du 5^e bataillon de la 328^e brigade, 30 mai 1995 ; pièce 699, ordre du commandant de la 328^e brigade, 19 mai 1995, p. 4 et 10 ; pièce 701, rapport du commandant de la 328^e brigade de montagne, 24 mai 1995, p. 4 ; pièce 1054, rapport de combat du commandant du 3^e corps, 31 juillet 1995, p. 3 ; Sinan Begović, CR, p. 452 et 453 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 90 à 92.

418. L'ABiH a également fourni un soutien logistique au détachement El Moudjahid, notamment des armes, des munitions, une assistance en génie et des services médicaux¹⁰⁷⁹. Cela étant, les éléments de preuve donnent à penser que cette aide était sporadique et insuffisante, notamment parce que l'ABiH n'avait elle-même pas assez de ressources, en particulier durant la première phase de son existence, et que le détachement El Moudjahid était aussi financé par d'autres sources¹⁰⁸⁰. Un témoin a déclaré que les moudjahiddin apportaient même un soutien financier à l'ABiH¹⁰⁸¹. Il arrivait aussi que le détachement El Moudjahid fournisse une aide logistique à l'ABiH¹⁰⁸².

419. Un ancien membre du détachement El Moudjahid a déclaré que les soldats de ce détachement avaient commencé à recevoir leur solde en même temps que les autres soldats de l'ABiH. La solde des membres du détachement était plus élevée que celle des soldats réguliers de l'ABiH¹⁰⁸³. Il ressort des éléments de preuve produits que l'argent versé provenait de fonds levés par le détachement¹⁰⁸⁴.

420. L'ABiH a aussi mis à la disposition du détachement El Moudjahid la caserne de Vatrostalna¹⁰⁸⁵.

421. En décembre 1994, deux Musulmans de Bosnie du détachement El Moudjahid ont participé à une formation pour officiers de l'ABiH à Zenica¹⁰⁸⁶. À plusieurs occasions en 1995, le détachement a organisé des formations militaires pour des membres de la

¹⁰⁷⁹ Fuad Zilkić, CR, p. 5321 à 5323 ; pièce 788, rapport de combat du commandant de la 328^e brigade, 14 juillet 1995, p. 3 ; pièce 447, ordre du commandant de la 35^e division, 15 juillet 1995, p. 3 ; pièce 450, ordre du commandant de la 35^e division, 20 juillet 1995 ; pièce 451, liste du matériel et équipement technique destinés au détachement El Moudjahid, 22 juillet 1995 ; pièce 452, compte rendu de renseignement intérimaire du commandant de la 35^e division, 28 juillet 1995 ; pièce 1055, demande du commandant de la 35^e division, 4 août 1995 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 2982 à 2984, 3143, 3211, 3212 et 3287 à 3289 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 195, 196, 260 et 261. Voir aussi PW-9, CR, p. 5731 à 5733 (huis clos).

¹⁰⁸⁰ PW-9, CR, p. 5682 et 5683 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3211, 3212 et 3289 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 260.

¹⁰⁸¹ Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 131.

¹⁰⁸² Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 164 ; le témoin a déclaré que le détachement El Moudjahid avait donné un véhicule au 3^e corps.

¹⁰⁸³ Pièce 826 (sous scellés), par. 84 et 87, où il est dit que les membres des « unités spéciales » recevaient une solde de 100 marks allemands, alors que les membres du détachement El Moudjahid n'en recevaient que 80, 20 marks devant leur être payés en cigarettes, ce qu'ils n'acceptaient pas ; Hajrudin Hubo, CR, p. 7695.

¹⁰⁸⁴ Pièce PW-9, CR, p. 5683 et 5684 ; voir PW-2, CR, p. 780 et 781.

¹⁰⁸⁵ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 8 et 24. Voir pièce 1133, ordre du commandant du 3^e corps, 28 décembre 1995 ; pièce 1315, rapport d'inspection d'installations, 17 juin 1995. Voir aussi pièce 434, ordre préparatoire du commandant de la 35^e division, 7 avril 1995, p. 2.

¹⁰⁸⁶ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 118 à 120, 241, 259 et 260 ; pièce 1130, ordre du commandant du 3^e corps, 6 décembre 1994 ; pièce 1023, proposition du commandement du 3^e corps, 13 novembre 1994.

35^e division dans une école de Čardak, près du camp de Kamenica¹⁰⁸⁷. Les formations comprenaient également l'instruction religieuse¹⁰⁸⁸.

422. Des membres du détachement El Moudjahid ont été autorisés par l'ABiH, et une fois par Rasim Delić en personne, à se rendre à l'étranger pour recevoir des soins médicaux¹⁰⁸⁹. Des passeports ont également été délivrés, sur instruction du 3^e corps, à des membres du détachement¹⁰⁹⁰.

vii) Procédure de transmission des informations suivie par le détachement El Moudjahid

423. Le détachement El Moudjahid, en tant qu'unité de l'ABiH, devait faire rapport au commandement de l'unité à laquelle il était directement subordonné, à savoir, en 1995, le commandement du 3^e corps ou celui de la 35^e division. La Chambre de première instance a également entendu des témoignages selon lesquels la transmission des informations se faisait le long d'une chaîne distincte, des services de sécurité des unités subalternes à ceux des unités de niveau supérieur¹⁰⁹¹.

424. Fadil Hasanagić, commandant de la 35^e division, a déclaré que le détachement El Moudjahid n'avait jamais fait rapport, que ce soit par écrit ou oralement, à sa division¹⁰⁹². À cet égard, la Chambre de première instance note que les responsables du détachement

¹⁰⁸⁷ Ahmet Šehić, CR, p. 5083 et 5084 ; pièce 1056, ordre de la 35^e division, 13 août 1995 ; pièce 1067, ordre du commandant de la 35^e division, 28 août 1995 ; pièce 1068, rapport du commandant de la 35^e division, 29 août 1995, p. 2 ; pièce 1069, rapport du commandant de la 35^e division, 30 août 1995 ; pièce 1073, mémorandum du service de sécurité du 3^e corps, 3 septembre 1995 ; pièce 438, rapport de combat régulier du commandant de la 35^e division, 26 août 1995, p. 3 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 2949, 2950, 2952, 2953, 2960, 2961, 2965 et 2966 ; pièce 789, rapport de combat du commandant de la 328^e brigade, 3 août 1995, p. 7 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5325 à 5328 ; pièce 1064, rapport du commandant de la 35^e division, 28 août 1995, p. 3 et 4 ; pièce 575, rapport du service de sécurité de la 35^e division, 18 août 1995, p. 2 ; pièce 512, journal de guerre du 3^e corps de l'ABiH — opération Farz-95, p. 7.

¹⁰⁸⁸ Pièce 774, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 1^{er} juillet 1995 ; pièce 798, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 3 juillet 1995 ; pièce 735, rapport n^o 120 du service de sécurité de l'état-major principal, 4 juillet 1995, p. 4. Voir pièce 505, plan de l'opération Farz, 25 août 1995, p. 16 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5326 à 5328, 5361 et 5362 ; Ahmet Šehić, CR, p. 5083 et 5084.

¹⁰⁸⁹ Pièce 823, autorisation de voyage accordée par Rasim Delić à un membre du détachement El Moudjahid, 5 décembre 1995. Voir a contrario Farid Buljubašić (CR, p. 5530) qui a déclaré que Rasim Delić ne signait pas généralement les documents de voyage, pièce 816, déclaration de Farid Buljubašić, 30 juillet 2007, par. 27 ; PW-9, CR, p. 5722, 5723, 5738 et 5739.

¹⁰⁹⁰ Ekrem Alihodžić, CR, p. 6461 à 6464 et 6459 ; pièce 772, autorisation donnée par le service de sécurité du 3^e corps, 11 août 1994 ; pièce 773, demande du détachement El Moudjahid, 31 juillet 1995 ; pièce 771, version annotée de la pièce 773 ; Salih Spahić, CR, p. 5236 et 5237.

¹⁰⁹¹ Voir *supra*, par. 141 sqq. Voir aussi Fadil Hasanagić, CR, p. 3104.

¹⁰⁹² Fadil Hasanagić, CR, p. 3104, 3105, 3154 à 3156 et 3158. Voir aussi Fadil Imamović, CR, p. 4045 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 221 et 222. Voir aussi pièce 491, ordre du commandant de la 35^e division, 17 mai 1995. S'agissant des problèmes de transmission des informations rencontrés par l'ABiH, voir *supra*, par. 130, 138, 139 et 148 à 150. S'agissant des rapports transmis oralement, voir *supra*, par. 143.

El Moudjahid étaient principalement des étrangers qui, ne parlant pas la langue de la région, communiquaient avec les Musulmans de Bosnie par le truchement d'interprètes¹⁰⁹³.

425. Pour ce qui est des rapports du détachement El Moudjahid sur les questions de sécurité, la Chambre de première instance rappelle que le détachement disposait d'un commandant adjoint chargé de la sécurité, bien que les éléments de preuve donnent à penser que cette fonction n'existait que sur le papier¹⁰⁹⁴. Un témoin a déclaré :

Chaque bataillon avait un service de sécurité, tout comme les brigades et les divisions. Le [détachement El Moudjahid] était l'exception. Nous n'avions aucun contact avec lui s'agissant des questions de sécurité¹⁰⁹⁵.

Ajman Awad, désigné commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du détachement El Moudjahid, a déclaré qu'en réalité il n'exerçait aucune fonction liée à la sécurité, et qu'il était interprète¹⁰⁹⁶. En tout état de cause, les services de sécurité et du renseignement du 3^e corps et de la 35^e division n'ont jamais reçu du détachement un rapport écrit¹⁰⁹⁷.

426. Haso Ribo, chef du service chargé des registres opérationnels du 3^e corps, a déclaré n'avoir jamais reçu du détachement El Moudjahid le rapport sur les munitions que lui avait demandé le commandant du 3^e corps le 9 janvier 1995¹⁰⁹⁸. Les éléments de preuve produits donnent aussi à penser que le détachement ne s'est pas conformé à l'ordre donné par le commandant de la 35^e division le 8 mai 1995 de présenter la liste du matériel qu'il

¹⁰⁹³ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 58, 59, 87 et 88 ; pièce 826 (sous scellés), par. 53 et 166 ; PW-9, CR, p. 5565 et 5676. Voir aussi *supra*, par. 188 à 190.

¹⁰⁹⁴ Kadir Jusić (CR, p. 2524) a déclaré ceci : « Ajman [...] je pense qu'il était officier chargé de la sécurité au sein du [détachement El Moudjahid], je n'en suis pas certain » ; Fadil Hasaganić (CR, p. 3140) a déclaré : « Nous ne savions pas si [le détachement El Moudjahid] avait un service [de sécurité] et qui en était chargé » ; pièce 570, proposition de promotions du général Delić, 25 juillet 1994, p. 14, où il est fait référence à Ajman Awad en tant que « commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité » au sein du détachement El Moudjahid ; pièce 585, règlement définissant les tâches des services de sécurité militaire de l'ABiH, 11 septembre 1992, par. 12 ; pièce 826 (sous scellés), par. 165 : « [Ajman Awad] était officiellement commandant adjoint chargé de la sécurité, mais, en fait, il était interprète, parce qu'il n'avait aucune influence sur les autres membres [du détachement El Moudjahid]. » Voir aussi pièce 926, déclaration de Zakir Alispahić, 22 décembre 2005, par. 50 à 55 ; pièce 1131, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 11 décembre 1995, p. 3 ; PW-9, CR, p. 5742 et 5743 ; voir *supra*, par. 192.

¹⁰⁹⁵ Hamdija Šljuka, CR, p. 4369.

¹⁰⁹⁶ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 57, 123, 124, 172 et 173.

¹⁰⁹⁷ Salih Spahić, CR, p. 5290 et 5291 ; PW-9, CR, p. 5675 et 5676 ; Edin Husić, CR, p. 4499, 4500 et 4503 ; Fadil Imamović, CR, p. 4046. Voir aussi Zaim Mujezinović, CR, p. 6096 ; Hamdija Šljuka, CR, p. 4368 et 4369.

¹⁰⁹⁸ Pièce 1187, ordre du 3^e corps, 9 janvier 1995 ; Haso Ribo, CR, p. 7028. Lorsqu'un juge de la Chambre de première instance lui a demandé si c'était lui ou le commandant du corps qui était supposé recevoir les rapports, le témoin a répondu : « Tous les rapports sont envoyés au commandant du corps ou à son adjoint. C'est la personne qui trie le courrier qui indique à qui le document doit être distribué. Puisque j'étais à la tête du service chargé des registres opérationnels, et compte tenu des attributions de mon service, un document de cette nature devait m'être adressé ou distribué. »

possédait¹⁰⁹⁹. Cela étant, le détachement a par la suite transmis le plan d'une attaque contenant des informations sur « le matériel à sa disposition¹¹⁰⁰ ». En outre, il n'a pas donné suite à la demande de la 35^e division du 27 mai 1995 de fournir un rapport de combat concernant les lignes de front nouvellement conquises¹¹⁰¹. Il ne s'est pas non plus conformé à l'ordre du commandant de la 35^e division du 10 juin 1995 de soumettre un rapport sur les opérations de reconnaissance¹¹⁰². Enfin, le détachement El Moudjahid ne s'est pas plié à l'ordre donné par la 35^e division le 17 juillet 1995 de présenter des rapports de combat quotidiens¹¹⁰³. En conséquence, lorsque la 35^e division faisait rapport au 3^e corps, elle devait se fonder sur les informations transmises par d'autres unités qui se battaient sur le terrain aux côtés du détachement El Moudjahid¹¹⁰⁴.

427. En 1994 et 1995, le commandement du détachement El Moudjahid a participé à de nombreuses réunions avec des officiers supérieurs de l'ABiH appartenant au 3^e corps, au GO Nord, au GO Bosna et à la 35^e division. Ces réunions, ainsi qu'il est expliqué ci-après, se tenaient généralement dans les locaux de l'ABiH avant ou après des opérations militaires conjointes, en présence d'officiers supérieurs du détachement El Moudjahid et d'autres unités de l'ABiH¹¹⁰⁵. Aucun élément de preuve n'a été produit concernant les sujets abordés pendant ces réunions.

428. Pendant l'opération Proljeće, le commandant du détachement El Moudjahid était « en liaison avec le commandement de la division ou du 3^e corps » grâce à un appareil de communication radio¹¹⁰⁶. À ce sujet, Ajman Awad a déclaré ce qui suit :

Nous parlions rarement au commandement du corps. Nous ne le faisons qu'en cas de nécessité. Si je n'arrivais pas à entrer en contact avec le commandement de la division, j'essayais de contacter le commandement du corps, mais cela n'est arrivé que très rarement¹¹⁰⁷.

¹⁰⁹⁹ Pièce 485, ordre du commandant de la 35^e division, 8 mai 1995 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3125 à 3128.

¹¹⁰⁰ Fadil Hasanagić, CR, p. 3126 à 3128 ; pièce 439, plan d'attaque établi par le commandant du détachement El Moudjahid, 15 mai 1995.

¹¹⁰¹ Pièce 488, ordre du commandant de la 35^e division, 27 mai 1995 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3141 et 3142.

¹¹⁰² Pièce 442, ordre du commandant de la 35^e division, 10 juin 1995 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3154.

¹¹⁰³ Pièce 491, ordre du commandant de la 35^e division, 17 mai 1995 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3155 et 3156.

¹¹⁰⁴ Hamdija Šljuka, CR, p. 4371 à 4373 ; pièce 455, rapport de combat du commandant de la 35^e division, 21 juillet 1995 ; Fadil Imamović, CR, p. 4046 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3041 et 3042.

¹¹⁰⁵ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 69, 70, 94 à 96, 101, 102, 109 et 110 ; pièce 429, ordre du commandant du 3^e corps, 23 octobre 1994 ; PW-9, CR, p. 5605, 5727 à 5729 et 5760 à 5763 ; pièce 508, note officielle du chef du service de sécurité du 3^e corps, 7 juin 1995.

¹¹⁰⁶ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 87 et 88.

¹¹⁰⁷ *Ibidem*.

429. Avant l'opération Proljeće II, des représentants du détachement El Moudjahid et le commandant du 3^e corps se sont rencontrés¹¹⁰⁸. Après la fin de l'opération, des membres du détachement ont rencontré le commandant de la 35^e division¹¹⁰⁹.

430. Le détachement El Moudjahid, le commandant de la 35^e division et le commandant du 3^e corps se sont rencontrés à plusieurs reprises pour préparer l'opération Farz¹¹¹⁰. Le 9 septembre 1995, le commandant du détachement s'est présenté au poste de commandement avancé du 3^e corps pour la « coordination finale des combats à venir¹¹¹¹ ». Le lendemain soir, les commandants des différentes unités participant à l'opération Farz, y compris Abu Maali et Muatez représentant le détachement El Moudjahid, se sont réunis au poste de commandement avancé de la 35^e division¹¹¹². À l'issue de la réunion, le détachement a reçu l'instruction de se tenir « prêt à intervenir dans la zone de responsabilité de la 328^e [brigade de montagne]¹¹¹³ ». Bien qu'officiellement resubordonné à la 35^e division, le détachement a, à plusieurs reprises le 10 septembre 1995, transmis oralement des informations au commandement du 3^e corps sur l'évolution des activités de combat¹¹¹⁴.

viii) Rapports entre le détachement El Moudjahid et les unités et soldats de l'ABiH

431. Les éléments de preuve produits montrent que Sakib Mahmuljin, commandant du 3^e corps, était l'officier de l'ABiH le plus respecté des membres du détachement El Moudjahid¹¹¹⁵. Apparemment, il réservait un traitement particulier au détachement en ce sens qu'il ne lui donnait pas d'ordres « de la même manière qu'aux commandants de brigades¹¹¹⁶ ». Des preuves par ouï-dire indiquent que certains membres du détachement considéraient Sakib Mahmuljin comme leur « commandant¹¹¹⁷ ». La Chambre de première

¹¹⁰⁸ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 94 et 95 ; PW-9, CR, p. 5732 et 5733. Voir aussi pièce 363, rapport de combat régulier du 3^e corps, 16 juin 1995, p. 3.

¹¹⁰⁹ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 101, 102, 242 et 243 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3274 et 3275.

¹¹¹⁰ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 106 et 107 ; PW-9, CR, p. 5732 et 5733 ; pièce 394, registre des opérations du 3^e corps, 9 et 10 septembre 1995.

¹¹¹¹ Pièce 512, journal de guerre du 3^e corps de l'ABiH — opération Farz-95, p. 11 ; pièce 394, registre des opérations du 3^e corps, 9 et 10 septembre 1995, p. 3. Voir Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 106 et 107.

¹¹¹² Fadil Hasanagić, CR, p. 3032 et 3034 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 110, 249 et 250 ; Fuad Zilkić, CR, p. 5306 et 5307. Voir aussi Fadil Hasanagić, CR, p. 3046 à 3049.

¹¹¹³ Pièce 466, ordre du commandant de la 35^e division, 10 septembre 1995, p. 2 et 3 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 3035.

¹¹¹⁴ Pièce 394, registre des opérations du 3^e corps, 9 et 10 septembre 1995, p. 3 et 5 à 8 (points 7, 21, 25, 29 et 35) ; pièce 512, journal de guerre du 3^e corps de l'ABiH — opération Farz-95, p. 11 ; Kadir Jusić, CR, p. 2662 à 2664. Voir *supra*, par. 363. Voir aussi Safet Sivro, CR, p. 3367, 3368 et 3413 à 3415.

¹¹¹⁵ Kadir Jusić, CR, p. 2629 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 206 et 207. Voir aussi Halim Husić, CR, p. 7526 et 7527 ; pièce 770, déclaration de Salih Spahić, 20 septembre 2006, par. 10.

¹¹¹⁶ Kadir Jusić, CR, p. 2627 et 2628.

¹¹¹⁷ Pièce 975 (sous scellés), p. 4 ; pièce 930 (sous scellés), p. 4 et 5.

instance rappelle qu'à l'automne 1995, alors qu'il était toujours officiellement subordonné à la 35^e division, le détachement El Moudjahid recevait certains ordres directement du commandement du 3^e corps¹¹¹⁸. Sakib Mahmuljin organisait des réunions avec le commandement du détachement, parfois en présence des commandants d'autres unités subordonnées au 3^e corps¹¹¹⁹. Il a aussi par deux fois, en 1994 et en 1995, visité le quartier général du détachement à Vatrostalna¹¹²⁰.

432. S'agissant de la période en 1994 pendant laquelle le détachement El Moudjahid était *de jure* resubordonné au GO Nord, la Chambre de première instance fait observer que deux anciens membres du détachement ont déclaré qu'ils ne se considéraient pas comme faisant partie du GO Nord et qu'ils n'acceptaient pas son autorité¹¹²¹.

433. En revanche, les rapports entre le détachement El Moudjahid et la 35^e division, et particulièrement son commandant, Fadil Hasanagić, étaient moins cordiaux. Bien que des représentants du détachement aient assisté aux réunions avec le commandement de la 35^e division¹¹²², selon Ajman Awad, « [o]n ne pouvait pas faire confiance à pareil commandant, parce qu'on ne savait pas ce qu'il ferait ou dirait¹¹²³ ». Cela étant, le 15 mai 1995, sur ordre du commandant de la 35^e division, le détachement a transmis à celle-ci un « projet de plan d'attaque¹¹²⁴ », même si, comme l'affirme Ajman Awad, « il n'était pas dans les habitudes du détachement de transmettre ses plans d'attaque ». En fait, selon ce témoin, l'« attaque simulée » d'octobre 1994 avait suscité une « grande méfiance » et

pour les convaincre que nos intentions étaient sérieuses et que nous comptions donner l'assaut, nous avons envoyé ce plan d'attaque afin que le commandant de la 35^e division ait l'assurance que nous tentions quelque chose, qui ne s'est pas réalisé, et nous ne le savions pas¹¹²⁵.

¹¹¹⁸ Fadil Hasanagić, CR, p. 3293 et 3294.

¹¹¹⁹ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 62 à 64, 72, 73 et 218 ; pièce 826 (sous scellés), par. 53, 118 et 119 ; pièce 770, déclaration de Salih Spahić, 20 septembre 2006, par. 10 à 12 ; pièce 1144, demande du commandant du 3^e corps, 14 juin 1994. Voir *supra*, par. 429 et 430.

¹¹²⁰ Pièce 826 (sous scellés), par. 53, 118 et 119.

¹¹²¹ PW-9, CR, p. 5699 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 219 et 220.

¹¹²² Fadil Hasanagić, CR, p. 3274, 3275 et 3281 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 66 à 73 et 84 à 86.

¹¹²³ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 221.

¹¹²⁴ Pièce 439, plan d'attaque établi par le commandant du détachement El Moudjahid, 15 mai 1995 ; Fadil Hasanagić, CR, p. 2956 à 2960 et 3125 à 3128.

¹¹²⁵ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 221.

434. Les éléments de preuve produits regorgent d'exemples montrant que des membres du détachement El Moudjahid s'en prenaient à des membres d'autres unités de l'ABiH¹¹²⁶, en particulier à des Croates et des Serbes. En juillet 1995, certains d'entre eux ont annoncé sur la ligne de front qu'ils « massacraient » tous les « Croates et Tchetsniks » du 1^{er} bataillon de la 328^e brigade de montagne, qui se trouvait aussi sur la ligne de front. Craignant pour ses hommes, le commandement de ce bataillon a cessé d'envoyer au front des soldats non musulmans¹¹²⁷.

435. En septembre 1995, des membres armés du détachement El Moudjahid se sont emparés de force du butin de guerre saisi par une unité de l'ABiH et ont enlevé un certain Milenko Petrović, Serbe de Bosnie, détenu par une patrouille de police militaire de la 35^e division¹¹²⁸.

436. En outre, des membres du détachement El Moudjahid ont harcelé, insulté et menacé des soldats de l'ABiH¹¹²⁹. Cependant, les éléments de preuve montrent également qu'à une occasion le détachement El Moudjahid a aidé la police militaire du 3^e corps à arrêter des membres du groupe d'Abu Zubeir¹¹³⁰.

ix) Rapports entre le détachement El Moudjahid et des autorités étrangères à l'ABiH

437. La Défense avance que le détachement El Moudjahid « était bien plus proche des autorités civiles et religieuses qu'il ne l'était de l'[ABiH] et que certains représentants de ces autorités civiles et religieuses apportaient leur soutien au détachement et avaient des liens étroits avec lui¹¹³¹ ».

¹¹²⁶ Voir, par exemple, Ahmed Šehić, CR, p. 5086 et 5087, qui a déclaré que le détachement n'avait pas informé le 1^{er} bataillon de la 328^e brigade qu'il traversait sa zone de responsabilité. Voir aussi pièce 903, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité de la 35^e division, 27 octobre 1995 ; pièce 1431, informations émanant du service de sécurité de l'état-major principal sur des incidents graves impliquant le détachement El Moudjahid, 28 octobre 1995. Toutefois, cet incident en particulier a eu lieu le 27 octobre 1995, à l'époque où le détachement n'était plus resubordonné à la 35^e division, PW-11, CR, p. 6315 et 6316 (huis clos).

¹¹²⁷ Pièce 667, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 9 juillet 1995 ; PW-4, CR, p. 4807 et 4808 (huis clos) ; pièce 938, note officielle du service de sécurité de la 35^e division, 5 juillet 1995 ; pièce 760, informations émanant du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 10 juillet 1995. Voir aussi pièce 737, rapport n° 130 du service de sécurité de l'état-major principal, 15 juillet 1995, p. 2.

¹¹²⁸ Pièce 670 (sous scellés) ; pièce 740, bulletin n° 149 du service de sécurité de l'état-major principal, 4 août 1995, p. 3 ; pièce 747, bulletin n° 181 du service de sécurité de l'état-major principal, 16 septembre 1995, p. 3.

¹¹²⁹ Pièce 800, informations émanant du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 20 juillet 1995 ; pièce 801, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 15 juillet 1995 ; pièce 740, bulletin n° 149 du service de sécurité de l'état-major principal, 4 août 1995, p. 3.

¹¹³⁰ Pièce 826 (sous scellés), par. 284.

¹¹³¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1017 ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 8903 et 8904.

438. La Défense avance aussi que le détachement El Moudjahid faisait rapport, par le biais d'une chaîne de commandement parallèle, à des puissances étrangères à l'extérieur de la RBiH, ce qui empêchait l'ABiH d'exercer tout contrôle effectif¹¹³². Selon l'Accusation,

le fait que le détachement El Moudjahid ait cherché de l'aide à l'étranger n'a aucune incidence sur le contrôle exercé [par l'ABiH] sur cette unité, puisque le but de ces contacts — recevoir des fonds de l'étranger et/ou encourager d'autres hommes à rejoindre le détachement en Bosnie — était compatibles avec les efforts de guerre de l'[ABiH]¹¹³³.

i. Autorités civiles et religieuses de la RBiH

439. Même si aucun élément de preuve ne permet de dire que les autorités de la RBiH ont joué un rôle direct dans l'arrivée des moudjahiddin étrangers en Bosnie-Herzégovine¹¹³⁴, il semble que le détachement El Moudjahid pouvait contacter directement le Président Izetbegović¹¹³⁵. Ainsi, en 1994 ou 1995, après s'être entretenus directement avec ce dernier, des représentants du détachement, dont Abu Maali et Abu Haris, ont obtenu que des soldats de l'ABiH soient transférés dans le détachement¹¹³⁶. C'est aussi le Président Izetbegović qui, à une réunion à laquelle ont assisté Rasim Delić et le commandant du 3^e corps, a discuté avec le détachement de ses plans de dissolution en prévision des Accords de Dayton¹¹³⁷.

440. À la fin du conflit, le Ministère de la défense de la RBiH a délivré des certificats de placement aux membres du détachement El Moudjahid¹¹³⁸, parfois même des pensions d'invalidité¹¹³⁹. Certains membres du détachement ont introduit une demande de naturalisation

¹¹³² Mémoire en clôture de la Défense, par. 123, 124 et 972 à 1016 ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 8902, 8903 et 8922.

¹¹³³ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 8983.

¹¹³⁴ PW-9, CR, p. 5743 et 5744 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 139 ; voir a contrario pièce 763, bulletin n° 9 du service de sécurité de l'état-major principal, 13 janvier 1995, p. 2 et 3 ; Džemal Vučković, CR, p. 5198 et 5199 ; voir pièce 680, note officielle du service de sécurité publique sur les activités de renseignement pendant l'opération Vranduk, 23 octobre 1995, p. 5 ; PW-4, CR, p. 4948 (huis clos) ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 25.

¹¹³⁵ PW-9, CR, p. 5678 à 5680 (huis clos partiel) ; pièce 668 (sous scellés), p. 4 ; pièce 902 (sous scellés) ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 157. Voir aussi pièce 1302, lettre d'Ebu El-Me'Ali adressée à Alija Izetbegović.

¹¹³⁶ Pièce 826 (sous scellés), par. 296 ; PW-9, CR, p. 5567 et 5568 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 214 à 216. Voir aussi PW-9, CR, p. 5678 à 5681 (huis clos partiel).

¹¹³⁷ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 120 à 123 ; pièce 1131, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 11 décembre 1995 ; Alija Lončarić, CR, p. 8365 et 8366. Selon Ajman Awad (audience à Sarajevo, CR, p. 121 et 122), lorsque les représentants du détachement El Moudjahid ont parlé au Président Izetbegović pendant la réunion « pour voir s'il allait assouplir sa position », Rasim Delić est intervenu en disant : « Monsieur le Président, vous souvenez-vous de ce que nous avons convenu en décembre ? »

¹¹³⁸ PW-2, CR, p. 776, 777, 780, 781, 892 et 893 ; pièce 114 (sous scellés) ; pièce 115 (sous scellés) ; pièce 78, description de documents photocopiés trouvés dans les locaux des services de la défense à Travnik. Selon PW-2, ces certificats étaient délivrés à « tous le monde », y compris aux membres du HOS et du HVO, et ils n'avaient pratiquement aucune valeur (CR, p. 776, 780, 892 et 893) ; PW-9, CR, p. 5553, 5554, 5618 et 5619 (huis clos partiel).

¹¹³⁹ Hasib Alić, CR, p. 618 et 619 ; PW-2, CR, p. 782.

auprès des autorités de la RBiH, qui leur a été accordée sur la base de leur appartenance à l'ABiH¹¹⁴⁰.

441. Des éléments de preuve montrent que le détachement El Moudjahid avait des rapports avec les autorités civiles et religieuses de Zenica et de Zavidović et qu'il comptait, dans une certaine mesure, sur elles pour obtenir un soutien logistique et financier¹¹⁴¹. Cependant, d'autres unités de l'ABiH s'en remettaient elles aussi à ces autorités, en particulier au niveau local, pour obtenir pareils soutiens¹¹⁴². Le degré d'influence exercé par les autorités civiles et religieuses locales sur les unités de l'ABiH dans leur zone était un problème récurrent pour l'ABiH¹¹⁴³. En 1995, le commandant de la 35^e division a demandé aux autorités municipales de Zavidović de l'aider pour soulever la question du « manque de discipline des membres de l'unité *El Mudžahidin*¹¹⁴⁴ ».

ii. Autorités étrangères

442. Le détachement El Moudjahid a bénéficié de l'aide et du soutien financier d'un certain nombre de particuliers et d'organisations du monde islamique¹¹⁴⁵, notamment d'une

¹¹⁴⁰ Voir *supra*, par. 114.

¹¹⁴¹ Fadil Hasanagić a expliqué que le détachement El Moudjahid recevait des autorités civiles et religieuses un soutien bien plus important que celui apporté par la 35^e division (CR, p. 3313) ; pièce 509, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 12 août 1995 ; Izudin Hajderhodžić, CR, p. 3779 ; pièce 742, rapport extraordinaire n° 87 du service de sécurité de l'état-major principal, 16 août 1995, p. 2 ; Džemal Vučković, CR, p. 5195 et 5196 ; pièce 679, note officielle du service de sécurité publique sur les conversations interceptées pendant l'opération Kinšasa, 6 septembre 1995 ; PW-4, CR, p. 4890 (huis clos) ; pièce 1235, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 6 mars 1995. Voir aussi pièce 941, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 7 juin 1995 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6507 à 6509, 6511 et 6512 ; PW-11, CR, p. 6344 à 6346 (huis clos) ; Fadil Imamović, CR, p. 4060, 4061 et 4067 ; PW-4, CR, p. 4882 et 4883 (huis clos) ; pièce 677, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 17 avril 1995 ; Kadir Jusić, CR, p. 2686 (huis clos partiel) ; pièce 940, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 17 mai 1995. Voir aussi PW-11, CR, p. 6344 à 6346 (huis clos) ; pièce 892 (sous scellés) ; pièce 1386, bulletin du détachement El Moudjahid, p. 5.

¹¹⁴² Voir *supra*, par. 140.

¹¹⁴³ *Ibidem*.

¹¹⁴⁴ Pièce 593, rapport du commandant de la 35^e division, 19 juillet 1995 ; Fadil Imamović, CR, p. 4063 et 4064.

¹¹⁴⁵ Pièce 681, tableau des rapports hiérarchiques pour le détachement El Moudjahid établi par le service de sécurité de l'état-major principal, 28 novembre 1995, p. 4 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 116 et 260 ; PW-9, CR, p. 8667, 8693, 8698 et 8699 ; pièces 1425 à 1427, passages du jugement du tribunal pénal de Milan, 1^{er} janvier 2006 ; pièces 1436 et 1437, passages du dossier de Shaaban Anwar Elsayed, 1^{er} janvier 1997 ; Andrew Hogg, CR, p. 348 et 349 ; Alastair Duncan, CR, p. 1941 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 132 et 133 ; pièce 1201, recueil de télécopies et de communications entre les moudjahiddin et l'Institut culturel islamique de Milan, de 1993 à 1995, p. 9 ; pièce 338, note officielle concernant Talal Filal, 4 novembre 1997 ; pièce 339, rapport officiel du service de sécurité publique de la RBiH sur l'opération Vranduk, 23 octobre 1995. Voir aussi pièce 678, rapport du service de sécurité publique sur les organisations humanitaires dans le canton de Tuzla-Podrinje, 10 novembre 1995 ; pièce 1141, rapport du centre de sécurité publique de Zenica, 24 novembre 1995.

organisation koweïtienne¹¹⁴⁶, du centre islamique Al-Haramain dans les Balkans et de la fondation internationale de bienfaisance¹¹⁴⁷. Le centre culturel islamique de Milan a fourni un soutien logistique au détachement El Moudjahid, et le cheik Shabaan a joué un rôle déterminant dans le recrutement de membres du détachement à l'étranger et dans la vérification des informations les concernant¹¹⁴⁸. En conséquence, le détachement El Moudjahid ne comptait que dans une certaine mesure sur l'ABiH pour obtenir un soutien logistique, du matériel et des vivres¹¹⁴⁹. Cependant, la Chambre de première instance note que d'autres unités de l'ABiH étaient elles aussi financièrement aidées par des organes privés. Par exemple, certains soldats de l'ABiH ont continué à percevoir leur salaire des entreprises qui les employaient avant la guerre¹¹⁵⁰.

443. Tout au long de son existence, le détachement El Moudjahid a régulièrement communiqué avec des entités en dehors du territoire de la Bosnie-Herzégovine, dont l'Institut culturel islamique de Milan¹¹⁵¹. Dans ces communications, le détachement donnait des informations concernant ses bienfaiteurs et les progrès réalisés en matière de prosélytisme¹¹⁵². Il publiait périodiquement des lettres d'information en arabe vantant ses réalisations¹¹⁵³.

¹¹⁴⁶ Pièce 1259, rapport officiel du bataillon de police militaire du 3^e corps, 26 juin 1994 ; Ali Ahmad Ali Hamad, audience à Sarajevo, CR, p. 132.

¹¹⁴⁷ Pièce 1268, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 17 avril 1995 ; pièce 963, informations du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 12 avril 1995.

¹¹⁴⁸ Halim Husić, CR, p. 7523 ; PW-11, CR, p. 6321 (huis clos) ; PW-9, CR, p. 8672 à 8674, 8680 et 8681 ; pièce 1390, conversation téléphonique interceptée entre Anwar Shaaban et Abu Abd El Aziz ; pièce 1393, lettre du détachement El Moudjahid, 25 décembre 1994 ; pièce 1425, passage du jugement du tribunal pénal de Milan, 1^{er} janvier 2006. Voir aussi *supra*, par. 190.

¹¹⁴⁹ Fadil Hasanagić, CR, p. 3211 à 3214 ; Sinan Begović, CR, p. 506 et 534 ; Salih Spahić, CR, p. 5278 ; Šaban Alić, CR, p. 690 ; PW-9, CR, p. 5643, 5644, 5682 et 5683 ; pièce 826 (sous scellés), par. 73 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 59 et 260 à 262 ; pièce 782, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 20 juin 1995.

¹¹⁵⁰ Hajrudin Hubo, CR, p. 7692 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7802 et 7803.

¹¹⁵¹ PW-9, CR, p. 5738 (huis clos partiel), 8633, 8648, 8649, 8657, 8658, 8661 à 8669, 8695 à 8701, 8715 et 8716 (en partie à huis clos partiel) ; pièce 1201, recueil de télécopies et de communications entre les moudjahiddin et l'Institut culturel islamique de Milan, de 1993 à 1995 ; pièce 1387, rapport du détachement El Moudjahid, 31 mai 1995. Voir aussi pièce 127, rapport du chef de la sécurité du 3^e corps, 28 novembre 1993.

¹¹⁵² Pièce 1298, note manuscrite, 20 novembre 1995 ; pièce 1388, télécopie envoyée par le détachement El Moudjahid à l'Institut culturel islamique de Milan ; pièce 1394, lettre du détachement El Moudjahid, 7 mars 1995.

¹¹⁵³ Pièce 1200, « Appel du djihad », lettre d'information du détachement El Moudjahid, n° 6, mars 1995.

444. D'autres communications semblaient, à première vue, plus axées sur des questions militaires¹¹⁵⁴. L'une d'elles décrivait en ces termes une opération de combat qui avait eu lieu le 3 octobre 1994 :

Par la grâce de Dieu le bienfaiteur, hier, lundi 28 du mois de Rabi' Al-Thani, correspondant au 3.10.94, le mont Brdo a été pris au cours de la deuxième grande opération militaire menée par les moudjahiddin en un mois. Pendant cette opération, nous avons pris le contrôle total de Kajin Sopz, Previja, le mont Brdo qui se trouve à 30 km au sud-est de la ville de Tselc [*sic*] (?) (La plus grande agglomération urbaine serbe au nord de Zenica) [...] Les forces des moudjahiddin qui ont donné l'assaut étaient réparties (divisées) en six (6) groupes d'assaut appuyés par trois (3) groupes de soutien, en plus de deux unités de renfort et d'une unité d'appui et de ravitaillement. Les groupes d'assaut ont commencé leur avancée à 00 h 02¹¹⁵⁵.

445. Déjà fin 1993, l'ABiH savait bien que le détachement El Moudjahid était en contact permanent avec des entités étrangères. Le commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du 3^e corps a, à l'époque, rapporté les faits suivants au commandement du corps :

[A]vec un collègue, nous avons obtenu des photocopies de lettres adressées à Ebu Ahmedia et Edu Hasira, en Arabie Saoudite. Dans la lettre envoyée en Arabie Saoudite, un certain Imad, combattant de l'unité El Moudjahid, informe Ebu Ahmedia et Ebu D'Asira de la situation en Bosnie-Herzégovine [...] [N]ous pensons que ces personnes bénéficient directement de l'appui des services du renseignement étrangers et que leur but est d'affaiblir l'Armée de Bosnie-Herzégovine et de semer la discorde parmi les Musulmans de Bosnie centrale¹¹⁵⁶.

446. Enfin, des documents datés du 20 décembre 1995 donnent à penser que le détachement El Moudjahid recevait également des instructions « de l'étranger », bien que la teneur exacte de ces « instructions » et leurs conséquences ne soient pas claires¹¹⁵⁷.

x) Capacité d'enquêter sur les membres du détachement El Moudjahid et de les sanctionner

447. Certains éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance montrent que, à quelques reprises, des enquêtes ont été menées en vue de prendre des sanctions contre des membres du détachement El Moudjahid.

¹¹⁵⁴ Pièce 1387, rapport du détachement El Moudjahid, 31 mai 1995 ; pièce 1201, recueil de télécopies et de communications entre les moudjahiddin et l'Institut culturel islamique de Milan, de 1993 à 1995, p. 3.

¹¹⁵⁵ Pièce 1201, recueil de télécopies et de communications entre les moudjahiddin et l'Institut culturel islamique de Milan, de 1993 à 1995, p. 3.

¹¹⁵⁶ Pièce 127, rapport du chef de la sécurité du 3^e corps, 28 novembre 1993. Voir aussi pièce 935, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 28 juillet 1995 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6456 et 6457.

¹¹⁵⁷ Pièce 904 (sous scellés) : « J'ai lu votre télécopie et discuté de son contenu. Nous ne pouvons, pour des raisons de sécurité, donner ici plus de détails, mais certains d'entre nous ont décidé d'y aller. [...] Nous déciderons lors d'un FACE À FACE » ; PW-11, CR, p. 6317 et 6318 (huis clos).

448. En février 1994, deux membres du détachement El Moudjahid ont été arrêtés par des forces mixtes (civiles et militaires) à la suite du meurtre de Paul Goodall, un Britannique membre d'une organisation humanitaire, près de Zenica. Des poursuites pénales ont été engagées contre eux devant un tribunal civil, mais le procès n'est jamais arrivé à son terme étant donné que les suspects se sont évadés¹¹⁵⁸.

449. Le 9 décembre 1994, Rasim Delić a donné l'ordre de « réprimer les activités illégales du détachement El Moudjahid et d'une unité de guérilla composée de moudjahiddin », mais des mesures n'ont été effectivement prises qu'à l'encontre de cette dernière¹¹⁵⁹.

450. La pièce 934 est un rapport daté du 26 mai 1995 préparé par le commandant adjoint chargé de la sécurité au sein du 3^e corps dans le contexte de l'opération Vranduk¹¹⁶⁰. Il porte sur un incident survenu en janvier 1995 au cours duquel « des membres de l'unité El Mudžahedin » ou « des Moudjahiddin » ont détruit des pierres tombales dans le cimetière orthodoxe de Čurići. Selon l'auteur du rapport, les appellations « El Mudžahedin » et « Moudjahiddin » ont été utilisées de manière aléatoire, et l'enquête n'a pas permis d'établir si les auteurs des faits étaient des membres du détachement El Moudjahid ou d'autres moudjahiddin étrangers¹¹⁶¹.

451. En juillet 1995, le 3^e corps a mené une enquête sur des menaces proférées par des membres du détachement El Moudjahid contre un soldat croate de l'ABiH¹¹⁶². Rien ne prouve que des mesures aient été prises à ce sujet.

452. Des éléments de preuve produits établissent que des membres du détachement El Moudjahid ont fait l'objet de poursuites pénales à la suite de l'attaque dont a été victime un soldat étranger des forces de maintien de la paix. Cela étant, ils ne permettent pas de dire si

¹¹⁵⁸ PW-4, CR, p. 4771, 4772 et 4777 (huis clos) ; Muris Hadžiselimović, CR, p. 6197 et 6198 ; PW-13, CR, p. 6637 et 6638 ; pièce 658 (sous scellés) ; pièce 887, rapport du Bureau du Haut Procureur de Zenica, 1^{er} février 1994 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 271, voir aussi *infra*, par. 493 sqq.

¹¹⁵⁹ Pièce 690, ordre de Rasim Delić au commandement du 3^e corps, 9 décembre 1993 ; PW-4, CR, p. 4965 à 4967 (huis clos). Fadil Imamović (CR, p. 4011 et 4012) a confirmé que le service de sécurité de la 35^e division avait constaté des comportements répréhensibles de la part des membres du détachement El Moudjahid, mais qu'aucune « mesure sérieuse » n'avait été prise, et ce pour éviter d'envenimer les relations avec le détachement ; pièce 583, rapport du service de sécurité de la 35^e division, 30 août 1995, p. 20.

¹¹⁶⁰ Pièce 934, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 26 mai 1995.

¹¹⁶¹ Ekrem Alihodžić, CR, p. 6451 à 6456, 6490 et 6491.

¹¹⁶² Pièce 938, note officielle du service de sécurité de la 35^e division, 5 juillet 1995, dans laquelle il est expliqué que les membres du détachement El Moudjahid se sont justifiés en disant que, s'ils avaient su que le soldat croate combattait pour l'ABiH depuis le début de la guerre, ils ne l'auraient pas menacé ; pièce 764, explications données par le commandant du 3^e corps, 7 juillet 1995 ; Ekrem Alihodžić, CR, p. 6487 et 6488. Voir aussi pièce 736, rapport n° 125 du service de sécurité de l'état-major général, 10 juillet 1995, p. 7.

l'affaire a été portée devant un tribunal militaire ou civil, quelle en a été l'issue et si cela s'est produit pendant ou après la guerre¹¹⁶³. En octobre 1995, un membre du détachement El Moudjahid a été poursuivi pour vol¹¹⁶⁴. Là encore, on ne dispose d'aucun élément de preuve concernant l'issue de la procédure.

453. À la question de savoir s'il se sentirait responsable si on lui apprenait que des membres du détachement El Moudjahid avaient commis des crimes de guerre pendant des opérations de combat, le commandant de la 35^e division, Fadil Hasanagić, a déclaré ce qui suit :

Je prendrais des mesures, j'informerai le commandement de corps et je me sentirais certainement en partie responsable de leurs actes, car c'est ma zone de responsabilité¹¹⁶⁵.

Il a cependant ajouté :

Je ne contrôlais pas [le détachement El Moudjahid] et je ne pouvais pas le faire, parce que je ne disposais pas de suffisamment d'informations et de tout ce dont nous avons parlé pour pouvoir exercer un contrôle sur le détachement, à commencer par des informations sur sa création, ses effectifs et sur d'autres éléments importants à mes yeux pour pouvoir exercer un contrôle sur lui¹¹⁶⁶.

[...]

Je ne pouvais pas faire grand-chose, maintenir un contact régulier avec eux ou tenter de m'imposer, comme je l'ai fait avec le commandant du 4^e bataillon de manœuvre lorsque j'ai menacé de le faire remplacer. Ma compétence et mes pouvoirs n'étaient pas tels que je pouvais adresser les mêmes menaces au détachement El Moudjahid¹¹⁶⁷.

xi) Nomination et promotion de membres du détachement El Moudjahid par l'ABiH et distinctions accordées à ces derniers

454. L'Accusation avance que Rasim Delić a attribué des grades aux membres du détachement El Moudjahid et leur a accordé des distinctions¹¹⁶⁸. La Défense dit pour sa part que si Rasim Delić a officiellement remis certaines de ces distinctions, c'est la présidence de la RBiH qui en décidait, comme elle décidait de la nomination ou de la promotion des officiers qui avaient au moins le grade de colonel¹¹⁶⁹.

¹¹⁶³ Hamdija Šljuka, CR, p. 4323 et 4324.

¹¹⁶⁴ Hamdija Šljuka, CR, p. 4323 et 4324 ; pièce 880, rapport du 3^e bataillon de police au service de sécurité du 3^e corps, 7 octobre 1995, p. 3 ; Zaim Mujezinović, CR, p. 6111.

¹¹⁶⁵ Fadil Hasanagić, CR, p. 3289.

¹¹⁶⁶ Fadil Hasanagić, CR, p. 3286 et 3287.

¹¹⁶⁷ Fadil Hasanagić, CR, p. 3297.

¹¹⁶⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 163 et 164.

¹¹⁶⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 770 et 955.

455. Il ressort des éléments de preuve produits que, en 1994, la présidence de la RBiH a, sur proposition de Rasim Delić, commandant de l'état-major principal, promu un certain nombre de membres du détachement El Moudjahid¹¹⁷⁰. Le 4 juin 1995, le commandant de la 35^e division a remis au détachement, en tant qu'unité, l'ordre du mérite¹¹⁷¹. Fin 1995, le détachement, en tant qu'unité, et certains de ses membres à titre individuel ont reçu des distinctions de l'ABiH et de la RBiH. Certains des documents s'y rapportant étaient signés de la main de Rasim Delić ou en son nom¹¹⁷². Ainsi, le témoin PW-9 et Sinan Begović ont reçu des distinctions pour les services qu'ils ont rendus en temps de guerre, au sein de l'ABiH¹¹⁷³.

456. Certains éléments de preuve montrent que des distinctions ont été remises au détachement El Moudjahid et à ses membres à la fin de l'année 1995 afin de les inciter à quitter la Bosnie-Herzégovine, comme l'exigeaient les Accords de Dayton¹¹⁷⁴.

xii) Dissolution du détachement El Moudjahid

457. La Chambre de première instance rappelle que, conformément aux Accords de Dayton, toutes les forces étrangères se trouvant sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine devaient se retirer¹¹⁷⁵. Début décembre 1995, deux réunions ont porté sur la dissolution du détachement El Moudjahid. Rasim Delić et Alija Izetbegović, ainsi que des représentants du 3^e corps et du

¹¹⁷⁰ Pièce 571, décret de la présidence de la RBiH portant promotion d'officiers de l'ABiH, 5 août 1994 ; pièce 570, proposition de promotions du général Delić, 25 juillet 1994 ; PW-9, CR, p. 5554, 5555 et 5561 à 5566 (huis clos partiel) ; pièce 830 (sous scellés) ; Alija Lončarić, CR, p. 8343, 8344 et 8376 à 8378. Voir Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3866, 3932 et 3933.

¹¹⁷¹ Pièce 437, ordre du mérite remis au détachement El Moudjahid, 4 juin 1995 ; Fadi Hasanagić, CR, p. 2948 et 2949.

¹¹⁷² Pièce 1134, ordre de Rasim Delić faisant l'éloge de certains membres du détachement El Moudjahid, 23 décembre 1995 ; Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 129 et 130. Les décorations étaient les distinctions les plus prestigieuses et elles étaient accordées par la présidence de la RBiH, tandis que les citations et les primes relevaient du commandant de l'état-major principal, Alija Lončarić, CR, p. 8335, 8336, 8346 à 8349, 8355, 8356, 8408, 8409, 8414, 8415, 8421 à 8423 et 8443 à 8447 ; pièce 111, proposition du commandant du 3^e corps, 10 novembre 1995 ; pièce 817, ordre de Rasim Delić faisant l'éloge d'unités et de membres du 3^e corps de l'ABiH, 1^{er} décembre 1995 ; pièce 1377, lettre du Vice-Ministre de la défense, 7 février 2002. Voir pièce 1374, ordre de Rasim Delić concernant des primes, 20 février 1995 ; PW-9, CR, p. 5558 à 5560 (en partie à huis clos partiel). Voir aussi pièce 828, remise du Lys d'or à des membres de l'ABiH, 23 décembre 1995 ; pièce 829, remise du Bouclier d'argent à certains membres de l'ABiH, 23 décembre 1995 ; PW-9, CR, p. 5556 à 5559 (en partie à huis clos partiel).

¹¹⁷³ Le 1^{er} décembre 1995, Sinan Begović (CR, p. 480) s'est vu décerner le Bouclier d'argent, bien qu'il ait déclaré l'avoir appris seulement deux ans plus tard ; pièce 79, document décernant le Bouclier d'argent, 1^{er} décembre 1995. Le même jour, PW-9 a reçu le Lys d'or, la plus haute distinction accordée aux membres de l'ABiH pour services rendus en temps de guerre (PW-9, CR, p. 5556 et 5557) ; pièce 826 (sous scellés), par. 306 ; pièce 827 (sous scellés).

¹¹⁷⁴ Alija Lončarić, CR, p. 8363 à 8365, 8424, 8446 à 8448, 8454 et 8455 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5519 ; Halim Husić, CR, p. 7428 et 7429.

¹¹⁷⁵ Voir *supra*, par. 196.

détachement, ont assisté à l'une d'elles. Le Président Izetbegović a dit que le détachement devait être dissous¹¹⁷⁶.

458. Le détachement El Moudjahid a été dissous sur ordre du commandant du 3^e corps, qui avait lui-même reçu un ordre en ce sens de Rasim Delić¹¹⁷⁷. Les éléments de preuve montrent que le détachement s'est conformé à cet ordre et que, malgré l'opposition qu'il a affichée au départ, la choura a accepté sa dissolution¹¹⁷⁸.

3. Conclusions de la majorité

459. Les observations et conclusions suivantes sont faites par la majorité des juges de la Chambre de première instance, le juge Moloto joignant une opinion dissidente¹¹⁷⁹.

460. La majorité conclut que la structure et l'organisation de l'ABiH, ainsi que la direction et le commandement au sein de celle-ci se sont considérablement renforcés entre la nomination de Rasim Delić au poste de commandant de l'état-major principal le 8 juin 1993 et la dissolution du détachement El Moudjahid en décembre 1995, à la fin du conflit armé en Bosnie-Herzégovine. Le fonctionnement général de l'ABiH en matière de planification et de préparation des opérations de combat s'est amélioré progressivement pendant la guerre, et les efforts permanents de Rasim Delić pour renforcer le système de direction et de commandement entre l'état-major principal et les commandants sur le terrain y ont été pour beaucoup. De même, la défiance que certaines unités de l'ABiH ont témoignée au départ à Rasim Delić et qui l'a empêché d'exercer une direction et un contrôle effectif sur les forces qui lui étaient subordonnées s'est peu à peu estompée¹¹⁸⁰. Ainsi, lorsque les crimes ont été commis à Livade et Kamenica, entre juillet et septembre 1995, Rasim Delić était dans une

¹¹⁷⁶ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 121 à 124. Voir *supra*, par. 197. Concernant le rôle joué par Rasim Delić à cette réunion, voir *supra*, note de bas de page 1137.

¹¹⁷⁷ Pièce 824, ordre de dissoudre le détachement El Moudjahid adressé par Rasim Delić au commandement du 3^e corps, 12 décembre 1995 ; pièce 900, ordre de dissolution du détachement El Moudjahid donné par le commandant du 3^e corps, 14 décembre 1995 ; pièce 824, ordre de dissoudre le détachement El Moudjahid adressé par Rasim Delić au commandement du 3^e corps, 12 décembre 1995. Voir *supra*, par. 197.

¹¹⁷⁸ Ajman Awad, audience à Sarajevo, CR, p. 202, 203, 206, 207, 252 et 253 ; PW-9, CR, p. 5656 ; Halim Husić, CR, p. 7428, 7429, 7528 et 7529. Voir aussi pièce 1136, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 20 décembre 1995, qui mentionne une télécopie interceptée envoyée par des moudjahiddin étrangers en Bosnie-Herzégovine à un destinataire inconnu : « Nous avons fini ici, et nous [...] ne voulons pas nous retrouver en prison comme les Arabes au Pakistan. Maintenant, nous rentrons tous à Londres, nous ne pouvons rester qu'en tant que civils [...] le djihad, c'est terminé, je répète, terminé. La Bosnie, c'est terminé. »

¹¹⁷⁹ L'article 87 A) du Règlement dispose que « [l]'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable ». Voir *infra*, opinion dissidente du Juge Moloto.

¹¹⁸⁰ Voir *supra*, par. 133 à 137.

position solide qui lui permettait de faire exécuter ses décisions par ses subordonnés, dont le détachement El Moudjahid et ses membres.

461. La création du détachement El Moudjahid en tant qu'unité de l'ABiH et sa subordination *de jure* au 3^e corps de l'ABiH en exécution d'un ordre donné par Rasim Delić constituent, à première vue, la première marque du contrôle effectif que ce dernier exerçait sur le détachement¹¹⁸¹. La création de ce détachement en tant qu'unité de l'ABiH avait pour but principal de l'associer pleinement à l'effort de guerre en l'incorporant dans le système de direction et de commandement de l'armée¹¹⁸². Sur le plan opérationnel, ce but a été atteint au plus tard lorsque l'opération Proljeće II a été lancée. Dès lors, le détachement El Moudjahid s'est conformé aux aspects tactiques des ordres de combat et à de nombreux autres ordres donnés par les unités de l'ABiH auxquelles il était subordonné¹¹⁸³. La majorité estime que la

¹¹⁸¹ Voir *supra*, par. 177 et 361 à 364. La majorité rappelle que seul Rasim Delić pouvait donner des ordres aux corps de l'ABiH, Sead Delić, CR, p. 2837 et 2838 ; Ismet Alija, CR, p. 4178 ; pièce 419, décret sur l'organigramme de l'ABiH, 18 et 24 octobre 1994.

¹¹⁸² La création du détachement El Moudjahid a été pour la première fois proposée à une réunion entre Rasim Delić et les chefs de service de l'ABiH tenue le 18 juin 1993, voir *supra*, par. 173.

¹¹⁸³ La majorité rappelle que le détachement El Moudjahid s'est plié à de nombreux ordres de combat, notamment les ordres suivants : concernant l'opération Proljeće, voir pièce 435, ordre de combat du commandant de la 35^e division relatif à l'opération Proljeće-95, 24 mai 1995 ; concernant l'opération Proljeće II, voir pièce 444, ordre du commandant de la 35^e division de poursuivre l'opération Proljeće-95 II, 18 juillet 1995 ; enfin, concernant l'opération Farz, voir pièce 505, plan de l'opération Farz, 25 août 1995 ; pièce 466, ordre du commandant de la 35^e division, 10 septembre 1995 ; pièce 467, ordre du commandant de la 35^e division, 11 septembre 1995 ; pièce 478, ordre du commandant de la 35^e division, 15 septembre 1995 ; voir *supra*, par. 394 à 399 et 402. Voir aussi pièce 1082, ordre de cessez-le-feu donné par le commandant du 3^e corps, 11 octobre 1995. La majorité rappelle également que le détachement El Moudjahid s'est conformé en août 1994 à l'ordre d'attaquer donné par le commandant du 3^e corps (pièce 837), et qu'il a mené une attaque victorieuse contre Pišana Jelika et Visoka Glava en septembre 1994, voir *supra*, par. 388. La majorité fait également remarquer que le détachement El Moudjahid s'est conformé à des ordres de l'ABiH qui ne concernaient pas des combats, notamment les ordres suivants : ordre de redéploiement du détachement El Moudjahid à Livade donné par le commandant du 3^e corps ; ordre du commandant du 3^e corps (pièce 1130, 6 décembre 1994) ; ordre de présenter une proposition d'attaque donné par le commandant de la 35^e division — voir pièce 439, plan d'attaque établi par le commandant du détachement El Moudjahid, 15 mai 1995 ; « recommandation » du commandant du 3^e corps de changer la direction des opérations de reconnaissance après l'opération Proljeće ; pièce 474, ordre du commandant de la 35^e division, 11 septembre 1995, voir *supra*, par. 389, 395, 401, 421 et 433. Dans le même temps, la majorité relève que le détachement El Moudjahid ne s'est pas toujours plié aux ordres donnés par l'ABiH qui ne concernaient pas des combats (directives), notamment les ordres suivants : pièce 1138, instructions du commandant du 3^e corps, 27 octobre 1995 ; pièce 1312, règlement relatif à l'enregistrement des étrangers membres de l'ABiH en temps de guerre, 13 juin 1994 ; pièce 434, ordre préparatoire du commandant de la 35^e division, 7 avril 1995 ; pièce 444, ordre du commandant de la 35^e division de poursuivre l'opération Proljeće-95 II, 18 juillet 1995, et pièce 505, plan de l'opération Farz, 25 août 1995, dans la mesure où ils portaient sur la remise des prisonniers ; plusieurs ordres concernant l'obligation de transmettre des informations : pièce 491, ordre du commandant de la 35^e division, 17 mai 1995 ; pièce 485 (en partie), ordre du commandant de la 35^e division, 8 mai 1995 ; pièce 488, ordre du commandant de la 35^e division, 27 mai 1995 ; pièce 442, ordre du commandant de la 35^e division, 10 juin 1995 ; pièce 491, ordre du commandant de la 35^e division, 17 mai 1995, voir *supra*, par. 373, 374, 403, 404, 425 et 426. Voir aussi *supra*, par. 372, l'incident concernant le char confisqué.

capacité de l'ABiH de contrôler la participation du détachement El Moudjahid au conflit armé qui l'opposait à la VRS est un élément essentiel permettant de dire si Rasim Delić exerçait une direction et un contrôle effectif sur le détachement.

462. Lorsque le détachement El Moudjahid ne respectait pas à la lettre certains ordres de combat — en 1994 et en mars 1995 — il s'en expliquait auprès de ses supérieurs, en faisant notamment valoir qu'il avait besoin de temps pour préparer comme il convient les opérations de combat, ou que les conditions sur le terrain n'étaient pas satisfaisantes¹¹⁸⁴. Les commandants de l'ABiH n'ont jamais pris ou tenté de prendre des mesures pour punir le détachement lorsqu'il ne se pliait pas à ces ordres ou ne les respectait pas scrupuleusement. Le détachement menait les opérations de combat ultérieurement¹¹⁸⁵. Cela signifie qu'en définitive les commandants de l'ABiH acceptaient les positions et les explications du détachement. Ainsi, selon la majorité, la réticence dont a fait preuve le détachement vis-à-vis de certains ordres ne crée pas un doute raisonnable quant à la capacité générale des commandants de l'ABiH de faire exécuter leurs ordres. En conséquence, cet indice tend à démontrer que Rasim Delić exerçait un contrôle effectif.

463. S'agissant de la transmission d'informations par le détachement El Moudjahid aux unités de niveau supérieur, la majorité attire l'attention sur le fait que le détachement, tout comme n'importe quelle unité de l'ABiH, faisait oralement rapport à ses commandants, en particulier avant, pendant et après les opérations de combat¹¹⁸⁶. Ces communications et rapports faits oralement permettaient aux commandants de suivre l'évolution des opérations et d'exercer une direction et un commandement sur toutes les unités prenant part aux opérations de combats, dont le détachement El Moudjahid. En outre, la majorité estime que ces communications et rapports faits *oralement* étaient particulièrement utiles et pratiques dans le cadre des liens qu'entretenaient le détachement et les unités auxquelles il était subordonné en raison de la barrière linguistique et de la nécessité de faire appel à un interprète pour tous les échanges d'informations entre le détachement El Moudjahid et l'ABiH¹¹⁸⁷. La Chambre de

¹¹⁸⁴ La majorité rappelle à ce sujet que a) à l'été 1994, le détachement El Moudjahid a refusé de lancer une attaque dans la zone de responsabilité du GO Nord au motif qu'il n'était pas prêt pour le combat ; b) en novembre 1994, le détachement El Moudjahid a feint une attaque dans la zone de responsabilité du GO Bosna en raison des mauvaises conditions météorologiques ; et c) en mars 1995, le détachement El Moudjahid a refusé de se préparer à une opération dans le secteur du plateau de Vlašić ordonnée par le commandant du 3^e corps, expliquant là encore que ses hommes n'étaient pas prêts. Concernant ce dernier incident, la majorité fait remarquer que le 3^e corps a annulé son ordre quatre jours plus tard, voir *supra*, par. 388 à 390.

¹¹⁸⁵ Voir *supra*, par. 388 et 389.

¹¹⁸⁶ Voir *supra*, par. 427 à 430.

¹¹⁸⁷ Voir *supra*, par. 188 à 190, 192 et 424.

première instance conclut que le manquement du détachement à l'obligation qui lui avait été faite dans plusieurs ordres de présenter des rapports *écrits* aux commandants de l'ABiH était compensé, du moins en partie, par ses communications *orales*, en particulier pendant les réunions qui se tenaient avant, pendant et après les combats. Par conséquent, le fait que le détachement ne s'est pas plié à tous les ordres, de nature administrative pour nombre d'entre eux¹¹⁸⁸, de soumettre des rapports écrits ne crée pas un doute raisonnable quant à la capacité des commandants de l'ABiH d'exercer une direction et un commandement sur le détachement dans le cadre de l'effort de guerre.

464. Il est vrai que le détachement El Moudjahid communiquait avec des institutions étrangères à l'extérieur de la Bosnie-Herzégovine¹¹⁸⁹. Cependant, la majorité considère que ces échanges visaient principalement à promouvoir la cause du détachement et à obtenir un appui financier¹¹⁹⁰ et qu'ils n'avaient, de ce fait, aucune incidence sur la chaîne de commandement et le contrôle effectif exercé par Rasim Delić sur le détachement et ses membres.

465. Le détachement El Moudjahid fonctionnait principalement comme une unité d'assaut spécialisée et était chargé des missions les plus dangereuses sur le terrain. Il avait une position particulière et jouissait d'une certaine autonomie au sein de l'ABiH. Cette position particulière lui permettait de subordonner sa participation aux opérations à certaines conditions liées aux combats¹¹⁹¹. Cela étant, le « dialogue » n'était pas rare et n'était en rien contraire à la pratique générale de l'ABiH en matière de planification et de préparation des opérations de combat. La planification des opérations au sein de l'ABiH passait normalement par le *dialogue* entre les unités de niveau supérieur et les unités subordonnées. Dans le cadre de cet échange, l'unité de niveau supérieur exposait les principaux objectifs de l'opération dans son ensemble, coordonnait l'action des unités participantes et discutait avec elles de la meilleure manière d'atteindre ces objectifs. Il revenait, le moment venu, à chaque unité participante de régler les détails de son action sur le terrain. À la fin de ce processus, l'opération devait être menée sous une direction et un commandement unifiés. Un ordre de combat était finalement donné en ce

¹¹⁸⁸ Il s'agit notamment de l'ordre donné aux étrangers de s'enregistrer comme il se doit auprès des autorités, voir *supra*, par. 373.

¹¹⁸⁹ Voir *supra*, par. 443 à 446.

¹¹⁹⁰ La télécopie interceptée (voir *supra*, par. 446) concernant les « instructions » est obscure et a, de toute façon, été envoyée après la fin de la guerre et la signature des Accords de Dayton.

¹¹⁹¹ Voir *supra*, par. 380 à 384. Jovan Divjak (CR, p. 2149) a décrit comme suit le rôle du détachement El Moudjahid dans l'ABiH : « [O]n a conclu qu'il était censé être une unité d'élite qui devait être utilisée à des endroits menacés sur la ligne de front, là où la pression de l'ennemi est la plus forte. »

sens¹¹⁹². Le détachement El Moudjahid ne s'est jamais de lui-même engagé dans une opération de combat sans autorisation expresse de ses commandants de l'ABiH¹¹⁹³.

466. Selon la majorité, tous ces éléments confirment que, même si le détachement El Moudjahid jouissait d'une certaine autonomie, ce n'était pas une unité indépendante qui coopérait simplement avec l'ABiH.

467. La majorité rappelle que, à plusieurs reprises au cours de l'existence du détachement El Moudjahid, même en 1995, à l'époque où l'ABiH concentrait ses efforts pour lever le siège de Sarajevo et vaincre la VRS, le 3^e corps a transféré des soldats musulmans de Bosnie au détachement¹¹⁹⁴. La majorité est convaincue que l'ABiH n'a pas abandonné au détachement la direction et le commandement de ces soldats dans ces circonstances. Elle considère que le transfert de soldats de l'ABiH au détachement El Moudjahid doit s'analyser comme le renforcement d'une unité d'assaut de l'ABiH placée sous son contrôle effectif, en vue d'atteindre ses objectifs militaires.

468. Le détachement El Moudjahid a participé à l'opération Farz, opération importante menée sous la direction et le commandement général de Rasim Delić¹¹⁹⁵. Selon les ordres de combat, les ennemis faits prisonniers devaient être conduits dans les centres de rassemblement de l'ABiH¹¹⁹⁶. Le détachement El Moudjahid ne s'est plié à cet ordre qu'une fois, et n'a pas remis les prisonniers qui ont finalement été victimes des crimes commis par certains de ses membres en juillet, août et septembre 1995¹¹⁹⁷. Des officiers de l'ABiH n'ont pas été autorisés à voir ces prisonniers pendant leur détention au camp de Kamenica¹¹⁹⁸. Plusieurs témoins ont déclaré que, selon eux, rien ne pouvait être fait pour discipliner le détachement El Moudjahid étant donné que des mesures coercitives prises à son encontre auraient déclenché un violent conflit¹¹⁹⁹. Cette position n'est toutefois pas étayée par les faits relatés dans les témoignages. La majorité conclut non pas que rien *ne pouvait être fait* contre les membres indisciplinés du

¹¹⁹² Voir *supra*, par. 377 à 379.

¹¹⁹³ Voir *supra*, par. 386.

¹¹⁹⁴ Voir *supra*, par. 412 à 414.

¹¹⁹⁵ Les éléments de preuve montrent que différents corps de l'ABiH avaient participé aux opérations et qu'en conséquence une coordination par l'état-major principal et Rasim Delić, son commandant direct, était nécessaire ; voir *supra*, par. 397 à 402.

¹¹⁹⁶ Voir *supra*, par. 403 et 404.

¹¹⁹⁷ Voir *supra*, par. 403 à 405. À deux autres reprises, le détachement El Moudjahid n'a remis des prisonniers à la police militaire de l'ABiH qu'après leur avoir infligé des traitements cruels.

¹¹⁹⁸ Voir *supra*, par. 406 à 410.

¹¹⁹⁹ Voir Asim Delalić, CR, p. 1761 et 1762 ; Osman Fuško, CR, p. 1138 à 1140 ; PW-11, CR, p. 6346 (huis clos) ; Kadir Jusić, CR, p. 2685 à 2687 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7988 à 7990. Voir aussi Halim Husić, CR, p. 7357 et 7510 à 7512.

détachement El Moudjahid mais que rien *n'a été fait*, ni même *tenté* surtout concernant les violations du droit international humanitaire commises par le détachement El Moudjahid à l'encontre de soldats et civils ennemis pendant leur détention¹²⁰⁰. La majorité estime que, en ne prenant *aucune* mesure pour que les prisonniers soient placés sous son contrôle, Rasim Delić n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir et punir les crimes en cause.

469. Tout comme il avait le pouvoir de créer le détachement El Moudjahid en tant qu'unité de l'ABiH, Rasim Delić avait également le pouvoir, qu'il a d'ailleurs exercé, de le dissoudre. Le fait que la choura a accepté la dissolution du détachement ne remet nullement en cause le contrôle effectif qu'il exerçait. Il a ordonné la dissolution du détachement, et celui-ci a été dissous¹²⁰¹.

470. Ainsi que la Chambre d'appel l'a dit dans plusieurs arrêts, le contrôle effectif qu'exerce un supérieur dans le cadre de ses responsabilités envers ses subordonnés se traduit par sa capacité matérielle de *prévenir* la commission de crimes par ces derniers et de les en *punir*. La majorité rappelle que certains membres étrangers du détachement El Moudjahid ont fait l'objet de poursuites pénales pour leurs comportements illicites et non pour des violations du droit international humanitaire¹²⁰². Cela confirme, selon la majorité, que les supérieurs hiérarchiques avaient la capacité matérielle de prévenir la commission de crimes par les membres du détachement et/ou d'en punir ces derniers. La majorité accorde donc peu de poids

¹²⁰⁰ Les officiers de l'ABiH qui s'étaient vus refuser l'accès aux prisonniers détenus par le détachement El Moudjahid ou ont obtenu un accès limité à ces derniers n'ont pas renouvelé leur tentative et ont demandé, par exemple, à leurs supérieurs d'intervenir oralement ou de donner un ordre par écrit pour qu'ils aient accès aux détenus.

¹²⁰¹ Voir *supra*, par. 196 à 199, 457 et 458. La majorité rappelle que, dans la télécopie du 16 décembre 1995 interceptée par l'ABiH pendant l'opération Vranduk (pièce 1136), un membre du détachement El Moudjahid a décrit comme suit les circonstances de la dissolution : « L'armée nous a dit que nous devons déposer les armes et partir le 7 janvier 1996 au plus tard. Le conseil (la choura) s'est réuni hier et a décidé de dissoudre le détachement. Aujourd'hui, l'armée nous a empêchés d'attaquer Žepče par vengeance. Nous avons fini ici, et nous ne voulons pas nous retrouver en prison comme les Arabes au Pakistan. Maintenant, nous rentrons tous à Londres. »

¹²⁰² Voir *supra*, par. 447 à 452.

aux déclarations des témoins affirmant que rien ne pouvait être fait¹²⁰³. Ces déclarations ne font pas naître un doute raisonnable quant à la capacité matérielle des commandants de l'ABiH, et de Rasim Delić en particulier, d'enquêter sur les crimes de guerre commis par des membres du détachement El Moudjahid en juillet et en septembre 1995, d'en prévenir la commission et d'en punir ces derniers, comme ils avaient enquêté sur d'autres actes illicites commis par les membres de ce détachement.

471. Sur la base de tous les éléments de preuve pertinents produits au procès et appréciés isolément et ensemble, la majorité, le juge Moloto étant en désaccord, conclut au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić exerçait un contrôle effectif sur le détachement El Moudjahid entre juillet et décembre 1995. En conséquence, la majorité est convaincue qu'il existait un lien de subordination entre Rasim Delić et les membres du détachement El Moudjahid qui ont commis les crimes retenus dans l'Acte d'accusation. La position du Juge Moloto sur les autres éléments de la responsabilité pénale individuelle de Rasim Delić est exposée dans l'opinion dissidente jointe au présent jugement.

B. Savoir ou avoir des « raisons de savoir »

472. Ayant établi qu'il existait un lien de subordination à l'époque des faits (en 1995) entre Rasim Delić et les membres du détachement El Moudjahid qui ont commis des crimes, la majorité doit à présent examiner si Rasim Delić savait ou avait des raisons de savoir que les membres de ce détachement avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des meurtres et des traitements cruels à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995, et à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995.

1. Livade et camp de Kamenica, juillet et août 1995

a) Introduction

473. L'Accusation soutient que Rasim Delić disposait d'informations l'alertant sur les crimes commis par des membres du détachement El Moudjahid à Livade et au camp de Kamenica¹²⁰⁴. En particulier, elle affirme qu'il savait, grâce au bulletin n° 137 du service de sécurité de l'état-major général daté du 22 juillet 1995, que le détachement détenait des

¹²⁰³ Par exemple, des poursuites auraient pu être engagées contre des membres du détachement pour ces crimes, et le commandant du 3^e corps, à qui ces derniers témoignaient leur respect et leur confiance, aurait pu intervenir.

¹²⁰⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 308 à 314.

membres de la VRS à Livade et au camp de Kamenica¹²⁰⁵. Elle allègue en outre que i) Rasim Delić savait que, en juin 1993, des hommes qui ont par la suite formé le détachement El Moudjahid avaient tué des prisonniers à Bikoši, ii) des membres du détachement El Moudjahid avaient participé à l'enlèvement et au meurtre d'un Britannique travaillant pour une organisation humanitaire début 1994 et iii) de manière générale, les membres du détachement El Moudjahid étaient connus pour leurs actes de violence, qui étaient souvent rapportés dans des bulletins sur la sécurité mis à la disposition de Rasim Delić. Selon l'Accusation, ces informations ont alerté Rasim Delić sur la propension des membres du détachement El Moudjahid à se montrer violents envers des personnes protégées par les Conventions de Genève¹²⁰⁶. Bien qu'elle soutienne que Rasim Delić *avait des raisons de savoir* que des crimes avaient été commis, l'Accusation fait valoir que certains éléments de preuve peuvent permettre à la Chambre de première instance de conclure à sa *connaissance effective*¹²⁰⁷.

474. La Défense répond que Rasim Delić n'a pas été informé que le détachement El Moudjahid détenait des personnes à Livade et à Kamenica en juillet et en août 1995, et encore moins que l'une ou l'autre d'entre elles avait été tuée ou maltraitée. Elle avance que Rasim Delić ne savait pas et n'avait pas de raisons de savoir que les moudjahiddin avaient commis des crimes à Bikoši, ni que, par la suite, des membres du détachement El Moudjahid en avaient commis d'autres¹²⁰⁸.

b) Rasim Delić avait-il connaissance des crimes commis en juillet et en août 1995 ?

475. Ainsi qu'il est expliqué plus haut, les éléments de preuve produits montrent que les informations relatives aux membres de la VRS détenus par le détachement El Moudjahid en juillet 1995 ont été transmises au service de sécurité de l'état-major principal¹²⁰⁹. Elles ont servi de base au bulletin n° 137 qui a été envoyé le 22 juillet 1995 au poste de commandement de Kakanj avec l'instruction de « fai[re] suivre, pour information, [à] Rasim Delić ». On peut y lire :

¹²⁰⁵ *Ibidem*, par. 308 à 310.

¹²⁰⁶ *Ibid.*, par. 301 à 307.

¹²⁰⁷ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 8760.

¹²⁰⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 483 à 569.

¹²⁰⁹ Voir *supra*, par. 276 sqq.

Cinquante soldats agresseurs ont été éliminés et près de quarante capturés, parmi lesquels deux médecins et un infirmier [...] Tous les soldats agresseurs faits prisonniers sont détenus par le détachement El Moudjahid qui, jusqu'à présent, n'autorise personne à y avoir accès¹²¹⁰.

476. La majorité relève que le bulletin n° 137 ne fait pas état de crimes commis contre les membres de la VRS faits prisonniers. À défaut d'autres éléments de preuve, directs ou indirects, permettant d'établir que Rasim Delić savait effectivement que des membres du détachement El Moudjahid étaient, en juillet et en août 1995, sur le point de commettre des crimes ou l'avaient fait, la majorité n'est pas convaincue qu'il avait connaissance de ces crimes.

477. La majorité examinera donc la question de savoir si Rasim Delić « avait des raisons de savoir », c'est-à-dire s'il avait à sa disposition des informations « suffisamment alarmantes de nature à l'alerter que ses subordonnés risquaient de commettre des crimes¹²¹¹ ».

c) Rasim Delić avait-il des raisons de savoir que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être en juillet et août 1995 ?

i) Rasim Delić avait-il à sa disposition les informations contenues dans le bulletin n° 137 ?

478. De manière générale, la Défense conteste la fiabilité des informations contenues dans les bulletins transmis à Rasim Delić¹²¹². S'agissant du bulletin n° 137, qui contenait des informations sur la capture par le détachement El Moudjahid de 40 soldats de la VRS, la Défense avance que « le fait qu'un document ait été envoyé avec pour instruction d'être transmis à Rasim Delić ne signifie pas forcément qu'il a été transmis, et il ne l'a certainement pas été en l'occurrence¹²¹³ ». En particulier, elle nie que ce bulletin ait été transmis à Rasim Delić puisque, les 22 et 23 juillet 1995, ce dernier assistait à une conférence à Split, en Croatie¹²¹⁴.

479. La majorité rappelle que, conformément à la jurisprudence du Tribunal, les informations pertinentes « doivent seulement avoir été disponibles, communiquées au supérieur ou "en sa possession" [et qu'il] n'est pas nécessaire qu'il en ait effectivement eu

¹²¹⁰ Pièce 582, bulletin du service de sécurité de l'état-major général, 22 juillet 1995, p. 4 et 5.

¹²¹¹ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 27, 28 et 30.

¹²¹² Mémoire en clôture de la Défense, par. 488 et 727 à 737.

¹²¹³ *Ibidem*, par. 558.

¹²¹⁴ *Ibid.*, par. 515 et 559 à 564.

connaissance¹²¹⁵ ». Elle rappelle en outre que, dans l'affaire des otages, il a été conclu qu'« un commandant militaire ne peut, en principe, nier avoir eu connaissance des rapports transmis à son quartier général puisqu'ils l'ont été à son attention¹²¹⁶ ». Même si les informations contenues dans les bulletins n'étaient pas toujours vérifiées ou étaient parfois inexacts¹²¹⁷, la majorité est convaincue que les bulletins étaient le moyen par lequel Rasim Delić était tenu informé de tous les développements au sein de l'ABiH et sur le théâtre des opérations¹²¹⁸.

480. Ainsi qu'il est décrit ailleurs dans le présent jugement, les bulletins étaient placés dans une enveloppe scellée et transmis tous les jours par le service de sécurité de l'état-major principal à Rasim Delić en personne. Ces bulletins contenaient des informations sensibles et devaient être renvoyés au chef du service de sécurité de l'état-major principal¹²¹⁹. Alors que des éléments de preuve montrent que, pendant l'absence de Rasim Delić, les bulletins étaient transmis au chef d'état-major ou à tout autre officier remplaçant le commandant de l'état-major principal, il est raisonnable de conclure que, compte tenu de la nature confidentielle de ces documents et du fait qu'ils étaient transmis à l'attention du commandant de l'état-major principal, les informations qu'ils contenaient étaient habituellement communiquées à Rasim Delić.

481. Même si les éléments de preuve montrent que Rasim Delić se trouvait à Split le 22 juillet 1995 et qu'il ne s'est rendu au poste de commandement de Kakanj que le 29 juillet 1995¹²²⁰, la majorité est convaincue que, compte tenu du but même dans lequel les bulletins étaient transmis, Rasim Delić avait « à sa disposition » les informations contenues dans le bulletin n° 137 du 22 juillet 1995, alors qu'il était en mission officielle.

¹²¹⁵ Arrêt *Čelebići*, par. 239.

¹²¹⁶ Affaire des otages, p. 1260.

¹²¹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 488, 733 et 734.

¹²¹⁸ Voir *supra*, par. 145, 146, 151 sqq.

¹²¹⁹ Voir *supra*, par. 146 et 152.

¹²²⁰ Ismet Dedović, CR, p. 8206, 8207, 8270 et 8271 ; pièce 1360, bulletin du service d'information de l'ABiH relatif à une réunion à Split, 23 juillet 1995 ; pièce 601, conclusions de la réunion des principaux services de l'état-major général de l'ABiH, 29 juillet 1995.

482. Compte tenu de ce qui précède, la majorité estime qu'il a été établi au-delà de tout doute raisonnable que, à partir du 22 juillet 1995, Rasim Delić disposait d'informations indiquant qu'un nombre important de soldats de la VRS avaient été capturés par le détachement El Moudjahid, et que celui-ci n'autorisait « personne » à y avoir accès¹²²¹.

ii) Rasim Delić disposait-il d'informations suffisamment alarmantes justifiant un complément d'enquête ?

483. La question qui se pose à présent est celle de savoir si les informations contenues dans le bulletin n° 137 étaient suffisamment alarmantes pour que Rasim Delić prenne d'autres mesures en vue de découvrir ce qu'il était advenu des personnes détenues par le détachement El Moudjahid. Selon la majorité, l'information faisant état de la capture par le détachement de « près de quarante [soldats agresseurs] » n'est pas en soi suffisamment alarmante pour alerter Rasim Delić sur les crimes qui ont été par la suite commis à Livade et au camp de Kamenica. C'est pourquoi la majorité examinera si celui-ci disposait d'informations supplémentaires permettant de dire que le rapport relatif à la capture des « soldats agresseurs » était suffisamment alarmant. Dans ce contexte, elle rappelle que la connaissance qu'a un supérieur des infractions passées de ses subordonnés et l'absence de sanction de sa part sont à prendre en compte pour déterminer s'il disposait d'informations suffisamment alarmantes justifiant la demande d'un complément d'enquête¹²²².

a. Crimes commis à Bikoši en 1993

484. La majorité rappelle que les 23 et 25 juin 1993 deux lettres ont été envoyées respectivement à l'état-major principal et à Rasim Delić. La lettre du 23 juin 1993 était signée par Fadil Alihodžić, Ivan Negovetić et Stjepan Šiber. Celle du 25 juin 1995 était uniquement signée par Stjepan Šiber. Ces deux lettres dénonçaient, quoiqu'en des termes différents, le meurtre de Croates de Bosnie par des moudjahiddin non identifiés dans le village de Bikoši¹²²³. Elles ont toutes deux été reçues au centre des opérations à Sarajevo¹²²⁴.

¹²²¹ La majorité rappelle que bien que des officiers de l'ABiH aient interrogé plusieurs membres de la VRS détenus au KP Dom de Zenica, les procès-verbaux de ces interrogatoires ne font pas état du meurtre ou des traitements cruels dont les prisonniers ont été victimes, voir *supra*, par. 283 sqq.

¹²²² Voir Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30.

¹²²³ Voir *supra*, par. 229 et 230.

¹²²⁴ La lettre du 23 juillet 1993 porte une mention de l'officier de permanence, Zićro Suljević, tandis que celle du 25 juillet 1993 porte la mention manuscrite « Hari », Ivan Negovetić, CR, p. 6807, 6808 et 6855 à 6857.

485. La Défense soutient qu'à l'époque le centre des opérations à Sarajevo était sous l'autorité du chef d'état-major de l'état-major principal, Sefer Halilović¹²²⁵. Elle avance que, « en raison du conflit opposant Rasim Delić et Sefer Halilović [...] on ne saurait présumer que les informations envoyées au centre des opérations étaient transmises à Rasim Delić¹²²⁶ ». C'est ce que confirme, selon elle, le fait que les lettres en question ne portent aucune mention indiquant qu'elles ont bien été transmises à Rasim Delić¹²²⁷.

486. La majorité fait remarquer que la lettre du 23 juin 1993 a été envoyée à l'état-major principal, à l'attention du Président Izetbegović, et qu'aucune preuve concluante ne permet de dire que, une fois reçue à l'état-major principal, elle a bel et bien été transmise à Rasim Delić en personne¹²²⁸. La majorité n'est donc pas convaincue que la lettre du 23 juin 1993 ait été transmise à ce dernier¹²²⁹.

487. En revanche, la lettre du 25 juin 1993 porte la mention dactylographiée « en personne » à côté du nom du destinataire, Rasim Delić¹²³⁰. Il ressort des éléments de preuve produits que, lorsque Sefer Halilović était chef d'état-major, les documents adressés personnellement à Rasim Delić étaient régulièrement transmis à celui-ci¹²³¹. La majorité conclut donc que Rasim Delić a été informé, par la lettre du 25 juin 1993, que des moudjahiddin avaient exécuté un groupe de Croates dans le village de Bikoši¹²³².

¹²²⁵ Mémoire en clôture de la Défense, par. 312 ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 8955 à 8957.

¹²²⁶ Mémoire en clôture de la Défense, par. 283.

¹²²⁷ *Ibidem*, par. 313.

¹²²⁸ Voir *supra*, par. 228 et 229.

¹²²⁹ La majorité relève qu'un document lui aussi envoyé « à l'état-major du commandement suprême » en août 1993 porte la mention manuscrite « K-dant » indiquant qu'il a été transmis au commandant de l'état-major principal, pièce 272, proposition relative à la création d'un détachement composé d'étrangers adressée par le commandant du 3^e corps à l'état-major du commandement suprême de l'ABiH, 12 août 1993 ; Murat Softić, CR, p. 1818 et 1819.

¹²³⁰ La pièce 171 (sous scellés) porte la mention dactylographiée « *na ličnost* » (« en personne ») à côté du destinataire, le « commandant suprême ».

¹²³¹ Murat Softić, par exemple, a déclaré que Rasim Delić avait reçu la pièce 272, proposition relative à la création d'un détachement composé d'étrangers adressée par le commandant du 3^e corps à l'état-major du commandement suprême de l'ABiH, 12 août 1993, ce que confirme la mention manuscrite du commandant de l'état-major principal sur ce document (Murat Softić, CR, p. 1818 et 1819). Plusieurs autres documents ont été adressés à Rasim Delić en personne et nul ne conteste qu'ils lui ont bien été communiqués : voir, par exemple, pièce 173 (sous scellés) et pièce 174 (sous scellés). Voir aussi pièce 168 (sous scellés) et pièce 179, rapport relatif aux volontaires étrangers dans le secteur de Zenica adressé à Rasim Delić par le commandant du 3^e corps, 13 juin 1993, qui ne comporte lui non plus aucune mention manuscrite.

¹²³² Le fait que Rasim Delić se trouvait à l'époque à Sarajevo confirme également qu'il avait connaissance de la lettre. Ismet Dedović a déclaré que Rasim Delić avait quitté Sarajevo pour la première fois fin août 1993 pour se rendre à Zenica (Ismet Dedović, CR, p. 8181).

488. Rien ne prouve que Rasim Delić ait donné suite à la lettre du 25 juin 1993¹²³³. Cela étant, le 17 octobre 1993, il a, à la demande du Président Izetbegović, diligenté une enquête sur les meurtres de Bikoši. Le 21 octobre 1993, il a été informé que 25 civils croates de Bosnie étaient morts en raison d'activités de combat le 8 juin 1993 ou vers cette date. Il a transmis cette information au Ministère des affaires étrangères de la RBiH¹²³⁴.

489. L'Accusation avance que le fait que l'enquête n'ait duré que quatre jours aurait dû, en soi, convaincre Rasim Delić qu'il ne s'agissait pas d'une « véritable enquête¹²³⁵ ». Elle ajoute qu'il était, de toute façon, tenu d'enquêter sur les allégations formulées par Stjepan Šiber puisqu'elles étaient en contradiction avec les résultats de l'enquête menée en octobre 1995¹²³⁶.

490. La majorité note que Rasim Delić a donné ordre au 3^e corps d'enquêter sur les événements survenus à Bikoši. Le rapport de la 306^e brigade et du 3^e corps a été transmis par la voie hiérarchique¹²³⁷. En outre, l'argument de l'Accusation selon lequel il ne s'agissait pas d'une « véritable » enquête puisque celle-ci n'a duré que quatre jours n'est pas convaincant compte tenu du fait que le Président Izetbegović avait demandé qu'elle soit menée « de toute urgence¹²³⁸ ». Enfin, Rasim Delić n'était tenu, en principe, de demander un complément d'information sur les meurtres que lorsque des allégations, accompagnées d'éléments à l'appui, ont été portées à son attention *après* l'enquête, et non *avant*.

491. En tout état de cause, même si Stjepan Šiber avait mis en doute la fiabilité de l'enquête menée en octobre 1993, les informations dont disposait Rasim Delić en 1993 indiquaient que « les moudjahiddin » avaient commis les crimes en cause, et ne permettaient pas de conclure, contrairement à ce qu'affirme l'Accusation, que les hommes qui ont ensuite formé le détachement El Moudjahid en étaient les auteurs. Partant, le fait que Rasim Delić n'a pas demandé un complément d'enquête concernant les allégations formulées en 1993 n'est pas un indice permettant de dire qu'il disposait d'informations suffisamment alarmantes de nature à

¹²³³ Voir a contrario Mémoire en clôture de la Défense, par. 319, 320 et 344, où la Défense fait valoir que la pièce 225 (avertissement de Rasim Delić aux commandants de corps concernant la création de forces armées musulmanes au sein de l'ABiH, 27 juillet 1993, évoquant de manière générale les problèmes posés par les « forces armées musulmanes ») est la réponse de Rasim Delić à la demande formulée par Stjepan Šiber dans la pièce 174 (sous scellés), renvoyant à la lettre du 25 juin 1993, pièce 171 (sous scellés). Cela étant, la majorité fait observer que, dans la pièce 225, Rasim Delić ne mentionne pas les allégations de Stjepan Šiber relatives aux crimes commis par les moudjahiddin.

¹²³⁴ Voir *supra*, par. 232 sqq.

¹²³⁵ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 8794.

¹²³⁶ Réquisitoire de l'Accusation, CR, p. 8793 et 8794.

¹²³⁷ Voir *supra*, par. 232 sqq.

¹²³⁸ Pièce 182, ordre adressé par Alija Izetbegović à Rasim Delić concernant l'enquête sur les événements survenus à Maline, 17 octobre 1993, p. 1.

l'informer que les membres du détachement El Moudjahid risquaient de commettre des crimes similaires en 1995, plus de deux ans après les événements survenus à Bikoši¹²³⁹.

492. À la lumière de ce qui précède, la majorité conclut que la connaissance qu'avait Rasim Delić des allégations relatives aux crimes commis par les moudjahiddin en 1993 ne permet pas de dire que les informations sur la capture de soldats ennemis figurant dans le bulletin n° 137 étaient suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête afin de déterminer si les membres du détachement El Moudjahid avaient commis ou étaient sur le point de commettre des crimes à Livade et Kamenica en juillet et en août 1995.

b. Meurtre d'un employé d'une organisation humanitaire en 1994

493. L'Accusation avance que l'enlèvement et le meurtre, par des membres du détachement El Moudjahid en 1994, d'un Britannique travaillant pour une organisation humanitaire, Paul Goodall, a alerté Rasim Delić sur la « capacité [du détachement] de commettre des actes de violence à l'encontre de civils protégés par les Conventions de Genève¹²⁴⁰ ». La Défense rejette pour sa part l'idée que les membres du détachement El Moudjahid sont les auteurs du crime¹²⁴¹.

494. Le 29 janvier 1994, un bulletin du service de sécurité de l'état-major principal envoyé à Rasim Delić rapportait que, deux jours plus tôt, alors qu'ils se déplaçaient à Zenica dans un véhicule du Haut-Commissariat aux réfugiés, Paul Goodall et deux de ses collègues avaient été attaqués par « cinq hommes en uniforme [...] probablement membres de l'unité des moudjahiddin du 6^e corps ». Paul Goodall a été abattu, ses collègues ont survécu à leurs blessures¹²⁴².

495. Au lendemain de ces événements, une force mixte composée de militaires et de civils a été mise sur pied et a arrêté trois suspects, dont deux ont été identifiés comme étant des membres du détachement El Moudjahid. On ne sait pas au juste si Rasim Delić a autorisé cette

¹²³⁹ Voir Arrêt *Hadžihasanović*, par. 30, soulignant l'importance d'établir la connaissance qu'avait le supérieur hiérarchique des crimes passés du « même groupe de subordonnés ».

¹²⁴⁰ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 303 et 314.

¹²⁴¹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 485 et 486.

¹²⁴² Pièce 714, compte rendu de situation n° 22 du service de sécurité du Ministère de la défense, 29 janvier 1994, p. 2 ; pièce 658 (sous scellés).

opération¹²⁴³. Le 2 février 1994, un bulletin du service de sécurité de l'état-major a informé Rasim Delić que des plaintes avaient été déposées contre ces trois suspects¹²⁴⁴. Le parquet de Zenica a engagé des poursuites pénales à leur encontre, mais celles-ci n'ont jamais été menées à terme puisque les suspects se sont évadés¹²⁴⁵.

496. Rasim Delić disposait d'informations indiquant qu'une procédure pénale avait été engagée en vue de punir les meurtriers de Paul Goodall. Étant donné qu'il savait que des mesures appropriées étaient prises pour punir les auteurs du crime et qu'aucun autre meurtre imputable aux membres du détachement El Moudjahid n'a été porté à sa connaissance dans les seize mois qui ont suivi, on ne saurait dire qu'il avait des raisons de savoir en juillet 1995 que le même groupe de subordonnés commettrait des crimes similaires¹²⁴⁶.

497. La majorité conclut que le meurtre de Paul Goodall ne permet pas de dire que les informations sur la capture de soldats ennemis figurant dans le bulletin n° 137 étaient suffisamment alarmantes pour justifier un complément d'enquête afin de déterminer si les membres du détachement El Moudjahid avaient commis ou étaient sur le point de commettre des crimes à Livade et Kamenica en juillet et en août 1995.

c. Propension des membres du détachement El Moudjahid à commettre des crimes

498. L'Accusation avance que les informations contenues dans de nombreux bulletins du service de sécurité de l'état-major principal ont alerté Rasim Delić sur la propension des membres du détachement El Moudjahid à commettre des crimes. Selon elle,

au courant des antécédents du détachement El Moudjahid en matière de violences contre des civils et [des détenus], Rasim Delić avait des raisons de savoir [que les détenus] sous la garde du détachement seraient victimes de traitements cruels et de meurtre, mais n'a pas demandé un complément d'enquête¹²⁴⁷.

¹²⁴³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 303 ; Mémoire en clôture de la Défense, par. 509, renvoyant au témoignage de PW-13, CR, p. 6638 ; pièce 658 (sous scellés) ; pièce 887, rapport du Bureau du Haut Procureur de Zenica, 1^{er} février 1994 ; PW-4, CR, p. 4777. La majorité fait observer que la pièce 658 (sous scellés) est un plan d'action (action « Tim ») faisant suite au meurtre et que, si à la fin de ce document figurent les noms dactylographiés d'Azim Fazlić et de Rasim Delić, aucune signature n'apparaît à côté de ces noms.

¹²⁴⁴ Pièce 659, rapport du Ministère de la défense de BiH concernant les rapports d'enquête criminelle présentés contre des membres du détachement El Moudjahid, 2 février 1994, p. 2.

¹²⁴⁵ PW-4, CR, p. 4771, 4772 et 4777 (huis clos) ; Muris Hadžiselimović, CR, p. 6198. Voir *supra*, par. 448.

¹²⁴⁶ Voir Arrêt *Hadžihasanović*, par. 163.

¹²⁴⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 308.

499. La Défense soutient qu'il n'a pas été établi que Rasim Delić était toujours informé de la teneur des bulletins¹²⁴⁸. Elle ajoute que les membres du détachement El Moudjahid concernés ont commis, pour l'essentiel, des délits qui n'avaient aucun « rapport avec le comportement des membres du détachement El Moudjahid pendant les combats ou envers les combattants et les civils ennemis capturés¹²⁴⁹ ». Selon elle, des « actes commis par des Arabes étrangers au détachement El Moudjahid [...] ont été à tort attribués à celui-ci¹²⁵⁰ ». En outre, elle soutient que les agissements des membres du détachement El Moudjahid doivent être appréciés à la lumière des « circonstances difficiles » auxquelles devait faire face l'ABiH en 1995, et qui montrent que,

dans les rangs de l'ABiH, il y avait de nombreuses désertions, des meurtres, des abandons de postes délibérés et massifs, des automutilations, des suicides, des troubles à l'ordre public, des tirs arbitraires, des refus d'obtempérer, etc.¹²⁵¹

500. La majorité rappelle qu'un commandant ne peut, en principe, nier avoir connaissance de rapports tels que les bulletins transmis à son attention¹²⁵². Bien que les informations contenues dans les bulletins n'aient pas toujours été exactes, ces bulletins étaient un moyen essentiel pour Rasim Delić de se tenir informé des développements importants¹²⁵³.

501. Les éléments de preuve établissent que, avant le 21 juillet 1995, Rasim Delić était informé grâce aux bulletins envoyés par le service de sécurité de l'état-major principal de nombreux actes répréhensibles commis par des membres du détachement El Moudjahid, certains constituant même des infractions pénales. Selon ces bulletins, des membres du détachement ont, i) en août 1994, « eu un comportement violent qui a suscité le mécontentement parmi les citoyens et les membres de l'ABiH » et « troublé l'ordre public »¹²⁵⁴ ; ii) le 19 décembre 1994, enlevé « Safet Šabić, son épouse et son fils chez eux, à Travnik », et « déshabillé [Safet Šabić] avant de le battre¹²⁵⁵ » ; iii) le 11 février 1995,

¹²⁴⁸ Mémoire en clôture de la Défense, par. 510 à 513, 557 et 558.

¹²⁴⁹ *Ibidem*, par. 484 et 488.

¹²⁵⁰ *Ibid.*, par. 490 à 493, renvoyant à des éléments de preuve selon lesquels des faits auxquels des afro-asiatiques ont pris part ont été arbitrairement attribués au détachement El Moudjahid.

¹²⁵¹ *Ibid.*, par. 499, citant les pièces 1270, 1286 et 1293, et par. 500, citant la pièce 994. D'autres documents montrent que de nombreux rapports d'enquête criminelle ont été déposés contre des membres de l'ABiH, voir pièces 906 à 910, 942 et 1239, citées dans le Mémoire en clôture de la Défense, par. 501.

¹²⁵² Voir *supra*, par. 145, 146, 151 sqq.

¹²⁵³ Voir *supra*, par. 145, 146, 151 sqq.

¹²⁵⁴ Pièce 721, bulletin n° 162 du service de sécurité du Ministère de la Défense, 14 août 1994, p. 2, et pièce 722, bulletin n° 163 du service de sécurité du Ministère de la Défense, 15 août 1994, p. 3. Voir aussi pièce 723, bulletin n° 211 du service de sécurité du Ministère de la Défense, 15 octobre 1994, p. 4, rapportant que des membres du détachement El Moudjahid avaient battu, à Krpeljici, une fille qui portait une jupe. Voir aussi, pièce 963, informations du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 12 avril 1995.

¹²⁵⁵ Pièce 724, bulletin n° 7 du service de sécurité de l'état-major principal, 10 janvier 1995, p. 3.

« molesté un jeune couple qui se promenait [...] à Zenica¹²⁵⁶ » ; iv) le 4 mars 1995, enlevé « Jasranko Bošnjak, invalide de guerre [...], et lui ont infligé des sévices graves¹²⁵⁷ » ; v) le 21 mars 1995, enlevé un homme de Travnik qu'ils ont « molesté et torturé, l'accusant d'avoir aidé [...] à voler du bétail qui aurait appartenu au détachement *El Mudžahid*¹²⁵⁸ » ; vi) le 15 avril 1995, été accusés d'« agissements inacceptables », en particulier d'« imposer la charia », d'avoir enlevé une jeune fille musulmane de Bosnie et d'avoir molesté des jeunes gens dans la rue¹²⁵⁹ ; vii) le 15 mai 1995, saccagé « des pierres tombales [...] du cimetière catholique du village d'Ovnač¹²⁶⁰ » ; viii) le 3 juillet 1995, rendu visite aux soldats de la 328^e brigade pendant les opérations dans le secteur de Vozuća et les « ont menacés, en particulier les Croates et les Serbes », en disant à un soldat croate de la brigade qu'« ils massacreraient tous les Croates et tous les Serbes¹²⁶¹ » ; ix) le 15 juillet 1995, menacé de faire exploser la maison du propriétaire d'un vidéoclub¹²⁶² ; et x) le 19 juillet 1995, harcelé des jeunes filles sur la route reliant Savići à Krivaja, les emmenant de force vers Paljenik et les obligeant à se couper les cheveux¹²⁶³. La majorité est convaincue que les bulletins étaient le moyen par lequel Rasim Delić était tenu informé de tous les développements dans l'ABiH et sur le théâtre des opérations¹²⁶⁴. En outre, elle note que, en dépit des « circonstances difficiles » invoquées par la Défense, le service de sécurité de l'état-major principal avait estimé nécessaire de rapporter ces faits dans les bulletins.

502. S'agissant du comportement des membres du détachement El Moudjahid vis-à-vis des soldats ennemis pendant les activités de combat, on peut lire, dans un rapport du 9 juin 1995 adressé par le 1^{er} corps au service de sécurité de l'état-major principal :

Pendant les activités de combat, les étrangers du détachement font montre d'un zèle qui découle du fanatisme religieux. Ils ne connaissent pas le concept de prisonnier de guerre. [...] D'après les informations dont nous disposons, les membres du détachement se livrent à des activités illégales également par fanatisme religieux, ce que confirme leur intention de faire sauter une église catholique à Vučija Gora, projet qu'ils n'ont pas mis à exécution simplement parce que le commandement de la 306^e brigade de montagne les en a

¹²⁵⁶ Pièce 725, bulletin n° 29 du service de sécurité de l'état-major principal, 20 février 1995, p. 4.

¹²⁵⁷ Pièce 727, bulletin n° 38 du service de sécurité de l'état-major principal, 12 mars 1995, p. 3.

¹²⁵⁸ Pièce 733, bulletin n° 85 du service de sécurité de l'état-major principal, 23 mai 1995, p. 3 et 4.

¹²⁵⁹ Pièce 963, informations du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 12 avril 1995, p. 1 et 2.

¹²⁶⁰ Pièce 731, bulletin n° 78 du service de sécurité de l'état-major principal, 15 mai 1995, et pièce 732, bulletin n° 81 du service de sécurité de l'état-major principal, 18 mai 1995, p. 5.

¹²⁶¹ Pièce 736, rapport n° 125 du service de sécurité de l'état-major général, 10 juillet 1995, p. 7. Voir aussi, pièce 740, bulletin n° 149 du service de sécurité de l'état-major principal, 4 août 1995, p. 3, rapportant que des membres du détachement El Moudjahid auraient « agressé physiquement » des membres de la 328^e brigade à cause des rumeurs qui auraient couru sur « la trahison d'officiers de la 328^e [brigade de montagne] ».

¹²⁶² Pièce 737, rapport n° 130 du service de sécurité de l'état-major principal, 15 juillet 1995, p. 2 et 3.

¹²⁶³ Pièce 738, bulletin n° 134 du service de sécurité de l'état-major principal, 19 juillet 1995, p. 2.

¹²⁶⁴ Voir *supra*, par. 145, 146, 151 sqq.

dissuadés. En substance, les membres du détachement considèrent comme des ennemis tous ceux qui ne sont pas de confession musulmane¹²⁶⁵.

503. Dans un deuxième rapport, daté du 15 juin 1995, adressé au service de sécurité de l'état-major principal, le service de sécurité du 3^e corps rapporte que des membres du détachement El Moudjahid « sont sortis des lignes de défense, ont tué de nombreux Tchetsniks, en ont égorgé deux et ont arpenté les villages de la Krivaja en exhibant les têtes aux villageois et aux écoliers¹²⁶⁶ ». Cependant, rien ne permet de dire que les informations contenues dans ces deux rapports figuraient également dans les bulletins adressés à Rasim Delić en personne ou mis, de toute autre manière, à sa disposition.

504. En l'absence de bulletins informant Rasim Delić des faits exposés dans les rapports des 1^{er} et 3^e corps, la majorité estime qu'on ne saurait conclure que celui-ci avait connaissance de ces faits.

505. Ayant établi que Rasim Delić avait été informé, par un certain nombre de bulletins, des agissements criminels des membres du détachement El Moudjahid, la majorité va à présent déterminer si ces informations étaient suffisamment alarmantes pour qu'il demande un complément d'enquête concernant le sort réservé aux détenus capturés par le détachement en juillet 1995. Elle examinera également si les circonstances de l'espèce permettent de déduire que, en ne demandant pas de complément d'enquête, Rasim Delić a accepté le risque que des crimes soient commis ou l'aient été en juillet et août 1995.

506. Tout d'abord, la majorité est d'accord avec la Défense pour dire que les bulletins mentionnés plus haut ne faisaient pas état de crimes de guerre commis par des membres du détachement El Moudjahid, mais principalement de délits et de crimes ordinaires commis en dehors des opérations de combat.

507. Il est aussi à noter que ces bulletins informaient Rasim Delić des mesures prises en réponse par le service de sécurité de l'état-major principal. Par exemple, dans le bulletin du 23 mai 1995, il est rapporté qu'un membre du détachement El Moudjahid s'est livré à des actes de torture contre un civil, mais que « le [service de sécurité de l'état-major principal] pren[ait] les mesures en son pouvoir pour examiner les faits et établir la responsabilité des personnes qui y ont pris part¹²⁶⁷ ». Le bulletin du 3 juillet 1995 rapportait les menaces

¹²⁶⁵ Pièce 1040, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 1^{er} corps, 9 juin 1995, p. 3 et 4.

¹²⁶⁶ Pièce 665, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 15 juin 1995, p. 1.

¹²⁶⁷ Pièce 733, bulletin n° 85 du service de sécurité de l'état-major principal, 23 mai 1995, p. 4.

proférées par des membres du détachement El Moudjahid contre des soldats croates et serbes et informait Rasim Delić que le service de sécurité de l'état-major principal, « en coopération avec les organes du RiK /direction et commandement/, pr[enait] des mesures pour remédier à ce problème¹²⁶⁸ ». Dans un autre bulletin, il est rapporté que, s'agissant des menaces proférées par des membres du détachement El Moudjahid contre le propriétaire d'un magasin, le service de sécurité de l'état-major principal prenait des mesures « pour prévenir pareils incidents¹²⁶⁹ ». Un autre bulletin fait état d'un enlèvement et de mauvais traitements imputés à l'un des membres du détachement El Moudjahid et indique que le service de sécurité de l'état-major principal « pr[enait] des mesures pour faire toute la lumière sur l'affaire¹²⁷⁰ ».

508. Ces éléments de preuve montrent que Rasim Delić disposait d'informations l'alertant sur certains faits pour lesquels des mesures relevant de la compétence du service de sécurité de l'état-major principal étaient prises contre les membres du détachement El Moudjahid soupçonnés d'avoir commis des crimes. Un bulletin du service de sécurité du 3^e corps daté du 12 mars 1995 appelait à ce que des mesures soient prises :

Compte tenu du nombre croissant d'incidents provoqués par certains membres du détachement El Moudjahid et des protestations des habitants de la région, [le service de sécurité] du 3^e corps demande aux organes compétents de niveau supérieur de prendre des mesures pour parer à ce type de problèmes¹²⁷¹.

509. La majorité note que le bulletin du 15 avril 1995 décrivait en ces termes les « agissements inacceptables » du détachement El Moudjahid :

[P]ar leurs activités, ils tentent de plus en plus d'imposer la charia [...] Les plaintes de citoyens se font plus nombreuses concernant leur irruption dans des maisons ou des appartements, ou le fait qu'ils ont interpellé des jeunes gens dans la rue et les ont molestés en leur « expliquant » qu'ils étaient dans le pays d'Allah et que leur comportement était contraire à « l'esprit de la charia ». Il est de notoriété publique que les membres de ce détachement ont, dans le village de Čurići (municipalité de Zavidovići), complètement détruit un cimetière orthodoxe [...] Le service de sécurité du 3^e corps demande aux organes compétents de trouver une solution appropriée pour régler la question du statut de ces étrangers dans notre pays¹²⁷².

¹²⁶⁸ Pièce 736, rapport n° 125 du service de sécurité de l'état-major général, 10 juillet 1995, p. 7.

¹²⁶⁹ Pièce 737, rapport n° 130 du service de sécurité de l'état-major principal, 15 juillet 1995, p. 3.

¹²⁷⁰ Pièce 724, bulletin n° 7 du service de sécurité de l'état-major principal, 10 janvier 1995, p. 3. Les mêmes termes apparaissent également dans la pièce 738, bulletin n° 134 du service de sécurité de l'état-major principal, 19 juillet 1995, p. 2.

¹²⁷¹ Pièce 727, bulletin n° 38 du service de sécurité de l'état-major principal, 12 mars 1995, p. 3.

¹²⁷² Pièce 963, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 20 novembre 1994.

Rasim Delić a inscrit à la main, sur la première page de ce bulletin, la mention suivante : « Proposition pour régler cette question une fois pour toutes¹²⁷³ ».

510. Néanmoins, en dépit du « nombre croissant d'incidents », rien n'indique que des mesures aient été prises contre des membres du détachement El Moudjahid. En particulier, les rapports d'enquête criminelle produits devant la Chambre de première instance montrent que des poursuites ont été engagées uniquement contre des membres de l'ABiH qui ne faisaient pas partie du détachement El Moudjahid¹²⁷⁴.

511. La majorité estime que le nombre d'incidents attribués dans ces bulletins aux membres du détachement El Moudjahid¹²⁷⁵, à juste titre ou non, devait inciter Rasim Delić à demander un complément d'enquête, en particulier pour limiter le risque que ces derniers commettent des crimes de guerre.

512. Il s'ensuit que la fréquence des délits et des crimes commis par des membres du détachement El Moudjahid aurait dû mettre Rasim Delić en garde contre le risque que des infractions similaires soient à nouveau commises. En outre, l'impunité apparente des membres de ce détachement était susceptible d'encourager les auteurs des crimes et les membres du détachement El Moudjahid en général. Le risque que de nouveaux crimes soient commis était encore plus réel lorsque Rasim Delić a été informé que le détachement retenait prisonniers des soldats de la VRS et que l'ABiH n'était pas autorisée à voir ces derniers. Il a également été informé que « deux médecins et un infirmier » étaient détenus par le détachement El Moudjahid alors que, selon le droit international humanitaire, leur détention ne pouvait se justifier que « dans la mesure où l'état sanitaire, les besoins spirituels et le nombre de prisonniers de guerre l'exig[aient]¹²⁷⁶ ». Compte tenu des antécédents des membres du détachement El Moudjahid, les informations concernant la capture de soldats ennemis contenues dans le bulletin n° 137 étaient suffisamment alarmantes pour justifier que Rasim Delić intervienne sur-le-champ pour déterminer si des membres du détachement s'apprêtaient à commettre des crimes ou l'avaient fait à Livade et à Kamenica en juillet et août 1995.

¹²⁷³ Pièce 963, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 20 novembre 1994.

¹²⁷⁴ Pièces 906 à 910 (sous scellés), et 942, rapport du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3^e corps, 29 juillet 1995, et pièce 1239, rapport du chef du service de sécurité du 3^e corps, 28 juillet 1995, qui fait état de rapports d'enquête criminelle déposés contre des membres de l'ABiH. Pièce 880, rapport du 3^e bataillon de police au service de sécurité du 3^e corps, 7 octobre 1995, dans lequel il est dit qu'un membre du détachement El Moudjahid s'est rendu coupable de vol. Toutefois, ces faits se sont produits après que les crimes retenus dans l'Acte d'accusation ont été commis.

¹²⁷⁵ Voir *supra*, par. 501.

¹²⁷⁶ 1^{re} Convention de Genève, article 28.

Partant, en s'abstenant de diligenter une enquête, Rasim Delić a accepté le risque que des crimes soient commis ou l'aient été par des membres du détachement El Moudjahid en juillet et août 1995.

iii) Conclusions

513. La majorité fait remarquer que l'appréciation générale des informations rapportées dans les bulletins montre que les membres du détachement El Moudjahid avaient une propension à commettre des crimes et des actes de violence. Compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que lorsqu'il a reçu des informations indiquant que des soldats de la VRS étaient détenus par le détachement El Moudjahid, Rasim Delić avait des raisons de savoir que des membres de ce détachement s'apprêtaient à infliger des traitements cruels à ces détenus ou l'avaient fait.

514. Pour dire si Rasim Delić avait des raisons de savoir que des membres du détachement El Moudjahid s'apprêtaient à commettre des meurtres en juillet et en août 1995 ou l'avaient fait, la majorité doit se fonder sur les exemples de comportement violent rapportés dans les bulletins mentionnés plus haut. Elle considère toutefois que ces exemples ne suffisent pas pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić avait également été alerté sur les meurtres commis par le détachement El Moudjahid à Livade et au camp de Kamenica.

515. En particulier, la majorité souligne que le meurtre de Paul Goodall a eu lieu presque un an et demi avant les crimes de juillet et août 1995. De plus, des mesures raisonnables ont été prises contre les auteurs présumés. S'agissant d'autres comportements violents imputés aux membres du détachement El Moudjahid, la majorité note que, même s'il s'agissait entre autres d'enlèvement et de mauvais traitements, il n'est pas question de meurtre. Dans ces conditions, la majorité conclut également que les informations, dont il est question plus haut, indiquant que les membres du détachement « massacraient tous les Croates et tous les Serbes », sont insuffisantes pour établir que Rasim Delić était alerté sur la *commission* de meurtres.

516. Pour conclure, la majorité n'est pas convaincue au-delà de tout doute raisonnable que le meurtre de Paul Goodall, même examiné avec d'autres comportements criminels et menaces proférées, puisse permettre de dire que les informations concernant la capture de soldats ennemis figurant dans le bulletin n° 137 étaient suffisamment alarmantes pour que Rasim Delić soit informé que des membres du détachement El Moudjahid pourraient commettre des meurtres en juillet et en août 1995.

517. Pour ces raisons, la majorité conclut que les éléments de preuve n'établissent pas au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić, lorsqu'il a été informé que des soldats de la VRS étaient détenus par le détachement El Moudjahid, avait des raisons de savoir que des membres de ce détachement s'apprêtaient à commettre des meurtres à l'encontre de ces détenus ou l'avaient fait.

2. Kesten et Kamenica, septembre 1995

a) Rasim Delić avait-il connaissance des crimes commis en septembre 1995 ?

518. L'Accusation n'a pas allégué que Rasim Delić avait été informé directement des crimes commis à Kesten et Kamenica en septembre 1995. Elle avance plutôt que cette conclusion peut être déduite de plusieurs éléments, y compris : i) l'autorité qu'il exerçait dans le cadre de l'opération Farz, comme le confirme un entretien donné par lui¹²⁷⁷ ; ii) sa visite du secteur de Zavidovići et du commandement du 3^e corps¹²⁷⁸ ; et iii) les « rumeurs voulant que les membres du détachement El Moudjahid aient massacré une partie des [détenus] »¹²⁷⁹.

519. La majorité fait remarquer que, dans un entretien non daté dont la teneur a ensuite été reprise dans une publication de l'ABiH en octobre 1995¹²⁸⁰, Rasim Delić a abordé la manière dont il avait dirigé et commandé l'opération Farz depuis la Malaisie où il se trouvait du 8 jusque vers le 16 septembre 1995 :

[...] pendant que j'étais en Malaisie, l'armée était en plein combat, ici. Il faut savoir que ces opérations ont été planifiées de longue date, que j'ai personnellement surveillé les détails de chacune de ces cartes, que les opérations ont été lancées le 9 septembre, soit le lendemain de mon départ pour la Malaisie, mais qu'elles se sont poursuivies sous ma supervision directe, car le système de direction et de commandement continue de fonctionner même à distance, ce qui m'a permis de veiller à ce que tout se déroule comme prévu [...]¹²⁸¹.

520. Cependant, le contenu de cet entretien ne signifie pas que Rasim Delić ait eu effectivement connaissance de quelque crime que ce soit. La majorité conclut également que le fait qu'il soit resté « en contact permanent », comme il le dit dans son entretien, ne permet pas de déduire qu'il avait connaissance des crimes, puisqu'il est difficile de savoir au juste quelles informations il avait reçues.

¹²⁷⁷ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 379, renvoyant à la pièce 622 et à la pièce 1170.

¹²⁷⁸ *Ibidem*, par. 379.

¹²⁷⁹ *Ibid.*, par. 380, renvoyant au témoignage de PW-4, CR, p. 4852 (huis clos).

¹²⁸⁰ Pièce 1170, entretien avec Rasim Delić publié dans le magazine *Prva Linija* 10/1995, 1er octobre 1995, p. 7. Voir aussi *supra*, p. 156.

¹²⁸¹ Pièce 622, enregistrement vidéo/transcription, p. 4.

521. Il est établi que, le 22 septembre 1995 ou vers cette date, Rasim Delić s'est rendu dans la zone de responsabilité du 2^e corps, dans le secteur de Vozuća, mais on ne sait rien du programme de sa visite ou la teneur de ses communications. La majorité en conclut qu'il est impossible d'établir que Rasim Delić avait connaissance des meurtres ou des mauvais traitements infligés aux détenus serbes par le détachement El Moudjahid pendant cette visite¹²⁸². Par ailleurs, il n'a pas été démontré qu'il était au courant des rumeurs qui auraient circulé au sein de l'ABiH.

522. S'agissant des autres facteurs tendant à établir la connaissance de Rasim Delić, la majorité rappelle que la Chambre de première instance a eu antérieurement l'occasion de constater que, pendant les jours ayant suivi le 11 septembre 1995, la prise forcée de 50 à 60 détenus serbes, par le détachement El Moudjahid, au 5^e bataillon de la 328^e brigade à Kesten a été rapportée par la voie hiérarchique de l'ABiH¹²⁸³. Le 16 septembre 1995, le service de sécurité de l'état-major principal a reçu du service de sécurité du 3^e corps un rapport accompagné d'une télécopie interceptée et émanant du détachement El Moudjahid, où l'on pouvait lire que « [l]es moudjahiddin ont gagné du terrain et investi un groupe de villages serbes, où ils ont fait 60 prisonniers après le massacre »¹²⁸⁴. Ainsi qu'on l'a vu, ces informations ne figuraient pas dans les bulletins envoyés à Rasim Delić¹²⁸⁵. Plus exactement, le rapport du 16 septembre 1995 a finalement été déposé auprès de la section des crimes de guerre du département du contre-espionnage, au sein du service de sécurité de l'état-major principal, où un dossier avait été ouvert sur l'opération Vranduk¹²⁸⁶.

523. En outre, la majorité constate que la télécopie interceptée ne fait aucune mention de la commission de crimes par les membres du détachement El Moudjahid contre les détenus. De même, le journal de guerre du 3^e corps et les publications de l'ABiH *Prva Linija* et *Patriotski List* d'octobre 1995 faisaient référence aux « Tchetsniks » qui avaient été capturés par le détachement El Moudjahid, mais ne mentionnaient la commission d'aucun crime contre

¹²⁸² Voir *supra*, par. 155 et 156.

¹²⁸³ Voir *supra*, par. 321 sqq.

¹²⁸⁴ Voir *supra*, par. 328 sqq.

¹²⁸⁵ Džemal Vučković a déclaré que les informations contenues dans la télécopie interceptée au sujet de la capture des Serbes « auraient [dû] figurer dans le bulletin ». Il a ajouté cependant que « manifestement [la télécopie] n'a pas été incluse dans le bulletin suivant car je l'ai biffée, après avoir pris l'avis du général Popović, qui était le chef du département de contre-espionnage, ou peut-être après avoir discuté avec le général Jašarević », Džemal Vučković, CR, p. 5114 et 5115.

¹²⁸⁶ Pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, par. 57 ; PW-13, CR, p. 6017 et 6618 (huis clos). Voir *supra*, par. 328 sqq.

eux¹²⁸⁷. Ces seuls éléments de preuve, malgré leur importance s'agissant de déterminer l'étendue des informations qui se trouvaient à la disposition de Rasim Delić et étaient susceptibles de l'alerter au sujet des Serbes capturés, et dont il est question ci-après, ne suffisent pas à établir au-delà de tout doute raisonnable qu'il avait connaissance des crimes perpétrés par des membres du détachement El Moudjahid en septembre 1995.

524. Pour conclure, la majorité estime qu'il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić avait effectivement connaissance des crimes commis par des membres du détachement El Moudjahid à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995. Par conséquent, elle en vient maintenant à la question de savoir s'il disposait d'informations suffisamment alarmantes pour le mettre au courant que ces crimes avaient été commis par des membres du détachement El Moudjahid ou étaient sur le point de l'être.

b) Rasim Delić avait-il des raisons de savoir que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être en septembre 1995 ?

525. Bien que la télécopie interceptée, où il était fait mention des Serbes détenus, ait été envoyée au service de sécurité de l'état-major principal et non pas à Rasim Delić, l'Accusation affirme que, « [é]tant donné l'importance des informations qui [y] sont contenues, il est peu plausible qu'elles [ne lui] aient pas été communiquées »¹²⁸⁸. Elle rappelle également que Rasim Delić a autorisé l'opération Vranduk, laquelle impliquait la mise sous surveillance du détachement El Moudjahid, et avance qu'il était en contact direct avec Jusuf Jašarević, chef du service de sécurité de l'état-major principal, qui lui était subordonné¹²⁸⁹. Enfin, elle soutient que, même s'il se trouvait en Malaisie lorsque la télécopie interceptée a été remise au service de sécurité de l'état-major principal le 16 septembre 1995, Rasim Delić était « joignable », puisqu'il s'est enquis de la situation sur la ligne de front¹²⁹⁰.

526. Au printemps 1995, le détachement El Moudjahid a fait l'objet de mesures de contre-espionnage menées par l'ABiH et les autorités civiles de la RBiH, dans l'objectif de « suivre la situation et de prendre les mesures voulues pour prévenir certaines circonstances susceptibles de compromettre sérieusement la sécurité et la stabilité politique sur le

¹²⁸⁷ Voir *supra*, par. 327.

¹²⁸⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 384.

¹²⁸⁹ *Ibidem*, par. 383 et 384.

¹²⁹⁰ *Ibid.*, par. 385, renvoyant à la pièce 1078, rapport de l'officier de permanence chargé des opérations, 14 septembre 1995.

territoire »¹²⁹¹. Cette opération, qui avait pour nom de code « Vranduk », consistait dans la « prise des mesures pour documenter et limiter les activités subversives, anticonstitutionnelles et illégales de certains membres du détachement “El Moudjahid” et de leurs collaborateurs »¹²⁹². Il était même envisagé de dissoudre le détachement El Moudjahid en cas d'échec¹²⁹³. Rasim Delić a autorisé l'opération Vranduk¹²⁹⁴, mais rien ne prouve qu'il ait jamais reçu de rapport comportant les informations recueillies sur le détachement El Moudjahid¹²⁹⁵.

527. Il est établi que Rasim Delić est retourné à Sarajevo uniquement à la fin de septembre 1995 pour y rencontrer des représentants étrangers¹²⁹⁶, mais rien ne montre qu'il a rencontré le chef du service de sécurité de l'état-major principal à ce moment-là¹²⁹⁷.

528. Même si Rasim Delić a reconnu lors de l'entretien susmentionné qu'il « était en contact permanent » avec l'ABiH, on ne sait pas clairement quelles informations sont remontées jusqu'à lui¹²⁹⁸. Il en va de même pour sa visite dans le secteur de Vozuća à la fin de septembre 1995. On ne saurait conclure, sur la base de cet élément de preuve, que Rasim Delić disposait d'informations suffisantes pour savoir que le détachement El Moudjahid avait fait des prisonniers, et encore moins que des crimes avaient été commis contre ces derniers.

529. De même, l'entrée du journal de guerre du 3^e corps concernant la « capture des 57 Tchetsniks » révèle uniquement que cette information était connue du commandement du 3^e corps, mais rien n'indique qu'elle a été communiquée à Rasim Delić ou mise à sa disposition¹²⁹⁹.

¹²⁹¹ Pièce 939, proposition du commandant adjoint chargé de la sécurité du 3e corps, 6 mars 1995.

¹²⁹² Pièce 661 (sous scellés), p. 1 ; PW-4, CR, p. 4783 à 4786 (huis clos).

¹²⁹³ Pièce 661 (sous scellés), p. 5 à 7.

¹²⁹⁴ Pièce 661 (sous scellés), p. 8 ; pièce 964, proposition du service de sécurité de l'état-major principal, 23 mai 1995, p. 3.

¹²⁹⁵ Voir aussi *supra*, par. 450 concernant un rapport du 3e corps dans le contexte de l'opération Vranduk.

¹²⁹⁶ Ismet Dedović, CR, p. 8225 et 8226.

¹²⁹⁷ Voir *supra*, par. 155 sqq.

¹²⁹⁸ La majorité constate que les entrées du 13 septembre 1995 du journal de guerre du 3e corps (pièce 511, journal de guerre du 3e corps de l'ABiH, du 26 août au 8 octobre 1995, entrées 309 et 310) mentionnent que ce jour-là le « général Delić » a appelé d'urgence le commandant du 3e corps, Sakib Mahmuljin. Il est toutefois impossible de dire s'il s'agit de Rasim Delić ou du général Sead Delić, commandant du 2e corps, Sejfullah Mrkaljević, CR, p. 3906 à 3911 et 3939 à 3941.

¹²⁹⁹ Pièce 512, journal de guerre du 3e corps de l'ABiH concernant l'opération Farz-95, p. 13. Voir Haso Ribo, CR, p. 7072, qui a déposé qu'un journal de guerre constituait un « document historique » que « personne [...] ne lisait ».

530. La majorité fait remarquer que les deux articles publiés en octobre 1995 dans les publications de l'ABiH *Prva Linija* et *Patriotski List* font référence à des « officiers tchetniks » ayant été capturés par le détachement El Moudjahid¹³⁰⁰. Ces périodiques sont des documents accessibles au public et donc, en principe, à Rasim Delić. Cependant, contrairement aux bulletins qui ont été spécialement communiqués à Rasim Delić et contenaient des informations sensibles, aucune preuve n'a été fournie concernant la distribution ou le tirage de *Prva Linija* et *Patriotski List*, ou la question de savoir si Rasim Delić en avait jamais reçu copie ou si l'on avait attiré son attention sur leur teneur. La majorité considère que l'on ne peut déduire des *informations* contenues dans un document accessible au public qu'elles étaient « à la disposition » de Rasim Delić. Elle souligne que la circulation des informations doit absolument être appréciée au cas par cas¹³⁰¹.

531. À la lumière de ce qui précède, la majorité estime que les preuves disponibles ne permettent pas d'établir au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić disposait d'informations lui permettant de savoir que le détachement El Moudjahid détenait des soldats et des civils serbes de Bosnie en septembre 1995.

532. Malgré l'absence d'informations disponibles concernant la capture de soldats et de civils serbes de Bosnie, la majorité examinera si Rasim Delić disposait d'autres informations sur le détachement El Moudjahid qui auraient dû l'alerter sur le fait que des membres de celui-ci avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des crimes en septembre 1995.

533. La majorité fait observer que, pendant les mois d'août et septembre 1995, Rasim Delić a reçu plusieurs bulletins internes, dans lesquels il était rapporté que des membres du détachement El Moudjahid avaient : i) en août 1995, « souvent provoqué les habitants d'origine croate » et « exercé des pressions sur les Croates »¹³⁰² ; ii) le 11 août 1995, « entrepris d'infliger des sévices » à des étudiants dans une école à Zavidovići et « frappé [...] à coups de bâton sur le dos » un enseignant de l'établissement¹³⁰³ ; iii) le 19 août 1995, refusé de coopérer concernant « plusieurs crimes graves et délits qui avaient vraisemblablement été

¹³⁰⁰ Pièce 1194, « *The "Chetnik Stalingrad" Liberated* », Adnan Džonlić, *Prva Linija*, 1er octobre 1995, p. 4 ; pièce 1195, « *The "Chetnik Stalingrad" Liberated* », Adnan Džonlić, *Patriotic List*, octobre 1995, p. 5. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 378. Il est établi que *Prva Linija* était une publication de l'état-major principal ou du 1er corps d'armée, Haso Ribo, CR, p. 7140 et 7141.

¹³⁰¹ Voir Arrêt *Čelebici*, par. 239.

¹³⁰² Pièce 739, bulletin n° 146 du service de sécurité de l'état-major principal, 1er août 1995, p. 3.

¹³⁰³ Pièce 741, bulletin n° 155 du service de sécurité de l'état-major principal, 11 août 1995, p. 5 et 6.

commis par eux »¹³⁰⁴ ; iv) le 26 août 1995, molesté Nijaz Mujagić et trois autres « vétérans handicapés », qui ont été emmenés pour être interrogés puis libérés le jour suivant¹³⁰⁵ ; v) le 1^{er} septembre 1995, démoli un restaurant dans le village de Pode et maltraité les personnes présentes¹³⁰⁶ ; vi) le 4 septembre 1995, averti les policiers « qu'ils ne toléreraient pas la présence de Croates au couvent de Guča Gora et au village de Radojčići, ajoutant qu'ils feraient feu sur les policiers chargés de protéger les personnes qui s'y rendraient »¹³⁰⁷ ; vii) le 16 septembre 1995, bataillé pour le butin de guerre et enlevé le prisonnier Milenko Petrović, qui se trouvait sous la garde de la police militaire de la 35^e division¹³⁰⁸.

534. Les informations contenues dans les bulletins précités ont mis Rasim Delić au courant du comportement criminel des membres du détachement El Moudjahid. Cela étant, en l'absence de preuve qu'il savait que des soldats et des civils serbes de Bosnie étaient aux mains du détachement El Moudjahid, la majorité estime que, à elles *seules*, les informations présentées dans les bulletins n'étaient pas suffisamment alarmantes pour le mettre au courant du risque que des crimes soient commis à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995.

535. Aussi la majorité est-elle d'avis que, au vu de ces éléments de preuve, il n'est pas établi au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić avait des raisons de savoir que des membres du détachement El Moudjahid avaient commis ou étaient sur le point de commettre les crimes de meurtre et de traitements cruels contre des soldats et des civils serbes de Bosnie à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995.

C. Manquement à l'obligation de prévenir ou punir

536. Ayant établi que Rasim Delić avait des raisons de savoir que des membres du détachement El Moudjahid s'apprêtaient à infliger des traitements cruels aux soldats de la VRS détenus à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995 ou l'avaient fait, la majorité doit à présent examiner si Rasim Delić a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ces crimes ou en punir les auteurs. L'obligation de prévenir ou sanctionner la perpétration de crimes s'applique jusqu'au sommet de la chaîne de commandement.

¹³⁰⁴ Pièce 710, bulletin n° 161 du service de sécurité de l'état-major principal, 18 août 1995, p. 3.

¹³⁰⁵ Pièce 744, rapport n° 167 du service de sécurité de l'état-major principal, 26 août 1995, p. 3.

¹³⁰⁶ Pièce 745, rapport n° 171 du service de sécurité de l'état-major principal, 3 septembre 1995, p. 6.

¹³⁰⁷ Pièce 746, bulletin n° 172 du service de sécurité de l'état-major principal, 4 septembre 1995, p. 2.

¹³⁰⁸ Pièce 747, bulletin n° 181 du service de sécurité de l'état-major principal, 16 septembre 1995, p. 3.

1. Arguments des parties

537. L'Accusation soutient que Rasim Delić, qui occupait la place la plus élevée dans la hiérarchie de l'ABiH, « avait à la fois la responsabilité de prévenir et celle de punir les crimes de ses subordonnés, et disposait de tous les moyens nécessaires à cette fin¹³⁰⁹ ». Selon elle, il devait notamment s'assurer que ses subordonnés respectaient les règles du droit international humanitaire, prendre toutes les mesures nécessaires pour établir la responsabilité de ceux qui contrevenaient aux règles de la discipline, prendre des mesures pour faire respecter les règles du droit international humanitaire et, au besoin, saisir les autorités judiciaires compétentes¹³¹⁰. L'Accusation avance en particulier que Rasim Delić avait le pouvoir de demander au service de sécurité de l'état-major principal de prendre des mesures disciplinaires et d'engager des actions pénales contre les membres du détachement El Moudjahid¹³¹¹. Elle renvoie également à l'opération Trebević-1 et rappelle qu'à cette occasion : « [Rasim Delić] a usé de son pouvoir en ordonnant l'arrestation de certains criminels ayant des postes de responsabilité dans les 9^e et 10^e brigades motorisées à Sarajevo [à] la fin du mois d'octobre 1993. [...] De même, certains membres du détachement El Moudjahid ont également été arrêtés. Ainsi, suite au meurtre de Paul Goodall, deux soldats du détachement El Moudjahid ont été placés en détention et interrogés par les autorités civiles¹³¹². »

538. Même si l'Accusation n'aborde pas précisément la question de savoir si Rasim Delić a manqué à son obligation de prendre les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir les crimes commis à Livade et au camp de Kamenica ou punir leurs auteurs, elle soutient qu'« aucune procédure n'a été engagée contre les membres du détachement El Moudjahid pour ces crimes et qu'aucune [unité] de l'ABiH n'a saisi le procureur militaire du district de Zenica¹³¹³ ». La majorité examinera cet argument dans la suite même si l'Accusation n'a présenté aucun argument précis concernant les mesures nécessaires et raisonnables qui devaient être prises pour prévenir et punir les crimes commis à Livade et au camp de Kamenica.

¹³⁰⁹ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 175.

¹³¹⁰ *Ibidem*, par. 177.

¹³¹¹ *Ibid.*, par. 184.

¹³¹² *Ibid.*, par. 186. Voir aussi *supra*, par. 136 et 448.

¹³¹³ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 387.

539. La Défense soutient que, en raison de la place qu'occupait Rasim Delić « au niveau stratégique », il n'était pas tenu, au regard du droit international ou national, de prendre l'une quelconque des mesures décrites par l'Accusation¹³¹⁴. C'était, dit-elle, aux services de sécurité militaires « d'enquêter sur les crimes et de rechercher leurs auteurs » et « aux officiers supérieurs de sanctionner les manquements à la discipline¹³¹⁵ ». Ainsi, selon la Défense, « un commandant ne devrait pas être rendu responsable des manquements de *ses subordonnés* à l'obligation d'enquêter sur les crimes ou de punir ceux-ci, mais uniquement de ses propres manquements¹³¹⁶ ». La Défense ajoute que l'affirmation de l'Accusation selon laquelle Rasim Delić aurait dû prendre ces mesures « montre que celle-ci se méprend complètement sur le rôle des commandants, l'obligation qu'ils ont au regard du droit international et le fonctionnement des armées¹³¹⁷ ».

540. Selon la Défense, Rasim Delić était un « commandant raisonnable » qui a pris diverses mesures pour renforcer le système de direction et de commandement de l'ABiH et pour s'assurer que les règles du droit international humanitaire étaient respectées¹³¹⁸. La Défense soutient en outre que les tentatives faites par Rasim Delić pour intégrer le détachement El Moudjahid dans le système de direction et de commandement de l'ABiH avaient échoué pour un certain nombre de raisons, notamment la présence et l'afflux de moudjahiddin étrangers en Bosnie centrale et la résistance opposée par le détachement El Moudjahid¹³¹⁹.

2. Observation préliminaire

541. La majorité tient à dire d'emblée que l'argument de la Défense selon lequel un commandant « ne devrait pas être rendu responsable des manquements de *ses subordonnés* » ne tient pas compte de la jurisprudence du Tribunal concernant la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut. De même, la Défense se trompe lorsqu'elle avance que Rasim Delić n'était pas tenu, par exemple, de prendre des mesures pour s'assurer que les règles du droit international humanitaire étaient appliquées et, au besoin, de saisir la justice. Il est de jurisprudence constante qu'un supérieur doit prendre les « mesures nécessaires et raisonnables », compte tenu de sa place dans la hiérarchie, et qu'il ne peut arguer de la

¹³¹⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1054 à 1062.

¹³¹⁵ *Ibidem*, par. 1057 et 1060.

¹³¹⁶ *Ibid.*, par. 1064.

¹³¹⁷ *Ibid.*, par. 1066.

¹³¹⁸ *Ibid.*, par. 1069 à 1088.

¹³¹⁹ *Ibid.*, par. 1092 à 1113.

législation nationale ou du contexte dans lequel il se trouve pour se décharger de son obligation¹³²⁰.

3. Manquement à l'obligation de prévenir

542. La majorité rappelle que, selon la jurisprudence, le supérieur hiérarchique est tenu d'empêcher la perpétration d'un crime lorsqu'il sait ou a des raisons de savoir que celui-ci est sur le point ou est en train d'être commis. Ce sont les circonstances particulières de chaque espèce qui déterminent quelles sont les « mesures nécessaires et raisonnables » qui doivent être prises pour prévenir un crime¹³²¹. En l'espèce, la majorité a conclu que Rasim Delić avait des raisons de savoir que des membres du détachement El Moudjahid allaient infliger des traitements cruels aux détenus à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995. Aussi la majorité examinera-t-elle si, pour donner suite aux informations alarmantes dont il disposait, Rasim Delić a pris les « mesures nécessaires et raisonnables » pour empêcher que ces crimes ne soient commis à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995.

543. La majorité précise d'emblée qu'un supérieur n'est pas tenu de prendre personnellement des mesures préventives et qu'il peut s'acquitter de son obligation de prévenir les crimes en saisissant les autorités compétentes. En conséquence, la majorité estime infondé l'argument de la Défense selon lequel Rasim Delić n'était pas tenu de prendre les mesures évoquées par l'Accusation.

544. La majorité fait observer en général que, en tant que commandant de l'état-major principal, Rasim Delić s'est employé à mieux faire connaître et appliquer les règles du droit international humanitaire dans l'ABiH¹³²². Il a également donné instruction aux commandements des corps de l'ABiH de traiter les ennemis faits prisonniers dans le respect de la Convention de Genève et d'autoriser les représentants du CICR à visiter les lieux de

¹³²⁰ Voir Jugement *Orić*, par. 563 et 564. Voir aussi *supra*, par. 70.

¹³²¹ Voir *supra*, par. 76.

¹³²² Pièce 1245, ordre donné par Rasim Delić au commandement du 3^e corps concernant la préparation au combat, 21 juin 1993 ; pièce 392, ordre donné par Rasim Delić aux commandements de tous les corps concernant l'application des règles du droit international humanitaire, 8 mai 1995 ; Kadir Jusić, CR, p. 2596 et 2597 ; Sejfulah Mrkaljević, CR, p. 3941 à 3943. Voir aussi Vahid Karavelić, CR, p. 7918 et 7919 ; Fadil Imamović, CR, p. 4033 et 4034.

détention¹³²³. Cependant, ces mesures générales ne suffisent pas à elles seules pour le décharger de l'obligation qu'il avait de prévenir les traitements cruels à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995¹³²⁴.

545. Rasim Delić avait l'obligation d'empêcher les membres du détachement El Moudjahid d'infliger des traitements cruels aux détenus à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995 dès que les informations contenues dans le bulletin n° 137 du 22 juillet 1995 (faisant état de la capture de près de 40 « soldats agresseurs ») ont été mises à sa disposition. L'obligation de prévenir n'a jamais cessé jusqu'aux derniers traitements cruels infligés aux soldats de la VRS le 24 août 1995, date à laquelle ces derniers ont été remis au bataillon de police militaire. La Chambre de première instance n'a reçu aucun élément de preuve montrant que Rasim Delić avait fait quoi que ce soit lorsque les informations contenues dans le bulletin n° 137 du 22 juillet 1995 ont été mises à sa disposition ni qu'il avait tenté d'en savoir plus sur le sort des détenus se trouvant entre les mains du détachement El Moudjahid ou d'obtenir que ces derniers soient remis à l'ABiH.

546. En revanche, il faut rappeler que, à une occasion, Rasim Delić a réagi aux informations faisant état des « activités inacceptables » auxquelles se livraient des membres du détachement El Moudjahid. Dans le rapport du 15 avril 1995, il est indiqué que ces derniers avaient harcelé « des jeunes gens dans la rue », et qu'il était de notoriété publique qu'ils avaient endommagé un cimetière orthodoxe. Sur la première page du bulletin renvoyé au service de sécurité de l'état-major principal, Rasim Delić a inscrit à la main : « proposition pour régler cette question une fois pour toutes¹³²⁵ ».

547. Même si rien ne prouve que Rasim Delić ait réagi de la même manière lorsque le bulletin n° 137 a été mis à sa disposition, la majorité fait remarquer que l'on ne peut pour autant exclure qu'il ait indiqué, par une note manuscrite sur ce bulletin, au service de sécurité de l'état-major principal que la question devait être suivie de près ou « réglée ». Le bulletin

¹³²³ Pièce 391, demande adressée par Rasim Delić au commandement du 3^e corps, 27 juillet 1993 ; pièce 1340, ordre donné par Rasim Delić concernant l'application des Conventions de Genève, 26 novembre 1993 ; Vahid Karavelić, CR, p. 7910, 7911, 7921 et 7922 ; pièce 1249, ordre donné par Rasim Delić aux commandements des 1^{er}, 3^e, 4^e et 6^e corps d'autoriser le CICR à visiter tous les lieux de détention, 14 octobre 1993 ; pièce 1346, supplément à l'ordre d'attaquer donné par Rasim Delić, 30 mai 1995. Voir aussi pièce 1345, lettre d'Alija Izetbegović concernant les mauvais traitements infligés aux soldats ennemis faits prisonniers, 18 septembre 1995.

¹³²⁴ Voir Arrêt *Halilović*, par. 62 à 64 ; Jugement *Halilović*, par. 89. Voir aussi *supra*, note de bas de page 149.

¹³²⁵ Pièce 963, informations du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 12 avril 1995. Rien ne permet de dire si quelqu'un d'autre au sein de l'ABiH a pris d'autres mesures en exécution des instructions de Rasim Delić.

n° 137 a été transmis à cinq personnes dont Rasim Delić¹³²⁶. Il est établi que les personnes concernées ont renvoyé les exemplaires du bulletin au service de sécurité de l'état-major principal, qui les a détruits, à l'exception d'un exemplaire qui a été archivé¹³²⁷. Ainsi, il est possible que l'exemplaire versé au dossier ne soit pas celui que Rasim Delić a eu entre les mains¹³²⁸.

548. Cependant, à supposer même que Rasim Delić ait réagi aux informations contenues dans le bulletin n° 137, en demandant, par exemple, un complément d'enquête, les événements qui ont eu lieu par la suite montrent qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qu'il avait la capacité matérielle de prendre pour empêcher les traitements cruels infligés aux soldats de la VRS. Rien ne prouve que Rasim Delić ait demandé, par exemple, au service de sécurité de l'état-major principal de prendre des mesures contre les membres du détachement El Moudjahid ni qu'il ait envisagé d'autres mesures qui auraient pu être prises dans le cadre institutionnel de l'ABiH pour empêcher la perpétration imminente de crimes.

549. Le 29 juillet 1995, Rasim Delić a assisté à une réunion des commandants de corps au poste de commandement de Kakanj¹³²⁹. Les éléments de preuve montrent qu'il avait le pouvoir de demander aux unités de lui faire rapport directement¹³³⁰. Il était donc en mesure d'obtenir des informations supplémentaires sur le résultat des enquêtes menées par ses subordonnés et de demander un complément d'enquête au sujet des conditions des détenus. Or il a été démontré que les rapports transmis par la chaîne de commandement ne contenaient que des renseignements obtenus des détenus et ne disaient rien des conditions de détention à Livade et au camp de Kamenica.

550. Il n'en reste pas moins que des membres du détachement El Moudjahid ont commis des crimes en infligeant des traitements cruels aux soldats de la VRS détenus à Livade et au camp de Kamenica. Rien ne prouve que Rasim Delić ait demandé au service de sécurité de l'état-major principal de prendre des mesures contre les membres du détachement El Moudjahid ni qu'il ait envisagé d'autres mesures qui auraient pu être prises dans le cadre institutionnel de l'ABiH pour empêcher la perpétration imminente de crimes. La seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer des éléments de preuve est que ni Rasim

¹³²⁶ Pièce 376, ordre donné par le chef du service de sécurité de l'état-major principal, 22 juillet 1993.

¹³²⁷ Pièce 706, déclaration de Džemal Vučković, 5 novembre 2007, p. 7 et 8.

¹³²⁸ Voir aussi Džemal Vučković, CR, p. 5173, 5176 et 5177.

¹³²⁹ Ismet Dedović, CR, p. 8270 et 8271.

¹³³⁰ Voir *supra*, par. 150.

Delić ni quiconque placé sous sa direction et son commandement n'avait pris des mesures pour empêcher que des traitements cruels soient infligés par des membres du détachement El Moudjahid à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995.

551. La majorité estime en conséquence que Rasim Delić n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les traitements cruels infligés par des membres du détachement El Moudjahid aux soldats de la VRS détenus à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995.

4. Manquement à l'obligation de punir

552. La majorité rappelle que le supérieur est tenu de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que les auteurs de crimes soient traduits en justice. Encore une fois, ce sont les circonstances particulières de chaque espèce qui déterminent quelles sont les « mesures nécessaires et raisonnables » qui doivent être prises pour punir un crime¹³³¹.

553. Renvoyant aux conclusions tirées dans la partie précédente, la majorité rappelle que la connaissance présumée que Rasim Delić avait des traitements cruels commis à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995 provient du bulletin n° 137. Ainsi qu'il a été conclu précédemment, lorsqu'il a été informé que près de 40 « soldats agresseurs » avaient été capturés par le détachement El Moudjahid, Rasim Delić n'a pas cherché à en savoir plus et n'a pas donné à qui que ce soit d'autre l'instruction de le faire. Bien entendu, pour s'assurer que les auteurs de crimes sont traduits en justice, il faut avant tout établir les faits. Qu'un supérieur n'ait pas demandé de complément d'enquête est un élément essentiel pour déterminer s'il a pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les crimes et, dans cette hypothèse, il ne peut être déchargé de son obligation de prendre des mesures punitives. Parce que Rasim Delić n'a pris aucune mesure lorsqu'il a reçu le bulletin n° 137, il n'a rien su des traitements cruels dont les 12 soldats de la VRS détenus à Livade et au camp de Kamenica étaient victimes en juillet et août 1995. La majorité estime que la connaissance présumée que Rasim Delić avait tirée du bulletin n° 137 suffisait pour l'amener à enquêter, afin de punir les traitements cruels qui avaient déjà été infligés.

¹³³¹ Voir *supra*, par. 76.

554. Aucun élément de preuve ne permet de dire que, en raison des informations portées à l'attention de Rasim Delić dans le bulletin n° 137, des membres du détachement El Moudjahid avaient fait l'objet de sanctions disciplinaires ni que des poursuites pénales avaient été engagées contre eux devant les tribunaux militaires de l'ABiH. Rien ne permet de conclure non plus que Rasim Delić ou qui que ce soit d'autre au sein de l'ABiH ait renvoyé un membre du détachement El Moudjahid devant les autorités compétentes pour qu'elles lui infligent des sanctions disciplinaires ou engagent des poursuites pénales à son encontre¹³³². Kadir Jusić, chef de l'état-major du 3^e corps à partir du mois de mars 1995, a déclaré qu'il n'avait jamais entendu dire qu'un membre du détachement El Moudjahid avait été poursuivi au pénal pour les crimes en cause¹³³³. Le tribunal militaire de district de Zenica, qui connaissait des crimes commis dans la municipalité de Zavidovići, n'a jamais été appelé à juger les auteurs des crimes rapportés dans l'Acte d'accusation¹³³⁴.

555. En conséquence, la majorité conclut que Rasim Delić n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour punir les traitements cruels infligés par des membres du détachement El Moudjahid aux soldats de la VRS détenus à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995.

5. Conclusion

556. En bref, la majorité est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que Rasim Delić n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir et punir les traitements cruels infligés par des membres du détachement El Moudjahid aux soldats de la VRS détenus à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995.

¹³³² Pièce 881, lettre du Bureau du Procureur de canton de Zenica, 24 octobre 2006 ; pièce 882, lettre du Bureau du Procureur de canton de Zenica-Doboj, 22 août 2007 ; Muris Hadžiselimović, CR, p. 6160 à 6163 ; pièce 1092, lettre du tribunal du canton de Zenica, 25 octobre 2006. Voir aussi *supra*, par. 157 à 164. Concernant le meurtre de Paul Goodall, la majorité fait remarquer que, même si des forces composées de militaires et de civils avaient été mises sur pied pour arrêter les suspects, des poursuites pénales avaient été engagées par le parquet du tribunal civil de Zenica, voir *supra*, par. 448.

¹³³³ Kadir Jusić, CR, p. 2475, 2643 et 2644.

¹³³⁴ Pièce 885, rapport du tribunal de canton de Zenica, 10 mai 2002 ; Muris Hadžiselimović, CR, p. 6190 et 6191. Voir pièces 1113 à 1115, rapports du service des archives du tribunal militaire de district de Zenica ; voir aussi pièce 1171, réponse à la demande d'information concernant les tribunaux militaires de districts de Zenica et de Travnik, 22 avril 2002 ; pièces 1116 et 1112, rapports du service des archives du tribunal militaire de district de Travnik.

D. Conclusion de la majorité concernant la responsabilité pénale individuelle de Rasim Delić

557. Vu l'analyse qui précède, la majorité des juges de la Chambre de première instance, le Juge Moloto étant en désaccord, est convaincue que i) en 1995, il existait un lien de subordination entre Rasim Delić et les membres du détachement El Moudjahid qui avaient commis des crimes à Livade, à Kesten et au camp de Kamenica, ii) Rasim Delić avait des raisons de savoir que, en juillet et août 1995, des membres du détachement El Moudjahid s'apprêtaient à commettre des crimes en infligeant des traitements cruels aux soldats de la VRS détenus à Livade et au camp de Kamenica ou l'avaient fait, à l'exclusion, toutefois, des crimes commis à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995, et iii) Rasim Delić n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher les crimes ou en punir les auteurs.

X. LA PEINE

A. Droit et finalités de la peine

558. Les dispositions applicables en matière de peine sont l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement. L'accusé déclaré coupable peut être condamné à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité¹³³⁵. Pour fixer la peine qui convient, la Chambre de première instance doit prendre en compte la gravité de l'infraction ou la totalité des actes condamnables, la situation personnelle de la personne reconnue coupable, les circonstances aggravantes et atténuantes et la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie¹³³⁶. Ces éléments « ne limitent pas pour autant [l]a marge d'appréciation » de la Chambre de première instance, chaque peine devant toujours être fixée eu égard aux circonstances particulières de l'espèce¹³³⁷. Les peines prononcées dans d'autres affaires portées devant le Tribunal peuvent être d'une certaine utilité si les infractions sont les mêmes et sont commises dans des circonstances très similaires¹³³⁸.

559. Il est de jurisprudence constante au Tribunal que les deux principales finalités de la peine qu'il prononce pour les crimes relevant de sa compétence sont la rétribution et la dissuasion¹³³⁹. La rétribution traduit la réprobation par la communauté internationale des crimes commis, mais ne sert pas à assouvir un désir de vengeance¹³⁴⁰. Elle intègre un principe de modération et exige l'application d'une peine juste et appropriée¹³⁴¹. La dissuasion prend deux formes : spéciale et générale. Ainsi, les peines infligées par le Tribunal doivent être suffisamment dissuasives pour décourager l'accusé de récidiver et d'autres auteurs potentiels de commettre des crimes similaires¹³⁴². Toutefois, il ne faut pas accorder à la dissuasion « un poids excessif dans l'appréciation générale de la peine à infliger aux personnes reconnues

¹³³⁵ Article 24 1) du Statut ; article 101 A) du Règlement.

¹³³⁶ Article 24 2) du Statut ; article 101 B) du Règlement ; Arrêt *Hadžihasanović*, par. 301 ; *Le Procureur c/ Fatmir Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Arrêt, 27 septembre 2007, par. 126 ; Arrêt *Blaškić*, par. 679.

¹³³⁷ *Le Procureur c/ Radislav Krstić*, affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004, par. 241 et 242 ; Arrêt *Čelebići*, par. 715, 717, 718 et 780 ; Arrêt *Šimić*, par. 234 ; *Le Procureur c/ Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001, par. 101.

¹³³⁸ *Le Procureur c/ Anto Furundžija*, affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000, par. 250 ; Arrêt *Čelebići*, par. 719 à 721 ; Arrêt *Stakić*, par. 381. Voir aussi Mémoire en clôture de la Défense, par. 1144, renvoyant à l'Arrêt *Hadžihasanović*.

¹³³⁹ Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185 ; Arrêt *Stakić*, par. 402. Pour ce qui est de la dissuasion, voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 800, renvoyant à l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 72.

¹³⁴⁰ Arrêt *Kordić*, par. 1075 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 185.

¹³⁴¹ Arrêt *Kordić*, par. 1075.

¹³⁴² *Ibidem*, par. 1076 à 1078.

coupables par le Tribunal international¹³⁴³ ». L'amendement est une autre finalité légitime de la peine, même s'il ne faut pas non plus lui attacher une trop grande importance¹³⁴⁴.

B. Fixation de la peine

560. La majorité rend ci-après sa décision s'agissant de la peine à infliger à Rasim Delić.

1. Gravité du crime

561. La gravité de l'infraction est le premier élément à prendre en considération dans la sentence¹³⁴⁵. La peine doit rendre compte de la gravité inhérente du crime ou de la totalité des actes condamnables, tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, ainsi que du mode et du degré de participation de l'accusé à l'infraction¹³⁴⁶.

562. À ce propos, il est important de noter que Rasim Delić a été reconnu coupable uniquement en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut. La majorité garde à l'esprit que, au regard de cet article, l'accusé n'est pas reconnu coupable des crimes commis par ses subordonnés, mais d'avoir manqué à son obligation de prévenir ou punir ces crimes. Compte tenu de la nature *sui generis* de la responsabilité du supérieur hiérarchique visée à l'article 7 3) du Statut, et étant d'accord avec les Chambres de première instance saisies des affaires *Orić* et *Hadžihasanović*, la majorité considère que la fourchette des peines applicables à l'accusé dont la responsabilité pénale individuelle est retenue au titre de l'article 7 1) du Statut peut ne pas s'appliquer directement à celui qui est déclaré coupable sur la seule base de l'article 7 3)¹³⁴⁷.

563. Pour apprécier la gravité du crime dont un accusé est déclaré coupable au titre de l'article 7 3) du Statut, il faut tenir compte de deux éléments : i) la gravité des crimes sous-jacents commis par les subordonnés de l'accusé et ii) la gravité du comportement de l'accusé lui-même, qui n'a ni empêché ni puni les crimes sous-jacents en question¹³⁴⁸. Pour évaluer la gravité des crimes commis par des subordonnés, il faut prendre en considération leur ampleur et leur brutalité, la vulnérabilité des victimes et les conséquences des crimes sur les victimes

¹³⁴³ *Ibid.*, par. 1078 ; Arrêt *Čelebići*, par. 801.

¹³⁴⁴ Arrêt *Čelebići*, par. 806 ; Arrêt *Stakić*, par. 402.

¹³⁴⁵ Arrêt *Galić*, par. 442 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182.

¹³⁴⁶ Voir Arrêt *Blaškić*, par. 683 ; Arrêt *Stakić*, par. 380.

¹³⁴⁷ Jugement *Hadžihasanović*, par. 2075 et 2076 ; Jugement *Orić*, par. 724. Cf. Arrêt *Čelebići*, par. 735.

¹³⁴⁸ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 313 ; Arrêt *Čelebići*, par. 732 et 741.

directes et leurs proches¹³⁴⁹. La gravité de l'inaction du supérieur dépend en partie de la gravité des crimes sous-jacents commis par ses subordonnés¹³⁵⁰. Il faut également se demander si celui-ci avait une connaissance effective ou présumée de ces crimes et dans quelle mesure il pouvait les prévoir¹³⁵¹.

564. Rasim Delić a été reconnu responsable pour ne pas avoir prévenu ni puni les traitements cruels infligés à 12 soldats de la VRS par des membres du détachement El Moudjahid qui lui étaient subordonnés. Il est important de noter que la majorité a conclu que sa connaissance des crimes était présumée et non effective¹³⁵². Elle garde également à l'esprit la nature extrêmement brutale des mauvais traitements infligés aux victimes pendant plus d'un mois, et la souffrance physique et mentale qu'elles ont endurée tout en subissant ces traitements épouvantables pendant leur détention à Livade et au camp de Kamenica¹³⁵³. Elle renvoie en outre au récit fait par l'une des victimes des problèmes de santé et du syndrome de stress post-traumatique dont elle souffre à ce jour¹³⁵⁴.

565. La majorité note que toutes les victimes étaient des soldats de la VRS¹³⁵⁵, détenus et étroitement surveillés par le détachement El Moudjahid. Elle estime que, dans ces conditions de détention, les victimes étaient particulièrement vulnérables¹³⁵⁶. En outre, deux des victimes appartenaient au personnel sanitaire de la VRS et devaient, conformément aux règles du droit international humanitaire, être « respectées et protégées en toutes circonstances¹³⁵⁷ ». Ces éléments ajoutent à la gravité des crimes en cause.

¹³⁴⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 683 et 684, et les références y figurant ; Jugement *Orić*, par. 729.

¹³⁵⁰ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 313 ; Arrêt *Čelebići*, par. 732 et 741.

¹³⁵¹ Jugement *Orić*, par. 728.

¹³⁵² Voir *supra*, par. 513 à 517.

¹³⁵³ Voir *supra*, par. 245 à 249, 257 à 261 et 265 à 269. Ces mauvais traitements ont été notamment marqués par des sévices répétés, des décharges électriques et la manière cruelle dont les détenus étaient ligotés et contraints de voir les têtes coupées des victimes qui venaient d'être décapitées.

¹³⁵⁴ Voir *supra*, par. 271.

¹³⁵⁵ Voir *supra*, par. 239, 245 et 246 ; pièce 543, liste de prisonniers capturés, établie par le service de sécurité du 3^e corps, 3 septembre 1995 ; pièce 542, feuille d'escorte du bataillon de la police militaire du 3^e corps, 24 août 1995.

¹³⁵⁶ Voir aussi Jugement *Orić*, par. 736 ; *Le Procureur c/ Momir Nikolić*, affaire n° IT-02-60/1-S, Jugement portant condamnation, 2 décembre 2003, par. 137, conclusion confirmée dans l'Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 65 et 66.

¹³⁵⁷ Voir *supra*, par. 239 ; articles 24 et 25 de la 1^{re} Convention de Genève.

2. Circonstances aggravantes et atténuantes

566. Le poids qu'il convient d'accorder aux circonstances aggravantes et atténuantes est laissé à l'appréciation de la Chambre de première instance¹³⁵⁸. Les circonstances aggravantes qui doivent être prises en compte se limitent à celles qui sont directement liées au crime reproché et qui ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable¹³⁵⁹. Les éléments à considérer dans l'appréciation de la gravité du crime ne peuvent, de surcroît, être retenus comme circonstances aggravantes distinctes, et vice versa¹³⁶⁰. Par contraste, les circonstances atténuantes qui ne sont pas directement liées au crime peuvent être prises en compte dans la sentence¹³⁶¹, et il suffit qu'elles soient établies sur la base de « l'hypothèse la plus probable¹³⁶² ». L'absence de circonstances atténuantes ne constitue jamais une circonstance aggravante¹³⁶³.

a) Circonstances aggravantes

i) Autorité de Rasim Delić

567. L'Accusation soutient que le fait que Rasim Delić occupait « la place la plus élevée dans la hiérarchie » de l'ABiH doit être retenu comme circonstance aggravante. Elle fait valoir que, de par sa position dans la hiérarchie, Rasim Delić était responsable, en dernier ressort, du comportement des soldats de l'ABiH et que, plus que quiconque dans cette armée, il pouvait veiller à ce que ses subordonnés soient sanctionnés pour leurs agissements et empêchés de récidiver. Pour l'Accusation, le manquement de Rasim Delić à l'obligation d'empêcher des soldats de commettre un crime et de les en punir était « un message tacite » qui portait chaque soldat placé sous son commandement à croire qu'il pouvait agir en toute impunité¹³⁶⁴.

¹³⁵⁸ Arrêt *Čelebići*, par. 718, 777 et 780 ; Arrêt *Blaškić*, par. 696.

¹³⁵⁹ Arrêt *Blaškić*, par. 686, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Jugement *Stakić*, par. 911 ; Jugement *Kunarac*, par. 850.

¹³⁶⁰ *Le Procureur c/ Miroslav Deronjić*, affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005, par. 106 ; Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 58.

¹³⁶¹ Jugement *Kunarac*, par. 850 ; Jugement *Martić*, par. 494.

¹³⁶² Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 43.

¹³⁶³ Arrêt *Blaškić*, par. 687.

¹³⁶⁴ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 396.

568. La Défense soutient que le pouvoir du supérieur n'entraîne pas en soi une peine plus lourde et que seul l'abus de ce pouvoir pourrait être pris en compte dans la sentence. Elle ajoute qu'il est clairement démontré que Rasim Delić ne s'est pas rendu coupable d'abus de pouvoir¹³⁶⁵.

569. La majorité rappelle que la Chambre d'appel a conclu que, « lorsqu'un accusé est déclaré coupable sur la base de l'article 7 3) du Statut, [le] pouvoir [hiérarchique] ne peut être retenu comme circonstance aggravante puisque c'est un élément nécessaire pour établir sa responsabilité pénale¹³⁶⁶ ». C'est plutôt l'abus de pouvoir qui peut être pris en compte dans la sentence¹³⁶⁷. Or, en l'espèce, rien ne montre que Rasim Delić a abusé de son pouvoir.

ii) Durée du comportement criminel

570. L'Accusation soutient que le fait que les crimes en cause se sont étalés sur une période de plus de deux ans doit être considéré comme une circonstance aggravante¹³⁶⁸.

571. La responsabilité de Rasim Delić, telle qu'elle a été établie par la majorité, se limite toutefois aux événements qui se sont produits à Livade et au camp de Kamenica en juillet et août 1995. En conséquence, l'argument de l'Accusation ne vaut pas pour les crimes dont Rasim Delić a été déclaré coupable.

b) Circonstances atténuantes

i) Reddition volontaire et liberté provisoire

572. La Défense fait valoir que le fait pour Rasim Delić de s'être livré de son plein gré au Tribunal aussitôt après sa mise en accusation est une circonstance atténuante¹³⁶⁹. Elle ajoute que, lorsqu'il a été libéré provisoirement, Rasim Delić s'est présenté au poste de police et est retourné au quartier pénitentiaire conformément aux ordres de la Chambre de première instance¹³⁷⁰.

¹³⁶⁵ Plaidoirie de la Défense, CR, p. 8978.

¹³⁶⁶ Arrêt *Hadžihasanović*, par. 320.

¹³⁶⁷ *Ibidem* ; Arrêt *Stakić*, par. 411 ; Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 80. Voir aussi Arrêt *Galić*, par. 412.

¹³⁶⁸ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 397.

¹³⁶⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1142 1).

¹³⁷⁰ *Ibidem*.

573. La majorité prend acte de ce que Rasim Delić s'est livré de son plein gré au Tribunal le 28 février 2005, dès qu'il a appris qu'il avait été mis en accusation¹³⁷¹, et retient cet élément comme circonstance atténuante¹³⁷².

574. Elle rappelle par ailleurs qu'on attend d'un accusé qu'il respecte toutes les conditions posées à sa mise en liberté provisoire¹³⁷³.

ii) Coopération avec le Tribunal

575. La Défense soutient que Rasim Delić a coopéré avec le Tribunal tout au long du procès et s'est montré respectueux envers la Chambre de première instance et l'Accusation¹³⁷⁴. En outre, elle fait valoir qu'il a pris des mesures pour garantir la coopération entre l'ABiH et l'Accusation même avant la fin de la guerre¹³⁷⁵.

576. Même si la majorité reconnaît que Rasim Delić a respecté la solennité des audiences, elle ne considère pas qu'il s'agisse là d'une circonstance atténuante, puisque tout accusé se doit d'avoir un comportement respectueux pendant le procès.

577. La majorité prend également note des éléments de preuve donnant à penser que Rasim Delić a facilité la coopération de l'ABiH avec l'Accusation dès septembre 1994¹³⁷⁶. Cependant, elle n'estime pas que cet élément peut être retenu comme circonstance atténuante puisque l'ABiH, en tant qu'institution de la République de Bosnie-Herzégovine, était et reste tenue de coopérer avec le Tribunal, comme le prévoit le Statut¹³⁷⁷. Aucun autre élément de preuve ne permet de dire que la coopération que Rasim Delić a fournie à l'Accusation était à ce point « sérieuse et étendue » qu'elle constitue une circonstance atténuante au sens de l'article 101 B) ii) du Règlement¹³⁷⁸.

¹³⁷¹ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 6 mai 2005, p. 4 ; voir *infra*, par. 600.

¹³⁷² Sur cette question, voir Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 2078.

¹³⁷³ Lorsqu'il a été libéré provisoirement en hiver 2007/2008, Rasim Delić a violé une des conditions posées à sa mise en liberté provisoire et a été assigné à résidence pendant le reste de sa libération provisoire, voir Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Rasim Delić présentée par l'Accusation, 19 décembre 2007.

¹³⁷⁴ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1142 2).

¹³⁷⁵ *Ibidem*.

¹³⁷⁶ Džemal Vučković, CR, p. 5224 et 5225 ; pièce 769, procès-verbal de la réunion convoquée par le chef du service de sécurité de l'état-major principal, 8 août 1994, p. 3.

¹³⁷⁷ Voir, en particulier, article 29 du Statut.

¹³⁷⁸ Sur cette question, voir Arrêt *Kvočka*, par. 722.

iii) Bonne moralité et absence d'antécédents judiciaires

578. La Défense soutient que Rasim Delić n'avait jamais été mis en accusation ou déclaré coupable avant de comparaître devant le Tribunal¹³⁷⁹. Elle ajoute qu'il « était respecté en tant qu'officier et en tant que personne par des officiers de toutes nationalités¹³⁸⁰ ». Selon la Défense, Rasim Delić « a travaillé sans relâche » pour développer l'ABiH et en faire une armée professionnelle et solide en mettant en place des formations pour les officiers et en soulignant sans cesse l'importance des règles du droit international humanitaire¹³⁸¹. La Défense fait en particulier valoir que l'opération Trebević-1 et celles qui ont suivi illustrent les efforts qu'il a faits pour combattre la criminalité au sein de l'ABiH¹³⁸². Elle souligne également le comportement mesuré que Rasim Delić avait à l'égard de la population non musulmane¹³⁸³. Elle avance en outre que Rasim Delić a « largement contribué » au processus de paix en Bosnie-Herzégovine dès l'été 1995¹³⁸⁴.

579. L'Accusation soutient pour sa part que, lorsque le commandant ne réagit pas à la perpétration de crimes graves, il donne à ses subordonnés un sentiment d'impunité qui « ne disparaît jamais entièrement, en dépit de ses appels répétés, même par écrit, au respect de la Convention de Genève¹³⁸⁵ ». L'Accusation ajoute que la part prise par Rasim Delić à la création du détachement El Moudjahid, les mesures insuffisantes qu'il a prises pour punir les agissements criminels des membres de celui-ci et les distinctions qu'il lui a accordées ne cadrent pas avec les arguments présentés par la Défense concernant sa bonne moralité¹³⁸⁶.

580. Plusieurs témoins, notamment des Serbes et des Croates, ont décrit Rasim Delić comme « un homme courtois et respectable qui n'avait rien d'un fanatique¹³⁸⁷ », « un homme assidu et instruit qui n'avait aucun mauvais penchant¹³⁸⁸ », « un homme bon, honnête et cultivé¹³⁸⁹ », « un homme de parole » et un « homme intègre » qui s'efforçait, dans la mesure du possible, d'éviter le conflit armé¹³⁹⁰.

¹³⁷⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1142 2).

¹³⁸⁰ *Ibidem*.

¹³⁸¹ Plaidoirie de la Défense, CR, p. 8979.

¹³⁸² Mémoire en clôture de la Défense, par. 1142 2).

¹³⁸³ *Ibidem*.

¹³⁸⁴ Plaidoirie de la Défense, CR, p. 8979.

¹³⁸⁵ Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 396.

¹³⁸⁶ Réplique de l'Accusation à la plaidoirie de la Défense, CR, p. 8991.

¹³⁸⁷ Zdravko Djuričić, CR, p. 2112.

¹³⁸⁸ Džemal Vučković, CR, p. 5212 ; PW-3, CR, p. 1520 (huis clos) ; pièce 210 (sous scellés), p. 3.

¹³⁸⁹ Alija Lončarić, CR, p. 8338.

¹³⁹⁰ Zvonko Jurić, CR, p. 8485, 8486, 8488, 8495 et 8496.

581. Les éléments de preuve montrent que Rasim Delić, en sa qualité de chef de l'état-major principal, a fait des efforts pour faire connaître les règles du droit international humanitaire dans l'ABiH et inciter à les respecter¹³⁹¹.

582. Il est en outre établi que Rasim Delić a joué un rôle décisif dans l'opération Trebević-1 et celles qui ont suivi pour réprimer les unités indisciplinées de l'ABiH¹³⁹².

583. S'il existe des éléments de preuve établissant que Rasim Delić s'est efforcé de préserver le caractère multiethnique de l'ABiH¹³⁹³, d'autres montrent que, vers la fin du conflit, les officiers les plus haut gradés étaient tous ou presque des Musulmans de Bosnie¹³⁹⁴.

584. Il a par ailleurs été démontré que Rasim Delić avait activement pris part à la négociation d'accords de paix, y compris les Accords de Dayton qui ont mis fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine en 1995¹³⁹⁵.

585. La majorité reconnaît que Rasim Delić n'a pas d'antécédents judiciaires. Elle a tenu compte de cet élément ainsi que des autres circonstances atténuantes mentionnées plus haut. Cependant, elle a soigneusement mis en balance ces éléments avec, d'une part, la gravité des crimes en cause et, d'autre part, l'omission coupable dont Rasim Delić s'est rendu responsable¹³⁹⁶.

iv) Situation personnelle et familiale

586. La Défense fait valoir que Rasim Delić est marié et qu'il a deux fils et trois petits-enfants. Elle ajoute qu'il souffre de diabète et doit être constamment surveillé par un médecin¹³⁹⁷.

587. La majorité retient la situation personnelle et familiale de Rasim Delić telle que la Défense l'a présentée. Cependant, elle rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, le mauvais état de santé d'un accusé n'est pris en compte dans la sentence que dans des cas

¹³⁹¹ Voir *supra*, par. 544.

¹³⁹² Voir *supra*, par. 136 et 137.

¹³⁹³ Zvonko Jurić, CR, p. 8472 à 8474 ; pièce 993 (sous scellés) ; pièce 357, instruction donnée par Rasim Delić, 17 juin 1993, p. 12.

¹³⁹⁴ Voir *supra*, par. 91.

¹³⁹⁵ Vahid Karavelić, CR, p. 7946 et 7947 ; Ferid Buljubašić, CR, p. 5487 et 5488 ; Ismet Alija, CR, p. 4186 à 4189 ; Ismet Dedović, CR, p. 8198 et 8199 ; pièce 1359, bulletin du service de l'information de l'ABiH concernant une réunion entre Rasim Delić et l'Ambassadeur Preinsinger, 15 mars 1995 ; pièce 1299, ordre de Rasim Delić relatif aux mesures liées à l'accord de paix, 22 novembre 1995.

¹³⁹⁶ À ce propos, voir Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 2080 et 2081.

¹³⁹⁷ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1142 4).

exceptionnels¹³⁹⁸. Elle n'a par ailleurs accordé qu'un poids minimal à la situation familiale de Rasim Delić.

v) Situation en Bosnie et situation particulière de Rasim Delić

588. La Défense attire l'attention de la Chambre de première instance sur les « problèmes graves » qui existaient au sein de l'ABiH et de l'état-major principal à l'époque des faits¹³⁹⁹. Elle souligne en particulier que, dès sa nomination en tant que commandant de l'état-major principal, Rasim Delić a dû faire face à la résistance de certains membres de l'état-major principal et de certains groupes politiques¹⁴⁰⁰.

589. La majorité reconnaît que Rasim Delić a dû affronter certains défis et des difficultés considérables lorsqu'il a pris ses fonctions de commandant de l'état-major principal de l'ABiH le 8 juin 1993. Les problèmes que connaissait l'ABiH en général et qui, dans une certaine mesure, continuaient de se poser en 1995, sont décrits ailleurs dans le présent jugement¹⁴⁰¹. En outre, un certain nombre d'officiers de haut rang ont initialement refusé de se soumettre à l'autorité de Rasim Delić. Même si cette situation ne concerne que la période suivant immédiatement la prise de fonctions de Rasim Delić et qu'elle n'enlève rien à la responsabilité pénale de celui-ci dans les crimes commis en juillet et août 1995, la majorité estime qu'elle devrait jouer en faveur d'une atténuation de la peine¹⁴⁰².

3. Arguments de la Défense concernant la procédure de renvoi

590. La Défense soutient que, juste avant l'ouverture du procès, lorsque l'Accusation a demandé le renvoi de l'affaire devant une juridiction nationale sous le régime de l'article 11 *bis* du Règlement, elle a fait des « concessions » en soulignant que l'affaire était de portée limitée vu le nombre des victimes, le cadre géographique et temporel et le rôle joué par Rasim Delić dans la perpétration des crimes. Elle fait valoir que la Chambre de première

¹³⁹⁸ Arrêt *Blaškić*, par. 696 ; *Le Procureur c/ Milan Simić*, affaire n° IT-95-9/2-S, Jugement portant condamnation, 17 octobre 2002, par. 98.

¹³⁹⁹ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1142 2), renvoyant à la pièce 1333, rapport de Rasim Delić présentant le bilan d'une année d'activité de l'ABiH.

¹⁴⁰⁰ *Ibidem*, par. 1142 3).

¹⁴⁰¹ Voir *supra*, par. 129 à 140 et 148 à 150.

¹⁴⁰² Voir Jugement *Čelebići*, par. 1248 ; Jugement *Hadžihasanović*, par. 2081 ; Jugement *Orić*, par. 767 à 771.

instance devrait tenir compte des arguments présentés à l'époque par l'Accusation pour décider de la peine à infliger à Rasim Delić¹⁴⁰³.

591. La majorité estime que les arguments présentés par les parties pendant la procédure de renvoi portaient sur la saisine de l'affaire et se fondaient uniquement sur l'Acte d'accusation, avant même que des éléments de preuve soient présentés à la Chambre de première instance¹⁴⁰⁴. En conséquence, aucun poids ne sera accordé à ces arguments dans la sentence.

4. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les juridictions de l'ex-Yougoslavie

592. La Chambre de première instance est tenue de prendre en compte la grille générale des peines appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie, même si elle n'est pas liée par celle-ci¹⁴⁰⁵. Si cette grille des peines peut être utile pour fixer la peine qui convient, la Chambre de première instance peut, si l'intérêt de la justice l'exige, prononcer une peine plus ou moins lourde que celle prévue par la loi applicable en ex-Yougoslavie¹⁴⁰⁶.

593. À l'époque des faits, c'est le Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie (le « Code pénal de la RSFY ») qui régissait le droit des peines applicables en République de Bosnie-Herzégovine à des crimes comparables à ceux reprochés en l'espèce¹⁴⁰⁷. L'article 34 du Code pénal de la RSFY dispose que les tribunaux peuvent

¹⁴⁰³ Mémoire en clôture de la Défense, par. 1143 et 1144, renvoyant à la demande de renvoi de l'acte d'accusation présentée par l'Accusation en application de l'article 11 *bis* du Règlement (*Motion by the Prosecutor for Referral of the Indictment Pursuant to Rule 11 bis*), 5 juillet 2007, par. 11, 14, 15 et 17 ; plaidoirie de la Défense, CR, p. 8978 et 8979.

¹⁴⁰⁴ Voir Décision relative à la demande de renvoi d'une affaire en application de l'article 11 *bis* du Règlement, 9 juillet 2007, par. 15 à 17, 21 et 22.

¹⁴⁰⁵ Article 24 1) du Statut ; article 101 B) iii) du Règlement ; Arrêt *Čelebići*, par. 813, renvoyant à *Omar Serushago c/ Le Procureur*, affaire n° ICTR-98-39-A, Motifs du Jugement [relatif à l'appel contre la sentence], 6 avril 2000, par. 30 ; Arrêt *Kunarac*, par. 377 ; *Le Procureur c/ Duško Tadić*, affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A *bis*, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000, par. 21 ; *Le Procureur c/ Dragan Nikolić*, affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005, par. 69 ; Arrêt *Stakić*, par. 398.

¹⁴⁰⁶ Arrêt *Simić*, par. 264 ; Arrêt *Stakić*, par. 398.

¹⁴⁰⁷ Pièce 3, Code pénal de la RSFY, adopté par l'Assemblée de la RSFY à la session du Conseil fédéral du 28 septembre 1976, promulgué par décret du Président de la République le 28 septembre 1976 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1977 ; pièce 2, Code pénal de la SRBiH du 7 juin 1977. Le Code pénal de la RSFY a été adopté par la République de Bosnie-Herzégovine par un décret-loi le 11 avril 1992, pièce 5, décret-loi portant adoption du Code pénal de la RSFY, Journal officiel de la République de Bosnie-Herzégovine, 11 avril 1992. Voir aussi pièce 13, décret-loi portant application des codes pénaux de la République de Bosnie-Herzégovine et de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, 2 juin 1992.

condamner un accusé à la peine capitale, à une peine d'emprisonnement ou à une amende¹⁴⁰⁸. En outre, l'article 38 de ce code dispose que, si les peines d'emprisonnement ne doivent pas dépasser en règle générale quinze ans, elles peuvent être de vingt ans pour les crimes passibles de la peine de mort. Les articles 142 et 144 du Code pénal de la RSFY incriminent les crimes de guerre, dont les traitements inhumains, commis contre la population civile et les prisonniers de guerre, respectivement. Ces deux articles prévoient des peines allant de cinq ans d'emprisonnement à la peine capitale¹⁴⁰⁹.

594. Puisque le Code pénal de la RSFY ne prévoit pas de forme de responsabilité correspondant directement à celle envisagée à l'article 7 3) du Statut, la majorité a tenu compte des peines prononcées par le Tribunal.

5. Décompte de la durée de la détention préventive

595. En application de l'article 101 C) du Règlement, « la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance est déduite de la durée totale de sa peine ». Rasim Delić s'est livré et a été transféré au quartier pénitentiaire le 28 février 2005. Il a été mis en liberté provisoire du 7 mai 2005 au 25 juin 2007, date à laquelle la Chambre de première instance a ordonné qu'il retourne à La Haye pour l'ouverture de son procès. Rasim Delić a été également libéré provisoirement du 11 décembre 2007 au 11 janvier 2008. Il a donc droit à ce que quatre cent quatre-vingt-huit jours soient déduits de la durée totale de la peine qui lui est infligée.

¹⁴⁰⁸ Il convient également de noter que l'article 41 du Code pénal de la RSFY énumère les éléments dont il faut tenir compte dans la sentence, notamment les circonstances atténuantes et aggravantes, le degré de la responsabilité pénale, le mobile de l'infraction, la situation personnelle de l'auteur et son comportement après la perpétration de l'infraction, pièce 3, Code pénal de la RSFY, p. 29 et 30.

¹⁴⁰⁹ Pièce 3, Code pénal de la RSFY, p. 69 à 71. Voir aussi Mémoire en clôture de l'Accusation, note de bas de page 888.

XI. DISPOSITIF

596. Par ces motifs et au vu de tous les éléments de preuve et des écritures des parties :

la Chambre de première instance, à l'unanimité, déclare **RASIM DELIĆ NON COUPABLE** au titre de l'article 7 3) du Statut et l'**ACQUITTE** en conséquence des chefs suivants :

- **Chef 1 :** meurtre, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable en vertu de l'article 3 du Statut,
- **Chef 2 :** traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable en vertu de l'article 3 du Statut, pour les événements qui se sont produits à Bikoši le 8 juin 1993, ainsi que pour les événements qui se sont produits à Kesten et au camp de Kamenica en septembre 1995,
- **Chef 4 :** traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable en vertu de l'article 3 du Statut.

La Chambre de première instance, à la majorité de ses membres, le Juge Moloto étant en désaccord, déclare **RASIM DELIĆ COUPABLE**, au titre de l'article 7 3) du Statut du Tribunal, du chef suivant :

- **Chef 2 :** traitements cruels, violation des lois ou coutumes de la guerre punissable en vertu de l'article 3 du Statut, pour les événements qui se sont produits à Livade/camp de Kamenica en juillet et août 1995.

597. La Chambre de première instance, à la majorité de ses membres, le Juge Moloto étant en désaccord, condamne Rasim Delić à une peine unique de trois (3) ans d'emprisonnement. Rasim Delić a passé quatre cent quatre-vingt-huit jours en détention. En application de l'article 101 C) du Règlement, il a droit à ce que ce temps soit déduit de la durée de la peine infligée.

598. Conformément à l'article 103 C) du Règlement, Rasim Delić restera sous la garde du Tribunal jusqu'à ce que soient arrêtées les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État dans lequel il purgera sa peine.

599. Le Juge Moloto joint une opinion dissidente.

Le Président de la Chambre de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

/signé/

Frederik Harhoff

/signé/

Flavia Lattanzi

Le 15 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

XII. OPINION DISSIDENTE DU JUGE MOLOTO

1. Je ne suis pas d'accord avec la conclusion tirée par la majorité des juges de la Chambre de première instance concernant la responsabilité pénale individuelle de Rasim Delić au regard de l'article 7 3) du Statut. Je ne saurais en particulier adhérer à l'idée que Rasim Delić exerçait un contrôle effectif sur les auteurs des crimes commis en juillet et septembre 1995.

2. Selon l'ordre suivi par la majorité pour exposer son raisonnement, j'aborderai les points suivants : i) renforcement de la direction et du commandement et obéissance du détachement El Moudjahid aux ordres reçus, ii) système de communication des informations, iii) rapports avec les autorités étrangères et, enfin, iv) mesures d'investigation et de sanction.

A. Renforcement de la direction et du commandement et acquiescement du détachement El Moudjahid aux ordres reçus

3. La majorité a statué que le détachement El Moudjahid avait été créé « dans le but principal de l'associer pleinement à l'effort de guerre en l'incorporant dans le système de direction et de commandement de l'armée¹ ». Je ne suis pas d'accord pour dire que « ce but a été atteint au plus tard lorsque l'opération Proljeće II a été lancée » et que, « [d]ès lors, le détachement El Moudjahid s'est conformé aux aspects tactiques des ordres de combat et à de nombreux autres ordres donnés par les unités de l'ABiH auxquelles il était subordonné² ».

4. Tout d'abord, je ne puis souscrire à l'affirmation voulant que l'acquiescement du détachement El Moudjahid aux aspects tactiques des ordres de combat soit une marque de contrôle effectif. À mon sens, il montre uniquement que la coopération entre l'ABiH et le détachement El Moudjahid s'est améliorée en 1995 pour ce qui est de la planification et la préparation des opérations de combat. En outre, le fait que l'ABiH a tiré avantage du détachement El Moudjahid pendant les opérations de combat ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'un contrôle effectif³.

5. Les éléments de preuve présentés viennent étayer l'idée que l'adhésion du détachement El Moudjahid aux aspects tactiques des ordres de l'ABiH était une marque de coopération et non de contrôle effectif. Jusqu'à la dissolution du détachement El Moudjahid, l'ABiH avait pour habitude d'obtenir l'accord de celui-ci concernant le rôle qu'il jouerait dans les

¹ Voir *supra*, par. 461.

² Voir *ibidem*.

³ Voir Arrêt *Hadžihasanović*, par. 213.

opérations de combat à venir avant de lui donner des ordres. Le détachement El Moudjahid acceptait de participer aux combats à certaines conditions, faute de quoi il tardait à intervenir ou refusait de prendre part aux opérations⁴. Cela, il est vrai, ne s'est pas produit pendant le printemps et l'été de l'année 1995, puisque le détachement El Moudjahid était de toutes les opérations menées par les forces de l'ABiH dans la poche de Vozuća. Cependant, le fait que l'émission des ordres ait été subordonnée à un « accord » entre les deux forces ne cadre pas avec le système de direction et de commandement. De fait, il remet en question le pouvoir qu'avait l'ABiH de donner des ordres au détachement El Moudjahid et de les faire exécuter⁵.

6. Force est donc de conclure que l'adhésion du détachement El Moudjahid aux aspects tactiques des ordres de combat montre simplement le renforcement de la coopération entre lui et les unités de l'ABiH, et non l'exercice d'un contrôle effectif de la part de Rasim Delić.

7. Le fait que cette adhésion se limitait surtout aux aspects tactiques des ordres de combat vient encore conforter cette conclusion. Il est en effet établi que, pendant toute l'année 1995, le détachement El Moudjahid a exécuté de manière très inégale les ordres de l'ABiH. Il a en particulier, pendant cette période, fait fi non seulement des ordres de nature générale, mais aussi de ceux donnés par l'ABiH pendant les opérations de combat. En juillet 1995, le détachement El Moudjahid a retenu prisonniers des membres de la VRS à Livade et au camp de Kamenica⁶. En septembre 1995, il s'est emparé, sous la menace d'armes, de 52 soldats de la VRS capturés par l'ABiH et a détenu des soldats de la VRS et des civils, dont trois femmes, au camp de Kamenica⁷, en violation des ordres qu'il avait reçus de l'unité de l'ABiH à laquelle il était subordonné concernant le traitement des prisonniers de guerre⁸. En outre, le détachement El Moudjahid a refusé d'autoriser des officiers de l'ABiH à entrer dans le camp de Kamenica pour vérifier si des prisonniers s'y trouvaient⁹. En août 1995, à la suite d'un désaccord avec des soldats de l'ABiH à propos du butin de guerre, le détachement El Moudjahid a quitté la zone de responsabilité de la 35^e division¹⁰. En septembre 1995, il a refusé de rendre un char à l'ABiH et s'est emparé par la force du butin de guerre saisi par elle,

⁴ Voir *supra*, par. 383 sqq.

⁵ Voir Arrêt *Hadžihasanović*, par. 199, où il est dit que le pouvoir de donner des ordres et de les faire exécuter est l'une des marques du contrôle effectif. Sur ce point, je trouve particulièrement éloquente la déposition d'Ajwad Aman, qui a déclaré, concernant la préparation de l'opération Proljeće, que le commandant du 3^e corps avait recommandé et non ordonné au détachement El Moudjahid de changer son plan d'attaque, voir *supra*, par. 395.

⁶ Voir *supra*, par. 239 sqq.

⁷ Voir *supra*, par. 295 sqq.

⁸ Voir *supra*, par. 403 à 405.

⁹ Voir *supra*, par. 406 à 411.

¹⁰ Pièce 740, bulletin n° 149 du service de sécurité de l'état-major principal, 4 août 1995, p. 3. Voir *supra*, par. 435.

allant, encore une fois, à l'encontre d'un ordre de combat¹¹. Dans cette perspective, le fait que le détachement El Moudjahid « se soit conformé [...] à de nombreux autres ordres donnés par les unités de l'ABiH auxquelles il était subordonné » ne peut être considéré comme la marque d'un contrôle effectif exercé sur lui par Rasim Delić. Le contrôle effectif ne dépend pas de la proportion d'ordres observés par rapport à ceux qui ont été enfreints.

8. La majorité renvoie aux raisons données par le détachement El Moudjahid afin d'expliquer pourquoi il n'avait pas respecté certains ordres, et en conclut qu'aucune mesure n'a été prise pour que soit respectée la volonté des commandants de l'ABiH. Elle semble ainsi s'appuyer sur l'inaction de l'ABiH pour conclure que les commandants de l'ABiH ont accepté les explications données par le détachement El Moudjahid¹². Il convient de souligner que, en général, le fait de s'écarter des ordres des commandants, fût-ce pour des raisons légitimes, bat en brèche le système de direction et de commandement. Je ne puis souscrire à l'idée que les chefs de l'ABiH ont « accepté » les explications qui leur avaient été données. Les preuves tendent plutôt à montrer qu'ils ont simplement toléré la situation parce qu'ils ne pouvaient pas imposer leur volonté au détachement El Moudjahid et parce que les membres de celui-ci étaient enclins à la violence et aux menaces lorsqu'ils étaient pris à partie¹³. En somme, l'ABiH craignait le détachement El Moudjahid ou hésitait à se confronter à lui, de peur de voir s'ouvrir un « troisième front¹⁴ ». Fadil Hasanagić, commandant de la 35^e division à laquelle le détachement El Moudjahid était subordonné, a expliqué la situation avec concision :

Je ne pouvais pas faire grand-chose, maintenir un contact régulier avec eux ou tenter de m'imposer, comme je l'ai fait avec le commandant du 4^e bataillon de manœuvre lorsque j'ai menacé de le faire remplacer. Ma compétence et mes pouvoirs n'étaient pas tels que je pouvais adresser les mêmes menaces au détachement El Moudjahid¹⁵.

9. Compte tenu de la crainte de voir s'ouvrir un « troisième front » et des propos de Fadil Hasanagić, on peut difficilement parler d'« acceptation ». Même si l'on retient l'argument de la majorité selon lequel l'ABiH a « accepté » les explications fournies par le détachement El Moudjahid, la seule conclusion que l'on puisse raisonnablement tirer est que l'ABiH

¹¹ Voir *supra*, par. 435 et 533.

¹² Voir *supra*, par. 462.

¹³ Voir *supra*, par. 434 à 436 et 498 sqq.

¹⁴ Voir Asim Delalić, CR, p. 1761 et 1762 ; Osman Fuško, CR, p. 1138 à 1140 ; PW-11, CR, p. 6346 (huis clos) ; Kadir Jusić, CR, p. 2685 à 2687. Concernant la crainte ressentie par les membres de l'ABiH envers le détachement El Moudjahid, il me semble que l'épisode où celui-ci a refusé de rendre un char à l'ABiH en dépit de l'ordre donné en ce sens illustre bien les choses. Ainsi qu'il a été établi, les membres de l'équipe de l'ABiH chargée du char n'ont même pas osé en saisir le 3^e corps, car les combattants du détachement El Moudjahid ne manqueraient pas de « vous rechercher, vous retrouver et vous tuer », voir *supra*, par. 372.

¹⁵ Fadil Hasanagić, CR, p. 3297.

s'efforçait d'obtenir l'accord du détachement El Moudjahid et non pas qu'elle lui donnait des ordres.

10. Dans ces conditions, j'incline à conclure à l'impuissance des commandants de l'ABiH. Je ne suis donc pas d'accord avec la majorité pour dire que, en 1995, Rasim Delić « était dans une position solide qui lui permettait de faire exécuter ses décisions par ses subordonnés, dont le détachement El Moudjahid et ses membres¹⁶ ». De toute évidence, si elle avait décidé de soumettre le détachement El Moudjahid par la force, l'ABiH se serait heurtée à une résistance similaire à celle que lui auraient opposée des forces ennemies, et non pas une force placée sous son autorité. Ce scénario cadre difficilement avec la notion de « contrôle effectif » telle qu'elle est définie dans la jurisprudence du Tribunal¹⁷.

B. Système de communication des informations

11. Je ne suis pas non plus d'accord avec l'appréciation portée par la majorité sur les éléments de preuve relatifs au système de communication des informations s'agissant du détachement El Moudjahid¹⁸. À mon sens, il a été clairement démontré que ce dernier, en tant qu'unité de l'ABiH, était tenu de faire directement rapport à l'unité dont il relevait directement¹⁹. Pendant les opérations de combat qui se sont déroulées dans la poche de Vozuća en 1995, le détachement El Moudjahid était directement resubordonné à la 35^e division. Cependant, il ne lui a jamais fait rapport, oralement ou par écrit²⁰. L'argument de la majorité selon lequel le détachement El Moudjahid rendait toutefois oralement compte de ses activités au 3^e corps, sans passer par la 35^e division, témoigne selon moi d'une mauvaise compréhension du système de direction et de commandement de l'ABiH. Ce système reposait sur « l'unicité du commandement et de la subordination », c'est-à-dire que, dans la chaîne de commandement, une unité subordonnée ne rendait compte qu'à l'unité dont elle relevait directement²¹. Le fait que les commandants de la 35^e division et du 3^e corps aient tous deux toléré la situation montre qu'ils n'avaient pas la capacité matérielle d'imposer le règlement de l'ABiH. C'est ce qui a amené le commandant du 3^e corps à donner des ordres directement au détachement El Moudjahid, sans passer par la 35^e division.

¹⁶ Voir *supra*, par. 460.

¹⁷ Voir Arrêt *Hadžihanović*, par. 229 et 230.

¹⁸ Voir *supra*, par. 463.

¹⁹ Voir *supra*, par. 141 sqq.

²⁰ Voir *supra*, par. 423 sqq.

²¹ Voir *supra*, par. 141 sqq.

12. Il est par ailleurs établi que l'ABiH a créé un organe chargé de la sécurité au sein du détachement El Moudjahid²². Cependant, cet organe ne s'est *jamais* acquitté de son obligation de faire rapport séparément aux services chargés de la sécurité et du renseignement au sein de l'unité à laquelle le détachement était directement subordonné. Ajman Awad, responsable de la sécurité au sein du détachement El Moudjahid, s'en est même vanté : « Officiellement les documents disent que j'étais le commandant adjoint chargé de la sécurité [...]. Mais je n'ai jamais rempli ces fonctions et, du reste, je ne saurais pas le faire²³. » Il convient de rappeler que, selon les preuves fournies, les effectifs de l'ABiH n'étaient pas composés de soldats de métier et n'avaient donc pas la formation voulue pour comprendre ce que leurs tâches impliquaient²⁴. Mais s'ils ont pu acquérir une expérience et des connaissances sur le terrain, Ajman Awad n'a jamais reçu de formation de l'ABiH, ni cherché à en obtenir.

13. En conséquence, s'il est vrai qu'il existait des contacts *informels* entre le 3^e corps et le détachement El Moudjahid, on ne saurait y voir la preuve d'une exécution formelle, de la part de ce dernier, de son obligation de faire rapport, ni la marque d'un contrôle effectif, car il est incontestable que la coopération entre deux unités sur le terrain exige, par définition, un certain degré de coordination et d'échanges.

14. Il a également été statué que le détachement El Moudjahid rendait oralement compte aux commandants dont il relevait avant, pendant et après des opérations de combat, « comme n'importe quelle autre unité de l'ABiH²⁵ ». Pourtant, s'il est vrai que les autres unités de l'ABiH tenaient des réunions avec leurs supérieurs, cela ne les dispensait pas de faire rapport aux unités dont elles relevaient, conformément au système de communication des informations en place au sein de l'ABiH.

15. Pour conclure, le fait que le détachement El Moudjahid ne faisait pas rapport à l'unité dont il relevait directement et la manière inégale dont il exécutait les ordres de l'ABiH jettent un doute sérieux sur la direction et le commandement qu'aurait pu avoir Rasim Delić. Toute chaîne de commandement repose sur la transmission des ordres et des informations. La communication de celles-ci aux échelons supérieurs et inférieurs et la possibilité pour le commandant d'exercer son autorité en donnant des ordres constituent deux éléments essentiels du système de direction et de commandement. Ce n'est que lorsque ces deux éléments sont

²² Voir *supra*, par. 192.

²³ Voir *ibidem*.

²⁴ Voir *supra*, par. 128 sqq.

²⁵ Voir *supra*, par. 463.

réunis qu'un commandant est en mesure de diriger ses unités et d'obtenir qu'elles lui obéissent. Or ce n'était pas le cas du détachement El Moudjahid, comme l'a clairement expliqué le commandant de la 35^e division :

Je ne pouvais pas contenir certaines de leurs actions parce que je ne disposais d'aucun rapport. [...] Je veux parler ici des activités de combat, ce qu'ils faisaient à tel ou tel endroit, combien de temps ils y passaient, etc. Ils recevaient des instructions concernant une cible, mais je n'étais pas en mesure de leur dicter la façon de s'y prendre pour les exécuter²⁶.

16. Sauf le respect dû à la majorité, l'argument voulant qu'il était « utile et pratique » que les rapports du détachement El Moudjahid se fassent oralement en raison de « la barrière linguistique » ne tient pas. Si le détachement avait véritablement voulu présenter des rapports par écrit, l'interprète qui s'y trouvait aurait pu s'en charger, tout comme les nombreux Musulmans de Bosnie membres du détachement. Il est par ailleurs établi que certains d'entre eux occupaient une place élevée au sein du détachement²⁷.

C. Rapports avec les autorités étrangères

17. Il a été montré que les membres du détachement El Moudjahid étaient constamment en contact avec des autorités locales et étrangères en dehors de l'ABiH²⁸. Je ne suis pas d'accord avec la majorité pour dire que ces contacts n'ont eu aucune incidence sur la chaîne de commandement et sur le contrôle effectif exercé par Rasim Delić parce qu'ils se limitaient à « promouvoir la cause [du détachement] et à obtenir un appui financier²⁹ ».

18. Les liens qu'entretenait le détachement El Moudjahid avec les autorités étrangères illustre aussi l'indépendance de celui-ci par rapport à l'ABiH. En effet, aucun de ses membres n'était rémunéré par l'ABiH. De plus, il est aussi possible de déduire des contacts établis par le détachement pour promouvoir sa cause et obtenir des fonds que les autorités qui lui ont apporté leur soutien ont pu conserver une influence importante sur lui. C'est ce que confirme le communiqué transmis à Rasim Delić le 2 décembre 1993 :

L'influence prépondérante exercée sur ces unités [le détachement El Moudjahid] par leur « quartier général » à l'étranger est inacceptable, tout comme leur création en tant que « forces armées » parallèles à l'Armée de la RBiH, c'est-à-dire certains de ses corps³⁰.

²⁶ Fadil Hasanagić, CR, p. 3288.

²⁷ Voir *supra*, par. 415.

²⁸ Voir *supra*, par. 186 à 193 et 442 sqq.

²⁹ Voir *supra*, par. 464.

³⁰ Pièce 761, communiqué spécial du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 2 décembre 1993, p. 3.

19. Même si ce communiqué se rapporte à la période suivant immédiatement la création du détachement El Moudjahid, la majorité n'a pas montré comment la situation avait évolué ou changé en 1995, ni fait état d'aucun élément de preuve en ce sens. Or il existe des éléments montrant que, en 1995, l'influence exercée par certaines autorités civiles et religieuses sur le détachement El Moudjahid était telle que, une fois au moins, l'ABiH a dû demander leur aide pour régler la question du « manque de discipline des membres » du détachement³¹. Les allégeances de ce dernier envers d'autres autorités se trouvant à l'intérieur comme à l'extérieur de la République de Bosnie-Herzégovine affaiblissaient d'autant la direction et le commandement de l'ABiH à son égard. De fait, d'autres preuves montrent aussi que les membres du détachement El Moudjahid considéraient le cheikh Enver Shaban, chef de l'Institut culturel islamique de Milan, comme leur « véritable Émir³² ».

D. Le détachement El Moudjahid en tant qu'unité d'assaut

20. La majorité a également souligné le rôle particulier que jouait le détachement El Moudjahid en tant qu'unité spécialisée pour expliquer l'autonomie dont celui-ci jouissait au sein de l'ABiH³³. Il me semble que, ce faisant, la majorité confond deux points bien distincts : le rôle du détachement El Moudjahid dans les combats et le degré important d'indépendance qu'il avait par rapport aux unités de l'ABiH aux côtés desquelles il combattait.

21. Si nul ne conteste que le détachement El Moudjahid était une unité d'assaut spéciale, il y a lieu de se demander si cela peut expliquer le degré important d'indépendance dont il jouissait au sein de l'ABiH. Le comportement débridé de ses membres et les conditions auxquelles était subordonnée sa participation aux opérations de combat ne cadrent guère avec le système de direction et de commandement de l'ABiH. Il a été démontré qu'aucune autre unité spécialisée de l'ABiH telle que la 7^e brigade musulmane ou les bataillons de manœuvre ne jouissait de la même autonomie. Si tel avait été le cas, aucun succès militaire n'aurait vraisemblablement pu être remporté.

22. Si les commandements des corps de l'ABiH donnaient à leurs subordonnés des ordres sur la base de propositions faites ponctuellement par ces derniers pour les opérations de combat, la décision finale revenait cependant aux unités supérieures. À mon avis, la majorité se méprend sur la réalité militaire et le fonctionnement du système de direction et de

³¹ Voir *supra*, par. 441.

³² Voir *supra*, par. 190.

³³ Voir *supra*, par. 465.

commandement lorsqu'elle dit que, au sein de l'ABiH, « le dialogue n'était pas rare » et que « la planification des opérations au sein de l'ABiH passait normalement par le dialogue ». En contexte militaire, s'il y a un « dialogue » entre les unités supérieures et subordonnées, il ne sert qu'à éclaircir les propos du commandant, à qui il revient, en dernier ressort, de donner des ordres. C'est ce qu'a expliqué à juste titre le témoin expert Paul Cornish :

En définitive, après cet échange d'idées qui se fait très rapidement, il y a l'autorité et la prise de décision, et quelqu'un peut néanmoins dire : « Je vous remercie pour ces informations, je vous remercie pour vos idées, voilà comment on va procéder »³⁴.

23. Cette façon de procéder, qui caractérise la direction et le commandement dans une armée, n'a jamais eu cours entre l'ABiH et le détachement El Moudjahid. Les excès des membres de ce dernier et les conditions auxquelles était subordonnée leur participation aux opérations de combat montrent que le détachement ne s'acquittait des tâches que lui confiait l'ABiH que lorsqu'il *choisissait* de le faire. En effet, nombre de témoins ont déclaré qu'il appartenait à la choura de décider en dernier ressort si le détachement allait prendre part aux combats³⁵. C'est ce que confirment également les éléments de preuve établissant que, contrairement à ce que pense la majorité, la décision de la choura a été déterminante pour la dissolution du détachement El Moudjahid à la fin de la guerre³⁶.

24. Les éléments de preuve présentés en l'espèce indiquent aussi que, en 1995, un commandant de l'ABiH a révoqué un ordre de préparation au combat lorsque le détachement El Moudjahid a refusé d'y participer³⁷. L'annulation d'un ordre de combat donné en préparation d'une attaque alors que toutes les autres unités étaient prêtes était de nature à compromettre l'effort de guerre.

25. Vu les éléments de preuve susmentionnés, on peut avancer que le détachement El Moudjahid bénéficiait d'un « traitement particulier » ou d'un certain degré d'indépendance parce que ses supérieurs n'avaient pas la capacité matérielle de lui faire exécuter leurs ordres. De toute évidence, ce « traitement particulier » tenait à ce que l'ABiH souhaitait s'assurer une coopération qu'elle ne pouvait obtenir par le système de direction et de commandement, et non au fait que le détachement El Moudjahid était une unité d'assaut spécialisée. C'est dans la

³⁴ Paul Cornish, CR, p. 8600 à 8602.

³⁵ Voir *supra*, par. 189 et 385.

³⁶ Voir *supra*, par. 198 et 458.

³⁷ Voir *supra*, par. 390.

même optique que Rasim Delić et Alija Izetbegović ont offert des récompenses aux membres du détachement El Moudjahid pour les inciter à dissoudre celui-ci à la fin de la guerre³⁸.

26. Encore une fois, j'estime que la majorité a eu tort de penser que le degré d'indépendance dont jouissait le détachement El Moudjahid au sein de l'ABiH s'expliquait par le fait qu'il constituait une unité spéciale.

E. Mesures d'investigation et de sanction

27. La majorité a également statué que Rasim Delić avait la capacité matérielle de punir et qu'il n'a pas utilisé les moyens à sa disposition. En particulier, concernant le refus du détachement El Moudjahid d'autoriser des membres de l'ABiH à entrer dans le camp, la majorité considère que, au lieu de dire que « rien *ne pouvait être fait* » contre le détachement El Moudjahid, il faut conclure que « rien *n'a été fait* »³⁹. Dans le droit fil de ce raisonnement, elle semble déduire que Rasim Delić exerçait un contrôle effectif du fait qu'il n'a pris aucune mesure contre le détachement El Moudjahid alors qu'il en avait le *pouvoir*. J'estime pour ma part, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, que l'inaction de Rasim Delić ne fait que confirmer que celui-ci n'exerçait aucun contrôle effectif. Il n'a rien fait parce qu'il n'avait pas le contrôle effectif du détachement El Moudjahid. Dans cette optique, il convient de faire remarquer que, même si l'ABiH a parfois fait enquête sur les membres du détachement El Moudjahid, toutes les tentatives pour sanctionner leur comportement criminel ont fatalement échoué. Le meurtre de Paul Goodall est en ce sens symptomatique : l'ABiH a dû faire appel aux autorités civiles pour rechercher et arrêter les coupables, et les poursuites pénales n'ont pas été menées à terme⁴⁰. D'autres exemples qui montrent, selon moi, que Rasim Delić n'avait pas la capacité matérielle d'empêcher le détachement El Moudjahid de commettre des crimes et d'en punir les membres se rapportent à la proposition qu'il a faite « de trouver une solution [...] militaire au comportement inacceptable » des membres du détachement⁴¹ et « de régler [...] une fois pour toutes » un certain nombre d'affaires les concernant⁴². Dans un cas comme dans l'autre, il est établi que, en dépit des tentatives faites par Rasim Delić, aucune mesure n'a été prise contre les membres du détachement El Moudjahid.

³⁸ Voir *supra*, par. 454 sqq.

³⁹ Voir *supra*, par. 468.

⁴⁰ Voir *supra*, par. 493 sqq.

⁴¹ Pièce 761, communiqué spécial du chef du service de sécurité de l'état-major principal, 2 décembre 1993.

⁴² Voir *supra*, par. 509 sqq.

28. Il est par ailleurs clairement démontré que l'ABiH craignait le détachement El Moudjahid et ne pouvait agir contre ses membres, même lorsqu'ils entravaient l'action militaire des unités de l'ABiH. À ce propos, de nombreux exemples de l'ingérence des membres du détachement El Moudjahid dans les activités d'autres unités de l'ABiH ont été fournis en preuve⁴³. Ainsi, des soldats non musulmans de l'ABiH auraient été menacés, pour être ensuite retirés de la ligne de front, ce qui a « nui considérablement à l'état de préparation au combat de l'unité⁴⁴ ».

29. Dans ces circonstances, le fait que Rasim Delić *pouvait* en principe intervenir lorsque le détachement El Moudjahid refusait d'obtempérer ne signifie pas qu'*en pratique* il avait la capacité matérielle d'en punir les membres. La majorité semble se fonder uniquement sur ce que Rasim Delić avait le pouvoir de faire, sans toutefois démontrer comment, dans les faits, il avait la capacité matérielle de punir les membres du détachement El Moudjahid.

F. Conclusion

30. Il incombait à l'Accusation de prouver *au-delà de tout doute raisonnable* que Rasim Delić avait le contrôle effectif des membres du détachement El Moudjahid auteurs de crimes. Lorsqu'une telle conclusion se fonde, comme c'est le cas en l'espèce, sur des preuves indirectes, il ne suffit pas qu'elle soit raisonnable. Elle doit être la *seule* raisonnable possible⁴⁵.

31. Dans l'analyse qui précède, j'ai donné des exemples montrant que, au vu des éléments de preuve indirects, on peut raisonnablement conclure que Rasim Delić n'exerçait pas de contrôle effectif. La majorité a plutôt procédé, à plusieurs reprises, à l'analyse des éléments de preuve pour montrer qu'ils *n'excluaient pas* l'existence d'un contrôle effectif de la part de Rasim Delić sur le détachement El Moudjahid⁴⁶. Pourtant, elle n'a renvoyé à aucune preuve dont on puisse raisonnablement déduire le contrôle effectif et, notamment, la capacité matérielle de prévenir ou punir la commission de crimes, et encore moins dire qu'il s'agit là de la seule conclusion raisonnable possible.

⁴³ Voir *supra*, par. 434 à 436.

⁴⁴ Pièce 736, rapport n° 125 du service de sécurité de l'état-major général, 10 juillet 1995, p. 7. Voir *supra*, par. 434.

⁴⁵ Voir *supra*, par. 28.

⁴⁶ Voir, par exemple, *supra*, par. 463 et 464.

32. J'estime en conséquence que la majorité a commis une erreur en concluant que Rasim Delić était pénalement responsable parce qu'il avait la capacité matérielle de prévenir ou de punir la perpétration de crimes par le détachement El Moudjahid en juillet et en septembre 1995, mais ne l'a pas fait. À mon sens, Rasim Delić n'avait pas le contrôle effectif du détachement El Moudjahid depuis le moment où il a pris ses fonctions de commandant de l'état-major principal de l'ABiH, le 8 juin 1993, jusqu'à la dissolution du détachement en décembre 1995.

33. En conséquence, j'aurais acquitté Rasim Delić de tous les chefs d'accusation retenus contre lui. Même si les conclusions qui suivent l'analyse du contrôle effectif sont attribuées à la majorité, je voudrais préciser que, pendant les délibérations concernant la connaissance de Rasim Delić et son manquement à l'obligation de prévenir et punir les crimes, j'étais d'accord avec elles. Cependant, compte tenu de ma conclusion sur le contrôle effectif, je suis en désaccord avec toute peine que la majorité peut prononcer contre Rasim Delić.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 15 septembre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

ANNEXE A – GLOSSAIRE

A. Liste des abréviations, acronymes et raccourcis

ABiH	Armée de la République de Bosnie-Herzégovine
Accusation	Bureau du Procureur du Tribunal
Acte d'accusation	Acte d'accusation modifié présenté dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i> , 14 juillet 2006
Acte d'accusation initial	Acte d'accusation présenté dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i> , 16 février 2005
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949
B/C/S	Bosniaque/croate/serbe
Bataillon de police militaire	Bataillon de police militaire du 3 ^e corps de l'ABiH
BiH	Bosnie-Herzégovine
Brigade de Prnjavor	1 ^{re} brigade d'infanterie légère de Prnjavor de la VRS
Bulletin n° 137	Pièce 582, bulletin du service de sécurité de l'état-major général, 22 juillet 1995
Camp de Kamenica	Camp situé dans la vallée de Gostović, près de Zavidovići, en BiH
Camp de Poljanice	Maisons abandonnées dans un lieu appelé Poljanice ou Zapode, en BiH, à quelques centaines de mètres de l'école primaire de Mehurići, utilisées par les moudjahiddin
Centre des opérations	Centre des opérations de commandement de l'ABiH
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
Code pénal de la RSFY	Code pénal de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, publié le 8 octobre 1976 au journal officiel de la RSFY n° 44 (rectificatifs publiés le 15 juillet 1977 dans le journal officiel de la RSFY n° 36), entré en vigueur le 1 ^{er} juillet 1977

Commentaire des Protocoles additionnels	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Pilloud, C. et autres, Comité international de la Croix-Rouge, Martinus Nijhoff Publishers, Genève, 1986
CR	Compte rendu d'audience en anglais dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i>
Défense	Conseils de Rasim Delić
État-major principal	État-major principal de l'armée de Bosnie-Herzégovine, rebaptisé par la suite état-major général de l'armée de Bosnie-Herzégovine (également appelé état-major du commandement suprême)
Forces armées	ABiH et police de la BiH pendant la guerre
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
GO	Groupement opérationnel
HVO	Conseil de défense croate
ICI	Institut culturel islamique de Milan, Italie
I ^{re} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, R.T.N.U, vol. 75, p. 31
JNA	Armée populaire yougoslave (Armée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie)
KP Dom	Prison située dans la ville de Zenica, en BiH
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Prosecution's Final Trial Brief</i> présenté dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i> , 13 juin 2008 (version publique expurgée)
Mémoire en clôture de la Défense	<i>Defence Closing Brief</i> déposé dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i> , 13 juin 2008 (version publique expurgée)
Nations Unies	Organisation des Nations Unies

Opération Proljeće II	Offensive de l'ABiH contre la VRS dans la poche de Vozuća en vue de prendre les hauteurs de Krčevine, Gaj et Malovan, lancée le 21 juillet 1995
Ordre du 13 août 1993	Pièce 271, autorisation de mener des négociations avec le détachement El Moudjahid de Zenica accordée par Rasim Delić à Sakib Mahmuljin, 23 juillet 1993
Parties	Accusation et Défense
Pièce	Pièce à conviction présentée dans l'affaire <i>Le Procureur c/ Rasim Delić</i>
Police militaire	Police militaire de l'ABiH
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, R.T.N.U., vol. 1125, p. 271
Quartier pénitentiaire	Quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, Pays-Bas
Rapport du 13 septembre	Pièce 480, rapport de combat de la 328 ^e brigade, 13 septembre 1995
RBiH	République de Bosnie-Herzégovine
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, 11 février 1994, tel que modifié le 28 février 2008 (documents officiels de l'ONU IT/32/Rev. 41)
RSBiH	République socialiste de Bosnie-Herzégovine (1945-1992)
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
Service de sécurité de l'état-major principal	Service de sécurité de l'état-major principal de l'ABiH
Service du renseignement de l'état-major principal	Organe suprême du renseignement dans l'ABiH
Services de sécurité militaires	Services de sécurité militaires des Forces armées de la République de Bosnie-Herzégovine

Services du renseignement	Services du renseignement de l'ABiH, présents à tous les échelons, des bataillons aux unités supérieures
Statut	Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993 (documents officiels de l'ONU S/RES/827), modifié pour la dernière fois par la résolution 1660 du Conseil de sécurité du 28 février 2006 (documents officiels de l'ONU S/RES/1660)
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins, entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 1994, créé par la résolution 955 du Conseil de sécurité du 8 novembre 1994 (documents officiels de l'ONU S/RES/955)
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité conformément à la résolution 827 du 25 mai 1993 (documents officiels de l'ONU S/RES/827)
VRS	Armée de la République serbe de Bosnie-Herzégovine, devenue la Republika Srpska le 19 mai 1992

B. Liste des décisions de justice

1. Tribunal

ALEKSOVSKI

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999 (« Jugement Aleksovski »)

Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000 (« Arrêt Aleksovski »)

BABIĆ

Le Procureur c/ Milan Babić, affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005 (« Arrêt Babić relatif à la sentence »)

BLAGOJEVIĆ

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005 (« Jugement Blagojević »)

Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić, affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007 (« Arrêt Blagojević »)

BLAŠKIĆ

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000 (« Jugement Blaškić »)

Le Procureur c/ Tihomir Blaškić, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004 (« Arrêt Blaškić »)

BRĐANIN

Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1^{er} septembre 2004 (« Jugement Brđanin »)

ČELEBIĆI

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998 (« Jugement Čelebići »)

Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »), affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001 (« Arrêt Čelebići »)

GALIĆ

Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006 (« Arrêt Galić »)

HADŽIHASANOVIĆ

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006 (« Jugement Hadžihasanović »)

Le Procureur c/ Enver Hadžihasanović et Amir Kubura, affaire n° IT-01-47-A, Arrêt, 22 avril 2008 (« Arrêt Hadžihasanović »)

HALILOVIĆ

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005 (« Jugement Halilović »)

Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007 (« Arrêt Halilović »)

KORDIĆ

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001 (« Jugement Kordić »)

Le Procureur c/ Dario Kordić & Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004 (« Arrêt Kordić »)

KRNOJELAC

Le Procureur c/Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002 (« Jugement Krnojelac »)

KUNARAC

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T & IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001 (« Jugement Kunarac »)

Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002 (« Arrêt Kunarac »)

KUPREŠKIĆ

Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić, affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001 (« Arrêt Kupreškić »)

KVOČKA

Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005 (« Arrêt Kvočka »)

LIMAJ

Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala et Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005 (« Jugement Limaj »)

MARTIĆ

Le Procureur c/ Milan Martić, affaire n° IT-95-11-T, Jugement, 12 juin 2007 (« Jugement Martić »)

NIKOLIĆ (MOMIR)

Le Procureur c/ Momir Nikolić, affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006 (« Arrêt Momir Nikolić relatif à la sentence »)

ORIĆ

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-T, Jugement, 30 juin 2006 (« Jugement Orić »)

Le Procureur c/ Naser Orić, affaire n° IT-03-68-A, Arrêt, 3 juillet 2008 (« Arrêt Orić »)

SIMIĆ

Le Procureur c/ Blagoje Simić, affaire n° IT-95-9-A, Arrêt, 28 novembre 2006 (« Arrêt Simić »)

STAKIĆ

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003 (« Jugement Stakić »)

Le Procureur c/ Milomir Stakić, affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006 (« Arrêt Stakić »)

STRUGAR

Le Procureur c/ Pavle Strugar, affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005 (« Jugement Strugar »)

TADIĆ

Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule », affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995 (« Arrêt Tadić relatif à la compétence »)

2. Autres décisions

Jugement du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient, Tokyo, 12 novembre 1948 (« Jugement du TMI (Tokyo) »)

United States v. Wilhem List et al., Judgement, 19 février 1948, Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, vol. XI (« affaire des otages »)

United States v. Wilhem von Leeb et al., Judgement, 27 octobre 1948, Trials of War Criminals Before the Nuernberg Military Tribunals Under Control Council Law No. 10, vol. XI (« affaire du Haut-Commandement »)

ANNEXE B – RAPPEL DE LA PROCÉDURE

A. Phase préalable au procès

1. Reddition volontaire et comparution initiale

1. L'Acte d'accusation initial dressé contre Rasim Delić a été confirmé le 16 février 2005 par le Juge Carmel Agius et rendu public le 23 février 2005¹. Rasim Delić devait répondre de quatre chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par l'article 3 du Statut : meurtre, deux chefs de traitements cruels et viol. Rasim Delić était uniquement mis en cause pour ne pas avoir, en tant que supérieur hiérarchique, prévenu ou puni les crimes susmentionnés en vertu de l'article 7 3) du Statut².

2. Rasim Delić a exprimé son intention de se livrer de son plein gré et a été transféré le 28 février 2005 sous la garde du Tribunal³. Il a été mis en détention au quartier pénitentiaire jusqu'à nouvel ordre⁴.

3. La comparution initiale de Rasim Delić a eu lieu le 3 mars 2005 devant la Chambre de première instance III. Ce dernier a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation⁵.

2. Acte d'accusation

4. Le 17 mars 2005, l'Accusation a déposé une version publique de l'Acte d'accusation initial⁶. Le 30 juin 2006, la Chambre de première instance III a rejeté la demande de l'Accusation de modifier l'acte d'accusation pour y ajouter trois nouvelles séries de faits incriminés, au motif que cela risquerait de retarder l'ouverture du procès et prolongerait la durée de celui-ci, même si elle a accepté certaines modifications mineures⁷. Conformément aux instructions de la Chambre de première instance, l'Accusation a déposé, le 14 juillet 2006, un acte d'accusation modifié, celui sur la base duquel l'affaire a été jugée⁸.

¹ Décision relative à l'examen de l'Acte d'accusation et ordonnance de non-divulgence, 16 février 2005 ; Ordonnance annulant partiellement l'ordonnance de non-divulgence, 23 février 2005.

² Acte d'accusation initial, 16 février 2005.

³ Ordonnance portant mise en détention provisoire, 2 mars 2005.

⁴ *Ibidem*.

⁵ Comparution initiale, 3 mars 2005, CR, p. 5 à 7.

⁶ Acte d'accusation, 17 mars 2005.

⁷ Décision relative au projet d'acte d'accusation modifié présenté par l'Accusation et à l'exception préjudicielle pour vices de forme de l'acte d'accusation modifié soulevée par la Défense, 30 juin 2006.

⁸ *Ibidem*.

3. Composition de la Chambre de première instance

5. La présente affaire a initialement été attribuée à la Chambre de première instance III composée des Juges Patrick Robinson (Président), O-Gon Kwon et Iain Bonomy⁹. Le Juge O-Gon Kwon a été désigné juge de la mise en état¹⁰. Le 16 mai 2006, les Juges Frank Höpfel et Krister Thelin ont été nommés pour connaître de la présente affaire pendant la phase de mise en état, en remplacement des Juges O-Gon Kwon et Iain Bonomy, et le Juge Krister Thelin a été désigné juge de la mise en état¹¹. Le 17 avril 2007, le Président du Tribunal a ordonné que l'affaire soit attribuée à la Chambre de première instance I et a chargé le Juge Janet Nosworthy pour connaître de l'affaire pendant la phase de mise en état, en remplacement du Juge Frank Höpfel¹². Le 19 avril 2007, le Président de la Chambre de première instance I a ordonné que pendant la phase préalable au procès la Chambre soit composée des Juges Bakone Justice Moloto, Krister Thelin et Janet Nosworthy et a désigné le Juge Bakone Justice Moloto juge de la mise en état¹³.

6. Le 2 juillet 2007, le Président du Tribunal a ordonné que la Chambre de première instance soit composée du Juge Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud), Président, du Juge Frederik Harhoff (Danemark) et du Juge Flavia Lattanzi (Italie)¹⁴.

4. Conseils

7. Rasim Delić était initialement représenté par Stéphane Bourgon¹⁵. Néanmoins, ce dernier n'a pu continuer à défendre l'accusé en raison d'un conflit d'intérêts¹⁶. La demande de Rasim Delić de nommer Asim Crnalić comme conseil principal a été rejetée, celui-ci ne possédant pas les qualifications requises¹⁷. Le 27 juin 2005, le Greffier a désigné Vasvija

⁹ Ordonnance attribuant une affaire à une Chambre de première instance, 25 février 2005.

¹⁰ Ordonnance désignant le juge de la mise en état, 7 mars 2005.

¹¹ *Order Assigning an Ad Litem Judge for Pre-trial Work*, 12 mai 2006 ; Ordonnance relative à la composition de la Chambre de première instance et portant désignation d'un juge de la mise en état, 16 mai 2006.

¹² Ordonnance attribuant une affaire à une nouvelle Chambre de première instance et portant désignation de juges ad litem pour connaître de l'affaire pendant sa mise en état, 17 avril 2007.

¹³ Ordonnance fixant la composition d'une Chambre de première instance et portant désignation d'un juge de la mise en état, 19 avril 2007.

¹⁴ Ordonnance portant désignation de juges dans une affaire dont est saisie la Chambre de première instance, 2 juillet 2007.

¹⁵ Décision du Greffier, 2 mars 2005.

¹⁶ Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffe statuant que M. Stéphane Bourgon ne peut être commis d'office à la défense de Rasim Delić, 10 mai 2005.

¹⁷ *Decision on Motion Seeking Review of the Decision of the Registry and Assignment of Mr. Asim Crnalić as Lead Counsel*, 22 avril 2005.

Vidović en tant que conseil principal¹⁸. Le 23 janvier 2007, Nicholas David Robson a été nommé coconseil¹⁹.

5. Mise en liberté provisoire

8. Le 6 mai 2005, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Rasim Delić²⁰. Ce dernier est retourné au quartier pénitentiaire à La Haye le 25 juin 2007²¹.

6. Préparation du procès et demande de renvoi

9. L'Accusation a déposé son mémoire préalable au procès le 31 octobre 2006²². La Défense a présenté le sien le 19 janvier 2007²³.

10. Des conférences de mise en état se sont tenues, en application de l'article 65 *bis* du Règlement, les 29 juin 2005, 3 novembre 2005, 2 mars 2006, 29 juin 2006, 15 novembre 2006, 27 février 2007 et 21 mai 2007.

11. La conférence préalable au procès prévue à l'article 73 *bis* du Règlement s'est tenue le 2 juillet 2007²⁴. Au cours de cette conférence, la Chambre de première instance a fixé à 55 le nombre des témoins devant déposer pour le compte de l'Accusation et à 170 heures la durée de la présentation des moyens de preuve à charge²⁵.

12. Le 5 juillet 2007, l'Accusation a déposé une demande en vue de reporter l'ouverture du procès au motif que le nombre de témoins et d'heures fixé par la Chambre de première instance ne lui permettrait pas de présenter convenablement ses moyens²⁶. Elle a également déposé le même jour une demande urgente de renvoi de l'affaire aux autorités de Bosnie-Herzégovine en application de l'article 11 *bis* du Règlement²⁷. La Défense s'est

¹⁸ Décision du Greffier, 27 juin 2005.

¹⁹ Décision du Greffier, 23 janvier 2007.

²⁰ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 6 mai 2005.

²¹ Ordonnance mettant fin à la liberté provisoire de Rasim Delić, 14 juin 2007 ; conférence préalable au procès, 2 juillet 2007, CR, p. 177 et 178.

²² *Prosecution Submission Pursuant to Rule 65 ter, partiellement confidentiel*, 31 octobre 2006, annexe A.

²³ *Pre-Trial Brief of Rasim Delić Pursuant to Rule 65 ter (F)*, 19 janvier 2007.

²⁴ Ordonnance portant calendrier, 22 mai 2007.

²⁵ Conférence préalable au procès, 2 juillet 2007, CR, p. 180.

²⁶ *Prosecution Motion for Suspension of the Commencement of Trial and all Related Proceedings*, 5 juillet 2007.

²⁷ *Motion by the Prosecutor for Appointment of a Referral Bench Pursuant to Rule 11 bis*, 5 juillet 2007.

opposée aux deux demandes²⁸. Le 5 juillet 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande en vue de reporter l'ouverture du procès et toutes procédures connexes²⁹. Le 9 juillet 2007, la Formation de renvoi, composée des Juges Alphons Orié (Président), Kevin Parker et O-Gon Kwon, a rejeté la demande de renvoi³⁰.

13. Le 16 juillet 2007, l'Accusation a demandé à la Chambre de première instance de modifier sa décision rendue en application de l'article 73 *bis* C) du Règlement et de l'autoriser à présenter 73 témoignages au total, dont 15 dans les conditions prévues par l'article 92 *bis* du Règlement, et de fixer la durée de l'interrogatoire principal à 106 heures³¹. Le 24 juillet 2007, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle autorisait l'Accusation à présenter 73 témoins et allouait 109 heures pour l'interrogatoire principal³². La Chambre de première instance a fait droit oralement à la requête de l'Accusation en vue d'obtenir huit heures supplémentaires le 7 décembre 2007³³.

B. Procès

1. Aperçu

14. Le procès s'est tenu du 9 juillet 2007 au 11 juin 2008. La Chambre de première instance a siégé pendant 114 jours.

15. La présentation des moyens à charge a commencé le 9 juillet 2007 et s'est achevée le 10 février 2008. L'Accusation a présenté 64 témoins, dont 52 ont déposé en personne³⁴. Onze témoignages ont été admis exclusivement par écrit sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement et un sous le régime de l'article 92 *quater*.

²⁸ *Defence Response to Prosecution Motion for Suspension of the Commencement of Trial and all Related Proceedings*, 5 juillet 2007 ; audience consacrée à la demande présentée en vertu de l'article 11 bis du Règlement, 6 juillet 2007, CR, p. 207 à 215, 223 et 224.

²⁹ Décision relative à la demande de l'Accusation de reporter l'ouverture du procès et toutes procédures connexes, 5 juillet 2007.

³⁰ Décision relative à la demande de renvoi d'une affaire en application de l'article 11 bis du Règlement, 9 juillet 2007.

³¹ *Prosecutor's Motion Pursuant to Rule 73 bis (F) and Motion for Leave to Withdraw Witnesses with Confidential Annexes*, 16 juillet 2007.

³² Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en application de l'article 73 bis F) du Règlement et requête aux fins d'autorisation de retirer des témoins de sa liste, 24 juillet 2007.

³³ Audience du 7 décembre 2007, CR, p. 6733 à 6735.

³⁴ À la demande de la Défense, la Chambre de première instance a rappelé à la barre un témoin à charge pour un contre-interrogatoire complémentaire les 17 et 18 avril 2008. Voir Décision relative à la requête de la Défense aux fins de rappeler un témoin, 4 avril 2008.

16. La présentation des moyens à décharge a commencé le 4 mars 2008 et s'est achevée le 21 avril 2008. Au total, 13 témoins ont été présentés, dont 11 ont déposé en personne. Deux témoignages ont été admis par écrit sous le régime de l'article 92 *bis* du Règlement.

17. La Chambre de première instance a versé au dossier un total de 1 399 pièces, dont 689 ont été présentées par l'Accusation, 657 par la Défense, 5 par la Chambre de première instance et 48 conjointement par les parties.

2. Mise en liberté provisoire

18. Le 23 novembre 2007, Rasim Delić a bénéficié une nouvelle fois d'une libération provisoire, du 11 décembre 2007 au 11 janvier 2008 pendant les vacances judiciaires d'hiver³⁵. Le 14 décembre 2007, l'Accusation a demandé la délivrance d'un mandat d'arrêt contre Rasim Delić au motif que celui-ci avait violé les conditions posées à sa mise en liberté provisoire en discutant de l'affaire avec Haris Silajdžić, membre de la présidence de Bosnie-Herzégovine³⁶. Le 19 décembre 2007, le Juge Wolfgang Schomburg, en sa qualité de juge de permanence, a ordonné que Rasim Delić soit assigné à résidence jusqu'au terme de sa mise en liberté provisoire³⁷. Rasim Delić est retourné au quartier pénitentiaire le 11 janvier 2008³⁸.

19. Le 16 mai 2008, la Défense a demandé que Rasim Delić soit mis en liberté provisoire dès la fin de la présentation du réquisitoire et de la plaidoirie et jusqu'au prononcé du jugement³⁹. Cette demande a été rejetée le 5 juin 2008⁴⁰.

3. Acquiescement du chef de viol prononcé en vertu de l'article 98 *bis* du Règlement

20. Le 7 décembre 2007, l'Accusation a demandé l'autorisation de retirer le chef 3 de l'Acte d'accusation, à savoir viol qualifié de violation des lois ou coutumes de la guerre. La Chambre de première instance a rejeté la demande en concluant qu'« il ne serait pas dans l'intérêt de la justice de retirer un chef d'accusation dont l'accusé a plaidé non coupable et au sujet duquel l'Accusation a présenté des éléments de preuve, puisque l'accusé pourrait être à nouveau jugé

³⁵ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, 23 novembre 2007.

³⁶ *Prosecution Motion to Arrest the Accused Rasim Delić with Public Annexes A and B*, 14 décembre 2007.

³⁷ Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Rasim Delić présentée par l'Accusation, 19 décembre 2007.

³⁸ Voir courrier envoyé par un État, 10 janvier 2008.

³⁹ *Defence Motion for Provisional Release*, confidentiel, 16 mai 2008, par. 1.

⁴⁰ Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Rasim Delić, présentée par la Défense, version publique expurgée, 5 juin 2008.

pour le chef en question⁴¹ » et qu'il a droit à ce qu'il soit statué définitivement sur ce chef une fois qu'il a plaidé non coupable.

21. Le 14 février 2008, la Défense a demandé oralement que Rasim Delić soit acquitté du chef 3 de l'Acte d'accusation⁴². L'Accusation a répondu le même jour et a fait savoir qu'elle partageait l'avis de la Défense et que Rasim Delić devait être acquitté du chef 3⁴³.

22. Le 26 février 2008, la Chambre de première instance a rendu oralement une décision par laquelle elle acquittait Rasim Delić du chef 3⁴⁴.

4. Transport sur les lieux

23. Entre le 3 et le 6 septembre 2007, la Chambre de première instance s'est transportée sur les lieux mentionnés dans l'Acte d'accusation, en Bosnie centrale⁴⁵.

5. Audiences hors du siège du Tribunal

24. La Chambre de première instance saisie de l'espèce a tenu à deux reprises des audiences hors du siège du Tribunal, comme le prévoit l'article 4 du Règlement. Les 7 et 8 septembre 2007, elle a entendu le témoignage d'Ali Ahmad Ali Hamad⁴⁶ et les 8, 9 et 10 février 2008, celui d'Ajman Awad⁴⁷. Ces audiences ont eu lieu dans l'enceinte de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine à Sarajevo et avec l'assistance de celle-ci, en présence de Rasim Delić.

⁴¹ Audience du 10 décembre 2007, CR, p. 6763.

⁴² Audience du 14 février 2008, CR, p. 6878 à 6887 (en partie à huis clos partiel).

⁴³ Audience du 14 février 2008, CR, p. 6888.

⁴⁴ Audience du 26 février 2008, CR, p. 6891 à 6893.

⁴⁵ Ordonnance relative à un transport sur place, 13 juillet 2007.

⁴⁶ Décision relative à une demande orale d'audience à Sarajevo, présentée par l'Accusation en application de l'article 4 du Règlement, confidentiel, 26 juillet 2007.

⁴⁷ Ordonnance relative à la tenue d'une audience à Sarajevo en application de l'article 4 du Règlement et au transfèrement de l'accusé, confidentiel, 1er février 2008.

ANNEXE C – CARTES DE LA RÉGION OÙ LES CRIMES ONT ÉTÉ COMMIS EN 1993



SOUTH WEST OF MEHURICI AREA DELIC IT-04-83 Base map: detail from montage of Zenica 474-1-4, 474-2-3, 474-3-2 and 474-4-1 (original map scale 1:25,000)
M&P May 07
MAP 09

ANNEXE D – CARTES DE LA RÉGION OÙ LES CRIMES ONT ÉTÉ COMMIS EN 1995



CRIME BASE - EAST OF ZAVIDOVIĆI SECTION 2a DELIC IT-04-83
 Base map: detail from montage of Vares 475-1 and 475-2 UNPROFOR 1002 map sheets (original map scale 1:50,000)
 M&P May 2007 MAP 17

0618-6716



ZAVIDOVICI TO KAMENICA ROAD CRIME BASE - EAST OF ZAVIDOVICI DELIC IT-04-83
 Base map: detail from montage of Vares 475-1 and 475-2 UNPROFOR 1002 map sheets (original scale 1:50,000)
 M&P May 2007 MAP 21